



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Jun / Juillet 2010

• TRENTE HUITIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
SANTA MARIA (ILE DE SAL), LE 2 JUILLET 2010

• SOIXANTE QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
ABUJA, 31 MAI – 2 JUIN 2010

CONTENU	PAGE
ACTE ADDITIONNELS	
ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/07/10 PORTANT CREATION D'UN FORUM DU DIALOGUE SOCIAL TRIPARTITE AU NIVEAU REGIONAL	5
ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/07/10 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PICAQ) ET SON PLAN D' ACTIONS	8
ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/07/10 DEFINISSANT LE ROLE DES REPRESENTANTS PERMANENTS DES ETATS MEMBRES PRES LA CEDEAO	80
DECISIONS	
DECISION A/DEC.1/07/10 RELATIVE AU RENOUELEMENT DU MANDAT DU CABINET DELOITTE ET TOUCHE COTE D'IVOIRE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	85
DECISION A/DEC.2/07/10 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	86
REGLEMENTS	95
REGLEMENT C/REG.1/06/10 PORTANT COLLECTIF BUDGETAIRE DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO AUX FINS D'UTILISATION PARTIELLE DES EXCEDENTS D'ALLOCATIONS AU TITRE DU BUDGET 2009 POUR LA RENOVATION DU SIEGE DE LA CEDEAO	

REGLEMENT C/REG.2 /06/10 PORTANT COLLECTIF BUDGETAIRE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE AUX FINS D'UTILISATION PARTIELLE DES EXCEDENTS D'ALLOCATIONS AU TITRE DU BUDGET 2009 POUR LA CELEBRATION DE SON DIXIEME ANNIVERSAIRE	96
REGLEMENT C/REG.3/06/10 PORTANT AUTORISATION AU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION ET DU BLANCHIMENT D'ARGENT (GIABA) AUX FINS D'UTILISATION PARTIELLE DES EXCEDENTS D'ALLOCATIONS AU TITRE DU BUDGET 2009 POUR L'ORGANISATION DE CERTAINES ACTIVITES EN 2010	97
REGLEMENT C/REG.4/06/10 PORTANT COLLECTIF BUDGETAIRE DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO AUX FINS DE FINANCEMENT DES PROGRAMMES PRIORITAIRES EDUCATION, TRAVAIL ET EMPLOI DE LA CEDEAO	98
REGLEMENT C/REG.5/06/10 PORTANT ALLOCATION DE FONDS D'INTERVENTION PAR SUITE DE CATASTROPHES NATURELLES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE POUR COMPLETER LE PROCESSUS D'ALLOCATION DE BUDGET AU TITRE DU BUDGET DE 2009 ET DE COMPLETER L'ALLOCATION AU TITRE DE 2010	99
REGLEMENT C/REG.6/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008	100
REGLEMENT C/REG.7/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008	100
REGLEMENT C/REG. 8/01/06 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008	101
REGLEMENT C/REG.9/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2008	101
REGLEMENT C/REG.10/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU GROUPE INTER- GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2008	102
REGLEMENT C/REG.11/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008	103
REGLEMENT C/REG.12/06/10 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO	104
REGLEMENT C/REG.13/06/12 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)	114

REGLEMENT C/REG.14/06/10 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	126
REGLEMENT C/REG.15/06/10 PORTANT ADOPTION DE MESURES POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	135
REGLEMENT C/REG.16/06/10 RELATIF A LA CREATION DE DEUX CENTRES D'INFORMATION POUR LE GROUPE INTERNATIONAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	136
REGLEMENT C/REG.17/06/10 PORTANT PROROGATION DU PROJET ECOSAP ET ADOPTION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES	137
RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATION C/REC.1/06/10 RELATIVE AU RENOUELEMENT DU MANDAT DU CABINET DELOITTE ET TOUCHE COTE D'IVOIRE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	172
RECOMMANDATION C/REG.2/06/10 RELATIVE A L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	172
RECOMMANDATION C/REC. 3/06/10 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PICAO) ET SON PLAN D' ACTIONS	173
COMMUNIQUE FINAL TRENTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, SAI, 2 JUILLET 2010	175

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/07/10 PORTANT
CREATION D'UN FORUM DU DIALOGUE SOCIAL
TRIPARTITE AU NIVEAU REGIONAL**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/06/09 du 22 juin 2009 portant adoption de la politique du travail et de l'emploi pour la CEDEAO et du plan d'action stratégique quinquennal pour sa mise en œuvre ;

RAPPELANT que la promotion du dialogue social tripartite constitue l'un des principes directeurs de la politique du travail et de l'emploi de la CEDEAO et l'un des programmes prioritaires du plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de ladite politique ;

REAFFIRMANT la nécessité de renforcer et de promouvoir le dialogue social tripartite dans le cadre du processus d'intégration régionale pour résoudre les problèmes complexes et difficiles du travail et de l'emploi, garantir une paix sociale durable et prévenir les conflits intra-étatiques ;

AYANT A L'ESPRIT le Règlement C/REG.6/05/09 du 27 mai 2009 autorisant la convocation de réunions tripartites en matière de travail et d'emploi ;

NOTANT que l'un des programmes prioritaires du plan d'action stratégique de la politique du travail et de l'emploi de la CEDEAO vise la promotion de la représentativité dans le but de réaliser à l'échelle régionale, la démocratie participative et l'harmonie sur les lieux de travail ;

DESIREUSES de favoriser la réalisation de l'objectif ci-dessus visé et à cet effet, de créer le cadre approprié à cet effet ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé par le présent Acte Additionnel, un forum du dialogue social tripartite au niveau régional :

ARTICLE 2 :

1. Le Président de la Commission convoquera des réunions tripartites regroupant les représentants des Etats membres, des associations patronales et des organisations syndicales, pour examiner les questions relatives au travail et à l'emploi, en vue de la réalisation des objectifs de la politique du travail et de l'emploi de la CEDEAO et de la mise en œuvre du plan d'action de ladite politique.
2. Les représentants des Organisations de la Société Civile, des Organisations Non-Gouvernementales et des Organisations Intergouvernementales peuvent participer aux réunions tripartites.

ARTICLE 3 :

Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4:

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 5:

Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 6:

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

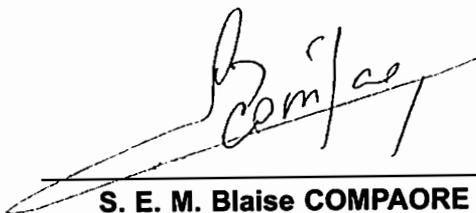
**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE
ADDITIONNEL**

FAIT À SANTA MARIA (ILE DE SAL) LE 2 JUILLET 2010

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. M. Jean-Marie EHOUZOU
Pour et au Nom du Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Faso



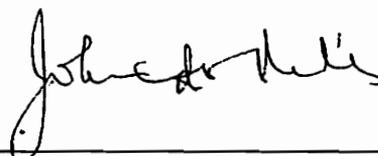
S.E.M. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre de la République du Cap Vert



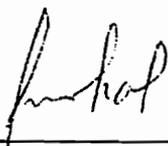
S.E.M Laurent GBAGBO
Président de la République de Côte d'Ivoire



Aja Dr. Isatou Njie-SAIDY
Vice Président de la République de la Gambie,
Pour et au nom du Président de la République de la Gambie



S.E. Prof. John Evans ATTA-MILLS
Président de la République du Ghana



S.E. Malam Bacai SANHA
Présidente de la République de Guinée Bissau



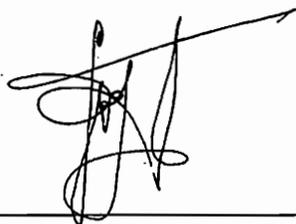
S. E. Mme. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Président de la République du Liberia



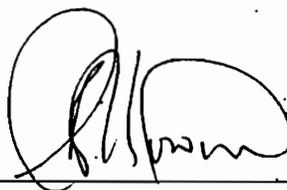
S.E.M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du Niger



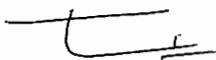
S.E. Dr. Goodluck Ebele Jonathan, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria et Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria, Président en exercice de la CEDEAO



S.E.Maitre Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal



S. E.M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Kofi ESAW
Pour et au Nom du Président de la République Togolaise

**ACTE ADDITIONNEL ASA.2/7/10 PORTANT
ADOPTION DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE
COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PICAQ)
ET SON PLAN D' ACTIONS**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 26 dudit Traité de la CEDEAO relatives notamment à l'harmonisation des politiques d'industrialisation des Etats membres en vue de la promotion du développement industriel régional et de l'intégration de leurs économies;

VU la Déclaration du 2 Février 2008 du Sommet de l'Union africaine sur le développement industriel de l'Afrique – Doc. Ex.CI/379 (XII) ;

VU l'Acte additionnel 05/99 du 8 décembre 1999 de l'UEMOA adoptant la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;

VU la Décision C/DEC.2/11/86 du Conseil des Ministres relative à l'adoption du programme de développement industriel 1987-1991;

VU la Décision C/DEC. 4/11/86 du Conseil des Ministres relative à l'adoption du programme de relance économique en Afrique de l'Ouest, en son point V intitulé « Programme de restauration industrielle » qui prescrit des mesures nationales et communautaires de restauration et de coopération industrielles ;

CONSIDERANT l'engagement des Etats membres à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union Economique de l'Afrique de l'Ouest par l'adoption de politiques communes, notamment dans le secteur industriel;

PREOCCUPEES par le niveau d'harmonisation des politiques communes économiques, financières et industrielles, l'insuffisance des capacités industrielles, la faible compétitivité des industries existantes, les coûts élevés des facteurs de production, etc ;

CONVAINCUES de la nécessité de prendre en compte les programmes industriels en cours dans certains Etats membres, au niveau de l'UEMOA, ainsi que des expériences passées;

RAPPELANT qu'afin de rendre la Politique Industrielle Commune de la de l'Afrique de l'Ouest efficace et pragmatique, il importe de lui adjoindre un plan d'actions cohérent et réaliste, et de veiller au développement des programmes de renforcement des capacités;

CONSCIENTES de l'importance du secteur informel, de la nécessité de sa prise en compte suffisante dans la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest et son intégration dans le secteur formel en vue de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans l'économie de la région;

SOUCCIEUSES de promouvoir le développement harmonisé, d'organiser au mieux le secteur industriel de l'Afrique de l'Ouest pour le rendre moderne et compétitif, et de disposer d'un mécanisme de financement approprié et adapté à l'industrie de la région ;

DESIREUSES d'adopter la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest et son Plan d'Action en vue de rendre l'industrie de la région performante et répondant aux standards internationaux et accessibles aux marchés les plus exigeants;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres en charge de l'industrie des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue les 22 et 23 avril 2010 à Abuja;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante quatrième Session Ordinaire du Conseil des Ministres que s'est tenue à Abuja du 31 mai au 2 juin 2010 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est adopté par la présente, la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son Plan d'Actions ci-joints.

ARTICLE 2:

La Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest a pour vision générale de promouvoir un tissu industriel régional densifié, intégré et compétitif sur la scène internationale, respectueux de l'environnement et capable d'améliorer significativement à l'horizon 2030 le niveau de vie des populations de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 3

La Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest a pour objectif global d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique de l'Ouest, en soutenant la transformation industrielle endogène des matières premières locales, le développement et la diversification des capacités productives industrielles, ainsi que le renforcement de l'intégration régionale et des exportations des biens manufacturés.

ARTICLE 4

Les Etats Membres veilleront à harmoniser leurs politiques nationales industrielles avec la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 1er du présent Acte additionnel.

ARTICLE 5

La Commission de la CEDEAO prendra les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre diligente de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA) et son Plan d'Actions.

ARTICLE 6

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 7

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

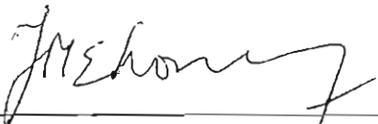
ARTICLE 8

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A SANTA MARIA (ILE DE SAL) LE 2 JUILLET 2010

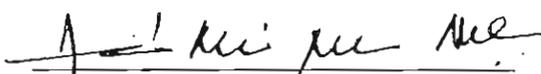
EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S. E. M. Jean-Marie EHOUZOU
Pour et au Nom du Président de la
République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Faso



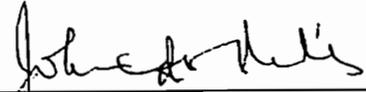
S.E.M. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre de la République du Cap Vert



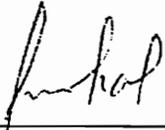
S.E.M Laurent GBAGBO
Président de la République de Côte d'Ivoire



Aja Dr. Isatou Njie-SAIDY
 Vice Président de la République de la Gambie,
 Pour et au nom du Président de la
 République de la Gambie



S.E. Prof. John Evans ATTA-MILLS
 Président de la République du Ghana



S.E. Malam Bacai SANHA
 Présidente de la République de Guinée Bissau



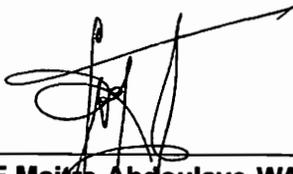
S. E. Mme. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
 Président de la République du Liberia



S.E.M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du Niger



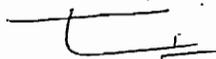
S.E. Dr. Goodluck Ebele Jonathan, GCFR
 Président de la République Fédérale du
 Nigeria et Commandant-en-Chef des
 Forces Armées de la République Fédérale du
 Nigeria, Président en exercice de la CEDEAO



S.E. Maitre Abdoulaye WADE
 Président de la République du Sénégal



S. E.M. Ernest Bai KOROMA
 Président de la République de Sierra Léone



S. E. M. Kofi ESAW
 Pour et au Nom du Président de la République Togolaise

**POLITIQUE INDUSTRIELLE
COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(PICA0)**

juillet 2010

TABLE DES MATIERES**Abréviations et acronymes****Avant propos****RÉSUMÉ EXÉCUTIF****1^{ère} PARTIE : VUE D'ENSEMBLE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

- 1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**
- 2. APERÇU GÉNÉRAL DU SECTEUR INDUSTRIEL DE LA RÉGION**
- 3. SITUATION ÉCONOMIQUE ET PRINCIPAUX DÉFIS DE LA RÉGION**
 - 3.1 *Situation économique*
 - 3.2 *Sécurité*
 - 3.3 *Intégration*
 - 3.4 *Gouvernance*
 - 3.5 *Développement des infrastructures*
- 4. ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DE L'INDUSTRIE AU PIB RÉGIONAL**
 - 4.1 *Structure du secteur secondaire dans le PIB régional*
 - 4.2 *Analyse comparative du secteur secondaire de la région avec celui des pays émergents*
 - 4.3 *Problématique de l'agro-industrie en Afrique de l'Ouest*
- 5. PRINCIPALES CONTRAINTES DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA RÉGION**
- 6. ANALYSE DE LA SITUATION DES PME/PMI DANS L'ÉCONOMIE DE LA RÉGION**
- 7. SECTEUR INFORMEL, PÉPINIÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA RÉGION**
- 8. AVANTAGES COMPARATIFS DE LA RÉGION**
- 9. CONTEXTE INTERNATIONAL DE L'INDUSTRIALISATION DE LA RÉGION**
 - 9.1 *Mondialisation*
 - 9.2 *Organisation mondiale du commerce et accords*
 - 9.3 *APE pour le développement entre les pays ACP et l'UE*
 - 9.4 *Coopération sud - sud*
- 10. INITIATIVES DE DÉVELOPPEMENT**
 - 10.1 *Initiatives passées (DDIA, PAL et AIA)*
 - 10.2 *NEPAD et ses initiatives en faveur du développement industriel*
 - 10.3 *AGOA (African Growth Opportunity Act)*
 - 10.4 *Initiative "Tout sauf les armes" (TSA)*
 - 10.5 *Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)*
 - 10.6 *Initiative "Un village, un produit" (OVOP)*
 - 10.7 *Agrobusiness et plan d'actions de la CEDEAO*
- 11. CONCLUSION**

2^{ème} PARTIE:
POLITIQUE INDUSTRIELLE COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PICAO)

- 1. PLACE DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE DANS LE PLAN D'INTEGRATION DE LA CEDEAO**
- 2. VISION**
- 3. OBJECTIFS GENERAUX**
- 4. OBJECTIFS SPECIFIQUES**
- 5. PRINCIPAUX RESULTATS ATTENDUS**
- 6. MESURES DE POLITIQUE**
 - 6.1 *Renforcement du partenariat public-privé*
 - 6.2 *Renforcement du cadre institutionnel du développement industriel*
 - 6.3 *Mesures de politiques nationales*
 - 6.4 *Mesures de politiques régionales*
- 7. PRINCIPES DIRECTEURS**
- 8. DEFISA RELEVER**
 - 8.1 *Renforcement des capacités et de la base industrielle*
 - 8.2 *Compétitivité de l'industrie*
- 9. PROBLEMES DE DISPARITE ENTRE LES ETATS MEMBRES**
- 10. STRATEGIES**
 - 10.1 *Stratégies internes à la CEDEAO*
 - 10.2 *Stratégies globales*
 - 10.3 *Stratégies spécifiques de la PICAO*
 - 10.4 *Axes de la PICAO*
- 11. PROGRAMMES**
 - 11.1 *Développement des micro-entreprises, des PME/PMI et grandes industries*
 - 11.2 *Programme de recherche industrielle et de développement (RI&D)*
 - 11.3 *Développement des droits régionaux de propriété intellectuelle (DPI)*
 - 11.4 *Développement du financement régional*
 - 11.5 *Système d'échange d'informations sur les opportunités d'affaires (ECO-BIZ)*
 - 11.6 *Création du réseau régional de partenariat industriel*
 - 11.7 *Développement des infrastructures*
 - 11.8 *Programme de Normalisation, Assurance de la qualité, Accréditation et Métrologie (SQAM)*
 - 11.9 *Programme de développement des capacités managériales et des compétences*
 - 11.10 *Programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie*
- 12. CADRE INSTITUTIONNEL ET MECANISMES DE MISE EN OEUVRE**
 - 12.1 *Cadre institutionnel de mise en oeuvre*
 - 12.2 *Dispositif d'appui aux Etats pour la formulation des politiques et programmes nationaux*
 - 12.3 *Suivi de la mise en oeuvre*
 - 12.4 *Mécanisme d'évaluation*
 - 12.5 *Communication*

ANNEXES:

Annexe I : Données du secteur industriel des Etats membres de la CEDEAO (1995-2006)

Annexe II: Plan d'Action de la PICAO 2010-2030.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AACA	Agence d'Assurance Commerciale Africaine
ACP	Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AFAO	Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest
AFTA	Zone de libre-échange asiatique
AGOA	Loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (African Growth Opportunity Act)
AIA	Alliance pour l'Industrialisation de l'Afrique
APD	Aide Publique au Développement
APE	Accord de Partenariat Economique
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-est
BAD	Banque Africaine de Développement
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIDC	Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO
BIT	Bureau International du Travail
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BOT	Built Operation and Transfer (Construire, exploiter et transférer)
BR	Bourse Régionale
BRS	Banque Régionale de Solidarité
BSTP	Bourse de Sous-Traitance et de Partenariat
BTC	Barrières Techniques au Commerce
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CAMI	Conférence Africaine des Ministres en charge de l'Industrie
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CEA	Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
COMESA	Marché Commun de l'Afrique de l'Est et Australe
DDIA	Décennie pour le Développement Industriel de l'Afrique
DPI	Droit de Propriété Intellectuelle
DSRP	Document de Stratégies de Réduction de la Pauvreté
ECO-BIZ	Système d'échange d'information sur les opportunités d'affaires (Business Opportunity Information Management System)
FAPI	Fonds d'Aide à la Promotion de l'Invention et de l'Innovation
FSA	Fonds de Solidarité Africain
FMI	Fonds Monétaire International
FOPAO	Fédération des Organisations Patronales de l'Afrique de l'Ouest
IRCPA	Initiative pour le Renforcement des Capacités Productives en Afrique
IDE	Investissement Direct Etranger
IDH	Indice de Développement Humain
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MERCOSUR	Marché commun de la zone d'Amérique latine
MIGA	Agence Multilatérale de Garantie des Investissements
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU/DI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
OVOP	Un village, un produit (One village, one product)
PAL	Plan d'Action de Lagos
PIB	Produit Intérieur Brut
PIC	Politique Industrielle Commune
PICAO	Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest
PMA	Pays Moins Avancé
PME/PMI	Petite et Moyenne Entreprise/Petite et Moyenne Industrie
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTF	Partenaire Technique et Financier
R&D	Recherche et Développement
SACU	Southern Africa custom union (Union douanière de l'Afrique australe)
SACRR	Stratégie Africaine de Création et de Rétenion de la Richesse
SADC	Communauté de Développement de l'Afrique australe
SDDI	Schéma Directeur de Développement Industriel
SDI	Schéma Directeur d'Industrialisation
SFI	Société Financière Internationale
SIDA	Syndrome Immuno Déficitaire Acquis
SMF	Système de Micro Finance
SPS	Accord Sanitaire et Phytosanitaire.
TEC	Tarif Extérieur Commun
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique

2.1 Vision

La vision de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA0) est de «**disposer d'un tissu industriel densifié et compétitif sur le marché international, respectueux de l'environnement et capable d'améliorer significativement le niveau de vie des populations à l'horizon 2030**».

2.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA0) consistent d'une part, à l'accélération de l'industrialisation de la région, en soutenant la transformation industrielle endogène des matières premières locales, le développement et la diversification des capacités productives industrielles, et d'autre part, au renforcement de l'intégration régionale et des exportations de biens manufacturés.

2.3 Objectifs spécifiques

- # Diversifier et élargir la base de la production industrielle de la région, en portant progressivement le taux de transformation des matières premières locales à en moyenne 30% en 2030, par le soutien à la création de nouvelles capacités industrielles de production, au développement et à la mise à niveau de celles existantes;
- # Augmenter progressivement la contribution de la production manufacturière dans le PIB régional, de la moyenne actuelle (6-7%) à une moyenne de plus de 20% en 2030;
- # Accroître progressivement les échanges intra communautaires en Afrique de l'ouest à 40% en 2030, avec une part de 50% de ces échanges portée par les biens manufacturés de la région, notamment dans le domaine de l'énergie (équipements; électricité, produits pétroliers...);
- # Accroître progressivement le taux d'exportation sur le marché mondial des produits manufacturés de l'Afrique de l'ouest, de 0,1% actuellement à 1% en 2030 par le renforcement et le développement des compétences, de la compétitivité de l'industrie et des infrastructures qualité (normalisation, accréditation et certification), d'information, de communication et de transport notamment.

Ces objectifs spécifiques s'appuieront sur les domaines d'intervention suivants :

1. Développement du secteur privé à travers des mesures d'appui visant à rehausser la compétitivité;
2. Développement des capacités industrielles de production par la transformation endogène accrue des matières premières locales pour créer davantage de richesses et de valeurs ajoutées dans les chaînes de valeur;
3. Développement des infrastructures et services d'appui tels que les infrastructures d'évaluation de la qualité et de la conformité, les services d'information concernant les technologies, le commerce, les investissements, la promotion des exportations, les douanes, l'énergie, les zones industrielles, etc.
4. Renforcement de la coopération entre les secteurs privés respectifs des États membres par le biais des échanges d'expériences en matière de qualité de produits, d'informations économiques et de normalisation;
5. Développement de l'intégration industrielle régionale dans les domaines du commerce intra-régional et mondial, en raison de son importance pour le développement économique et social;
6. Mise en oeuvre effective des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence et leur application, adoptées le 19 décembre 2008 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO;
7. Développement économique équilibré des divers États de la région;
8. Promotion d'une image de marque positive de la région;
9. Mise en place pour les entreprises régionales et notamment les PME/PMI, des systèmes de financement adaptés ;
10. Promotion des investissements endogènes et directs étrangers;
11. Mobilisation des ressources et diversification des instruments financiers nécessaires à la création et à la mise à niveau des industries ;
12. Mise en oeuvre diligent du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO qui est présentement appliqué par certains Etats de la communauté, sans adoption formelle, du fait des discussions en cours autour de la question de la 5ème bande.

2.4 Principaux résultats attendus

Quatre séries de résultats (au total 44 résultats attendus) liés aux objectifs spécifiques et aux activités qui en découlent, sont attendus de la mise en oeuvre de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO).

La première série de résultats attendus se rapportant au premier objectif spécifique, est déclinée comme suit:

1. Le tissu industriel de la région est densifié avec davantage de création d'entreprises manufacturières;
2. La création d'emplois au niveau national et régional, est décuplée;
3. Des entreprises communautaires et des grandes entreprises sont créées ou formalisées et tiennent compte des avantages comparatifs et des complémentarités dans la région;
4. La stratégie Agrobusiness de la CEDEAO est mise en oeuvre;
5. Le TEC de la CEDEAO est adopté;
6. Des résultats de recherche sont valorisés par le secteur privé;
7. La région dispose de parcs technologiques et industriels abritant des entreprises;
8. Le FAPI et toute autre ressource contribuent à l'élargissement de la base industrielle de la région par la création d'entreprises manufacturières basées sur les brevets ouest africains;
9. Toutes les institutions régionales chargées de la gestion de la propriété intellectuelle, coopèrent étroitement;
10. Tous les acteurs sont sensibilisés et formés sur la protection des DPI;
11. Les micro-entreprises, PME/PMI et grandes entreprises de la région ont davantage accès au financement pour l'investissement industriel;
12. L'institution financière des femmes de l'Afrique de l'ouest, est opérationnelle et accessible aux bénéficiaires ;
13. La qualité des produits manufacturés de la région est améliorée;
14. Le développement industriel respectueux de l'environnement, est renforcé;
15. Les compétences et qualifications sont en nombre suffisant et diversifiées pour soutenir l'industrialisation de la région;

16. Le droit des affaires est harmonisé entre tous les Etats membres, améliorant l'environnement des affaires et favorisant davantage d'investissements industriels;
17. Les entreprises industrielles mises à niveau, ont accru leurs valeurs ajoutées, diversifié leurs produits, consolidé et diversifié leurs marchés.

La deuxième série de résultats attendus se rapportant au deuxième objectif spécifique de la PICAO, est la suivante:

18. La sensibilisation des partenaires concernés à l'application des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence, est réalisée;
19. Le code communautaire des investissements est adopté et appliqué;
20. Le système harmonisé d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité, est opérationnel;
21. La politique régionale de la qualité est adoptée;
22. L'activité industrielle dans la région est redynamisée et la compétitivité renforcée.

La 3ème série de résultats attendus, se rapportent au 3ème objectif spécifique de la PICAO, est composée comme ci-dessous:

23. Les mécanismes innovants de financement et de garantie sont opérationnels et accessibles;
24. Les micro-entreprises, PME/PMI et grandes entreprises de la région ont davantage accès à un financement adapté pour leurs exportations;
25. L'intégration régionale ouest africaine par le commerce, est renforcée;
26. Le Centre régional d'informations sur les matières premières, les produits industriels, les offres et les demandes de biens manufacturés, est opérationnel;
27. L'observatoire régional de l'industrie et de la compétitivité, est opérationnel;
28. Le système des postes de contrôles juxtaposés opérationnels, est renforcé;
29. Les entraves aux échanges intra communautaires sont éliminées;
30. L'opérationnalité du réseau régional de partenariat industriel est renforcée;
31. Les rencontres périodiques du réseau régional de partenariat industriel, sont organisées;

32. Le nombre et la qualité des infrastructures en Afrique de l'ouest, contribuent à la fluidité des échanges intra communautaires;
33. Les infrastructures et projets d'investissements intégrateurs dans le domaine de l'énergie sont développés (production et interconnexion électriques, fabrication de biens d'équipement électriques et de produits pétroliers, etc.);
34. La CEDEAO assure le rôle renforcé de leadership et de veille sur les questions énergétiques en Afrique de l'ouest et/ou impliquant la région;
35. L'aménagement territorial de la région est équilibré et favorise les échanges internes et intra communautaires.
- La 4ème série de résultats attendus se rapportant au 4ème objectif spécifique de la PICAQ, est comme suit:
36. Les produits manufacturés de l'Afrique de l'ouest ont un meilleur accès aux marchés internationaux;
37. Les partenariats entre les opérateurs économiques au sein de la région et avec leurs homologues du reste du monde, sont renforcés;
38. Le nombre et la qualité des infrastructures en Afrique de l'ouest, contribuent à la fluidité des échanges entre la région et le reste du monde;
39. Les actes additionnels sur les TIC, sont mis en oeuvre;
40. Les biens manufacturés de l'Afrique de l'ouest, sont certifiés qualité et répondent aux normes internationales;
41. Au moins une structure est renforcée ou créée par Etat membre pour la certification et l'évaluation de la conformité afin de garantir la qualité et le respect des normes des produits manufacturés mis en marché;
42. Les compétences sont en nombre suffisant pour soutenir l'industrialisation et le commerce de la région;
43. Les biens manufacturés de l'Afrique de l'ouest, sont compétitifs en termes de qualité, normes, certification et prix sur les marchés mondiaux;
44. Les chaînes de valeur et d'approvisionnement locales, nationales, intra-africaines et internationales, sont renforcées.

2.5 Programmes

Les dix (10) programmes régionaux suivants, liés aux objectifs spécifiques, aux stratégies et aux axes de la

PICAQ, constituent la déclinaison concrète pour la mise en oeuvre de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAQ):

1. Développement des micro-entreprises, des PME/PMI et grandes industries

La CEDEAO appuiera les gouvernements des Etats membres dans leurs efforts de mise en place d'un cadre politique clair et propice au développement des micro-entreprises, des PME/PMI et des grandes entreprises. Ces cadres nationaux seront en harmonie avec les politiques régionales et comprendront, entre autres, les aspects suivants :

- Les objectifs de promotion des micro-entreprises et des PME/PMI ;
- Les programmes d'aide et d'incitations pour les micro-entreprises et les PME/PMI;
- Le cadre de mise en oeuvre et de suivi des micro-entreprises et des PME/PMI.

Le programme régional développera ainsi un modèle de politique de promotion des PME/PMI qui servira de référence adaptable par chaque pays, notamment les Etats membres actuellement à l'étape de démarrage du développement de leur politique en la matière, en particulier les pays en sortie de conflit. Le programme régional renforcera la densification du tissu industriel et la création d'emplois à travers la création et la gestion optimale dans chaque Etat des pépinières ou incubateurs d'entreprises, de cluster d'entreprises en particulier celles qui valorisent les brevets endogènes ou dans le milieu rural en s'appuyant sur l'initiative OVOP.

Ce volet du programme régional relatif aux pépinières ou incubateurs d'entreprises sera également décliné en appui à la transition progressive des micro entreprises et PME/PMI du secteur informel vers le secteur moderne grâce à leur accompagnement (structuration, fiscalité, formation, appui technique, financement, etc.).

Tout en travaillant à la finalisation et à l'adoption du Code communautaire des investissements, le programme appuiera la sensibilisation des gouvernements, du secteur privé, de la presse et de la société civile à l'application des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence adoptés le 19 décembre 2008 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, pour pallier les carences observées et encourager les investissements privés, notamment la création d'industries stratégiques, en particulier des grandes entreprises, en tenant compte des avantages comparatifs et des complémentarités dans la région. Toutes les actions seront mises en oeuvre en vue de l'adoption dans les meilleurs délais du TEC de la CEDEAO.

Le code communautaire des investissements stipulera clairement qu'aucun gouvernement national des États membres de la CEDEAO ne pourra avoir recours à l'expropriation. Par ailleurs, les accords bilatéraux spécifiques qui existent en matière de non-expropriation figureront parmi les mesures de précaution supplémentaires visant à sécuriser les investissements privés. La CEDEAO adoptera une approche innovante, s'inspirant de l'exemple de l'Agence d'assurance commerciale africaine (AACCA), soit pour la renforcer ou pour créer un organisme similaire qui proposera une assurance contre les risques politiques, de conflit et d'instabilité et un soutien financier au développement du commerce et des investissements en Afrique de l'ouest.

Dans tous les volets énumérés ci-dessus, le programme encouragera la transformation endogène et la création de valeurs ajoutées dans les secteurs et filières pour lesquels, la région a des avantages comparatifs élevés (agro-industrie, mines, etc.), tout en renforçant la coopération régionale et la spécialisation tenant compte du développement équilibré de la région (problèmes de disparité entre les États membres; aménagement de l'espace CEDEAO...). Dans ce cadre, le programme fera la promotion de l'agrobusiness de la CEDEAO (y compris son plan d'actions) et des entreprises communautaires, tout en appuyant les créations ou la formalisation des entreprises qui existent déjà dans ces créneaux et ne bénéficient pas encore des avantages rattachés.

2. Programme de recherche industrielle et de développement (RI&D)

La diffusion des résultats de la recherche au sein des industries et auprès des investisseurs, est une problématique de la région. Le programme y apportera des réponses idoines en favorisant la coordination des activités de R&D dans l'ensemble de la région en vue de:

- Renforcer le lien entre la R & D et l'industrie (diffusion des résultats de la recherche auprès des industries et opérateurs économiques; encouragement des industries et opérateurs économiques à prendre en charge les essais de pré-série des inventions et innovations; valorisation des brevets de la région ; appui de la R & D à l'innovation dans l'industrie ; etc.);
- Encourager la création et le développement des parcs technologiques et scientifiques.

Pour y parvenir, le programme mettra en place (i) un mécanisme institutionnel de coordination des programmes d'activités R&D; (ii) des mécanismes pour renforcer la coopération dans les domaines prioritaires tels que l'échange d'information et les programmes conjoints de RI&D; et (iii) des projets de collaboration spécifiques dans le but de rehausser la qualité et la productivité dans le secteur industriel.

Le programme fera également la promotion de la privatisation de la gestion des sites industriels publics (zone industrielle, zone franche, espace ou parc industriel spécialisé...), en mettant en avant les avantages pour les pays (flexibilité, célérité, transparence, valorisation des collectivités locales, etc.) et pour les investisseurs (trouver un cadre propice, équipé et sécurisant dans les meilleurs délais, par exemple 30 jours calendaires). De plus, le programme proposera aux États membres un modèle de cahier des charges adaptables aux réalités nationales pour les opérateurs économiques intéressés à réaliser un tel investissement.

L'appui à la valorisation industrielle des brevets de la région, se traduira également par la facilitation de la CEDEAO pour mobiliser la communauté régionale et les partenaires techniques et financiers en faveur du Fonds d'aide à la promotion de l'invention et de l'innovation (FAPI) de l'OAPI et de toute autre organisation concourant à l'atteinte de cet objectif.

En partenariat avec le secteur privé et les partenaires techniques et financiers, la CEDEAO facilitera également la mobilisation d'une aide ciblée (équipements et infrastructures de qualité, ressources humaines compétentes, formation dans le cadre de la coopération sud-sud...) pour les centres d'excellence de la région afin d'appuyer le développement des capacités technologiques et la réalisation des essais de pré-série, pouvant apporter la preuve de la maturité industrielle des brevets « ouest-africains » qui auront été retenus par le FAPI et toute autre organisation. Ces brevets bénéficieront par ailleurs d'une promotion par la CEDEAO sur son site Web et au cours de diverses manifestations de promotion.

3. Développement des droits régionaux de propriété intellectuelle (DPI)

Au sein de l'UEMOA et en Guinée, il existe un organisme chargé de la gestion et de la protection des droits de propriété intellectuelle. La région ne disposant pas encore d'un cadre régional de la propriété intellectuelle, la CEDEAO travaille en synergie avec le Système des Nations Unies (SNU) pour la mise en place d'un tel cadre en associant tous les acteurs, de manière à renforcer le partenariat entre les institutions régionales chargées de la gestion de la propriété intellectuelle.

Le programme visera à inclure les autres États membres de la CEDEAO dans cet organisme ou cadre régional afin qu'il n'y ait qu'un guichet unique d'enregistrement et de gestion des DPI dans la région ainsi qu'un réseau régional doté d'une base de données/informations sur les DPI.

Le programme prévoit également l'organisation d'ateliers de sensibilisation, des initiatives de formation et de plaidoyer pour promouvoir l'utilisation et le respect des DPI dans la région.

4. Développement du financement régional

Le dispositif régional existant de financement de l'industrie, y compris les exportations des biens manufacturés, sera encouragé à renforcer la coopération intra régionale et celle avec les institutions africaines et internationales d'appui à l'industrie, notamment dans le cadre de la coopération sud-sud.

Le programme approfondira les réflexions en synergie avec les institutions régionales, continentales et mondiales, le secteur public et le secteur privé ouest africains, en capitalisant sur les expériences en cours dans la région et à travers le monde, en particulier dans les pays émergents et mettra en place des mécanismes innovants de financement et de garantie pour l'industrie en particulier les micro entreprises et les PME/PMI des secteurs moderne et informel : dynamisation de l'épargne locale et des bourses mobilières; meilleures exploitations des caisses de dépôts et consignation et des fonds de garantie; mobilisation de lignes de crédit à taux bonifiés favorables à l'investissement industriel et comparables aux meilleures pratiques mondiales, en particulier pour les micro-entreprises et les PME/PMI; contrats - programmes entre les gouvernements et les institutions de financement (banques commerciales, Systèmes financiers décentralisés, etc.), etc.

Le programme appuiera la sensibilisation des populations par l'organisation de «journées de l'épargne» dans chaque pays membre en synergie avec le secteur public, la presse, les banques et établissements financiers, le secteur privé et la société civile. Sans que la sensibilisation ne soit limitative, l'épargne locale continuera d'être encouragée par la mise en oeuvre d'une politique de l'épargne endogène harmonisée au plan régional avec une revalorisation des taux d'investissement dans la région (bourse des valeurs mobilières, achat d'obligations et d'actions, bons de trésor, etc.).

Les contrats -programmes seront développés pour favoriser la mise à disposition par les États de ressources financières à long terme, gérées par les institutions de financement avec des taux d'intérêt incitatifs pour l'investissement industriel et destinées exclusivement aux micro entreprises et PME/PMI nationales. La CEDEAO facilitera la démarche en proposant un modèle de contrat - programme (cf. Tunisie, Inde, Malaisie), privilégiant le nantissement du matériel financé, l'épargne forcée au remboursement, les cautions solidaires...

Un autre chantier du programme consistera à appuyer la création de l'institution financière des femmes de l'Afrique de l'ouest. A ce titre, la CEDEAO s'appropriera les enseignements et les meilleures pratiques découlant de la mise en oeuvre de la Banque régionale de solidarité (BRS) de l'UEMOA et de certaines banques de solidarité nationale existantes dans la région.

Le programme appuiera l'harmonisation de la définition de micro-entreprise et PME/PMI en favorisant les concertations nationales entre les acteurs (secteur public, faitières et associations professionnelles d'entreprises, institutions de financement, etc.).

Par ailleurs, le programme procédera par le biais de différents canaux (médias, ateliers organisés avec l'aide des chambres consulaires, etc.), à la sensibilisation et la formation des acteurs économiques au développement de partenariats pour exploiter les ressources financières existantes dans le monde et saisir ainsi les opportunités d'investissements en Afrique de l'ouest.

5. Système d'échange d'informations sur les opportunités d'affaires (ECO-BIZ)

La disponibilité de statistiques adéquates et d'informations techniques sur la production, ainsi que leur communication aux utilisateurs sont essentielles pour la mise en oeuvre des programmes et projets industriels et commerciaux. Le programme mettra en place un réseau régional d'informations sur les matières premières de la région, disposant de centres dans les États membres. Il permettra de créer et de faire fonctionner en synergie avec les donneurs d'ordre industriels, la FOPAO et les Bourses nationales de partenariat et de sous traitance, le centre du réseau régional d'échange d'informations sur les échanges intra communautaires, les offres et les demandes de biens manufacturés de la région. Dans ce cadre, il est prévu de créer un site Web de données et d'informations sur l'Internet, qui reliera le centre aux sites des institutions industrielles et commerciales (régionales et internationales).

Parallèlement, aux actions de renforcement du partenariat public - privé et la rationalisation des systèmes de gestion des données statistiques sur les productions des États ci-dessus, le programme mettra en place un observatoire régional de l'industrie et de la compétitivité. La CEDEAO travaillera avec toutes les parties prenantes au renforcement de l'observatoire de l'UEMOA sur les pratiques anormales (regroupant les 8 États membres de cette sous-région et le Ghana) et à l'extension de son champ d'intervention à l'observation de l'industrie et de la compétitivité. L'observatoire de l'industrie et de la compétitivité permettra à la CEDEAO d'appliquer des pénalités aux pays qui entravent la circulation légale des biens.

La CEDEAO capitalisera sur sa propre expérience et celle de l'UEMOA, pour poursuivre l'installation des postes de contrôles juxtaposés sur les frontières afin d'assurer la transparence des contrôles.

6. Création du réseau régional de partenariat industriel

Le partenariat industriel intra communautaire (ou intra régional) et international permet à la région d'améliorer l'afflux d'investissements et de technologies tout en renforçant le partenariat public - privé, son tissu industriel, la création d'emplois sur place, les échanges intra communautaires et sa présence sur le marché international à travers la constitution et le renforcement de partenariats entre les entreprises nationales et étrangères, notamment les PME/PMI.

L'envergure et le contenu du réseau régional (international et intra régional) de partenariat industriel, varieront en fonction d'un certain nombre de facteurs; notamment, les besoins et capacités des pays tiers, la taille de leurs marchés ainsi que les opportunités potentielles. Afin d'avoir un impact réel et être pérenne, le programme mobilisera les énergies et la coopération de toutes les parties (nationales, régionales et étrangères) qui s'intéressent aux investissements et aux technologies en faveur de l'Afrique de l'ouest. Il regroupera en particulier le secteur public, des associations et fédérations d'entreprises (chambres de commerce et d'industrie, etc.) et des entreprises intervenant dans les domaines suivants:

- Climat d'investissement (systèmes juridiques et judiciaires, taxation des entreprises, protection de la propriété intellectuelle, protection contre les expropriations, pratiques commerciales, etc.);
- Capacités technologiques ;
- Capacités de production ;
- Marchés;
- Sources de financement ;
- Partenariat public-privé; etc.

Le programme appuiera le renforcement du réseau régional (international et intra régional) industriel de partenariat, en mettant une emphase particulière sur l'amélioration de l'environnement des affaires dans la région. De ce point de vue, il prendra en charge les préoccupations qui seront exprimées par le réseau les soumettra aux instances de décision de la région et veillera à la mise en oeuvre des mesures qui seront adoptées visant à améliorer l'environnement des affaires afin d'encourager l'investissement endogène, d'attirer l'investissement direct étranger et de favoriser la création d'emplois;

Conformément aux encouragements réitérés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO lors de la 36ème session de leur conférence tenue à Abuja (Nigeria), le 22 juin 2009, le programme poursuivra les efforts

concertés en vue de l'harmonisation de la taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) et de la fiscalité indirecte relative notamment à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accises dans l'espace CEDEAO.

7. Développement des infrastructures

La question des coûts élevés des facteurs de production industrielle dans la région, mérite des réponses idoines par la mise en oeuvre de la PICAQ, en plus du renforcement et de la pérennité de l'infrastructure qualité pris en compte dans un programme spécifique.

Tout en capitalisant sur les acquis et les avancées enregistrées dans la région, la CEDEAO accélérera la mise en oeuvre des projets de transport, des télécommunications et de l'énergie ainsi que le développement des infrastructures transrégionales ouest africaines (routes, chemins de fer, énergie, transport maritime, télécommunications, etc.) en collaboration avec le NEPAD afin de réduire sensiblement le coût de certains facteurs de production, de favoriser le développement des échanges intracommunautaires et donner aux économies nationales un meilleur accès aux marchés ouest africain, africains et mondiaux.

La Commission de la CEDEAO continuera de travailler en synergie avec la BIDC et le secteur privé, pour la mise en place du fonds régional de développement et de financement du secteur des transports et de l'énergie. Elle poursuivra les efforts conjointement avec UEMOA pour la résolution de la crise énergétique et la dotation en ressources conséquentes du fonds d'appui au développement des infrastructures dans ce secteur.

L'attention particulière de la CEDEAO à l'énergie se traduira également par l'accélération dans la mise en oeuvre de ses propres initiatives ainsi que son appui renforcé aux autres initiatives porteuses de développement économique et social, impliquant le secteur privé et les partenaires divers, notamment dans le développement des énergies renouvelables (solaire, biocarburants, etc.), des projets de production d'électricité (thermique à gaz, charbon, nucléaire, hydroélectricité, etc.) et d'interconnexions électriques.

Elle poursuivra les efforts et mettra en oeuvre les mécanismes innovants en vue d'impliquer davantage la population ouest africaine et le secteur privé ouest africains et étrangers dans le financement, la réalisation et la gestion des infrastructures (mécanismes BOT, prise de participation, emprunt obligataire, etc.).

Le programme appuiera la mise en oeuvre des actes additionnels relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

8. Programme de Normalisation, Assurance de la qualité, Accréditation et Métrologie (SQAM)

L'adoption de normes industrielles de haut niveau et la garantie d'une qualité de produit acceptable, sont d'une importance capitale pour l'expansion des échanges régionaux tout comme pour les exportations hors de la région.

Le programme SQAM a été initié et sa mise en oeuvre sera accélérée en capitalisant les leçons apprises et sur les acquis du programme Qualité II, pour contribuer au renforcement et à la pérennisation de l'infrastructure qualité dans la région par le renforcement du cadre juridique, de la formation des ressources humaines et la création ou le renforcement des capacités techniques des structures de certification et d'évaluation de la conformité pour garantir la qualité et le respect des normes sur les produits manufacturés mis en marché.

Les activités de ce programme seront également centrées sur la réduction des effets nuisibles de l'industrialisation sur l'environnement. Par ailleurs, le programme s'attachera à élaborer et doter l'Afrique de l'ouest d'une politique régionale de la qualité, conforme aux ambitions de la région.

9. Programme de développement des capacités managériales et des compétences

Les programmes de formation et d'éducation pour le secteur industriel seront développés en Afrique de l'ouest en collaboration avec le secteur privé (organisations professionnelles patronales, etc.) et les réseaux régionaux et internationaux (BIT, SFI, etc.). Ces programmes couvriront la vaste gamme de compétences requises pour le développement industriel, notamment les compétences techniques, managériales, d'entrepreneuriat.

Ces activités ne se limiteront pas à la formation traditionnelle; mais elles concerneront aussi la formation continue en entreprise et par le détachement du personnel dans d'autres entreprises à l'intérieur et à l'extérieur de la région. Le programme capitalisera sur les réussites de mécanismes existants dans la région pour le financement de la formation continue en entreprise et partagera ses expériences et les bonnes pratiques avec les autres Etats membres.

L'accent sera mis sur la formation pratique, le renforcement des compétences acquises et l'amélioration technologique pour une participation réelle au management, à la production, au marketing et aux activités commerciales, de manière à améliorer la compétitivité des entreprises.

Le programme s'attachera également au renforcement des capacités nationales et régionales, notamment en ce qui concerne le secteur public et la société civile. Il couvrira la mise en oeuvre des politiques et réformes et

l'approfondissement du dialogue dans le cadre du partenariat public-privé ainsi que la conduite de la gouvernance politique, économique et sociale.

L'internalisation de la culture et de l'esprit d'entreprise sera prise en compte par le programme, notamment dans les programmes de formation (collèges, universités et grandes écoles) ainsi que par l'utilisation des médias et des organisations de la société civile habilitées (ateliers de réalisation de micro projets, etc.).

Le programme travaillera également à l'amélioration de l'environnement des affaires (système juridique et judiciaire, relecture des codes de travail des pays, etc.), en appuyant l'harmonisation du droit des affaires entre tous les Etats membres de la CEDEAO, en veillant à la compatibilité avec les objectifs d'industrialisation induit par le secteur privé, la globalisation de l'économie et le développement de l'entrepreneuriat, sans pour autant compromettre la sécurité de l'emploi.

10. Programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie

Dans le cadre de la négociation de l'APE et conformément à l'objectif défini dans l'Accord de Cotonou, l'Afrique de l'ouest et l'UE se sont accordées sur l'importance d'un programme de restructuration et de mise à niveau des secteurs de production concernés par la mise en oeuvre de l'APE. Il s'agit en fait d'aider les pays de la région Afrique de l'Ouest à ajuster leurs économies au processus de libéralisation afin d'assurer la dimension développement de l'APE dans des domaines pouvant subir des contraintes et des difficultés internes, que ce soit en raison du processus d'intégration en Afrique de l'ouest, de la mise en oeuvre de l'Accord ou de l'insertion de la région dans l'économie mondiale.

Le programme de restructuration et de mise à niveau de la CEDEAO concerne dans un premier moment, les industries et services connexes. Il a été validé par les instances régionales et sera mis en oeuvre avec l'assistance technique de l'ONUDI et l'appui financier de l'UE. Il capitalisera sur l'expérience du programme de l'UEMOA et sera mis en oeuvre en cohérence et de manière harmonisée avec ce programme et les programmes nationaux existants.

Il visera spécifiquement la restructuration et la mise à niveau des entreprises pour qu'elles deviennent compétitives, la mise à niveau des structures techniques d'appui et la redynamisation des activités industrielles par le renforcement de l'information économique, le développement de consortiums/réseau de promotion des exportations, la promotion de partenariat et de compagnonnage, la mise en place de système de traçabilité, l'appui au secteur informel, etc. Il contribuera à améliorer l'environnement des affaires et à faciliter le renforcement de la coordination des interventions des partenaires techniques et financiers en faveur de l'industrie.

1ère PARTIE:**VUE D'ENSEMBLE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST****1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont la superficie est d'environ 5 112 903 km²³, est composée de quinze États membres, à savoir, le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

La population totale de l'ensemble de ces pays était estimée en 2008 à 290 millions d'habitants⁴ (148 millions d'habitants pour le Nigeria à lui seul selon le "Population Reference Bureau" ; soit 51% de la population totale de la CEDEAO). Cet important marché est caractérisé par la parité du nombre de femmes et d'hommes et un taux de croissance démographique annuel d'environ 2,2% depuis 2000, inférieur au taux moyen en Afrique qui s'établit autour de 3%. La pyramide des âges met en lumière la jeunesse de la population puisque celle-ci compte pour plus de 50% de la population.

La densité moyenne qui est de 56,7 habitants au km² en 2008 cache d'importantes disparités entre les zones sahéliennes faiblement peuplées et celles de la côte de l'océan atlantique à fortes densités humaines.

La Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée en 1975 et comptait 16 états membres avant l'annonce en 2002 du retrait de la Mauritanie de la Communauté. Elle a pour but de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective de la création d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest et afin d'élever le niveau de vie de ses populations. Pour renforcer l'intégration dans la région Afrique de l'Ouest, la Communauté a, en 1983, adopté une politique de coopération visant le développement industriel. Puis en 1986, elle a adopté un Plan quinquennal (1987-1991) de développement industriel. Les organes de décision de la communauté ont élaboré et adopté en 1994 des lignes directrices de politique et un plan d'action à moyen et long terme pour promouvoir l'industrialisation accélérée de l'Afrique de l'Ouest. Ce plan a été dénommé Schéma Directeur d'Industrialisation (SDI) de l'Afrique de l'Ouest.

En réalité, le SDI n'a pas été exécuté; ce qui a conduit les autorités à réexaminer la question de l'intégration régionale par le biais de l'industrialisation, à la lumière du Traité révisé. Ainsi, le 1er janvier 2000, une zone de libre-échange de la CEDEAO a été harmonisée avec l'Union économique et monétaire des l'Afrique de l'Ouest (UEMOA).

La stratégie de développement industriel de la CEDEAO a connu certains succès partiels et a rencontré des difficultés.

Succès partiels

- Le schéma directeur d'industrialisation (SDI) de l'Afrique de l'Ouest a été élaboré et adopté par la communauté en 1994;
- Le cadre d'une politique industrielle commune a été préparé;
- La question de la collecte, du traitement et de la diffusion d'informations industrielles a été réglée par la création d'un Système des opportunités d'affaires (SIGOA-TOPS);
- Des accords ont été signés avec l'Union européenne (UE) et d'autres groupements régionaux en vue de promouvoir les investissements dans la région. Par ailleurs, il a été convenu d'organiser la foire commerciale de la CEDEAO, de façon régulière, une fois tous les quatre ans;
- La zone de libre-échange de la CEDEAO a été harmonisée avec l'UEMOA au 1er janvier 2000;
- Des efforts ont été déployés et des activités de normalisation et d'assurance de la qualité ont été menées dans le but de promouvoir la culture de la qualité.

Echecs

Incapacité d'aborder concrètement les priorités de politique de coopération industrielle pour encourager les industries suivantes :

- Agro-industries (industries alimentaires, agro-chimiques, du bois, etc.);
- Machinisme agricole;
- Industrie des matériaux de construction;
- Industries des communications et de l'électronique;
- Industries pharmaceutiques;
- Industries sidérurgiques;
- Industries de construction automobile et industries connexes.
 - Peu de réalisations ont été concrétisées dans le domaine de la formation et de la recherche - développement (R&D);
 - La mobilisation des partenaires au développement dans les secteurs industriels reste encore faible;
 - Aucun effort d'envergure n'a été consacré au développement des PME/PMI, alors

qu'il est reconnu que les secteurs informels tels que ceux des arts et de l'artisanat représentent des créneaux inexploités à potentiel élevé d'expansion des PME/PMI;

- Pas d'efforts concertés au niveau régional pour la promotion de la sous-traitance et des partenariats.

En 1999, les pays de l'UEMOA ont adopté la Politique industrielle commune (PIC) de cette sous région, visant à ce que l'industrie en particulier joue le rôle de locomotive pour impulser la croissance et le développement économique durable.

Au niveau global de l'Afrique de l'ouest, force est de constater que les efforts déployés par les États membres pour le développement industriel, n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Le tissu industriel et la performance industrielle de la région ainsi que le degré de transformation des matières premières locales, sont demeurés à un niveau faible.

2. APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION DU SECTEUR INDUSTRIEL DE LA RÉGION

Le choix politique partagé dans la région au lendemain des indépendances (à l'exception du Libéria), a porté sur la substitution des importations pour asseoir une base industrielle nationale à travers, particulièrement une forte participation des États dans le secteur productif. Ce choix, qui a été fait sans une concertation au niveau régional a eu pour conséquences, entre autres :

- La création d'unités de production similaires et concurrentes dans la région (brasserie, cimenteries, huileries, etc.);
- La dépendance excessive envers les intrants importés, y compris les matières premières, les biens d'équipement, les machines et le capital humain ;
- Le peu d'intérêt à la transformation des productions endogènes au profit de l'exportation à l'état brut des matières premières dont les cours mondiaux étaient généralement attractifs jusqu'en 1980.

Ces situations n'ont pu permettre la mise en place d'une solide base industrielle, bien que de profondes réformes aient été mises en oeuvre au cours des années 1990 (mise en place de guichets uniques d'investissement; lancement ou accélération des programmes de privatisation; choix de faire du secteur privé, le moteur de la croissance et du développement économique durable; etc.).

Au total, le secteur industriel de la CEDEAO est encore

embryonnaire et donc pas assez diversifié pour produire une grande variété de produits intermédiaires et finis. L'industrie manufacturière dominée par l'agro industrie, ne représente que 7,36% du PIB de 2006⁵. Plus de quatre cinquième de la valeur ajoutée manufacturière globale de région en 2006 proviennent de quatre pays, le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Sénégal dont les parts dans celle-ci, sont respectivement de 39,7%, 23,4%, 10,0% et 9,3%⁶.

L'Afrique de l'ouest, c'est aussi une richesse minière fabuleuse sous exploitée, faiblement transformées localement et caractérisée par les plus grandes réserves mondiales de bauxite (Guinée, etc.), d'uranium (Niger), les gisements de fer les plus riches (teneur de 65% en Guinée, au Libéria, etc.), des gisements d'or de très haute teneur (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, etc.), de diamant (Guinée, Libéria, Sierra Leone, etc.), de pétrole & gaz naturel (Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Nigeria, etc.), des phosphates (Sénégal, Togo, etc.) ainsi que des ressources considérables pour de nombreux autres minerais (charbon, calcaire, manganèse, marbre, platine, etc.).

En se dotant d'un code d'investissement régional appliqué au secteur minier, la CEDEAO par cette démarche novatrice, entend attirer les investissements endogènes et étrangers dans ce secteur, appliquer la transparence et la bonne gouvernance et faire profiter les populations des fruits de l'exploitation des richesses que renferment leurs terroirs, tout en préservant l'environnement et les intérêts des générations futures.

A présent, aucun pays de la CEDEAO ne dispose actuellement d'un secteur secondaire étoffé et solidement productif pour transformer l'économie nationale et faire face à la concurrence mondiale. Dans l'ensemble, les résultats de l'industrie embryonnaire dans la CEDEAO sont modestes, voire insignifiants au regard de la production industrielle mondiale, car sa part de valeur ajoutée qui n'était que de 0,1% selon l'ONUDI (Rapport sur le développement industriel 2002/2003), n'a pratiquement pas changé.

Au plan de l'utilisation des capacités existantes, plus de la moitié des unités industrielles en Afrique de l'Ouest tournent à moins de 50% de leurs capacités. La situation varie énormément selon les sphères géographiques, avec un caractère exacerbée dans les pays enclavés (Mali, Burkina Faso, Niger) et ceux qui connaissent de graves difficultés de délestage électrique (Guinée, Guinée Bissau, Gambie, Sierra Léone et Libéria).

Outre la sous utilisation des capacités existantes, le parc industriel de la région est insuffisamment intégré en raison du manque de complémentarité entre les unités industrielles et le manque de pans entiers dans le tissu industriel. Ainsi, le secteur des emballages et du matériel agricole sont des industries de soutien que l'on ne trouve

presque pas dans l'espace CEDEAO. La production est quasiment inexistante en ce qui concerne les biens d'équipement industriels, des matériels médicaux, des matériels électroniques, de télécommunications, de l'informatique et de la bureautique, des appareils ménagers. Exception faite du Nigeria, la région ne dispose pas d'industrie pétrochimique. Toutes ces industries sont pourtant répertoriées comme prioritaires dans la politique de coopération industrielle régionale définie par la CEDEAO.

Note: L'Annexe I présente l'état du secteur industriel dans chaque État membre de la CEDEAO.

3. SITUATION ECONOMIQUE ET PRINCIPAUX DEFIS DE LA REGION

3.1 Situation économique

L'ensemble des États membres de la CEDEAO a enregistré au cours de la période 1991-2001, une croissance économique annuelle de 2,8% associée à une faible hausse de 0,3% du PIB par tête et de faibles taux de croissance industrielle (-1,5% à 2,0%), nettement inférieurs à la croissance démographique de la région. La région enregistre une croissance du PIB en baisse constante de 6,7% en 2003, à 6% en 2005 ; 5,7% en 2006 ; 5,6% en 2007 et 5,1% en 2008. Dans le même temps, l'inflation érode le peu de progrès économique de la région avec un taux de 4,2% en 2000 et atteignant 8% en 2001; une moyenne de 9,9% sur la période 1999-2003; 7,1% en 2006 et 6,3% en 2008⁷.

Globalement, les performances économiques de la région demeurent insuffisantes (faible taux de croissance des PIB, inflation trop élevée, etc.) pour espérer avoir des répercussions positives sur les conditions socioéconomiques des populations. L'économie de la CEDEAO au cours de la période 1999-2006, a été essentiellement tirée par la reprise de la première économie de la région, le Nigeria. Cette économie a été particulièrement dopée par des cours élevés du pétrole entre 2001 et 2006 et par une croissance appréciable de certaines économies nationales (Bénin, Cap Vert, Ghana et Sénégal).

Au plan du développement industriel, le secteur secondaire a contribué au PIB à hauteur de 30,3% en 2006 contre 35,5% en 2001 avec comme dominantes les sous - secteurs pétrolier (Nigeria) et minier (Guinée) au détriment de l'industrie manufacturière. En 2006, la part de l'industrie manufacturière n'a représenté que 7,4% du PIB estimé à 170,32 milliards USD⁸.

Le commerce intra régional CEDEAO évalué en moyenne à 20 milliards USD par an au cours de la période 1995-2001, a progressé de 2001 à 2007, passant de 11% près de 15% du commerce total avec les pays tiers. Les

tendances sont propices à une augmentation significative des échanges dans la région, malgré les entraves à la mise en place par la CEDEAO depuis 2000, des arrangements douaniers et commerciaux. Il y a une forte intégration économique entre certains États, se traduisant par des niveaux relativement importants d'échanges qui oscillent entre 60 et 80%. C'est le cas entre la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, entre la Côte d'Ivoire et le Mali, entre le Sénégal et le Mali, entre le Nigeria et le Bénin et entre le Nigeria et le Niger.

Comme on le voit, il s'agit de pays frontaliers dont les populations ont tissé au fil des siècles une tradition d'échanges commerciaux. Le volume de ces échanges est toutefois limité par les pesanteurs administratives et les tracasseries douanières et policières dans les corridors commerciaux. Au cours de la période 1995-2006, les exportations de la CEDEAO vers les autres pays africains ont représenté 14% tandis que celles vers l'Union Européenne s'établissaient à 40%.

Ces résultats médiocres, aggravés par l'insuffisance de développement des ressources humaines, des infrastructures et le manque d'entretien, constituent les ingrédients d'une aggravation de la sous industrialisation et de la pauvreté en Afrique de l'Ouest.

En effet, selon le rapport mondial sur le développement humain du PNUD (édition 2009 s'appuyant sur des chiffres de 2007), l'Afrique de l'Ouest compte 12 pays parmi ceux qui affichent les plus faibles indices de développement humain (IDH = moins de 0,500). Le Cap Vert (IDH = 0,708), le Ghana (IDH = 0,526) et le Nigeria (IDH = 0,511) sont les seuls pays de la région ayant un IDH au-dessus de la moyenne.

Non seulement la pauvreté est importante dans la région (60% de la population vit avec moins de 1 USD par jour, selon la Commission de la CEDEAO), mais elle comporte une dimension sexospécifique, dans la mesure où près de 80% des pauvres sont des femmes alors qu'elles constituent la plus importante force vive, particulièrement en milieu rural. En définitive, le secteur secondaire, en particulier le sous secteur de l'industrie manufacturière, ne joue pas le rôle de locomotive pour impulser la croissance et le développement économique de la région. Pour que la croissance économique puisse atteindre le niveau requis de 7 à 8% et pérenniser ainsi le développement, l'Afrique de l'Ouest (l'Afrique en général) doit stimuler l'investissement productif pour le porter autour de 30% du PIB.

3.2 Sécurité

La multiplication des guerres civiles depuis le début des années 90 avec leurs corollaires, déplacements des populations (réfugiés) et destruction/pillage du tissu socioéconomique et des ressources au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée Bissau et en Côte d'Ivoire, a miné la

paix et la sécurité, augmenté le risque dans les pays de la région, conduisant au recul de l'investissement, en particulier privé, et compromis les efforts d'intégration et de développement économique et social de l'Afrique de l'Ouest.

Par ailleurs, l'emprise de la sécheresse dans plusieurs pays de la région, notamment du Sahel, a entraîné des vagues migratoires successives qui ont été des facteurs déstabilisants et générant des conflits entre populations hôtes et étrangères. En outre, les conflits entre paysans agriculteurs et groupes de pasteurs au cours de leurs transhumances périodiques à la recherche d'eau et de pâturages, aggravent sans cesse les pressions sur les terres dans les régions encore humides.

L'ensemble de ces constats a poussé à la reconfiguration des objectifs déjà vastes de la CEDEAO qui est désormais dotée d'une force d'interposition entre les belligérants et d'un cadre institutionnel nouveau dénommé Comité des sages, en tant que mécanisme de prévention et de règlement des conflits.

3.3 Intégration

Malgré les difficultés, la CEDEAO a enregistré des progrès importants en matière de circulation des personnes, de construction de routes régionales (inter - états), de développement des liaisons de télécommunications entre les États et de maintien de la paix et la sécurité régionale.

Cependant, c'est dans le domaine de l'intégration des marchés que les efforts de la Communauté ont été les plus frustrants. En effet, le schéma de libéralisation des échanges n'est pas encore opérationnel comme le reflète la faiblesse du commerce intra régional (15 %). En outre, le tarif extérieur commun de la CEDEAO n'a pas encore vu le jour, même si des progrès sont notés dans le processus, et les politiques économiques et financières ne sont pas harmonisées bien qu'un cadre ait été défini.

Les problèmes rencontrés par la CEDEAO pour renforcer le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest sont nombreux. Parmi les plus importants, on peut citer l'instabilité politique et la mauvaise gouvernance qui ont marqué l'histoire de nombreux pays, la faiblesse et la diversification insuffisante des économies nationales, l'absence d'infrastructures fiables en matière de routes, de télécommunications et d'énergie, une volonté politique insuffisante manifestée par certains États membres, les mauvaises politiques économiques dans certains cas, la multiplicité de nombreuses organisations d'intégration régionales qui concourent aux mêmes objectifs, le paiement irrégulier des contributions financières aux budgets des institutions, l'implication encore faible de la société civile, du secteur privé et des mouvements de masse dans le processus d'intégration, les mécanismes d'intégration défectueux dans certains cas.

Si dans l'ensemble, les résultats des efforts d'intégration déployés en Afrique de l'ouest dans le cadre de la CEDEAO ont été nettement en deçà des attentes, il y a des signes prometteurs qui ouvrent la voie à de meilleures perspectives, sans pour autant cacher les autres défis majeurs du développement de la région que sont, notamment: (i) les politiques économiques et financière non harmonisées; (ii) la faiblesse et/ou l'inefficacité des politiques gouvernementales; (iii) les faiblesses des systèmes judiciaires et juridiques; (iv) les coûts élevés des facteurs de production. Ces défis pouvant être regroupés et traités en deux thématiques, à savoir la gouvernance et le développement des infrastructures.

3.4 Gouvernance

La bonne gouvernance, entendue comme une bonne administration publique ou une utilisation rationnelle des ressources basée sur la transparence et la responsabilité⁹, constitue une notion de référence universelle, une nécessité vitale dont les avantages permettraient d'optimiser les possibilités pour les États, en particulier d'Afrique de l'ouest de parvenir à un niveau de développement équitable et durable.

L'Afrique de l'ouest connaît des difficultés sur ce chemin de construction, de sorte que les États membres et la Commission de la CEDEAO devront oeuvrer davantage ensemble afin que soient internalisés dans la région, les valeurs de clarté, d'ouverture, d'efficacité, de rigueur et de responsabilité dans la prise des décisions politiques, économiques et sociales, de manière à respecter les engagements pris et à rendre compte. En dernière analyse, en renforçant les mécanismes de transparence, de responsabilité, de contrôle et de sanction, du respect de la légalité, il s'agit d'établir des liens nécessaires et indissociables entre la bonne gestion des affaires publiques, le développement participatif et équitable, le respect des droits de l'homme et la démocratisation et créer ainsi les conditions d'un État de droit et de renforcement de l'intégration régionale.

Ainsi, au coeur de toutes les stratégies efficaces de création de richesses, se trouvent la bonne gouvernance politique et économique¹⁰. Or, la revitalisation de l'économie et en particulier de l'industrie dans les pays ouest africains, se passe sans une orientation régionale forte; ce qui conduit à une insuffisante prise en compte des politiques et mesures adoptées au niveau régional et à des politiques économiques et financière non harmonisées ainsi qu'aux faiblesses et inefficacité constatées des politiques gouvernementales et un faible exercice de la surveillance multilatérale.

Le manque du respect des engagements pris par les États, est caractérisé par exemple par le manque de volonté d'alignement des politiques nationales sur le protocole de la CEDEAO relatif à la libre circulation des personnes, devant favoriser l'accélération de l'intégration

régionale. Depuis 1999, la CEDEAO poursuit un programme ambitieux de création d'une union douanière, d'un marché commun et d'une union monétaire. Le traité de la CEDEAO prévoit par ailleurs, la libéralisation du commerce des services, le libre mouvement des capitaux et celui des personnes qui est effectif depuis quelques années. Cependant, force est de constater au vu des plaintes, que jusqu'à présent la libéralisation des échanges de produits industriels originaires n'est pas effective à l'intérieur de la communauté.

Face à ce constat, la Commission de la CEDEAO a réalisé des actions de sensibilisation du secteur privé et des administrations publiques nationales, et procédé avec l'implication des Etats membres à l'harmonisation et à la simplification des procédures en douanes. Il revient maintenant à la Commission de la CEDEAO de passer au stade de sanction pécuniaire des pays dont les administrations et agents entravent la libre circulation légale des biens, cela en vue de l'élimination des entraves tarifaires et non tarifaires dans les échanges intra communautaires.

Par ailleurs, même si des efforts importants ont été faits au niveau national et de la région pour améliorer le climat des affaires, le système juridique et l'appareil judiciaire des pays de l'Afrique de l'ouest continuent de constituer un obstacle majeur à l'investissement endogène et à l'investissement direct étranger, en raison notamment des lourdeurs administratives et de la complexité et de l'opacité des décisions de justice. Cette situation renchérit les coûts, annihile les avantages comparatifs de la région et décourage les investisseurs dans un environnement international concurrentiel marqué par de nombreuses zones de transparence et d'équité où ceux-ci peuvent saisir des opportunités d'affaires.

Pour promouvoir le développement du secteur privé comme le moteur de la croissance et l'intégration, la Commission de la CEDEAO a créé un département du secteur privé afin de faciliter la création des associations de professionnels et des affaires au niveau régional, encourager les investissements transfrontaliers, les partenariats d'affaires et les PME/PMI, et créer un environnement incitatif à la fois pour les investissements endogènes et les investissements directs étrangers. La CEDEAO redoublera d'efforts pour renforcer et doter de ressources conséquentes, les initiatives et institutions régionales responsables de la promotion et du suivi de la pratique de la bonne gouvernance dans la région.

3.5 Développement des infrastructures

Le développement des infrastructures, vecteurs de croissance et d'industrialisation, s'avère indispensable dans toute stratégie visant l'efficacité dans le développement des capacités productives ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures visant la transformation économique. Il participe fortement à la création d'un

marché commun pour les marchandises et les services afin d'accroître le volume du commerce intra-communautaire, mais aussi pour que ceux-ci aient plus accès aux marchés internationaux.

Le constat est qu'en Afrique de l'ouest, le coût des facteurs de production est élevé et annihile les efforts de compétitivité des entreprises. L'analyse de la chaîne des valeurs de la production industrielle (approvisionnement, acquisition des technologies, transformation et commercialisation), montre que leur accès (lots industriels, énergie, ressources financières, transports, circulation de l'information, technologies), est globalement un facteur bloquant en raison de leur coût et de leur faible qualité générale. Cette situation relève des faiblesses ou/et de l'absence des infrastructures, des pesanteurs de la bureaucratie administrative, des difficultés d'accès et des coûts élevés des services financiers (taux d'intérêt prohibitifs, etc.), à l'insuffisance, voire le manque d'information sur le marché, etc.

Par ailleurs, le marché mondial est caractérisé par une forte compétition et une exigence de plus en plus grandissante pour la qualité, aussi bien que pour les mesures visant la protection de l'environnement et du consommateur. Pour l'Afrique de l'ouest, l'agriculture et le secteur agro-industriel renferment le plus haut potentiel de développement; mais ils sont les plus affectés par les mesures SPS et les règlements techniques de l'UE.

Il faut donc encourager la mise en oeuvre des politiques actuelles en Afrique de l'ouest qui visent à s'attaquer de manière satisfaisante aux problèmes structurels qui entravent le développement de la région, notamment la réalisation des infrastructures de transport, de communication, de normalisation, de certification et l'offre des autres services (administration publique, services financiers, etc.).

A présent, des chantiers d'infrastructures conduits par la CEDEAO sont des réalités. Ecobank est devenue une institution panafricaine d'envergure internationale et d'appui compétitif au secteur privé, notamment en matière de commerce. Le programme Intelcom I connectant les capitales des Etats membres par des liaisons téléphoniques est un succès qui a généré le lancement d'Intelcom II pour répondre au besoin en matière d'infrastructures de télécommunications. Le gazoduc ouest africain sur la côte maritime, partant du Nigeria, a atteint le Ghana, permettant le free-flow, c'est à dire l'écoulement libre du gaz du Nigeria à Takoradi (Ghana). L'amélioration des infrastructures routières et commerciales se poursuit, comme élément essentiel du développement économique et de la croissance de la région.

Depuis quelques années, les résultats du programme qualité de la CEDEAO sont tangibles avec l'amélioration de l'environnement favorisant les exportations à travers

le renforcement des infrastructures et services dans les domaines du développement et l'harmonisation de normes et de l'évaluation de conformité (l'essai, la métrologie, l'inspection, la certification d'entreprise, l'accréditation, etc.) visant leur reconnaissance internationale.

Cependant, la réalisation des infrastructures dans la région, est encore timide pour la doter de moyens de faire face au défi que posent les progrès techniques, la libéralisation et la réduction des distances économiques. Plusieurs études sur les infrastructures physiques en particulier, ont été faites sur la base desquelles des plans directeurs et de développement sont disponibles. Ce qui manque, c'est une approche pragmatique pour répondre aux besoins infrastructurels de la région. La stratégie de la CEDEAO, exposée dans la vision 2020, est de doter la région d'une facilité financière le plus rapidement possible pour accélérer en collaboration avec les professionnels ouest africains, la mise en oeuvre de l'agenda du développement des infrastructures dans la région.

C'est dans ce sens que travaille la Commission de la CEDEAO en synergie avec la BIDC et le secteur privé, pour la mise en place du fonds régional de développement et de financement du secteur des transports et de l'énergie. De même, le plan conjoint CEDEAO/UEMOA est mis en oeuvre pour la résolution de la crise énergétique et la création d'un fonds d'appui au développement des infrastructures dans ce secteur.

4. ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DE L'INDUSTRIE AU PIB REGIONAL

4.1 Structure du secteur secondaire dans le PIB régional

Les activités motrices de l'économie de l'espace CEDEAO comme l'atteste notamment les données de l'année 2006, sont celles du secteur tertiaire (40,5% du PIB) et du secteur primaire (29,2% du PIB) par rapport à celles du secteur secondaire (30,3% du PIB). Cette situation rend l'économie de la région dépendante à l'extrême de plusieurs facteurs endogènes (conditions climatiques variables dans les pays sahéliens, conflits armés, etc.) et exogènes (subventions aux agriculteurs d'Europe et d'Amérique du Nord, cours mondiaux des matières premières, règles du commerce mondial, etc.), sur lesquels elle n'a ni le contrôle, ni la maîtrise.

Le secteur secondaire ouest africain (industrie, manufacturière, mines, énergie et BTP) qui n'emploie que 2 à 10% de la population active selon les pays, a contribué en 2006 pour 30,3% au PIB avec en tête le Nigeria (40,7%) et à l'autre extrémité la Gambie (8,9%) et la Sierra Leone (8,6%). Cette faible contribution à la formation du PIB reflète la faible valeur ajoutée confirmée par la contribution de seulement 7,4% de l'industrie manufacturière au PIB

de la région ; ce qui démontre que les ressources naturelles de la région, notamment les productions agricoles, sont peu valorisées.

Quant à la contribution de l'exploitation minière qui s'élève à 19,3% du PIB en 2006, elle est marquée par des productions de plus en plus importantes (y compris le pétrole et le gaz) qui ne sont malheureusement que faiblement transformées au niveau local. Ainsi, au cours de la même année 2006, le sous secteur énergie (pétrole, gaz, électricité et eau) a contribué pour plus de 20% à la formation du PIB régional en raison de la production pétrolière du Nigeria qui représente à elle seule 19,9% du PIB de l'Afrique de l'Ouest. Le BTP ne représente que 2,8% du PIB régional de 2006.

4.2 Analyse comparative du secteur secondaire de la région avec celui des pays émergents

Contrairement à la situation dans les États membres de la CEDEAO, le secteur secondaire d'Afrique du Sud, de Malaisie, de Maurice et de la Tunisie, contribue fortement à la formation du PIB (34% à 47% du PIB de ces pays, contre en moyenne 30% au sein de la CEDEAO), en raison de la forte valorisation industrielle des produits primaires, notamment agricoles, et du développement de sous secteurs à technologie de pointe (biotechnologies, TIC, etc.). Cela se traduit par la forte contribution manufacturière au PIB à raison de 20% à 33% dans ces pays contre 6 à 7% pour la CEDEAO.

Par ailleurs, le secteur secondaire dans certains de ces pays est soutenu par les exportations commerciales de produits semi-finis et finis, le secteur tertiaire se modernise (contrairement à la CEDEAO où le secteur informel est prédominant dans le secteur des services). En Malaisie, le secteur secondaire et le secteur tertiaire sont pratiquement au même niveau (47% et 43% respectivement) et représentent les secteurs les plus performants de l'économie de ce pays émergent.

4.3 Problématique de l'agro-industrie en Afrique de l'Ouest

L'Afrique de l'Ouest est un producteur important de produits agricoles : la Côte d'Ivoire et le Ghana sont premier et deuxième producteur mondiaux de cacao avec respectivement en moyenne 1 200 000 tonnes/an et 700 000 tonnes/an au cours de la décennie 1999-2009. La transformation endogène de ce produit ne dépasse pas 20%. Tous les produits de la région produisent du coton à des degrés divers. Le Mali en est le premier producteur africain avec en moyenne 600 000 tonnes par an au cours de la décennie 1999-2009, et ne transforme à peine que 2% de sa production.

Alors que la région transforme moins de 5% de son coton, l'Inde transforme localement 100% de sa production, la Turquie 100%, la Chine 91%, les États-Unis 62%, la

Grèce 43% et l'Ouzbékistan 18% (avec en cours d'exécution un vaste programme de transformation de la fibre locale. Des pays comme le Brésil (15%) et l'Australie 144% transforment leur production locale ainsi que des importations.

L'Afrique de l'Ouest est le sixième producteur mondial de coton avec en moyenne près de 2 millions de coton graine par an au cours de la période 1999-2009. Reconnu de bonne qualité et compétitif, ce coton représente 50% du coût de la production du fil du coton, apparaissant comme déclencheur favorisant l'émergence et le développement d'autres segments industriels.

La situation spécifique du cacao et du coton est valable pour tous les produits naturels de la région y compris les productions agricoles et minières. En définitive, la situation du coton est révélatrice des distorsions du secteur secondaire dans l'économie ouest africaine.

En outre, des pays côtiers comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Nigeria disposent de potentialités en matière de chalutage en haute mer, de pêche côtière et de pêche de crevettes. Ce secteur a besoin d'être renforcé dans le cadre du programme d'intégration.

Divers facteurs, parmi lesquels le manque de volonté déclarée et de stratégie incitative en vue d'une valorisation locale concertée au niveau de la communauté, expliquent la situation de l'industrie agro-alimentaire en Afrique de l'Ouest. Il faut citer par ailleurs l'insuffisance des infrastructures économiques (coût excessif et/ou qualité médiocre) ainsi que le manque de réseaux logistiques de transport suffisamment développés, etc.

A titre d'illustration, une analyse approfondie a été faite. Elle révèle que pour que l'industrialisation de la filière coton soit attractive et confirme la compétitivité de la disponibilité de la matière première, il faudrait que le prix de l'électricité fournie au secteur manufacturier soit de 30FCFA/kWh (0,06\$/kWh) au maximum. Seuls le Nigeria et le Ghana remplissent cette condition. Les prix fixés dans ces pays ont atteint depuis longtemps la moitié du seuil susmentionné (0,03 \$/kWh). Mais ces deux pays ne sont pas de grands producteurs de coton au sein de la communauté.

Dans l'attente d'une telle mesure, la valeur du marché textile de la CEDEAO a été évaluée à 2100 milliards de CFA (4,2 milliards de dollars) en 2002: une part inférieure à vingt pour cent (20%) étant attribuée aux industries de la région ; 50% représente la part des exportations frauduleuses ; 17% la part des vêtements de seconde main et 13% celle des importations légales.

L'espoir aurait pu être consolidé; mais les différents constats dressés ont esquissé une vision ambitieuse de l'industrie textile, uniquement en s'adossant à l'UEMOA, de sorte que nulle part n'apparaît de manière visible,

l'implication de la CEDEAO dans le processus de définition stratégique de la transformation de la fibre ouest africaine. Il est à craindre que cette « mise à l'écart » de la CEDEAO soit un obstacle dans la réalisation d'une vision stratégique globale de la valorisation industrielle du coton en Afrique de l'Ouest.

5. PRINCIPALES CONTRAINTES DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REGION

Le développement de l'industrie dans l'espace de la CEDEAO est confronté à de multiples contraintes qui, au-delà de l'instabilité sociopolitique de ces dernières années, sont essentiellement :

- L'environnement fiscal, juridique et judiciaire. Il a pour corollaire la corruption, la fraude et l'incertitude politique qui fragilisent les entreprises existantes et rendent les pays peu propices à l'investissement, se traduisant par la faiblesse tant des investissements intérieurs que de l'investissement direct étranger;
- La sous utilisation des capacités installées, est illustrée par le fait que les deux tiers des industries fonctionnent à moins de 50% de leurs capacités avec des situations exacerbées dans certains pays;
- La faible compétitivité des capacités industrielles existantes et la similitude des activités manufacturières;
- L'insuffisance des infrastructures, les coûts excessivement élevés et/ou la mauvaise qualité des facteurs de production (électricité, eau, etc.) et des infrastructures de base (espaces industriels, routes, voies ferrées, TIC, etc.). Les difficultés d'accès de l'industrie de la région aux services énergétiques se sont amplifiées au fil des années avec les crises successives sans que les améliorations promises par les autorités nationales et communautaires ne soient réalisées. Pourtant, il ne saurait y avoir d'investissement et/ou de développement industriels conséquents sans l'accès aux services énergétique de qualité et disponibles à des prix compétitifs;
- Le difficile accès au financement de l'investissement industriel: malgré les progrès accomplis ces dernières années dans la région en matière de financement du secteur privé (bourses de valeurs mobilières de l'UEMOA, nouveaux établissements financiers, restructuration du secteur financier, etc.), les principaux problèmes en la matière demeurent

l'insuffisance des ressources financières à long terme, les exigences de garantie surdimensionnées, la limitation de la gamme d'instruments financiers disponibles et les taux d'intérêt prohibitifs pratiqués;

- L'insuffisance des informations sur les sources de financement disponibles à travers le monde, particulièrement pour l'investissement privé en Afrique, contribue à exacerber les difficultés d'accès au financement de l'investissement industriel dans la région;
- L'insuffisance des industries et services de sous-traitance, même dans les quatre pays où a été créée une bourse de sous-traitance dont il faut renforcer les capacités afin de consolider les liens entre les entreprises donneurs d'ordre et les autres entreprises du tissu industriel;
- Le difficile accès aux technologies performantes (acquisition, maintenance) qui sont des éléments de différenciation et donc de compétitivité. Cette situation est liée essentiellement au manque d'information technologique;
- La faiblesse des marchés nationaux dont l'intégration est contrariée par les pesanteurs administratives, les tracasseries douanières et policières le long des corridors commerciaux;
- L'insuffisante circulation de l'information en rapport avec l'insuffisance des infrastructures de base, ne permet pas aux opérateurs économiques de saisir toutes les opportunités disponibles, tant aux plans national et régional, qu'au niveau africain et international.

A ces principales contraintes, il faut ajouter celle non moins importante de l'insuffisant soutien au PME/PMI et au secteur informel, y compris l'artisanat de transformation, qui sont deux leviers essentiels du développement industriel en Afrique de l'ouest. En effet, la PME/PMI en Afrique de l'ouest, sans être l'unique moteur de la croissance, prouve encore qu'elle en est le moteur essentiel, permettant l'élargissement (même si cet élargissement demeure faible) de la base de la production industrielle, le renforcement d'une société civile et l'émergence d'entrepreneurs locaux.

Selon une étude de 2007 de la Banque Mondiale, l'informel en Afrique de l'ouest représente 60% de la valeur ajoutée globale et d'une grande importance socioéconomique dans la région, contribuant au règlement des grands problèmes que sont la faiblesse de l'épargne affectable à

l'investissement productif, le chômage et le sous emploi, le faible niveau des revenus, l'insuffisance de la formation et la trop grande concentration spatiale des activités au niveau des capitales et des grandes villes. Ce secteur renferme certes des micro entreprises et des PME/PMI, mais également des acteurs importants par leurs surfaces financières, malheureusement demeurés informels par leur organisation et management.

Le paradigme devra être changé en Afrique de l'ouest et être dans la dynamique de création de richesses plutôt que dans la captation de richesses comme cela l'a été jusqu'à présent. Pour les promoteurs des PME/PMI et des entreprises évoluant encore dans l'informel, les problématiques sont plus liées, d'une part, à la pérennisation et au développement de leurs entreprises du fait de contraintes extérieures à l'entreprise, et d'autre part, à leur fragilité à cause de leur mode d'organisation qui favorise leur disparition. Il faut travailler à sortir le secteur informel de l'informel en adoptant des dispositions favorables à son insertion dans un cadre formel.

6. ANALYSE DE LA SITUATION DES PME/PMI DANS L'ECONOMIE DE LA REGION

Dans la quasi-totalité des pays de la CEDEAO, le secteur privé est essentiellement formé de PME/PMI qui contribuent beaucoup aux économies nationales (valeur ajoutée, emplois, etc.). Ces entreprises constituent par ailleurs, la seule composante où les opérateurs économiques de la région sont en majorité alors que les grandes entreprises sont essentiellement contrôlées par des intérêts étrangers ou sont des filiales des multinationales.

Malgré les performances enregistrées, les PME/PMI en Afrique de l'ouest ne donnent pas la pleine mesure de leurs capacités. En effet, il faut souligner qu'elles font face à des retards importants pour le paiement des créances dues par les États et à l'environnement légal et administratif contraignant ou trop complexe. D'autres contraintes non moins importantes, empêchent le développement des PME/PMI en Afrique de l'ouest. Ce sont :

- La faiblesse de la culture d'entreprise dans les pays de l'Afrique de l'ouest. De façon générale, les entrepreneurs n'ont pas les compétences managériales suffisantes, manquent d'expérience et maîtrisent mal la notion de gouvernance d'entreprise ;
- Le manque de coordination des dispositifs de promotion des PME/PMI. Il existe dans plusieurs Etats membres de la CEDEAO, un certain nombre de structures d'appui financier (ou autre) au développement des PME/PMI. Mais ces dispositifs sont mal coordonnés,

produisent très souvent des résultats hors normes qui ne remplissent pas les attentes et sont hautement préjudiciables à l'efficacité de la politique de promotion de ce secteur ;

- Absence de typologie harmonisée: aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, la notion de PME/PMI demeure mal définie. Les définitions des PME/PMI varient en effet d'un pays à un autre de la région et ne sont que l'apanage de quelques spécialistes du secteur. Il n'existe en conséquence aucune référence qui pourrait servir de base dans l'élaboration d'une politique commune de promotion de ce secteur vital ;
- L'intermédiation financière déficiente. Le peu d'engouement des banques à financer les projets de PME/PMI en raison de leur qualité et de leur viabilité qui laissent à désirer, est souvent mis en cause ainsi que le manque de garantie suffisante. Il faut de plus ajouter l'inadéquation des financements disponibles aux besoins des PME/PMI.

7. SECTEUR INFORMEL, PEPINIÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA RÉGION

Les pays de la région ont connu des années difficiles à cause des effets conjugués des politiques macroéconomiques et de la crise économique. En plus, certains ont subi les effets négatifs des crises militaro-politiques. Cette situation s'est traduite par le fléchissement de la vitalité du secteur privé moderne et pour certains pays, par une transformation de leur économie en une économie informelle. Or le secteur informel dans tous ces pays, est caractérisé par son manque d'organisation. Cependant, ce secteur demeurera encore longtemps le plus grand pourvoyeur d'emplois en Afrique de l'ouest et doit de ce fait retenir l'attention dans toute stratégie et tout programme de développement.

Dans les circonstances actuelles d'aggravation du chômage et de la pauvreté, le secteur informel apparaît comme le seul rempart «anti-pauvreté» derrière lequel les populations s'abritent pour répondre à leurs besoins de base, constituant ainsi des initiatives non structurées ou semi structurées qui créent plus de 80% des emplois urbains et ruraux dont 49% sont occupés par les hommes et 52% par les femmes. Le secteur informel absorbe plus de 60% de la population active en Afrique de l'ouest et produit 20 à 30% du PIB selon les pays avec un réservoir de savoir-faire et d'expertise qui assure la formation par apprentissage et la création d'emplois liées à sa flexibilité et sa capacité d'adaptation.

Les opérateurs économiques de ce secteur se retrouvent majoritairement dans le commerce (55%) et les micro-

entreprises de production (20%). Ce dernier maillon constitue l'artisanat qui se positionne donc aujourd'hui dans les pays de la Communauté, comme un véritable moteur économique. Ainsi, il apparaît aux yeux des experts et des observateurs avertis comme un laboratoire ou une pépinière d'apprentissage. C'est en effet là que nombre d'entreprises modernes de la CEDEAO ont acquis la nécessaire culture et expérience d'entreprise. Mais le défi à relever est d'évoluer pour devenir un secteur privé moderne.

Malheureusement, dans la plupart des pays de la région, l'artisanat ne retient pas l'attention voulue et ne bénéficie pas du soutien nécessaire à son amélioration. L'attention est plutôt orientée vers les ponctions fiscales (taxations élevées et multiformes) que le secteur informel permet d'offrir aux budgets nationaux. Pourtant, ce passage des entreprises du secteur informel vers le secteur moderne à terme, sera nettement plus bénéfique aux économies et particulièrement aux finances publiques.

Il est par conséquent impératif que l'artisanat demeure une source de préoccupation constante de la part des gouvernements et de la Commission de la CEDEAO, afin que, au-delà du harcèlement fiscal, le secteur puisse faire l'objet d'une réflexion et d'une proposition d'amélioration constante. Le consensus est établi que le secteur informel dans la région devra être organisé et accompagné pour lui permettre de passer progressivement dans le secteur moderne et de jouer pleinement son rôle dans l'économie de la région.

8. AVANTAGES COMPARATIFS DE LA RÉGION

Malgré les difficultés actuelles, l'Afrique de l'ouest dispose d'avantages comparatifs dans tous les domaines, notamment les matières premières abondantes, le coût relativement faible de la main d'oeuvre et un large marché régional à exploiter.

Il faut surtout noter la prise de conscience de la nécessité du renforcement d'un espace communautaire, offrant aux investisseurs des possibilités réelles, notamment dans l'agro-industrie et les activités industrielles connexes à l'agriculture (production d'engrais, de semences, de la machinerie agricole, etc.) ainsi que dans les transformations diverses des produits des mines (pétrole, fer, bauxite, etc.).

On constate que les événements intervenus dernièrement dans l'ensemble du paysage politique et économique ouest africain contribueront à lever sûrement les principaux obstacles à l'intégration, et partant au développement industriel. Au nombre de ces événements, on peut citer :

- L'avènement de la démocratie dans la plupart des pays de la CEDEAO renforce les perspectives d'investissements;

- Le désengagement progressif de l'État des secteurs d'activité productifs, et la prise de conscience du fait que le secteur privé tout en étant le moteur de la croissance et de l'intégration économique, doit être accompagné (rôle régalién de l'Etat, partenariat public- privé...) ou même être suppléer temporairement dans certains secteurs par les Etats afin de donner l'impulsion nécessaire à la création de richesses;
- L'adoption de la stratégie d'accélération du processus d'intégration de la CEDEAO en vue de la création d'un marché régional unique fondé sur la libéralisation des échanges, l'établissement d'un tarif extérieur commun et l'harmonisation des politiques économiques et financières;
- La reconnaissance de la pertinence de l'approche différenciée dans la marche vers l'intégration avec l'initiative des pays non UEMOA de créer une deuxième zone monétaire en Afrique de l'Ouest qui fusionnera avec la zone UEMOA pour donner naissance à la zone monétaire unique CEDEAO dans un proche avenir;
- L'harmonisation des programmes de la CEDEAO et de l'UEMOA dans le cadre de l'accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest (zone monétaire unique ; TEC, etc.);
- Le renforcement de la Commission de la CEDEAO pour en améliorer les procédures opérationnelles et l'efficacité de la mise en oeuvre des programmes;
- La transformation en janvier 2003 du Fonds de la CEDEAO en une banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC);
- Le renforcement des interventions de la BOAD, notamment en matière d'appui au secteur privé et du développement des infrastructures ;
- La création de la banque régionale de solidarité (BRS) de l'UEMOA en vue de soutenir la création de micro et petites entreprises, en particulier celles promues par les jeunes.

Par ailleurs, l'Accord de Partenariat Economique (APE) pour le développement en cours de négociation avec l'Union Européenne, aura pour retombées d'ouvrir le marché européen aux produits manufacturés de l'Afrique de l'ouest, répondant aux standards internationaux de production et de qualité.

9. CONTEXTE INTERNATIONAL DE L'INDUSTRIALISATION DE LA REGION

9.1 Mondialisation

Les échanges ont subi une importante transformation depuis l'accélération de la mondialisation. Les transports, les télécommunications, la publicité, le tourisme, les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et internationaux ainsi que les nouvelles politiques économiques, ont été des facteurs clés à la base de l'augmentation soudaine des échanges au plan international ou mondial.

D'autre part, nombre de pays profitent des avantages qu'offre la mondialisation des échanges pour accroître le volume de leurs exportations, tout en essayant de protéger simultanément leurs produits nationaux par le biais de subterfuges, en évoquant la protection du consommateur et de l'environnement, les mesures de sauvegarde, la sécurité nationale, etc.

Dans le cadre de l'ancien Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT), remplacé par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les États membres ont négocié sur une base multilatérale en vue de réduire les tarifs et éliminer les mesures de distorsion du commerce qui entravent une plus grande liberté des échanges.

Comme l'ont démontré les négociations commerciales multilatérales qui se sont déroulées dans le cadre de l'actuel cycle de Doha pour le développement, il est urgent de surmonter les obstacles importants qui demeurent pour aboutir à des échanges libres et équitables comme le dispose l'Accord de Cotonou en 2000 entre l'UE et les pays ACP en conformité avec les règles de l'OMC, particulièrement entre les pays industrialisés et les pays émergents et en développement.

En attendant, les pays en développement devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs à leur portée. Ces objectifs qui vont du volet macroéconomie au développement des entreprises, devraient se traduire par le renforcement de la coopération sud - sud; la promotion des investissements productifs et des programmes de formation des compétences nationales, le renforcement des infrastructures physiques et technologiques et l'amélioration de leur compétitivité, la recherche de nouveaux débouchés, l'accroissement de la valeur ajoutée par la transformation endogène accrue des matières premières locales...

De nombreuses expériences ont déjà montré que les organisations régionales - c'est le cas de l'ALENA, du MERCOSUR, de l'UE, de l'ASEAN, de l'UEMOA et de la SADC- permettent de résoudre plus rapidement et plus aisément le problème de l'accès au commerce international et régional, L'Afrique de l'ouest a pris la mesure des enjeux et s'est engagée à cela à travers la

Commission de la CEDEAO dans le cadre de l'OMC et de l'Accord de partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'UE.

En la matière, l'Afrique de l'ouest a entrepris l'application d'un régime douanier harmonisé à travers le Tarif extérieur commune (TEC) et la mise en oeuvre d'une politique industrielle communautaire pour promouvoir l'investissement productif et le développement industriel. En rappel, le TEC de la CEDEAO, basé sur celui de l'UEMOA, a été adopté à Niamey (Niger) le 12 janvier 2006 par la 29^{ème} session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement⁷⁷. Il comprend des droits de douanes et un dispositif complémentaire de taxation. Les travaux du TEC sont toujours en cours.

Le TEC de la CEDEAO et la PICA0 constituent des réponses concertées en prise directe avec les réalités nationales et régionales et qui serviront de levier pour transformer davantage sur place les productions locales et avoir plus de valeurs ajoutées sur les productions de la région. A terme, cela rendra l'économie de l'Afrique de l'ouest plus performante et non soumise aux aléas des cours des matières premières dont elle est l'un des principaux producteurs. La production de richesses par ce biais assurera son développement humain durable et lui conférera un nouvel statut significatif dans les échanges commerciaux communautaires, intra africains et mondiaux.

9.2 Organisation mondiale du commerce (OMC) et accords

Il existe deux accords de l'OMC essentiellement liés à la facilitation du commerce. Il s'agit de l'Accord sur les Barrières Techniques au Commerce (BTC) et de l'Accord Sanitaire et Phytosanitaire (SPS). Outre le fait que les pays ou régions industrialisés, tels que les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne peuvent influencer l'OMC, ce forum multilatéral constitue pour les pays en développement ou leurs organisations régionales, un lieu où ils peuvent soumettre leurs requêtes et obtenir un soutien. A plusieurs reprises déjà, les pays africains et sud-américains ont ainsi pu obtenir satisfaction pour leurs requêtes soumises sur la base de l'Accord BTC-OMC.

Aussi, une participation nationale active de même qu'une coordination régionale concernant l'OMC et ses Comités, s'avèrent-elles essentielles.

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique d'orientation nationale ou régionale visant à accroître les échanges internationaux ou régionaux, comme c'est le cas de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest, la région devra tenir compte des implications pratiques liées à la matérialisation de cette amplification des échanges. Aussi, la CEDEAO devra-t-elle examiner les sujets suivants qui sont liées aux difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des Accords de l'OMC:

- Absence de capacités à faire des propositions de négociation au regard des contraintes qui sont propres à la région;
- Insuffisance de dialogue et de coordination au niveau national et régional entre les négociateurs du secteur privé et ceux du secteur public qui se rendent à l'OMC;
- Absence de capacités à mettre en oeuvre les Accords de l'OMC tels que les BTC, les SPS, les ADPIC, les TRIMS, etc. et qui sont en lien direct avec le développement de l'industrie.

En conséquence, le renforcement des capacités est nécessaire aussi bien pour les négociations que pour la mise en oeuvre des accords de l'OMC, et devra donc être au coeur de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest. Les accords stipulent la nécessité pour les pays industrialisés de fournir une assistance au développement qui s'est avérée insuffisante jusqu'ici. Cette assistance technique que l'Afrique de l'ouest peut également obtenir dans le cadre de la coopération sud-sud et aussi la mettre en avant dans le cadre du volet développement de l'APE avec l'Union européenne, est particulièrement indiquée pour le développement des capacités productives, des infrastructures et des services aux normes (infrastructures et services de laboratoires d'évaluation de la conformité des produits, développement des capacités de conseils aux entreprises, etc.).

9.3 APE pour le développement entre les pays ACP et l'UE

Le nouvel accord de partenariat économique en cours de négociation entre les pays ACP et l'UE doit venir remplacer l'accord de Cotonou qui a pris fin en 2007. A la différence de ce dernier, l'APE permettra de créer une zone de libre échange entre les pays ACP et l'Union européenne sur la base d'une réciprocité. Cela signifie en l'occurrence que diverses régions ACP bénéficieront d'un libre accès aux marchés de l'Union européenne et que les pays européens jouiront également d'un accès exonéré de droits aux marchés des pays ACP et donc au marché de la CEDEAO.

Compte tenu de la disparité entre les niveaux de développement de la CEDEAO et de l'Union européenne, un tel accord représentera une gageure importante pour les perspectives d'industrialisation de l'Afrique de l'ouest. En effet, le faible secteur industriel de la CEDEAO aura du mal à faire face à la concurrence du secteur industriel à technologie avancée de l'Union européenne, ce qui peut entraîner une désindustrialisation de la région.

Il est donc primordial que la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA0) prenne ce défi à bras le corps et adopte immédiatement des mesures

visant à atténuer les risques et à favoriser l'investissement productif pour la transformation endogène accrue de ses produits pour générer davantage de richesses; ce qui sera la traduction concrète de la volonté de la région de faire de l'industrialisation le moteur de son développement.

De surcroît, dans le contexte du «système d'échanges multilatéraux», la politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest devrait permettre à la région de créer davantage de valeurs ajoutées manufacturières et tirer avantage des initiatives d'exonération de droits et de contingents comme l'AGOA, le TSA de l'UE, ou encore d'autres initiatives prises par d'autres pays tels que la Nouvelle Zélande, le Canada, le Japon, la Norvège etc. Pour tirer profit de ces initiatives, la région devra disposer de capacités productives compétitives, en mesure de produire selon les exigences (normes et réglementations techniques) des marchés clients.

Sa politique industrielle communautaire devra également lui permettre de se doter d'infrastructures et de services reconnus en matière d'évaluation de la conformité et de meilleures connexions aux marchés internationaux, surtout par le biais d'une baisse des coûts de transaction. Cela est particulièrement pertinent pour le flux transfrontalier de biens en Afrique de l'ouest qui est actuellement de 3 à 4 fois plus élevé que l'échange entre les pays industrialisés.

9.4 *Coopération sud-sud*

La coopération sud-sud se développe et s'accélère avec l'évolution de l'environnement mondial. Dans le même temps, les pays africains en particulier, ne disposent pas de la masse critique et de l'infrastructure technologique nécessaires pour relever les défis d'un marché mondial en changement perpétuel, de plus en plus compétitif et concurrentiel. Même dans les industries traditionnelles, comme les textiles et l'habillement, la nécessité d'accroître la compétitivité a conduit à une rapide augmentation de l'intensité de la connaissance dans le processus de production; le terme connaissance, incluant la recherche et le développement (R-D), la conception, la mise à niveau, l'ingénierie, la maintenance, la gestion et le marketing.

Cependant, la majorité des pays d'Afrique, en particulier d'Afrique de l'ouest ne sont pas prêts à relever les défis d'un environnement technologique en constante mutation. La capacité de leurs institutions nationales à percevoir les possibilités et les contraintes, et à les traduire en de nouvelles politiques de changement efficaces est limitée. Le financement et les compétences indispensables pour innover, s'adapter et se diversifier, sont également très rares dans ces pays.

C'est donc au niveau régional, notamment de la CEDEAO que plusieurs expériences de coopération sud sud méritent d'être poursuivies et diversifiées en capitalisant

sur les succès qui ont permis de relever les défis et difficultés analogues, certes à une échelle différente, mais aussi bien en Afrique, qu'en Asie et en Amérique du sud. En outre, la coopération sud-sud que portera la CEDEAO, sera plus rentable, lorsque les entreprises et les entrepreneurs ouest africains auront accès à un large éventail de choix technologiques, en plus de nouer des liens avec les universités locales et de gérer les projets de recherche-développement résultant de cette collaboration.

De plus en plus d'initiatives voient le jour, en vue de promouvoir la coopération sud-sud en matière de commerce, d'investissement, de finance, de technologie, de partage des expériences de développement et d'acquisition de capacités, dépassant la simple coopération régionale : la Commission trilatérale de l'IBSA (forum de dialogue regroupant l'Afrique du Sud, le Brésil et l'Inde); la Banque du Sud, créée en 2008 par sept pays d'Amérique latine...

La coopération sud-sud est une véritable complémentarité d'abord entre pays du sud ou en développement. Ensuite, elle ne constitue pas une alternative à la coopération nord-sud puisqu'elle la complète, d'autant plus que, l'aide publique au développement des pays historiquement contributeurs stagne ou diminue et a un caractère imprévisible.

L'Afrique de l'ouest aurait beaucoup à gagner de l'intensification de la coopération avec le reste de l'Afrique et d'autres régions de l'hémisphère sud. Avec le reste de l'Afrique, l'économie de l'Afrique de l'ouest est faiblement liée (15% des échanges de la région avec les pays tiers contre 40% avec l'Europe) et la région a un intérêt croissant à promouvoir la coopération intra africaine en matière de développement industriel, des échanges commerciaux et d'intégration économique, axés sur la compétitivité dynamique et l'innovation (une plus grande attention au progrès technologique, une meilleure utilisation des systèmes d'information, etc.), le renforcement de la mise en commun des potentialités, le développement des infrastructures et l'élimination des obstacles. Cela contribuera à faciliter la création d'une zone de libre-échange de manière progressive et les gains d'efficacité rendraient la région plus attrayante pour les investissements productifs endogènes, africains et étrangers.

L'Afrique de l'ouest ne devrait plus se préoccuper exclusivement d'apporter une réponse défensive aux pressions de la mondialisation. Elle devrait adopter résolument la logique d'une coopération sud-sud renforcée et dynamique, qui lui permettra de progresser enfin vers les objectifs d'industrialisation et de création accrue de valeurs ajoutées, de richesses et d'emplois décents.

10. INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT

10.1 Initiatives passées (DDIA, PAL et AIA)

Les initiatives passées en matière de développement industriel ou ayant une composante de développement industriel de l'Afrique (DDIA, PAL et AIA), n'ont pas été individuellement et collectivement à la hauteur des attentes au regard des résultats obtenus après plus de vingt cinq (25) ans, c'est à dire le temps d'une génération.

Malgré les avantages comparatifs de l'Afrique de l'ouest dans bien des domaines, (production de matières premières, etc.), ni le plan d'action de Lagos (PAL, adopté en 1980), ni aucune des deux Décennies du développement industriel de l'Afrique (DDIA I, 1982-1992 ; et DDIA II, 1993-2003), n'a permis d'atteindre des résultats tangibles. Aucune de ces initiative n'a réussi à former et maintenir sur place en Afrique, le capital humain critique de compétences et à mobiliser les ressources financières et de l'investissement pour doter en particulier l'Afrique de l'Ouest des moyens techniques et d'infrastructures matérielles et institutionnelles nécessaires pour soutenir le développement industriel.

La Conférence Africaine des Ministres en charge de l'industrie (CAMI) a procédé à l'évaluation de la DDIA I avant de lancer la DDIA II qui fut abandonnée à mi-parcours, faute de résultats tangibles. Ces différentes initiatives ont été conduites avec l'ONUDI, la CEA et le Secrétariat de l'ex OUA comme agence d'exécution, dont les contributions n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés.

La conjonction de plusieurs facteurs favorables en 2000 (le renouvellement de la classe politique dirigeante dans les pays africains, etc.) a favorisé la création, à la fin de la DDIA II, de la Nouvelle Initiative Africaine (NAI) adoptée par les chefs d'Etat africains lors de leur sommet de Lusaka, transformée par ceux-ci, le 23 octobre 2001 à Lagos en «*Nouveau partenariat pour le développement africain*» ou NEPAD.

10.2 NEPAD et ses initiatives en faveur du développement industriel

Tirant les leçons des initiatives devancières en matière de développement, le NEPAD exige au niveau de chaque région une vision territoriale dont la mise en oeuvre en Afrique de l'Ouest est confiée à la CEDEAO. Ces efforts visent la consolidation d'une économie d'échelle et des pratiques de bonne gouvernance, une plus grande participation du secteur privé dans la réalisation des investissements intégrateurs en harmonie avec les interventions du secteur public.

C'est dans ce cadre que les ministres africains de l'Industrie ont décidé ensemble de lancer l'Initiative pour le renforcement des capacités productives en Afrique (IRCPA) qui a été adopté par le Sommet des Chefs d'Etat

et de Gouvernement de l'UA, en tant que partie du volet industriel du NEPAD. Il s'agit de :

- De relancer le processus de changement structurel en Afrique ;
- De promouvoir le savoir faire économique et le développement durable
- De promouvoir les échanges intra régionaux et l'organisation de la production au niveau régional en mettant une emphase sur les secteurs de l'agroalimentaire et du coton/textile ainsi que la mise en place d'une facilité financière.

Par ailleurs, l'Initiative pour l'Accès au Marché du NEPAD a notamment suscité beaucoup d'intérêt au sein de la communauté internationale de développement et des organisations, notamment l'ONUDI, ont lancé des initiatives dans le cadre du renforcement des capacités commerciales en vue de soutenir les pays en développement dans leurs efforts visant à avoir un meilleur accès aux marchés internationaux. Aussi, une étroite coopération est-elle nécessaire entre le NEPAD, les organisations régionales et internationales, comme l'ONUDI pour coordonner ces initiatives de renforcement des capacités de production et de développement du commerce. Ces initiatives permettront ainsi de relever de manière concertée le défi du développement des capacités de production en vue d'un meilleur accès aux marchés et d'une participation accrue au commerce international.

Pour le moment, l'IRCPA et l'initiative pour l'Accès au marché, n'ont pas eu les effets escomptés, même si des avancées sont notées en Afrique de l'ouest en matière de qualité, de normes et certification ainsi que de mise à niveau de quelques entreprises industrielles.

10.3 AGOA (African Growth Opportunity Act)

La loi sur la croissance et les opportunités en Afrique (AGOA), entrée en vigueur le 18 mai 2000, encourage les sociétés américaines à investir en Afrique et permet à certains Etats africains (déclarés éligibles par le Gouvernement Américain) d'exporter vers les Etats-Unis des produits¹² en franchise de taxes et de quotas, pour impacter favorablement sur la croissance économique de ces pays partenaires. Signée le 18 mai 2000, pour 4 ans elle a été amendée en 2002 pour une fin en 2008; mais elle est prolongée jusqu'en 2015. En 2008, quarante et un (41) pays africains sont éligibles à l'AGOA, parmi lesquels, 14 Etats membres de la CEDEAO, hormis la Côte d'Ivoire¹³.

Pour soutenir la mise en oeuvre de l'AGOA, la création du «*Overseas Private Investment Cooperation*» est un exemple, donnant aux entreprises américaines un accès

aux prêts, aux garanties et à l'assurance couvrant les risques politiques inhérents aux projets qu'ils conduisent en Afrique.

Toutefois, l'AGOA en tant que nouvel instrument de coopération économique des Etats-Unis d'Amérique en direction des pays d'Afrique sub-saharienne, balaye un champ beaucoup plus large, s'étendant de celui d'un accord commercial à la bonne gouvernance économique, politique et sociale: économie de marché, Etat de droit, démocratie plurielle, élimination des entraves à l'investissement américain, protection de la propriété intellectuelle, combat contre la corruption, existence d'un environnement juridique et judiciaire des affaires sain et équitable, bannissement de certaines formes de travail des enfants, etc. Les pays sont évalués tous les ans et l'éligibilité renouvelée (Décembre) par le gouvernement américain.

La mise en place de l'AGOA a eu un effet positif sur les exportations des pays éligibles, notamment sur l'augmentation des exportations des produits non traditionnels et des investissements directs étrangers (IDE) en particulier vers les pays producteurs de pétrole comme le Nigeria. Le rapport américain sur les tendances des échanges commerciaux entre les États-Unis et l'Afrique souligne qu'en 2008, les importations américaines en provenance d'Afrique se sont élevées à 66,3 milliards USD dont 92,3% dû aux produits pétroliers, en hausse de 29,8% comparativement à 2007.

En Afrique de l'Ouest, seul le Nigeria bénéficie réellement de l'AGOA, du fait de sa position de grand producteur mondial de pétrole. Ses exportations sur le marché américain ont ainsi augmenté de 16,8% en 2008. Tous les autres pays de la région, qui n'ont ni pétrole, ni minerais fortement demandés par l'économie américaine, peinent véritablement à pénétrer le marché américain. A cet égard, la totalité des exportations du Ghana vers les Etats-Unis d'Amérique, sous le régime de l'AGOA, est tombée de 68,6 millions USD en 2007 à 42,2 millions USD en 2008, déclinant ainsi de 38,4%. En 2008, le Sénégal n'a exporté sur le marché américain que pour 18,1 millions USD, sensiblement la même chose que l'année précédente. Dans le même cadre, le Mali a exporté pour 31 millions USD en 2008, soit une baisse de 2,2 millions USD par rapport à 2007.

En somme, dans les échanges avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Afrique et particulièrement l'Afrique de l'ouest, est restée dans sa position classique de pourvoyeuse de produits de base pour le développement industriel des pays développés.

De plus, l'AGOA n'a pas eu d'influence significative sur la croissance du PIB par habitant des pays éligibles. Les résultats de l'AGOA seraient ainsi mitigés selon de nombreux observateurs, en particulier les organisations de la société civile en Afrique et les PME/PMI. Ces dernières n'ayant pas bénéficié de l'AGOA comme elles

le devraient, à cause du manque d'information, mais surtout parce que la plupart des pays africains possède une infrastructure commerciale limitée qui n'aide pas les producteurs locaux à offrir des marchandises répondant aux normes du marché américain.

En Afrique de l'Ouest, on est conscient que l'offre régionale devrait porter moins sur des produits miniers ou agricoles bruts et davantage sur des produits transformés avec un optimum de valeur ajoutée et de qualité. Cependant, bien que des efforts soient déployés dans cette optique et qu'il y ait, dans le contexte actuel, des produits d'exportation ouest africains qui soutiennent la concurrence extérieure, la franchise douanière dont ils bénéficient, au titre de l'AGOA, ne suffit pas pour leur ouvrir, dans une mesure adéquate, le marché américain.

10.4 Initiative "Tout sauf les armes" (TSA)

L'initiative «Tout sauf les armes» ou TSA a été lancée en 2001, constitue un volet important de la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou et vise l'accès en franchise de droits et de contingents au marché de l'UE, aux importations¹⁴ en provenance des pays les moins avancés (PMA), à l'exception des armes et des munitions. Elle constitue un instrument très utile pour faciliter et augmenter les échanges, en particulier entre l'Afrique de l'ouest et l'UE, parce que les pays de la CEDEAO sont directement bénéficiaires à l'exception de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Nigeria qui ne sont pas des PMA.

10.5 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

Les OMD ont été adoptés par 189 pays à l'issue de l'Assemblée Générale des Nations Unies, dite Assemblée du Millénaire, en Septembre 2000 (New York). Les objectifs visés sont la réduction de l'extrême pauvreté à l'horizon 2015, l'éducation pour tous, l'amélioration de la santé et la conservation de l'environnement. Les États membres des Nations Unies se sont engagés à :

1. Eradiquer l'extrême pauvreté et la faim;
2. Réaliser l'éducation primaire universelle;
3. Promouvoir l'égalité des genres et autonomiser les femmes;
4. Faire reculer la mortalité infantile;
5. Améliorer la santé maternelle;
6. Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies;
7. Assurer la durabilité de l'environnement;
8. Développer un partenariat global pour le développement.

Dans ces différents axes, les OMD articulés autour de la lutte contre la pauvreté, visent à renforcer le

développement des capacités humaines, techniques et technologiques, parce qu'en réalité le développement social et l'industrialisation (apport substantiel au développement économique), doivent aller de pair et se compléter de manière dynamique. En effet, le développement des capacités productives industrielles ainsi que des mesures visant la transformation économique s'avèrent indispensables dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

C'est pourquoi, il est illusoire de dissocier industrialisation et réduction de la pauvreté, car la première contribue à la croissance économique, à la création d'emplois et à l'éradication de la faim par exemple. Aussi, l'atteinte des OMD et leur pérennité dépendent - elles dans une large part, du développement, de la nature et de la vigueur du secteur productif industriel. En Afrique de l'ouest en particulier, pour s'assurer d'une bonne participation de l'industrie à la création de richesses dans les chaînes de valeurs, il faut régler les problèmes structurels des micro entreprises et PME/PMI informelles qui dominent le tissu économique de la région.

Toutefois, il est maintenant certain comme le reconnaît le Système des Nations Unies, qu'aucun pays de l'Afrique subsaharienne, en particulier d'Afrique de l'ouest, ne pourra atteindre les OMD à l'horizon 2015.

10.6 Initiative "Un village, un produit" (OVOP)

L'OVOP est une initiative japonaise qui encourage les entrepreneurs locaux à transformer les matières premières locales en produits compétitifs et qui accorde à ces produits un accès au marché et une entrée dans les guichets commerciaux japonais établis dans tous les aéroports internationaux du Japon.

Cette démarche qui a donné des résultats tangibles au Japon où elle a été lancée dans les années 70, se propage lentement mais sûrement dans le monde. Elle est confortée par nombre de responsables du développement régional et local qui estiment qu'il convient de promouvoir la mise en valeur systématique des atouts que possède déjà le milieu pour susciter des initiatives locales et générer un tissu de nouvelles entreprises et mettre ainsi en oeuvre une dynamique territoriale de l'innovation.

Cependant, très peu de pays d'Afrique de l'ouest se sont appropriés l'initiative ou en ont tiré profit. La CEDEAO assurera le leadership de l'initiative dans la région en partenariat avec les pays, le Japon et d'autres partenaires techniques et financiers qui adhèrent à sa mise en oeuvre.

10.7 L'agrobusiness et le plan d'actions de la CEDEAO

La CEDEAO promeut le développement de l'agrobusiness en tant qu'outil d'intégration et de diversification de l'économie de la région pour la création et la rétention de richesses. A ce effet, le plan d'actions

s'articule autour de la recherche de partenariat et la formation des acteurs impliqués dans le secteur agricole par le renforcement du partenariat public-privé, afin de développer les activités de recherche Taction pour répondre aux besoins réels des filières agricoles (production végétale, élevage, pêche et aquaculture, ressources naturelles) et vulgariser les acquis actuels des résultats de recherche.

En capitalisant sur la Stratégie Africaine de Création et de Rétention de la Richesse (SACRR) de la CEA, il s'agit de mettre l'accent sur la production de semences améliorées en tant qu'outil clé de toutes les filières de production agricole et de former les agriculteurs aux nouvelles technologies en vue d'améliorer la productivité dans leur secteur. L'atteinte de ces objectifs nécessite l'accompagnement des Etats, du secteur privé, des institutions régionales, de la société civile agricole et paysanne, et du renforcement de la coopération sud - sud de manière à capitaliser sur les bonnes pratiques de certains pays émergents et de celles du Centre SONGHAI à Porto Novo (Bénin), en vue d'en faire un centre régional d'excellence pour l'apprentissage et la formation en entrepreneuriat agricole.

Dans le même élan, le plan d'action de l'agrobusiness prévoit la réalisation et la diffusion d'études de rentabilité financière et économique des diverses filières ainsi que la mise en place de stratégies de développement des mécanismes de sécurisation foncière, de gestion de l'eau (actions de promotion de l'irrigation et de renforcement des agences des bassins, etc.) et de financement adaptés au secteur agricole et à l'agro-industrie.

11. CONCLUSION

Pour créer un espace communautaire régional, il faut harmoniser les règles et mettre en oeuvre des politiques sectorielles communes de manière synergique. Ainsi, après avoir adopté le 19 janvier 2005, la politique agricole de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (ECOWAP), la CEDEAO a décidé la formulation de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA) en cohérence avec l'ECOWAP et les autres politiques sectorielles, en prenant les dispositions pour que ces politiques soient mises en oeuvre en synergie.

La CEDEAO a décidé d'adopter une Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA) fondée sur une vision globale pour la région et qui tire profit des avantages comparatifs des Etats membres et de leurs complémentarités.

Compte tenu des impératifs de la mondialisation et du rôle important que joue l'industrie dans le développement, les Etats membres de la CEDEAO réitèrent leur volonté de faire de l'industrialisation le vecteur du développement. Les gouvernements des Etats membres de la CEDEAO et le secteur privé s'engagent à travailler en partenariat pour la mise en oeuvre efficace et efficiente de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest.

**2ème PARTIE:
POLITIQUE INDUSTRIELLE
COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PICAO)**

**1. PLACE DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE
DANS LE PLAN D'INTEGRATION DE LA CEDEAO**

La CEDEAO s'attèle à la promotion de la coopération et de l'intégration régionales et au développement socioéconomique de l'Afrique de l'ouest, en mettant en oeuvre des actions pour la création d'un espace économique unique (union douanière, marché commun et union monétaire) au sein duquel les citoyens de la communauté pourront faire des affaires et vivre dans la dignité et la paix, selon les principes de l'Etat de droit et la bonne gouvernance. En dépit des obstacles, l'intégration ouest africaine se construit, articulée non seulement sur le commerce et la mobilité des citoyens, mais également sur le développement des infrastructures et du secteur privé.

En matière de développement du secteur privé, la stratégie adoptée en vue de promouvoir un système de production intégré, a nécessité l'adoption par les instances de la CEDEAO de politiques et de programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture et de l'industrie ainsi que de codes régionaux sectoriels (concurrence, investissement, mines, etc.). Ainsi après l'adoption de la politique de coopération visant le développement industriel en 1983 et du Plan quinquennal (1987-1991) de développement industriel, la CEDEAO a adopté en 1994, un plan directeur industriel qui énonce une stratégie visant à optimiser l'intégration industrielle. Ce plan a essentiellement offert au secteur industriel, la possibilité de devenir normatif en créant de nouvelles instances permettant aux entrepreneurs et aux professionnels de communiquer, de se réunir et plus généralement d'interagir.

Par ailleurs, la vision 2020 de la CEDEAO adoptée le 15 juin 2007 à Abuja (Nigeria) par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, visant particulièrement à faire passer la "CEDEAO des Etats à la CEDEAO des peuples" à l'horizon 2020, est fondée sur cinq piliers inter reliés au développement industriel en particulier, à savoir, la gouvernance; les infrastructures; le secteur privé; les femmes, les enfants et les jeunes; et l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'environnement.

C'est donc tout à fait normalement, dans le prolongement de toutes ces actions de son ambitieux plan d'intégration régionale, que la CEDEAO a décidé d'élaborer, d'adopter et de mettre en oeuvre la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAO), tenant compte, entre autres, des points suivants:

- La nécessité pour l'Afrique de l'ouest d'une plus grande transformation endogène de ses matières premières, permettant de générer des

biens et services à valeurs ajoutées, seule voie pour créer davantage de richesses et de contribuer significativement à la croissance durable, capables d'assurer le développement économique et social durable de la région (création d'emplois, éradication de la pauvreté, etc.);

- La faiblesse du niveau des échanges intra communautaires et de leur qualité caractérisée par très peu de biens manufacturés de la région, par ailleurs produits en quantités insuffisantes;
- Le contexte de globalisation requérant la participation de la région aux échanges mondiaux, en offrant sur les marchés des services et produits manufacturés en qualité et quantité suffisantes.

2. VISION

Les États membres de la CEDEAO, conformément aux principes établis depuis sa création et vu l'évolution du contexte international, notamment les Accords de l'OMC, les Objectifs du Millénaire pour le Développement, le NEPAD, l'AGOA, etc., et la nécessité d'actualiser les anciennes mesures de développement industriel, ont décidé de mettre en place une Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest, dénommée PICAO. Cela illustre leur volonté d'avoir une vision commune de leur industrialisation, en vue de **«devenir collectivement un acteur important dans le processus de mondialisation dans le cadre d'un développement industriel durable»**.

La vision de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAO) est de **«disposer d'un tissu industriel densifié et compétitif sur le marché international, respectueux de l'environnement et capable d'améliorer significativement le niveau de vie des populations à l'horizon 2030»**.

3. OBJECTIFS GENERAUX

Les objectifs généraux de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO) consistent d'une part, à l'accélération de l'industrialisation de la région, en soutenant la transformation industrielle endogène des matières premières locales, le développement et la diversification des capacités productives industrielles, et d'autre part, au renforcement de l'intégration régionale et des exportations de biens manufacturés.

La PICAO servira de moyen pour la région et les Etats membres, d'atteindre les buts suivants:

- Créer davantage de richesses et de valeurs ajoutées par la transformation industrielle accrue des matières premières locales;

- Renforcer l'accès des produits manufacturés de la région aux marchés;
- Créer des chaînes de valeur compétitives;
- Soutenir et renforcer le processus d'intégration régionale;
- Intégrer la politique industrielle et de la politique commerciale dans la politique globale de développement et de croissance économiques des Etats et de la région.

3. Développement des infrastructures et services d'appui tels que les infrastructures d'évaluation de la qualité et de la conformité, les services d'information concernant les technologies, le commerce, les investissements, la promotion des exportations, les douanes, l'énergie, les zones industrielles, etc.
4. Renforcement de la coopération entre les secteurs privés respectifs des États membres par le biais des échanges d'expériences en matière de qualité de produits, d'informations économiques et de normalisation;
5. Développement de l'intégration industrielle régionale dans les domaines du commerce intra-régional et mondial, en raison de son importance pour le développement économique et social;
6. Mise en oeuvre effective des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence et leur application, adoptées le 19 décembre 2008 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO;
7. Développement économique équilibré des divers États de la région;
8. Promotion d'une image de marque positive de la région;
9. Mise en place pour les entreprises régionales et notamment les PME/PMI, des systèmes de financement adaptés ;
10. Promotion des investissements endogènes et directs étrangers;
11. Mobilisation des ressources et diversification des instruments financiers nécessaires à la création et à la mise à niveau des industries ;
12. Mise en oeuvre diligent du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO qui est présentement appliqué par certains Etats de la communauté, sans adoption formelle, du fait des discussions en cours autour de la question de la 5ème bande.

4. OBJECTIFS SPECIFIQUES

De façon spécifique, il s'agira de:

- # Diversifier et élargir la base de la production industrielle de la région, en portant progressivement le taux de transformation des matières premières locales à en moyenne 30% en 2030, par le soutien à la création de nouvelles capacités industrielles de production, au développement et à la mise à niveau de celles existantes;
- # Augmenter progressivement la contribution de la production manufacturière dans le PIB régional, de la moyenne actuelle (6-7%) à une moyenne de plus de 20% en 2030;
- # Accroître progressivement les échanges intra communautaires en Afrique de l'ouest à 40% en 2030, avec une part de 50% de ces échanges portée par les biens manufacturés de la région, notamment dans le domaine de l'énergie (équipements; électricité, produits pétroliers...);
- # Accroître progressivement le taux d'exportation sur le marché mondial des produits manufacturés de l'Afrique de l'ouest, de 0,1% actuellement à 1% en 2030 par le renforcement et le développement des compétences, de la compétitivité de l'industrie et des infrastructures qualité (normalisation, accréditation et certification), d'information, de communication et de transport notamment.

Ces objectifs spécifiques s'appuieront sur les domaines d'intervention suivants :

1. Développement du secteur privé à travers des mesures d'appui visant à rehausser la compétitivité;
2. Développement des capacités industrielles de production par la transformation endogène accrue des matières premières locales pour créer davantage de richesses et de valeurs ajoutées dans les chaînes de valeur;

5. PRINCIPAUX RESULTATS ATTENDUS

Quatre séries de résultats (au total 44 résultats attendus) liés aux objectifs spécifiques et aux activités qui en découlent, sont attendus de la mise en oeuvre de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ). La première série de résultats attendus se rapportant au premier objectif spécifique, est déclinée comme suit:

1. Le tissu industriel de la région est densifié avec davantage de création d'entreprises manufacturières;
2. La création d'emplois au niveau national et régional, est décuplée;

3. Des entreprises communautaires et des grandes entreprises sont créées ou formalisées et tiennent compte des avantages comparatifs et des complémentarités dans la région;
 4. La stratégie Agrobusiness de la CEDEAO est mise en oeuvre;
 5. Le TEC de la CEDEAO est adopté;
 6. Des résultats de recherche sont valorisés par le secteur privé;
 7. La région dispose de parcs technologiques et industriels abritant des entreprises;
 8. Le FAPI et toute autre ressource contribuent à l'élargissement de la base industrielle de la région par la création d'entreprises manufacturières basées sur les brevets ouest africains;
 9. Toutes les institutions régionales chargées de la gestion de la propriété intellectuelle, coopèrent étroitement;
 10. Tous les acteurs sont sensibilisés et formés sur la protection des DPI;
 11. Les micro-entreprises, PME/PMI et grandes entreprises de la région ont davantage accès au financement pour l'investissement industriel;
 12. L'institution financière des femmes de l'Afrique de l'ouest, est opérationnelle et accessible aux bénéficiaires ;
 13. La qualité des produits manufacturés de la région est améliorée;
 14. Le développement industriel respectueux de l'environnement, est renforcé;
 15. Les compétences et qualifications sont en nombre suffisant et diversifiées pour soutenir l'industrialisation de la région;
 16. Le droit des affaires est harmonisé entre tous les Etats membres, améliorant l'environnement des affaires et favorisant davantage d'investissements industriels;
 17. Les entreprises industrielles mises à niveau, ont accru leurs valeurs ajoutées, diversifié leurs produits, consolidé et diversifié leurs marchés.
- La deuxième série de résultats attendus se rapportant au deuxième objectif spécifique de la PICAQ, est la suivante:
18. La sensibilisation des partenaires concernés à l'application des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence, est réalisée;
 19. Le code communautaire des investissements est adopté et appliqué;
 20. Le système harmonisé d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité, est opérationnel;
 21. La politique régionale de la qualité est adoptée;
 22. L'activité industrielle dans la région est redynamisée et la compétitivité renforcée.
- La 3ème série de résultats attendus, se rapportent au 3ème objectif spécifique de la PICAQ, est composée comme ci-dessous:
23. Les mécanismes innovants de financement et de garantie sont opérationnels et accessibles;
 24. Les micro-entreprises, PME/PMI et grandes entreprises de la région ont davantage accès à un financement adapté pour leurs exportations;
 25. L'intégration régionale ouest africaine par le commerce, est renforcée;
 26. Le Centre régional d'informations sur les matières premières, les produits industriels, les offres et les demandes de biens manufacturés, est opérationnel;
 27. L'observatoire régional de l'industrie et de la compétitivité, est opérationnel;
 28. Le système des postes de contrôles juxtaposés opérationnels, est renforcé;
 29. Les entraves aux échanges intra communautaires sont éliminées;
 30. L'opérationnalité du réseau régional de partenariat industriel est renforcée;
 31. Les rencontres périodiques du réseau régional de partenariat industriel, sont organisées;
 32. Le nombre et la qualité des infrastructures en Afrique de l'ouest, contribuent à la fluidité des échanges intra communautaires;
 33. Les infrastructures et projets d'investissements intégrateurs dans le domaine de l'énergie sont développés (production et interconnexion électriques, fabrication de biens d'équipement électriques et de produits pétroliers, etc.);
 34. La CEDEAO assure le rôle renforcé de leadership et de veille sur les questions énergétiques en Afrique de l'ouest et/ou impliquant la région;

35. L'aménagement territorial de la région est équilibré et favorise les échanges internes et intra communautaires.

La 4ème série de résultats attendus se rapportant au 4ème objectif spécifique de la PICAQ, est comme suit:

36. Les produits manufacturés de l'Afrique de l'ouest ont un meilleur accès aux marchés internationaux;

37. Les partenariats entre les opérateurs économiques au sein de la région et avec leurs homologues du reste du monde, sont renforcés;

38. Le nombre et la qualité des infrastructures en Afrique de l'ouest, contribuent à la fluidité des échanges entre la région et le reste du monde;

39. Les actes additionnels sur les TIC, sont mis en oeuvre;

40. Les biens manufacturés de l'Afrique de l'ouest, sont certifiés qualité et répondent aux normes internationales;

41. Au moins une structure est renforcée ou créée par Etat membre pour la certification et l'évaluation de la conformité afin de garantir la qualité et le respect des normes des produits manufacturés mis en marché;

42. Les compétences sont en nombre suffisant pour soutenir l'industrialisation et le commerce de la région;

43. Les biens manufacturés de l'Afrique de l'ouest, sont compétitifs en termes de qualité, normes, certification et prix sur les marchés mondiaux;

44. Les chaînes de valeur et d'approvisionnement locales, nationales, intra-africaines et internationales, sont renforcées.

6. MESURES DE POLITIQUE

6.1 Renforcement du partenariat public-privé

L'Afrique de l'ouest aspire à être un espace équilibré, unifié et intégré au reste du continent africain, promouvant les principes de bonne gouvernance politique, économique et sociale ainsi que de respect des engagements pris, de solidarité et coopération entre les États membres. Aussi, la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) reposera-t-elle également sur un mécanisme de dialogue entre les divers acteurs, avec comme condition essentielle le renforcement du partenariat public-privé, associant les organisations de la société civile (syndicats de travailleurs, organisations professionnelles, etc.) pour utiliser au mieux cette modalité. Les acteurs et leurs rôles sont:

- L'État qui aura à élaborer des plans

stratégiques et à créer l'environnement propice au développement des entreprises;

- Le secteur privé qui devra être le principal générateur de richesses pour favoriser la consommation nationale et régionale, tout en apportant une réponse aux besoins de consommation à l'échelle internationale;
- La société civile (syndicats de travailleurs, organisations professionnelles, centres de réflexion, bureaux d'études, etc.) qui participent à la gouvernance nationale et régionale, de manière à favoriser des avancées consensuelles et largement partagées;
- Les partenaires qui auront à soutenir les efforts d'industrialisation de la région.

Pour s'acheminer vers l'industrialisation, il est nécessaire de se doter d'une stratégie d'industrialisation harmonisée qui prenne en compte les capacités industrielles nationales, à tous les niveaux de transformation. Cette harmonisation pourrait déboucher sur la création de chaînes de complémentarité et de spécialisation au sein de la région. Les objectifs visés dans l'ensemble, devraient comprendre le renforcement des capacités, l'accès aux marchés, la mise en oeuvre de programmes conjoints de développement technique, le lancement d'initiatives de croissance de groupe ou triangulaire, la formation et le financement du développement.

Le développement industriel induit par les exportations et complété par des importations locales accrues en provenance de la région, devrait être encouragé. Il est nécessaire de mettre en place des politiques claires et cohérentes qui favorisent l'investissement endogène ainsi que l'investissement direct étranger durable et non spéculatif.

Nombre de pays de la CEDEAO souffrent encore de difficultés aiguës d'approvisionnement et de commercialisation et de la faible compétitivité dans un certain nombre de secteurs d'exportation et de production. Ces difficultés empêchent ces pays d'exploiter les opportunités du marché qui pourraient être obtenues par le biais de dispositifs d'intégration économique. Ainsi, l'intégration économique ne décharge pas les États membres et les producteurs de la responsabilité d'accélérer la mise en oeuvre des mesures visant à lever les obstacles à l'approvisionnement et à parvenir à une compétitivité internationale. L'augmentation des investissements pour accroître et diversifier les capacités d'exportation ainsi que les investissements en matière d'infrastructures, seront cruciaux. Les stratégies visant à encourager l'investissement endogène, à attirer les investissements étrangers, à développer les ressources humaines et à exploiter la technologie, devront être renforcées.

Au niveau institutionnel, la CEDEAO devra conclure des arrangements institutionnels appropriés pour orienter et faciliter le développement industriel dans la région. Pour déboucher sur les résultats souhaités, il est indispensable de faire une claire distinction entre les politiques et stratégies qui peuvent être réservées au domaine national et celles qui peuvent entrer dans le cadre d'une approche régionale. Ceci a toujours été et continuera certainement d'être la plus grande pierre d'achoppement sur la voie du développement industriel régional.

6.2 Renforcement du cadre institutionnel du développement industriel

L'industrie est un construit technique, socioculturel et politique complexe avec au centre l'entreprise et la technologie, porteurs de valeurs culturelles spécifiques. Ceci implique la stabilité sociopolitique au niveau national, une vision et un goût collectifs de l'avenir et un cadre institutionnel dans lequel le développement industriel doit s'opérer, intégrant le rôle régalien de l'Etat dévolu au Ministère dédié.

Le constat dans chaque pays ouest africain, est que plusieurs Ministères détiennent une partie des prérogatives du Ministère de l'industrie. Quand ce ne sont pas des services qui sont détachés auprès d'autres ministères, ce sont des départements entiers qui sont rattachés à la Primature ou à la Présidence de la République. Cet émiettement a pour conséquence les antagonismes qui conduisent à la paralysie ou à l'inertie avec en toile de fond l'opacité de certaines opérations et la faible instruction des dossiers de divers projets industriels.

A cela s'ajoute, le manque de ressources humaines, techniques et matérielles conséquentes des Ministères du développement industriel, pour assurer efficacement le rôle régalien de l'Etat, notamment en matière de contrôle, de promotion et de développement, en particulier dans le renforcement du partenariat public-privé qui joue un rôle clef dans la planification du développement économique et industriel, en renforçant les facteurs de compétitivité et en améliorant le climat économique et le cadre institutionnel. En effet, les activités de promotion des politiques ne peuvent donner de bons résultats que lorsqu'elles sont fondées sur des stratégies globales à long terme qui comprennent des mesures visant à améliorer le climat d'investissement et dont l'élaboration et la mise en oeuvre doivent faire appel à toutes les parties prenantes des secteurs public et privé.

D'autres questions stratégiques méritent d'être finement analysées à l'aune des résultats et donner un meilleur positionnement institutionnel aux Ministères en charge du développement industriel en Afrique de l'ouest. En effet, face à l'intensification de la concurrence internationale et la mobilité accrue des facteurs de production et des entreprises elles-mêmes, la compétitivité de l'économie

naionale et régionale et l'attractivité de l'Afrique de l'ouest, exigent au niveau national, un meilleur positionnement institutionnel ainsi qu'une meilleure visibilité et des moyens conséquents du Ministère en charge du développement industriel. Au niveau régional, elles exigent le renforcement des moyens humains et matériels du département de la Commission de la CEDEAO chargé de l'industrie.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA), la Commission de la CEDEAO va se doter des moyens conséquents pour apporter des réponses pertinentes à ces questions stratégiques : renforcement des moyens du département de la Commission en charge de l'industrie; appui les pays pour renforcer leur infrastructure institutionnelle dédiée au développement industriel, en particulier ceux qui sont en sortie de conflit, faire en sorte que les versements compensatoires de la CEDEAO aux Etats servent également au développement industriel; renforcement du cadre institutionnel efficace du fait que la réussite des exportations est un bon signe pour les investisseurs potentiels; positionnement institutionnel ou quelle articulation gouvernementale du fait que la promotion des investissements soit liée à celle du commerce, en raison de la synergie inhérente entre ces deux activités, etc.

6.3 Mesures de politiques nationales

- Elaborer des régimes flexibles et axés sur le marché pour encourager les exportations, renforcer les liens en amont et en aval dans le secteur industriel et d'autres secteurs, accroître l'efficacité industrielle et s'assurer que les décisions des secteurs publics et privés reflètent la position compétitive des États membres aux plans régional et international;
- Poursuivre des politiques efficaces pour juguler l'inflation et stabiliser les devises;
- Elaborer des politiques susceptibles d'assurer une stabilité des prix et une structure des taxes prévisibles, qui puissent encourager l'investissement privé (tant local qu'étranger);
- Encourager et pratiquer la bonne gouvernance et un système juridique et judiciaire transparent et fiable, en excluant tout interventionnisme de l'État dans les transactions commerciales relatives aux procédures d'approbation des projets, aux relations du travail et en oeuvrant de manière générale à promouvoir une administration publique efficace exempte de lourdeurs bureaucratiques et de corruption.

6.4 Mesures de politiques régionales

- Elaborer et mettre en oeuvre des politiques visant à accroître les échanges en matière de technologie et à renforcer le développement des ressources humaines au niveau régional ;
- Elaborer et mettre en oeuvre des politiques pour soutenir les pratiques environnementales saines et durables au niveau national et régional;
- Encourager l'investissement dans un environnement infrastructurel approprié pour soutenir le développement industriel, en particulier pour les pays sortant de conflit;
- Procéder à l'harmonisation et à la mise en oeuvre des mesures incitatives et des cadres législatifs, notamment la libéralisation des mouvements de capitaux au niveau régional (particulièrement quand il s'agit de réaliser des investissements), en tenant compte en particulier des besoins de certains pays de la région, notamment les pays enclavés et les pays en sortie de crise;
- Promouvoir des politiques garantissant la diffusion d'informations adéquates sur les potentialités économiques et d'investissement, sur la disponibilité des ressources, ou encore sur les dispositions réglementaires auprès des entrepreneurs;
- Procéder à l'harmonisation de la mise en oeuvre du Protocole de la CEDEAO sur le commerce avec les stratégies et programmes de développement industriel régional ; l'amélioration de l'accès au marché devrait se traduire par de nouvelles opportunités d'investissement.

7. PRINCIPES DIRECTEURS

Les acteurs publics et privés de la CEDEAO conviennent de l'adoption d'une vision nécessaire pour leur avenir, en tenant compte du fait que l'impact des politiques d'industrialisation se mesure sur le long terme, d'où la nécessité de porter l'horizon de l'atteinte des objectifs spécifiques à au moins vingt ans à partir de 2010.

De toute évidence, pour que la vision ouest africaine soit efficace, elle devra être basée sur le secteur privé, particulièrement les PME/PMI qui constitueront encore longtemps la base du tissu industriel de la région. Ces PME/PMI devraient être fortement intégrées afin d'être compétitives, ce qui leur permettra en retour de gagner de nouvelles parts de marché, notamment sur le marché de l'exportation.

Avec la création de la CEDEAO et particulièrement avec l'élaboration de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest, les Etats membres seront en mesure d'inverser le scénario de la marginalisation de leurs économies dans le contexte de la mondialisation. Aussi, les Etats membres de la CEDEAO ont-ils opté pour une vision partagée et ambitieuse de leur avenir, marquée par un désir commun de se regrouper en un seul acteur significatif dans le processus de mondialisation, dans le cadre d'un développement industriel durable.

Ils doivent donc être convaincus du rôle du secteur privé dans la croissance économique. De ce fait, le rôle qui leur est dévolu est de réguler et d'impulser la redynamisation des secteurs de production. A cette fin, ils devront non seulement accompagner le secteur privé en tant que moteur du développement économique et particulièrement de la croissance industrielle ; mais également prendre une part active dans la création des capacités productives en capitalisant les leçons apprises des expériences du passé tout en renforçant la bonne gouvernance dans leur démarche.

Quatre grands principes guident l'élaboration de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA), dans le but de relever les défis, à savoir, le principe de concurrence, le principe de solidarité, le principe de coopération et le principe qui consacre l'industrie, moteur du développement économique et social de la région.

- **Le principe de concurrence** suppose le renforcement de l'Etat de droit par le respect et l'application des règles qui régissent la concurrence et permettent d'améliorer substantiellement l'environnement des affaires dans la région pour encourager l'investissement endogène, l'investissement direct étrangers et la création d'emplois. Il faudra également veiller à ce que certaines pratiques telles que les accords sectoriels, les concentrations ainsi que les positions dominantes acquises par quelques groupes de monopole ou d'oligopole, ne constituent pas des obstacles à l'économie de marché. Les institutions publiques doivent être amenées à respecter les lois de la concurrence et à promouvoir le développement de mécanismes adéquats de réconciliation et d'arbitrage en vue d'adopter des pratiques répondant aux normes internationales;
- **Le principe de solidarité** implique le développement d'un esprit communautaire autour d'un idéal commun. Ce principe doit garantir l'efficacité d'une politique d'organisation d'un territoire bien équilibré en plus de la prise en compte des problèmes spécifiques des pays les moins avantagés

(pays enclavés et pays en sortie de crise). Ce principe doit être visible à travers l'utilisation du capital structurel d'abord, et guider aussi les axes de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest;

- **Le principe de coopération** doit permettre l'intégration des politiques industrielles des États membres dans le cadre du PICAQ et la mobilisation de tous les moyens pour une exploitation maximale des avantages comparatifs. Cette coopération doit connaître une nette amélioration et renforcer le rendement des entreprises, tout en évitant les accords illégaux et les pratiques illicites. En se basant sur ce principe, la CEDEAO devra encourager les partenariats, favoriser les accords commerciaux avec le reste du monde et contribuer à l'amélioration de l'image des États membres sur le plan international ;
- **Le principe consacrant l'industrie, moteur du développement économique et social de la région** doit permettre de densifier et de diversifier le tissu industriel par des industries compétitives sur le marché international, préservant l'environnement, créant des emplois, des revenus et la richesse, favorisant le transfert de technologies, soutenant à long terme la croissance économique, contribuant efficacement à la stabilité et la justice sociales, concourant à lutter contre la pauvreté et drainant d'autres activités productives et de nouvelles activités connexes, elles - mêmes également porteuses de développement durable (préservation de l'environnement, création d'emplois et de valeurs ajoutées...).

8. DEFIS A RELEVER

La question fondamentale est de savoir comment créer davantage de richesses par la transformation endogène des matières premières locales et rendre les unités industrielles compétitives dans le contexte de la mondialisation et du respect des règles de libre concurrence. La Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAQ) devra répondre à cette question clé et être un instrument intégrateur dynamique conformément à sa vision, à sa mission et à ses objectifs spécifiques pour relever les principaux défis, notamment:

- Le renforcement des capacités et la base industrielle; et
- La compétitivité de l'industrie.

8.1 Renforcement des capacités et de la base industrielle

Les entreprises de l'Afrique de l'ouest, en plus des difficultés liées aux infrastructures, à l'environnement des affaires et aux autres facteurs exogènes de production, souffrent de contraintes internes qui ont pour noms, la mal gouvernance, les insuffisances managériales, la faible qualité de la main d'oeuvre (faible formation et qualification des ressources humaines disponibles) et les mauvaises attitudes des travailleurs qui induisent la sous utilisation des capacités productives existantes.

Plusieurs pays de la région ont engagé les réformes saluables pour résoudre ces contraintes par la formation en renforçant son lien direct avec les besoins des différents secteurs des économies et une meilleure valorisation des ressources humaines pour l'industrie, les services publics (administrations publiques, services juridique et judiciaire, etc.) et l'amélioration de l'environnement des affaires. Cela encourage les investissements endogènes et les investissements directs étrangers et favorise l'élargissement de la base productive par la création de multiples PME/PMI dans différents secteurs, notamment l'agro-industrie, les activités de services et de soutien à l'industrie.

Plusieurs produits agricoles ainsi que leurs dérivés pour lesquels des potentiels existent, ou des matières premières locales (minerais et minéraux) constituent des matières premières industrielles qui ne sont pas valorisées localement faute de chaînes logistiques de collecte, transport, stockage, première transformation etc. Tous ces secteurs devront être développés et promus pour constituer un levier de développement et d'élargissement de la base industrielle de l'Afrique de l'ouest. Pour cela, la politique de soutien dynamique aux PME/PMI, de création d'industries basées sur les ressources endogènes et de promotion de la sous-traitance, sera renforcée, particulièrement en ce qui concerne l'organisation et l'accompagnement du secteur informel pour lui permettre de passer progressivement dans le secteur moderne et de jouer pleinement son rôle dans l'économie de la région.

Par ailleurs, le renforcement des capacités est nécessaire aussi bien pour les négociations que pour la mise en oeuvre des accords de l'OMC, et est donc au coeur de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest. Les accords stipulent la nécessité pour les pays industrialisés de fournir une assistance au développement qui s'est avérée insuffisante jusqu'ici. Cette assistance technique que l'Afrique de l'ouest peut également obtenir dans le cadre de la coopération sud-sud et aussi la mettre en avant dans le cadre du volet développement de l'APE avec l'Union européenne, est particulièrement indiquée pour le développement des capacités productives, des infrastructures et des services.

8.2 Compétitivité de l'industrie

Dans le contexte actuel de création d'un marché commun et l'ouverture des marchés à la concurrence mondiale, la compétitivité devient l'unique arme, non seulement pour le succès mais également pour la survie des sociétés. Les règles du jeu caractérisant cette compétitivité ont changé, surtout avec l'évolution fulgurante de la technologie. En bref, lorsque la concurrence se mondialise et que la technologie évolue très rapidement, la compétitivité ne dépend presque plus de la productivité, ni de la capacité d'un pays à produire énormément. Ce nouvel ordre oblige les entreprises et en particulier les producteurs de la région à accepter le changement et à s'y adapter. Il exige aussi une plus grande compétence de l'État, un dialogue approfondi entre le secteur privé et le secteur public dans le but de canaliser toutes les énergies vers le même objectif, à savoir une plus grande compétitivité.

Le renforcement des capacités, l'amélioration de l'environnement des affaires, la mise à niveau des entreprises et des services, l'intégration régionale des marchés des biens, des services d'infrastructure et des facteurs de production, sont traduits en activités concrètes dans la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest, devant contribuer à réduire significativement les coûts de production et de transaction, et à améliorer la compétitivité de l'industrie de la région.

9. PROBLEMES DE DISARITE ENTRE LES ETATS MEMBRES

La liberté de circuler sans visa des citoyens, a été un facteur catalysant de l'intégration ouest africaine, d'autant plus que les disparités importantes à l'intérieur et entre les Etats membres ont toujours été sources de mouvements migratoires, quelques fois intenses, dans la région. Les efforts conjugués devront se poursuivre en vue de renforcer la libre circulation des personnes et des biens, tout en travaillant résolument à la réduction progressive des disparités internes et intra-régionales.

La diversité culturelle, climatique et écologique qui caractérise la région, a certes permis le développement de quelques spéculations agricoles spécifiques et la mise en exploitation de certains gisements miniers et hydroélectriques; mais la faiblesse des infrastructures n'a pas encore permis de tirer pleinement avantage de ses énormes potentialités, notamment par l'aménagement équilibré des territoires, favorisant la transformation industrielle locale et le développement des industries ainsi que les échanges internes et intra communautaires, en tenant compte des avantages comparatifs et des complémentarités.

La faiblesse des infrastructures physiques, consécutive à l'aménagement déséquilibré entre les régions administratives dans chaque Etat ainsi que la mauvaise

gouvernance et les insuffisances de la gestion des flux migratoires ont, entre autres, conduit dans maints endroits de la région, à des conflits interethniques liés en particulier à la question foncière, à l'identité nationale, etc.

Capitalisant sur ces leçons apprises, la résolution ou l'atténuation de la disparité entre les Etats membres, peut être abordé avec deux catégories d'instruments, notamment un cadre politique intégré basé sur une stratégie industrielle harmonisée et l'utilisation de mécanismes de financement du développement pour atténuer les forces qui concourent à cette disparité. Le financement du développement passe par la promotion de l'investissement dans les services publics et les infrastructures ainsi que le financement des projets industriels. Il faudra également prendre en compte les méthodes et enseignements tirés des Fonds structurels de l'UE et des programmes de développement intra régional dans le cadre de la résolution des problèmes dans les zones non industrialisées et déprimées au sein de la CEDEAO.

L'adoption de politiques et stratégies rigoureuses, endossant le rôle des forces du marché, visera à éclater les marchés extrêmement concentrés de la région de la CEDEAO. A cet effet, il faudra mettre en place un cadre institutionnel pour veiller à l'application des lois du marché et décourager les opérations de monopole et de cartel. Les lois sur l'origine des produits et les contrôles douaniers devront davantage être bien appliqués pour éviter les ventes à perte, la contrebande et les fausses déclarations en douanes, pouvant compromettre la coopération régionale. De même, la responsabilité pour la faiblesse des productions nationales, ne devra pas être rejetée sur l'intégration régionale. Des mécanismes d'appui devront être mis en place pour encourager l'entrepreneuriat, surmonter les contraintes liées à l'offre et favoriser le développement technologique. Les politiques commerciales régionales devront soutenir le commerce à valeur ajoutée plutôt que de canaliser le flux des produits primaires des pays les moins développés de la CEDEAO vers des États membres plus développés, pour leur transformation.

Malgré encore quelques lenteurs de la part de certains Etats membres pour ratifier des conventions et protocoles de la CEDEAO et les écarts relativement importants entre les Etats membres en terme de progrès et de réformes politiques, il conviendrait de garder à l'esprit que les disparités régionales vont à l'encontre des intérêts de tous les citoyens de la communauté de la CEDEAO.

10. STRATEGIES

La stratégie de développement industriel communautaire doit être pratique, flexible et durable afin de pouvoir profiter de la mondialisation des marchés tout en générant le type de croissance et de développement nécessaire à l'amélioration du niveau de vie des populations de la région.

Pour réaliser les buts et objectifs de la région, des stratégies spécifiques de grande portée ont été adoptées en vue de tenir compte des disparités entre les pays en termes de développement de leur secteur industriel, de leur richesse en ressources. Les stratégies sont soigneusement choisies pour stimuler le développement industriel dans la région et peuvent être mises en oeuvre au plan interne au sein des États membres et au plan régional, particulièrement entre la CEDEAO et le reste du monde.

10.1 Stratégies internes à la CEDEAO

- Remédier au faible niveau d'industrialisation, à travers des actions conjointes entreprises avec les États membres, notamment la suppression des barrières tarifaires et non-tarifaires, la promotion des investissements transfrontaliers, l'harmonisation des mesures incitatives aux investissements et l'amélioration et le développement des infrastructures ainsi que des compétences techniques régionales;
- Fournir, sur une base continue et en temps opportun, des informations relatives aux opportunités et aux menaces auxquels se trouve confronté le développement industriel de la région et promouvoir les contacts d'affaires à travers le développement institutionnel, la mise en place de réseaux et les échanges d'informations en vue de renforcer le développement industriel;
- Éliminer les obstacles à la circulation physique des biens et des personnes dans la région et faire baisser ainsi les coûts de distribution des produits industriels;
- Déployer d'importants efforts pour minimiser la polarisation du développement et encourager un développement industriel équitable dans la région, à travers l'harmonisation des politiques nationales de développement et l'utilisation de mécanismes de financement du développement pour promouvoir la croissance dans les domaines affectés par la polarisation;
- Promouvoir le développement industriel lié au territoire en encourageant le développement autour de projets structurants basés sur des avantages comparatifs ou autour d'infrastructures appropriées d'une zone;
- Encourager des points focaux du développement industriel en vue d'attirer des services auxiliaires, réaliser des économies d'échelle et des effets multiplicateurs par la

promotion des PME à main-d'oeuvre à haute intensité de main d'oeuvre;

- Encourager les stratégies qui visent à créer des pôles industriels pour tirer avantage de l'agglomération d'industries dans des sites donnés. Soutenir par exemple les petites entreprises implantées dans un pays de la CEDEAO qui fournissent des composants ou pièces détachées à de grands groupes situés dans un autre pays membre;
- Appuyer le transfert de technologies compétitives, encourager la recherche et le développement (R&D) dans le cadre de processus industriels à travers des échanges de savoir-faire dans la région;
- Renforcer les efforts de coordination et d'investissement dans le développement des ressources humaines requises, en mettant en place des centres de formation et en favorisant le développement de compétences managériales et techniques spécialisées.

10.2 Stratégies globales

- Attirer l'implantation d'industries étrangères dans l'espace CEDEAO à travers la mise en place de plateformes régionales compétitives basées sur des coûts de production, de distribution et de marketing attractifs;
- Adopter des mesures pour lutter contre le dumping, les pratiques commerciales inéquitables et l'abus des incitations aux investissements au niveau régional;
- Adopter des mesures visant à améliorer l'environnement des affaires en vue d'encourager l'investissement endogène, d'attirer l'investissement direct étranger et favoriser la création d'emplois;
- Promouvoir l'espace CEDEAO en tant que zone d'investissements par le biais de campagnes d'information et de promotion spécifiques.

10.3 Stratégies spécifiques de la PICA O

Les stratégies spécifiques envisagées sont les suivantes:

1. Renforcer l'application du principe de subsidiarité;
2. Promouvoir les investissements privés pour donner une dynamique nouvelle à l'industrialisation de la région avec non seulement l'accompagnement

régionale et locale. Il s'agit ensuite dans un contexte de globalisation de l'économie, de concentrer des efforts sur des créneaux dans lesquels, la région peut développer un avantage comparatif sur les marchés extérieurs.

Le développement de micro-entreprises et de PME/PMI passe par un soutien important au secteur informel, en particulier à l'artisanat, qui constitue en Afrique de l'Ouest, une pépinière pour les entreprises modernes. En outre, il convient de trouver des solutions idoines à l'épineuse question de l'accès au financement et à la valorisation des liens intersectoriels dans le tissu industriel.

Il s'agira alors de promouvoir la transition des micro-entreprises et PME/PMI vers le secteur moderne (ou l'intégration durable du secteur informel dans le secteur moderne) par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un schéma directeur d'organisation et d'accompagnement (structuration, fiscalité, formation, appui technique, financement, etc..) du secteur informel afin de faciliter son passage progressif dans le secteur moderne et de jouer pleinement son rôle dans l'économie de la région.

Pour soutenir le développement des PME/PMI, les États membres sont invités à défiscaliser à court terme l'acquisition des outils et matériels informatiques dans le cadre des avantages qu'ils accordent aux entreprises locales de production de composants informatiques et de télécommunication.

La possibilité de renforcer les partenariats sera explorée à travers l'établissement de liens de coopération entre les PME/PMI de la région et celles d'autres régions d'Afrique et d'ailleurs, notamment de l'OCDE, de manière à faciliter l'accès aux marchés mondiaux. En outre, l'apparition dans chaque État d'une pépinière d'entreprises, en particulier celles qui valorisent les brevets endogènes (voir 5ème axe) sera un vecteur puissant de création de PME/PMI. Un modèle de politique de développement des micro-entreprises et des PME/PMI, adaptable par chaque pays aux réalités nationales, sera préparé et mis à disposition.

Ces dispositifs compléteront les actions en cours au sein de la CEDEAO relatives à la collecte, le traitement et la diffusion de l'information industrielle traduite par le système informatisé de gestion des opportunités d'affaires (SIGOA - TOPS) qui sera élargi aux données sur les activités industrielles en Afrique de l'Ouest; l'information économique; les commandes exprimées par les donneurs d'ordre industriels en synergie avec la FOPAO (Fédération des Organisations Patronales d'Afrique de l'Ouest) et les Bourses nationales de sous-traitance et de partenariat dont la création sera étendue progressivement là où elles n'existent par encore.

5ème AXE: Valorisation des brevets endogènes et de la recherche-développement

De nombreux brevets détenus par des ressortissants de la CEDEAO ont atteint un niveau de maturité suffisante qui permet d'envisager leur valorisation; c'est à dire les essais de pré-série dont les résultats probants attireront les investissements pour la production industrielle.

Pour réussir, cette politique nécessite l'appui de la CEDEAO au Fonds d'aide à la promotion de l'invention et de l'innovation (FAPI) de l'OAPI. En outre, il faudra aider les centres d'excellence à dégager les intrants initiaux pour garantir l'établissement d'une production locale (équipements et infrastructures de qualité, ressources humaines compétentes...) afin qu'ils réalisent les essais de pré-série des brevets retenus par le FAPI. Ces brevets bénéficieront par ailleurs d'une promotion par la CEDEAO sur son site Web et au cours de diverses manifestations de promotion.

6ème AXE: Renforcement et innovation des mécanismes de financement, y compris le financement des exportations

Le financement du secteur industriel (y compris des exportations de produits semi-finis et finis) s'appuiera sur l'épargne locale, les sources de financement existantes de par le monde, dont peuvent tirer profit les opérateurs privés, et la mise en oeuvre d'instruments novateurs en complément de ce qui existe déjà dans la région.

Dans ce cadre, la CEDEAO devra en concertation avec les institutions régionales, continentales et mondiales ((BOAD, BIDC, BRS BAD, BADEA, FSA, Banque mondiale/SFI, BID, etc.), approfondir la réflexion sur d'autres mécanismes innovants de financement de l'industrie et leur mise en oeuvre dans la région en capitalisant sur les expériences existantes et les sources endogènes de financement (BRVM, bourses du Ghana et du Nigeria, caisses de dépôt et consignation, fonds de garantie, etc.).

La sensibilisation et la formation des acteurs économiques au développement de partenariats pour exploiter les ressources financières existantes dans le monde et saisir ainsi les opportunités d'investissements en Afrique de l'ouest seront menées par le biais de différents canaux (médiat, ateliers organisés avec l'aide des chambres consulaires, etc.).

7ème AXE : Renforcement des échanges intra-communautaires

La facilitation du commerce intra-communautaire sur le vaste marché de l'Afrique de l'Ouest bénéficiera des mécanismes de financement prévus ci-dessus (9ème Axe). Cependant, la CEDEAO mettra l'accent sur la levée

des contraintes identifiées en procédant au renforcement de la sensibilisation et du dialogue des politiques avec les États membres (administrations publiques et secteur privé) pour harmoniser et simplifier les procédures douanières. Ces actions seront menées dans la concertation entre le secteur public et le secteur privé. Elles se traduiront par l'analyse continue en partenariat des règlements nationaux afin d'éliminer progressivement les points inutiles et désuets.

La dynamique de concertation public-privé sera consolidée par le renforcement du mécanisme existant de concertation entre le secteur public et le secteur privé au niveau de la région (sous le leadership ou l'arbitrage de la CEDEAO) avec la mise en place d'un observatoire communautaire des pratiques entre les secteurs public et privé. Les rencontres trimestrielles ou semestrielles d'évaluation touchant notamment le commerce intra communautaire, analyseront et réviseront les dispositions nationales constituant des blocages à lever conformément à l'harmonisation recherchée avec les textes communautaires. La FOPAO pourrait abriter cet observatoire et contribuer à l'enregistrement et l'analyse des bonnes et mauvaises pratiques.

Parallèlement, la Commission de la CEDEAO, en capitalisant sur sa propre expérience et celle de l'UEMOA, poursuivra l'installation des postes de contrôles juxtaposés sur les frontières pour assurer la transparence des contrôles.

En outre, elle fera adopter par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et mettra en application des sanctions contre les pays (par le paiement de pénalités) dont les administrations et agents entravent la libre circulation légale des biens, cela en vue de l'élimination des entraves tarifaires et non tarifaires dans les échanges intra communautaires.

8ème AXE : Promotion de la qualité et des normes

L'Afrique de l'ouest en particulier connaît une marginalisation dans l'économie mondiale, mesurée à l'aune de sa très faible part de biens manufacturés dans les exportations mondiales. L'un des défis majeurs auxquels la région doit faire face, est de soutenir la concurrence par la quantité et la qualité de ses produits. Il s'agira donc d'améliorer sa position concurrentielle en surmontant les contraintes qui pèsent sur la qualité de ses biens.

La mise en oeuvre du programme qualité I dans l'espace UEMOA (appui à la compétitivité et à l'harmonisation des mesures OTC et SPS) au cours de la période 2001-2005, a donné des résultats probants qui ont conduit les partenaires à l'étendre à l'ensemble de l'Afrique de l'ouest sur la période 2007-2010 (programme qualité II) toujours avec l'assistance technique de l'ODI.

La CEDEAO va élaborer et mettre en oeuvre un programme de pointe d'assurance de la qualité qui capitalisera sur les programmes qualité I et II, en veillant à sa cohérence avec les programmes nationaux existants ou futurs qui viseront la certification, la mise à niveau des entreprises, la normalisation des produits, etc.

Eliminer les barrières non-tarifaires (qualité, normalisation, etc.) permet d'assurer la compétitivité. En conséquence, la démarche de la CEDEAO sera volontariste et renforcera également l'infrastructure qualité dans la région par le renforcement du cadre juridique, de la formation des ressources humaines et des capacités techniques des organismes chargés du contrôle de la qualité (normalisation, certification et métrologie) en veillant à leur certification auprès des organisations internationales (ISO, etc.) ainsi que par la fourniture de l'assistance technique aux entreprises dans la mise en place de systèmes qualité et de la certification. La région se dotera de structures de certification et d'évaluation de la conformité pour garantir la qualité et le respect des normes sur les produits manufacturés mis en marché.

L'objectif principal de ses efforts de promotion de la qualité et des normes, est de réaliser de manière compétitive l'accroissement des échanges intra communautaires et l'accès aisé des biens manufacturés et produits de l'Afrique de l'ouest sur les marchés régionaux et internationaux. En rapport avec ces efforts, l'Afrique de l'ouest devra se doter d'une politique régionale de la qualité.

9ème AXE: Développement des infrastructures et des services d'appui

Le développement des infrastructures est un enjeu capital dans le développement économique et social de l'Afrique de l'ouest, parce que celles-ci constituent des facteurs de production pour de nombreuses industries, mais elles produisent de multiples externalités positives pour tout le système productif. Une attention particulière sera accordée à l'énergie, dans le cadre du développement des infrastructures, afin de la rendre disponible et accessible pour assurer le développement des capacités industrielles.

Il faut donc tirer parti des succès enregistrés par la CEDEAO en matière de développement des infrastructures et services de soutien au développement industriel (Ecobank, Gazoduc ouest africain, etc.) et poursuivre les efforts en vue d'impliquer davantage le secteur privé.

Ainsi, le développement des infrastructures transrégionales (routes, chemins de fer, énergie, transport maritime, télécommunications, etc.) sera au coeur des actions menées en collaboration avec le NEPAD. Concomitamment, la mise en oeuvre de programmes communautaires, notamment le «Projet d'échange

d'énergie électrique en Afrique de l'Ouest», le projet «Ecomarine», le projet sur le transport routier et celui relatif aux communications, permettra d'accélérer la baisse des coûts des facteurs de production. La Communauté devra aussi promouvoir la création de zones industrielles. De façon générale, la CEDEAO fera en sorte que soit davantage favorisé l'investissement privé endogène et l'investissement étranger dans les infrastructures, sous diverses formes, y compris le financement, la réalisation et la gestion (mécanismes BOT, etc.).

Les grandes avancées technologiques récentes, particulièrement dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC), ouvrent de formidables perspectives de développement socioéconomique et donnent une opportunité aux pays de la CEDEAO de créer une économie sans frontières, favorisant l'accélération du processus de leur industrialisation tout en facilitant leur intégration dans l'économie mondiale. L'Internet, outil de communication mondial, source de savoir et plateforme de promotion et d'interaction avec les clients, les fournisseurs, les donneurs d'ordre, est le symbole par excellence de ce type d'économie moderne basée sur l'information.

D'autres technologies comme les marchés financiers informatisés, le courrier électronique, les échanges de données électroniques et les opérations bancaires par téléphone nous dirigent vers une économie sans frontière, tirée par l'information.

De toute évidence, la compétitivité industrielle dépend également de la qualité de l'infrastructure d'information. Certains pays de la CEDEAO disposent d'un Schéma directeur de développement des TIC, mais il appartient à la CEDEAO de poursuivre la coordination des efforts en la matière, de manière à stimuler le développement cohérent et compatible des réseaux nationaux, et l'interconnexion des réseaux internationaux, régionaux et internationaux. Cela passe par la mise en oeuvre de tous les actes additionnels de la CEDEAO sur les TIC.

10ème AXE : Amélioration de la compétitivité et développement des compétences techniques des entreprises: restructuration, mise à niveau, transfert de technologies et innovation

La politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest fera en sorte à renforcer et promouvoir les facteurs déterminant le degré de compétitivité, à savoir, les questions liées à la productivité, à la chaîne de valeur, à un environnement propice, au contenu technologique et à leur acquisition, aux infrastructures et aux institutions d'appui. Le moyen mis en oeuvre sera la mise à niveau des entreprises industrielles et services connexes, qu'elles soient du secteur moderne ou du secteur moderne et quelque soit leurs tailles.

La mise à niveau est un outil déjà exploité en Afrique de l'ouest, notamment au Sénégal et dans le cadre de l'UEMOA qui met en oeuvre depuis 2007 avec l'assistance technique de l'ONUDI, un programme de restructuration et de mise à niveau sous régional visant dans sa phase pilote 120 entreprises agroindustrielles à restructurer et à mettre à niveau et l'objectif de près d'un millier d'entreprises industrielles dans sa phase de déploiement qui commencera en 2010 et décliné en huit (8) programmes nationaux de restructuration et de mise à niveau à mettre en oeuvre par les Etats membres.

Le programme de mise à niveau de l'industrie et services connexes de la CEDEAO capitalisera sur l'expérience du programme de l'UEMOA et sera mis en oeuvre en cohérence et de manière harmonisée avec ce programme et les programmes nationaux existants. Il sera mis en oeuvre avec l'assistance technique de l'ONUDI et l'appui des partenaires financiers dont l'UE et visera spécifiquement à appuyer les entreprises de la région à devenir compétitives et à redynamiser les activités industrielles et celles des services d'appui dont les capacités seront également renforcées.

D'une façon générale, on constate en Afrique de l'ouest une faiblesse dans le suivi et la connaissance du secteur des industries, notamment les industries manufacturières tant au niveau des institutions officielles, qu'au niveau des associations et des structures de soutien y compris les ministères, centres techniques, associations professionnelles, chambres de commerce etc. Les systèmes d'information, de statistiques pertinentes, ou de base de données sont soit inexistantes ou sont dans un état d'obsolescence.

Les nombreux besoins de formation du personnel de ces institutions seront pris en compte ainsi que leur propre mise à niveau (mise à niveau des bâtiments si nécessaire et des équipements, formation, etc.) afin de leur donner un nouveau départ; ceci pourra comporter notamment un changement de statut à déterminer ou à adapter selon les cas après études. Il serait en effet insuffisant, voire non productif de se limiter à la fourniture de nouveaux équipements aux laboratoires existants et aux centres techniques, sans les inviter à adhérer à la démarche de mise à niveau.

11. PROGRAMMES

Les dix (10) programmes régionaux suivants liés aux objectifs spécifiques, aux stratégies et aux axes de la PICAO décrits ci-dessus, constituent la déclinaison concrète pour la mise en oeuvre de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAO):

11.1 Développement des micro-entreprises, des PME/PMI et grandes industries

La CEDEAO appuiera les gouvernements des Etats membres dans leurs efforts de mise en place d'un cadre politique clair et propice au développement des micro-entreprises, des PME/PMI et des grandes entreprises. Ces cadres nationaux seront en harmonie avec les politiques régionales et comprendront, entre autres, les aspects suivants:

- Les objectifs de promotion des micro-entreprises et des PME/PMI;
- Les programmes d'aide et d'incitations pour les micro-entreprises et les PME/PMI;
- Le cadre de mise en oeuvre et de suivi des micro-entreprises et des PME/PMI.

Le programme régional développera ainsi un modèle de politique de promotion des PME/PMI qui servira de référence adaptable par chaque pays, notamment les États membres actuellement à l'étape de démarrage du développement de leur politique en la matière, en particulier les pays en sortie de conflit. Le programme régional renforcera la densification du tissu industriel et la création d'emplois à travers la création et la gestion optimale dans chaque État des pépinières ou incubateurs d'entreprises, de cluster d'entreprises en particulier celles qui valorisent les brevets endogènes ou dans le milieu rural en s'appuyant sur l'initiative OVOP.

Ce volet du programme régional relatif aux pépinières ou incubateurs d'entreprises sera également décliné en appui à la transition progressive des micro entreprises et PME/PMI du secteur informel vers le secteur moderne grâce à leur accompagnement (structuration, fiscalité, formation, appui technique, financement, etc.).

Tout en travaillant à la finalisation et à l'adoption du Code communautaire des investissements¹⁵, le programme appuiera la sensibilisation des gouvernements, du secteur privé, de la presse et de la société civile à l'application des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence adoptés le 19 décembre 2008 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, pour pallier les carences observées et encourager les investissements privés, notamment la création d'industries stratégiques, en particulier des grandes entreprises, en tenant compte des avantages comparatifs et des complémentarités dans la région. Toutes les actions seront mises en oeuvre en vue de l'adoption dans les meilleurs délais du TEC de la CEDEAO.

Le code communautaire des investissements stipulera clairement qu'aucun gouvernement national des États membres de la CEDEAO ne pourra avoir recours à l'expropriation. Par ailleurs, les accords bilatéraux

spécifiques qui existent en matière de non-expropriation figureront parmi les mesures de précaution supplémentaires visant à sécuriser les investissements privés. La CEDEAO adoptera une approche innovante, s'inspirant de l'exemple de l'Agence d'assurance commerciale africaine (ACA), soit pour la renforcer ou pour créer un organisme similaire qui proposera une assurance contre les risques politiques, de conflit et d'instabilité et un soutien financier au développement du commerce et des investissements en Afrique de l'Ouest.

Dans tous les volets énumérés ci-dessus, le programme encouragera la transformation endogène et la création de valeurs ajoutées dans les secteurs et filières pour lesquels, la région a des avantages comparatifs élevés (agro-industrie, mines, etc.), tout en renforçant la coopération régionale et la spécialisation tenant compte du développement équilibré de la région (problèmes de disparité entre les Etats membres; aménagement de l'espace CEDEAO...). Dans ce cadre, le programme fera la promotion de l'agrobusiness de la CEDEAO (y compris son plan d'actions) et des entreprises communautaires, tout en appuyant les créations ou la formalisation des entreprises qui existent déjà dans ces créneaux et ne bénéficient pas encore des avantages rattachés.

11.2 Programme de recherche industrielle et de développement (RI&D)

La diffusion des résultats de la recherche au sein des industries et auprès des investisseurs, est une problématique de la région. Le programme y apportera des réponses idoines en favorisant la coordination des activités de R&D dans l'ensemble de la région en vue de:

- Renforcer le lien entre la R & D et l'industrie (diffusion des résultats de la recherche auprès des industries et opérateurs économiques; encouragement des industries et opérateurs économiques à prendre en charge les essais de pré-série des inventions et innovations; valorisation des brevets de la région ; appui de la R & D à l'innovation dans l'industrie ; etc.);
- Encourager la création et le développement des parcs technologiques et scientifiques.

Pour y parvenir, le programme mettra en place (i) un mécanisme institutionnel de coordination des programmes d'activités R&D; (ii) des mécanismes pour renforcer la coopération dans les domaines prioritaires tels que l'échange d'information et les programmes conjoints de RI&D; et (iii) des projets de collaboration spécifiques dans le but de rehausser la qualité et la productivité dans le secteur industriel.

Le programme fera également la promotion de la privatisation de la gestion des sites industriels publics (zone industrielle, zone franche, espace ou parc industriel spécialisé...), en mettant en avant les avantages pour les pays (flexibilité, célérité, transparence, valorisation des collectivités locales, etc.) et pour les investisseurs (trouver un cadre propice, équipé et sécurisant dans les meilleurs délais, par exemple 30 jours calendaires). De plus, le programme proposera aux Etats membres un modèle de cahier des charges adaptables aux réalités nationales pour les opérateurs économiques intéressés à réaliser un tel investissement.

L'appui à la valorisation industrielle des brevets de la région, se traduira également par la facilitation de la CEDEAO pour mobiliser la communauté régionale et les partenaires techniques et financiers en faveur du Fonds d'aide à la promotion de l'invention et de l'innovation (FAPI) de l'OAPI et de toute autre organisation concourant à l'atteinte de cet objectif.

En partenariat avec le secteur privé et les partenaires techniques et financiers, la CEDEAO facilitera également la mobilisation d'une aide ciblée (équipements et infrastructures de qualité, ressources humaines compétentes, formation dans le cadre de la coopération sud-sud...) pour les centres d'excellence de la région afin d'appuyer le développement des capacités technologiques et la réalisation des essais de pré-série, pouvant apporter la preuve de la maturité industrielle des brevets « ouest-africains » qui auront été retenus par le FAPI ou toute autre organisation. Ces brevets bénéficieront par ailleurs d'une promotion par la CEDEAO sur son site Web et au cours de diverses manifestations de promotion.

11.3 Développement des droits régionaux de propriété intellectuelle (DPI)

Au sein de l'UEMOA et en Guinée, il existe un organisme chargé de la gestion et de la protection des droits de propriété intellectuelle. La région ne disposant pas encore d'un cadre régional de la propriété intellectuelle, la CEDEAO travaille en synergie avec le Système des Nations Unies (SNU) pour la mise en place d'un tel cadre en associant tous les acteurs, de manière à renforcer le partenariat entre les institutions régionales chargées de la gestion de la propriété intellectuelle.

Le programme visera à inclure les autres Etats membres de la CEDEAO dans cet organisme ou cadre régional afin qu'il n'y ait qu'un guichet unique d'enregistrement et de gestion des DPI dans la région ainsi qu'un réseau régional doté d'une base de données/informations sur les DPI.

Le programme prévoit également l'organisation d'ateliers de sensibilisation, des initiatives de formation et de plaider pour promouvoir l'utilisation et le respect des DPI dans la région.

11.4 Développement du financement régional

Le dispositif régional existant de financement de l'industrie, y compris les exportations des biens manufacturés, sera encouragé à renforcer la coopération intra régional et celle avec les institutions africaines et internationales d'appui à l'industrie, notamment dans le cadre de la coopération sud - sud.

Le programme approfondira les réflexions en synergie avec les institutions régionales, continentales et mondiales, le secteur public et le secteur privé ouest africains, en capitalisant sur les expériences en cours dans la région et à travers le monde, en particulier dans les pays émergents et mettra en place des mécanismes innovants de financement et de garantie pour l'industrie en particulier les micro entreprises et les PME/PMI des secteurs moderne et informel : dynamisation de l'épargne locale et des bourses mobilières; meilleures exploitations des caisses de dépôts et consignation et des fonds de garantie; mobilisation de lignes de crédit à taux bonifiés favorables à l'investissement industriel et comparables aux meilleures pratiques mondiales, en particulier pour les micro-entreprises et les PME/PMI; contrats-programmes entre les gouvernements et les institutions de financement (banques commerciales, Systèmes financiers décentralisés, etc.), etc.

Le programme appuiera la sensibilisation des populations par l'organisation de «journées de l'épargne» dans chaque pays membre en synergie avec le secteur public, la presse, les banques et établissements financiers, le secteur privé et la société civile. Sans que la sensibilisation ne soit limitative, l'épargne locale continuera d'être encouragée par la mise en oeuvre d'une politique de l'épargne endogène harmonisée au plan régional avec une revalorisation des taux d'investissement dans la région (bourse des valeurs mobilières, achat d'obligations et d'actions, bons de trésor, etc.).

Les contrats -programmes seront développés pour favoriser la mise à disposition par les Etats de ressources financières à long terme, gérées par les institutions de financement avec des taux d'intérêt incitatifs pour l'investissement industriel et destinées exclusivement aux micro entreprises et PME/PMI nationales. La CEDEAO facilitera la démarche en proposant un modèle de contrat - programme (cf. Tunisie, Inde, Malaisie), privilégiant le nantissement du matériel financé, l'épargne forcée au remboursement, les cautions solidaires...

Un autre chantier du programme consistera à appuyer la création de l'institution financière des femmes de l'Afrique de l'ouest. A ce titre, la CEDEAO s'appropriera les

enseignements et les meilleures pratiques découlant de la mise en oeuvre de la Banque régionale de solidarité (BRS) de l'UEMOA et de certaines banques de solidarité nationale existantes dans la région.

Le programme appuiera l'harmonisation de la définition de micro-entreprise et PME/PMI en favorisant les concertations nationales entre les acteurs (secteur public, faitières et associations professionnelles d'entreprises, institutions de financement, etc.).

Par ailleurs, le programme procédera par le biais de différents canaux (médias, ateliers organisés avec l'aide des chambres consulaires, etc.), à la sensibilisation et la formation des acteurs économiques au développement de partenariats pour exploiter les ressources financières existantes dans le monde et saisir ainsi les opportunités d'investissements en Afrique de l'ouest.

11.5 Système d'échange d'informations sur les opportunités d'affaires (ECO-BIZ)

La disponibilité de statistiques adéquates et d'informations techniques sur la production, ainsi que leur communication aux utilisateurs sont essentielles pour la mise en oeuvre des programmes et projets industriels et commerciaux. Le programme mettra en place un réseau régional d'informations sur les matières premières de la région, disposant de centres dans les États membres. Il permettra de créer et de faire fonctionner en synergie avec les donneurs d'ordre industriels, la FOPAO et les Bourses nationales de partenariat et de sous traitance, le centre du réseau régional d'échange d'informations sur les échanges intra communautaires, les offres et les demandes de biens manufacturés de la région. Dans ce cadre, il est prévu de créer un site Web de données et d'informations sur l'Internet, qui reliera le centre aux sites des institutions industrielles et commerciales (régionales et internationales).

Parallèlement, aux actions de renforcement du partenariat public-privé et la rationalisation des systèmes de gestion des données statistiques sur les productions des Etats ci-dessus, le programme mettra en place un observatoire régional de l'industrie et de la compétitivité. La CEDEAO travaillera avec toutes les parties prenantes au renforcement de l'observatoire de l'UEMOA sur les pratiques anormales (regroupant les 8 Etats membres de cette sous-région et le Ghana) et à l'extension de son champ d'intervention à l'observation de l'industrie et de la compétitivité. L'observatoire de l'industrie et de la compétitivité permettra à la CEDEAO d'appliquer des pénalités aux pays qui entravent la circulation légale des biens.

La CEDEAO capitalisera sur sa propre expérience et celle de l'UEMOA, pour poursuivre l'installation des postes de contrôles juxtaposés sur les frontières afin d'assurer la transparence des contrôles.

11.6 Création du réseau régional de partenariat industriel

Le partenariat industriel intra communautaire (ou intra régional) et international permet à la région d'améliorer l'afflux d'investissements et de technologies tout en renforçant le partenariat public-privé, son tissu industriel, la création d'emplois sur place, les échanges intra communautaires et sa présence sur le marché international à travers la constitution et le renforcement de partenariats entre les entreprises nationales et étrangères, notamment les PME/PMI.

L'envergure et le contenu du réseau régional (international et intra régional) de partenariat industriel, varieront en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les besoins et capacités des pays tiers, la taille de leurs marchés ainsi que les opportunités potentielles.

Afin d'avoir un impact réel et être pérenne, le programme mobilisera les énergies et la coopération de toutes les parties (nationales, régionales et étrangères) qui s'intéressent aux investissements et aux technologies en faveur de l'Afrique de l'ouest. Il regroupera en particulier le secteur public, des associations et fédérations d'entreprises (chambres de commerce et d'industrie, etc.) et des entreprises intervenant dans les domaines suivants:

- Climat d'investissement (systèmes juridiques et judiciaires, taxation des entreprises, protection de la propriété intellectuelle, protection contre les expropriations, pratiques commerciales, etc.);
- Capacités technologiques ;
- Capacités de production ;
- Marchés;
- Sources de financement ;
- Partenariat public-privé; etc.

Le programme appuiera le renforcement du réseau régional (international et intra régional) industriel de partenariat, en mettant une emphase particulière sur l'amélioration de l'environnement des affaires dans la région. De ce point de vue, il prendra en charge les préoccupations qui seront exprimées par le réseau les soumettra aux instances de décision de la région et veillera à la mise en oeuvre des mesures qui seront adoptées visant à améliorer l'environnement des affaires afin d'encourager l'investissement endogène, d'attirer l'investissement direct étranger et de favoriser la création d'emplois;

Conformément aux encouragements réitérés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO lors de la

36ème session de leur conférence tenue à Abuja (Nigeria), le 22 juin 2009, le programme poursuivra les efforts concertés en vue de l'harmonisation de la taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) et de la fiscalité indirecte relative notamment à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accises dans l'espace CEDEAO.

11.7 Développement des infrastructures

La question des coûts élevés des facteurs de production industrielle dans la région, mérite des réponses idoines par la mise en oeuvre de la PICAQ, en plus du renforcement et de la pérennité de l'infrastructure qualité pris en compte dans un programme spécifique.

Tout en capitalisant sur les acquis et les avancées enregistrées dans la région, la CEDEAO accélérera la mise en oeuvre des projets de transport, des télécommunications et de l'énergie ainsi que le développement des infrastructures transrégionales ouest africaines (routes, chemins de fer, énergie, transport maritime, télécommunications, etc.) en collaboration avec le NEPAD afin de réduire sensiblement le coût de certains facteurs de production, de favoriser le développement des échanges intracommunautaires et donner aux économies nationales un meilleur accès aux marchés ouest africain, africains et mondiaux.

La Commission de la CEDEAO continuera de travailler en synergie avec la BIDC et le secteur privé, pour la mise en place du fonds régional de développement et de financement du secteur des transports et de l'énergie. Elle poursuivra les efforts conjointement avec UEMOA pour la résolution de la crise énergétique et la dotation en ressources conséquentes du fonds d'appui au développement des infrastructures dans ce secteur.

L'attention particulière de la CEDEAO à l'énergie se traduira également par l'accélération dans la mise en oeuvre de ses propres initiatives ainsi que son appui renforcé aux autres initiatives porteuses de développement économique et social, impliquant le secteur privé et les partenaires divers, notamment dans le développement des énergies renouvelables (solaire⁷⁶, biocarburants, etc.), des projets de production d'électricité (thermique à gaz, charbon, nucléaire, hydroélectricité, etc.) et d'interconnexions électriques.

Elle poursuivra les efforts et mettra en oeuvre les mécanismes innovants en vue d'impliquer davantage la population ouest africaine et le secteur privé ouest africains et étrangers dans le financement, la réalisation et la gestion des infrastructures (mécanismes BOT, prise de participation, emprunt obligataire, etc.).

Le programme appuiera la mise en oeuvre des actes additionnels relatifs aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

11.8 Programme de Normalisation, Assurance de la qualité, Accréditation et Métrologie (SQAM)

L'adoption de normes industrielles de haut niveau et la garantie d'une qualité de produit acceptable, sont d'une importance capitale pour l'expansion des échanges régionaux tout comme pour les exportations hors de la région.

Le programme SQAM a été initié et sa mise en oeuvre sera accélérée en capitalisant les leçons apprises et sur les acquis du programme Qualité II, pour contribuer au renforcement et à la pérennisation de l'infrastructure qualité dans la région par le renforcement du cadre juridique, de la formation des ressources humaines et la création ou le renforcement des capacités techniques des structures de certification et d'évaluation de la conformité pour garantir la qualité et le respect des normes sur les produits manufacturés mis en marché.

Les activités de ce programme seront également centrées sur la réduction des effets nuisibles de l'industrialisation sur l'environnement.

Par ailleurs, le programme s'attachera à élaborer et doter l'Afrique de l'ouest d'une politique régionale de la qualité, conforme aux ambitions de la région.

11.9 Programme de développement des capacités managériales et des compétences

Les programmes de formation et d'éducation pour le secteur industriel seront développés en Afrique de l'ouest en collaboration avec le secteur privé (organisations professionnelles patronales, etc.) et les réseaux régionaux et internationaux (BIT, SFI, etc.). Ces programmes couvriront la vaste gamme de compétences requises pour le développement industriel, notamment les compétences techniques, managériales, d'entrepreneuriat. Ces activités ne se limiteront pas à la formation traditionnelle; mais elles concerneront aussi la formation continue en entreprise et par le détachement du personnel dans d'autres entreprises à l'intérieur et à l'extérieur de la région. Le programme capitalisera sur les réussites de mécanismes existants dans la région pour le financement de la formation continue en entreprise et partagera ses expériences et les bonnes pratiques avec les autres Etats membres.

L'accent sera mis sur la formation pratique, le renforcement des compétences acquises et l'amélioration technologique pour une participation réelle au management, à la production, au marketing et aux activités commerciales, de manière à améliorer la compétitivité des entreprises.

Le programme s'attachera également au renforcement des capacités nationales et régionales, notamment en

ce qui concerne le secteur public et la société civile. Il couvrira la mise en oeuvre des politiques et réformes et l'approfondissement du dialogue dans le cadre du partenariat public-privé ainsi que la conduite de la gouvernance politique, économique et sociale.

L'internalisation de la culture et de l'esprit d'entreprise sera prise en compte par le programme, notamment dans les programmes de formation (collèges, universités et grandes écoles) ainsi que par l'utilisation des médias et des organisations de la société civile habilitées (ateliers de réalisation de micro projets, etc.).

Le programme travaillera également à l'amélioration de l'environnement des affaires (système juridique et judiciaire, relecture des codes de travail des pays, etc.), en appuyant l'harmonisation du droit des affaires entre tous les Etats membres de la CEDEAO, en veillant à la compatibilité avec les objectifs d'industrialisation induit par le secteur privé, la globalisation de l'économie et le développement de l'entreprenariat, sans pour autant compromettre la sécurité de l'emploi.

11.10 Programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie

Dans le cadre de la négociation de l'APE et conformément à l'objectif défini dans l'Accord de Cotonou¹⁷, l'Afrique de l'ouest et l'UE se sont accordées sur l'importance d'un programme de restructuration et de mise à niveau des secteurs de production concernés par la mise en oeuvre de l'APE. Il s'agit en fait d'aider les pays de la région Afrique de l'Ouest à ajuster leurs économies au processus de libéralisation afin d'assurer la dimension développement de l'APE dans des domaines pouvant subir des contraintes et des difficultés internes, que ce soit en raison du processus d'intégration en Afrique de l'ouest, de la mise en oeuvre de l'Accord ou de l'insertion de la région dans l'économie mondiale.

Le programme de restructuration et de mise à niveau de la CEDEAO concerne dans un premier moment, les industries et services connexes. Il a été validé par les instances régionales et sera mis en oeuvre avec l'assistance technique de l'ONUDI et l'appui financier de l'UE. Il capitalisera sur l'expérience du programme de l'UEMOA et sera mis en oeuvre en cohérence et de manière harmonisée avec ce programme et les programmes nationaux existants.

Il visera spécifiquement la restructuration et la mise à niveau des entreprises pour qu'elles deviennent compétitives, la mise à niveau des structures techniques d'appui et la redynamisation des activités industrielles par le renforcement de l'information économique, le développement de consortiaux/réseau de promotion des exportations, la promotion de partenariat et de compagnonnage, la mise en place de système de traçabilité, l'appui au secteur informel, etc. Il contribuera

à améliorer l'environnement des affaires et à faciliter le renforcement de la coordination des interventions des partenaires techniques et financiers en faveur de l'industrie.

12. CADRE INSTITUTIONNEL ET MECANISMES DE MISE EN OEUVRE

Compte tenu de la nature des objectifs, stratégies et programmes qui composent la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAO), un cadre institutionnel adéquat sera mis en place ainsi qu'un mécanisme efficace de mise en oeuvre. Ces éléments sont indispensables à la réussite de la politique et des stratégies industrielles.

12.1 Cadre institutionnel de mise en oeuvre

Les institutions suivantes sont reconnues comme ayant la capacité de mettre en oeuvre au niveau national, les programmes de la PICAO:

- a. Les associations d'industrielles;
- b. Les chambres de commerce et d'industrie;
- c. Les conseils de promotion des exportations;
- d. Les conseils de promotion de l'investissement;
- e. Les départements ministériels et agences gouvernementales pertinents ;
- f. Les établissements financiers
- g. Les institutions de formation;
- h. Les institutions de recherche ;
- i. Les organismes de normalisation; etc.

Les précédents programmes de la CEDEAO étaient principalement centrés sur des projets du secteur public dans l'objectif de créer des plateformes d'infrastructures pour le développement industriel. Le succès de la PICAO dépendra de la participation active du secteur privé à sa mise en oeuvre. A cet effet, la stratégie consistera à établir un mécanisme de consultation et de mise en oeuvre au niveau national et régional entre les secteurs public et privé. Cette stratégie reconnaît également la nécessité d'identifier des institutions nationales pouvant jouer un rôle dans la mise en oeuvre du PICAO, sans oublier le rôle de coordination que jouera la CEDEAO.

La mise en oeuvre du PICAO s'inspirera des bonnes pratiques internationales, ce qui favorisera la coopération des partenaires internationaux au développement possédant des compétences spécifiques en matière de développement de l'industrie et du commerce.

12.2 Dispositif d'appui aux Etats pour la formulation des politiques et programmes nationaux

Plusieurs pays de la région, notamment ceux qui ont traversé une longue période de crise sociopolitique, ont une faible capacité institutionnelle nationale en matière de développement industriel (ressources humaines, techniques et matérielles...). Dans sa mise en oeuvre, la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA) prévoit l'appui au renforcement institutionnel des pays qui en feront la demande:

- Assistance technique pour la formulation d'une politique de développement industriel et des stratégies cohérentes de reconstruction industrielle et de croissance;
- Assistance à la réhabilitation et à la reconstruction institutionnelles des organisations d'appui aux micro entreprises et PME/PMI, en particulier pour opérationnaliser les services de conseils aux entrepreneurs et opérateurs économiques du secteur en rapport avec leurs besoins spécifiques de reconstruction;

Appui au renforcement institutionnel d'urgence des organisations gouvernementales et du secteur privé, y compris la formation de leurs responsables, pour la reconstruction et le développement industriels.

12.3 Suivi de la mise en oeuvre

La Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA) est un instrument de politique dynamique dont la mise en oeuvre tiendra compte des changements dus à la globalisation et reposera sur les réalités régionales et nationales. Les mécanismes pertinents de la CEDEAO (Commission ministérielle des États membres chargée de l'industriel, comité des experts nationaux pour le secteur industriel) suivront sa mise en oeuvre et produiront des rapports annuels de suivi.

En outre, des rapports annuels sur le développement industriel de la région seront préparés et publiés par la CEDEAO. Les analyses de ces évaluations annuelles seront mises à la disposition des autorités communautaires de manière à agir là où il faut pour poursuivre l'accélération de l'industrialisation de la région.

12.4 Mécanisme d'évaluation

La mise en oeuvre des politiques doit faire l'objet d'un suivi à travers le contrôle régulier et l'évaluation de la performance sur la base de repères mesurables. La politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICA) est assortie d'un délai d'exécution de 20 ans.

Aussi, est-il prévu des évaluations à 5 ans, 10 ans et 15 ans pour mesurer les progrès enregistrés (rapports

quinquennaux de suivi évaluation), et une évaluation finale à 20 ans (rapport final d'évaluation), à compter de la date d'adoption du Protocole relatif à la PICA et la ratification par les États membres, conformément à ses objectifs quantifiables et régionaux rappelés comme suit:

- Diversifier et élargir la base de la production industrielle de la région en portant le taux de transformation des matières premières locales à 30% en 2030, par le soutien à la création de nouvelles capacités industrielles de production, au développement et à la mise à niveau de celles existantes;
- Augmenter la contribution de la production manufacturière dans le PIB régional, de la moyenne actuelle (6-7%) à une moyenne de plus de 20% en 2030;
- Accroître les échanges intra communautaires en Afrique de l'ouest à 40% en 2030, avec une part de 50% de ces échanges portée par les biens manufacturés de la région;
- Accroître le taux d'exportation sur le marché mondial des produits semi-finis et finis de l'Afrique de l'ouest, de 0,1% actuellement à 1% en 2030 par le renforcement et le développement des compétences, de la compétitivité de l'industrie et des infrastructures qualité (normalisation, accréditation et certification), d'information, de communication et de transport notamment.

Des indicateurs de suivi et d'évaluation tels que la création d'emplois et la réduction de la pauvreté ainsi que l'épargne et l'investissement rapportés au PIB, seront également exploités au niveau national et régional pour avoir une vue complète des effets et de l'impact de la mise en oeuvre de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest.

- Les Etats membres de la CEDEAO devront, individuellement et en tant que région, assurer que tous les éléments constituant un environnement propice aux affaires soient mis en place. Il appartient aux États de prendre l'initiative et d'adopter des mesures relatives, entre autres, aux points suivants :
- Le maintien de la stabilité des données macroéconomiques de base ;
- La mise en oeuvre des réformes juridiques et réglementaires en conformité avec les meilleures pratiques dans le cadre des mesures visant la création d'un environnement propice ;

- Le renforcement de la bonne gouvernance politique, économique et social, notamment la stabilité politique, l'état de droit et les droits de propriété;
- Le développement d'infrastructures socioéconomiques adéquates pour la fourniture fiable des services d'appui;
- Le renforcement des services d'éducation et de santé adéquats ainsi que le développement des compétences dans le cadre du développement du capital humain.

Une fois adoptée par les instances de la CEDEAO, la PICAIO fera l'objet:

- D'une publication officielle dans les Etats membres de la CEDEAO conformément aux procédures en vigueur;
- D'une large diffusion sur divers supports (sites web, CD de poche, version papier...);

De plusieurs actions d'information et de renforcement des capacités du secteur public, des Assemblées Nationales, des Conseils économiques et sociaux, des élus locaux, du secteur privé, de la presse, de la société civile, etc. à travers l'organisation d'ateliers, les médias, les chancelleries, les représentations commerciales, les centres de promotion des investissements, les forums et les foires.

12.5 Communication

La Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAIO), est un instrument politique dont l'appropriation est indispensable dans tous les Etats membres et par les citoyens de la région. En outre, elle doit être connue par la communauté internationale et les investisseurs.

¹ - Comptes Nationaux de la CEDEAO- 1995 à 2006 - Tableau 9.1, Page 39

² - *op.cit*

³ - ECOWAS Vision Document: ECOWAS of people - Towards a democratic and prosperous community- page 2. ECOWAS Commission, March 2009.

⁴ - *op.cit*

⁵ - Comptes Nationaux de la CEDEAO- 1995 à 2006 - Tableau 9.1, Page 39

⁶ - *op.cit*

⁷ - CEDEAO- Données financières. Tableau 3: Etats de la CEDEAO, taux d'inflation (en fin de période).1999-2003

⁸ - *op.cit*

⁹ - La responsabilité, c'est le devoir ou l'obligation qui s'impose aux gouvernants et aux citoyens assujettis aux critères de performance, de rendre compte de leur gestion à leurs concitoyens. De ce point de vue, la responsabilité nécessite à la fois l'existence des mécanismes de contrôle, de surveillance et de sanctions.

¹⁰ - y compris la mise en cohérence et en synergie des politiques nationales et régionales dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de l'énergie, des infrastructures, de la formation, de la recherche et de l'innovation, de la finance, des investissements et de l'aménagement du territoire.

¹¹ - Décision A/DEC.17/1/08, adoptant le Tarif extérieur commun de la CEDEAO

¹² - Plus de 6 400 produits africains sont concernés en plus de 4.000 autres produits autorisés à être exportés aux Etats-Unis dans le cadre du Système généralisé de préférence (SGP).

¹³ - www.agoa.gov

¹⁴ - Trois produits considérés par l'UE comme les plus sensibles, à savoir les bananes fraîches, le riz et le sucre ont été libéralisés progressivement par une réduction tarifaire annuelle de 20 % du 1er septembre 2002 au 1er janvier 2006, pour les bananes fraîches, du 1er septembre 2006 au 1er septembre 2009, pour le riz et entre le 1er juillet 2006 et le 1er juillet 2009, pour le sucre.

¹⁵ - Le code communautaire des investissements intégrera les avancées des règles communautaires en matière d'investissement adoptées en décembre 2008.

¹⁶ - L'initiative DESERTEC devant impliquer au moins trois Etats membres de la CEDEAO, à savoir, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ainsi que toutes les autres initiatives dans la région, verront une présence renforcée de la Commission de la CEDEAO dans les discussions.

¹⁷ - L'APE devra «Promouvoir et accélérer le développement économique, culturel et social des États ACP, contribuer à la paix et à la sécurité et promouvoir un environnement politique stable et démocratique».

ANNEXE I
DONNÉES DU SECTEUR INDUSTRIEL DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO (1995-2006)

N	PAYS	SITUATION (1995-2006)	POTENTIALITES
1	BENIN	Le secteur secondaire contribue pour 14% au PIB, l'industrie manufacturière 8,3%, l'exploitation minière 5%, le coton 15%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 50%.	Minerais (calcaires...), pêche, coton/textile, produits vivriers, boissons.
2	BURKINA FASO	Le secteur secondaire contribue pour 18% au PIB, l'industrie manufacturière 9%, l'exploitation minière 5%, le coton 15%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 60%.	Minerais (or...), coton/textile, mangue, boissons, plantes oléagineuses (karité...), canne à sucre, céréales (mil, maïs...) et produits vivriers, bétail, lait et produits laitiers, cuirs & peaux, aviculture
3	CAP VERT	Le secteur industriel contribue pour 18% au PIB, l'industrie manufacturière 12%, l'exploitation minière 4%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 50%.	Pêche, sel, boissons, chantiers navals
4	CÔTE D'IVOIRE	Le secteur industriel contribue pour 22% au PIB, l'industrie manufacturière 18% dont 4,5 % pour le sous secteur agro alimentaire. L'énergie, les BTP et l'exploitation minière pour au total 4%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 80%.	Cacao, café, hévéa, palmier à huile, banane, ananas, anacarde, manioc, igname, plantes oléagineuses (karité...), canne à sucre et autres produits vivriers, aviculture, énergie (pétrole et gaz), pétrochimie, technologies de l'information et de la communication (TIC),
5	GAMBIE	Le secteur industriel contribue pour 9% au PIB, l'industrie manufacturière 4%, l'exploitation minière 2%, l'énergie et les BTP pour au total 2,3% Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 40%.	Pêche, sel, arachide et cuir & peaux.
6	GHANA	Le secteur secondaire contribue pour 23,5% au PIB, l'industrie manufacturière 8,3%, l'exploitation minière 7%, l'énergie 4,2% et les BTP 4%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 90%.	Minerais (or, diamant, manganèse, bauxite); énergie (pétrole, gaz et énergie hydroélectrique); pétrochimie, cacao, sel, manioc et autres produits vivriers, bois, papier, technologies de l'information et de la communication (TIC), industries mécaniques,
7	GUINÉE	Le secteur secondaire contribue pour 31% au PIB, l'exploitation minière 17%, les BTP 9%, l'industrie manufacturière 4% et l'énergie 1%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 40%.	Minerais (bauxite, or, diamant), palmier à huile, bananes, ananas, pêche, sel, bois, fonio et énergie (énergie hydroélectrique).
8	GUINÉE BISSAU	Le secteur secondaire contribue pour 10% au PIB, l'industrie manufacturière 5%, les BTP 2%, l'énergie 1,9% et l'exploitation minière 1,1%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 30%.	Minerais (phosphates, bauxite), pêche, anacarde, arachide, produits vivriers

N	PAYS	SITUATION (1995-2006)	POTENTIALITES
9	LIBERIA (Données de 2004 à 2006)	Le secteur secondaire contribue pour 10% au PIB, l'industrie manufacturière 5%, les BTP 3%, l'exploitation minière 1% et l'énergie 1%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 30%.	Minerais (fer, diamant, or...), hévéa, bois, produits vivriers et énergie
10	MALI	Le secteur secondaire contribue pour 20% au PIB, l'exploitation minière 10%, l'industrie manufacturière 6,5%, les BTP 2% et l'énergie 1,5% Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 60%.	Minerais (or), coton/textile, mangue, boisson, céréales (riz, etc.), plantes oléagineuses (karité...), sucre de canne, bétail, lait et produits laitiers, cuirs & peaux, énergie (pétrole et énergie hydroélectrique).
11	NIGER	Le secteur secondaire contribue pour 16% au PIB, l'exploitation minière 9%, l'industrie manufacturière 5,5% et l'énergie 1,5%. Taux d'utilisation des capacités inférieur à 50%.	Minerais (uranium, charbon, or, phosphate, sel...), énergie (pétrole), bétail, lait et produits laitiers, cuirs & peaux, oignon,
12	NIGERIA	Le Nigeria contribue à hauteur de plus de 50% au PIB de la région. Le Secteur secondaire contribue pour 40% au PIB du pays, l'énergie 20%. (production pétrolière essentiellement), l'exploitation minière 10%, l'industrie manufacturière 6% et les BTP 4%. Taux d'utilisation des capacités inférieur à 50%.	Minerais (fer...), énergie (pétrole, gaz et énergie hydroélectrique), pétrochimie, pêche, bétail, cuirs & peaux, lait et produits laitiers, manioc, palmier à huile, canne à sucre, coton/textile, bois, papier, industries mécaniques, technologies de l'information et de la communication (TIC)
13	SENEGAL	Le secteur secondaire contribue pour 22% au PIB, l'industrie manufacturière 15%, les BTP 4%, l'énergie 2% et l'exploitation minière 1%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 80%.	Pêche, sel, arachide et autres plantes oléagineuse, minerais (or, phosphates, fer), lait et produits laitiers
14	SIERRA LEONE (Données de 2004 à 2006)	Le secteur secondaire contribue pour 9,6% au PIB, l'exploitation minière 5,2%, l'industrie manufacturière 2,2%, les BTP 2% et l'énergie 0,2%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 30%.	Minerais (fer, diamant, or...), bois, palmier à huile, produits vivriers et énergie (pétrole, énergie hydroélectrique),
15	TOGO	Le Secteur secondaire contribue pour 17% au PIB, l'industrie manufacturière 8%, l'exploitation minière 4%, l'énergie 2,8% et les BTP 2,2%. Taux d'utilisation des capacités industrielles d'environ 50%.	Minerais (phosphates, calcaire), coton/textile, boissons, produits vivriers, bétail et aviculture

Source : Comptes Nationaux de la CEDEAO (1995 à 2006)

Tableau 6. Distribution du PIB par activité dans chaque pays au prix constant de 2001.

**PLAN D'ACTION
DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE
COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(PICAO)**

2010-2030

Vision : Disposer d'un tissu industriel densifié et compétitif sur le marché international, respectueux de l'environnement et capable d'améliorer significativement le niveau de vie des populations à l'horizon 2030.

Objectif global : Accélérer l'industrialisation de l'Afrique de l'ouest, en soutenant la transformation industrielle endogène des matières premières locales, le développement et la diversification des capacités productives industrielles ainsi que le renforcement de l'intégration régionale et des exportations des biens manufacturés.

La politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAO), rappelons le, comme toute politique de développement, se déroule sur au moins une génération (20 à 30 ans), à compter de la date prévisionnelle de son adoption (2010). De plus, elle présente des orientations précises ou détaillées qui doivent être considérées comme telles en se situant au niveau stratégique avec comme référence les objectifs spécifiques et les indicateurs stratégiques de performance.

La PICAO se décline en dix (10) programmes concourant pour certains à l'atteinte de plusieurs objectifs spécifiques. Il en est de même de certaines activités dont la mise en œuvre permet d'atteindre plus d'un objectif spécifique. Aussi, convient – il de souligner que ces programmes devront être formulés ultérieurement (après adoption de la politique par les instances requises) de manière détaillée avec des objectifs adossés à des indicateurs mesurables et objectivement vérifiables dans le temps, tout en étant adaptables aux réalités nationales de chaque pays, notamment les pays en reconstruction post crise ou les pays défavorisés en raison de leur enclavement par exemple.

Il ne saurait y avoir de développement industriel durable sans approvisionnement fiable en énergie à des coûts raisonnables. Le problème récurrent de l'approvisionnement énergétique en Afrique de l'ouest, constitue une préoccupation prise en compte dans le programme de développement des infrastructures par des solutions concrètes et une veille sous le leadership renforcé de la CEDEAO.

Le plan d'action ci-dessous découle des objectifs spécifiques, des stratégies, des axes et des programmes de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAO), et constitue la matrice –synthèse pour sa mise en œuvre. Bien que détaillé, le plan d'action se limite aux objectifs spécifiques, aux programmes qui s'y rattachent, aux principales

activités et aux résultats attendus clés desquels découlent des indicateurs stratégiques de performance et des indicateurs opérationnels.

La Commission de la CEDEAO assure le leadership de la mise en œuvre de la PICAO. A ce titre et bien que n'étant pas une source de financement au sens classique du terme, elle devra dédier des ressources humaines, matérielles et financières à ce rôle et faciliter la mobilisation des financements. En raison de cette contribution et de ce rôle de facilitateur, la Commission de la CEDEAO est toujours citée dans la colonne « sources de financement ».

La Politique industrielle commune de l'Afrique de l'ouest (PICAO), est un instrument politique dont l'appropriation est indispensable dans tous les Etats membres et par les citoyens de la région. En outre, elle doit être connue par la communauté internationale et les investisseurs. Une fois adoptée par les instances de la CEDEAO, la PICAO fera l'objet :

- D'une publication officielle dans les Etats membres de la CEDEAO conformément aux procédures en vigueur;
- D'une large diffusion sur divers supports (sites web, CD de poche, version papier...);
- De plusieurs actions d'information et de renforcement des capacités du secteur public, des Assemblées Nationales, des Conseils économiques et sociaux, des élus locaux, du secteur privé, de la presse, de la société civile, etc. à travers l'organisation d'ateliers, les médias, les chancelleries, les représentations commerciales, les centres de promotion des investissements, les forums et les foires.

Partout où les abréviations suivantes sont utilisées, elles signifient :

BAD	Banque Africaine de Développement
BIDC	Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO
BIT	Bureau International du Travail
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BOT	Built Operation and Transfer (<i>Construire, exploiter et transférer</i>)
BRS	Banque Régionale de Solidarité de l'UEMOA
BSTP	Bourse de Sous-Traitance et de Partenariat
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
DPI	Droit de Propriété Intellectuelle
ECO-BIZ	Système d'échange d'information sur les opportunités d'affaires (<i>Business Opportunity Information Management System</i>)
EU	Union Européenne
FAPI	Fonds d'Aide à la Promotion de l'Invention et de l'Innovation
FOPAO	Fédération des Organisations Patronales de l'Afrique de l'Ouest
FSA	Fonds de Solidarité Africain
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OVOP	Un village, un produit (<i>One village, one product</i>)
PICAO	Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest
PTF	Partenaire Technique et Financier
SFI	Société Financière Internationale

- **Objectif spécifique 1:** Diversifier et élargir la base de la production industrielle de la région, en portant progressivement le taux de transformation des matières premières locales à en moyenne 30% en 2030, par le soutien à la création de nouvelles capacités industrielles de production, au développement et à la mise à niveau de celles existantes.
 - **Indicateur stratégique de performance :** Le taux de transformation des matières premières locales augmente progressivement et atteint en moyenne 30% en 2030.
 - **Période de mise en œuvre des activités :** 2010-2030

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Sources de financement	Principaux Responsables
Développement des micro-entreprises, des PME/PMI et grandes industries	<p>1. Développer un modèle de référence adaptable par chaque pays pour la promotion des micro-entreprises et des PME/PMI (incubateurs, clusters, OVOP, transition progressive des entreprises du secteur informel vers le secteur moderne, etc.) et tenant compte des avantages comparatifs et des complémentarités.</p> <p>2. Promouvoir les entreprises communautaires et les grandes entreprises, tenant compte des avantages comparatifs et des complémentarités dans le cadre du développement équilibré/harmonisé de l'espace régional.</p> <p>3. Promouvoir la stratégie Agrobusiness et le plan d'actions de la CEDEAO.</p> <p>4. Appuyer l'adoption du TEC de la CEDEAO.</p>	<p>1. Le tissu industriel de la région est densifié avec davantage de création d'entreprises manufacturières.</p> <p>2. La création d'emplois au niveau national et régional, est décuplée.</p> <p>3. Des entreprises communautaires et des grandes entreprises sont créées ou formalisées et tiennent compte des avantages comparatifs et des complémentarités dans la région.</p> <p>4. La stratégie Agrobusiness de la CEDEAO est mise en œuvre.</p> <p>5. Le TEC de la CEDEAO est adopté.</p>	<p>1. Disponibilité du modèle de référence visé.</p> <p>2. Nombre d'emplois créés chaque année.</p> <p>3. Nombre d'entreprises manufacturières créées par an.</p> <p>4. Nombre d'entreprises communautaires créées et/ou formalisées par an.</p> <p>5. Nombre d'Etats membres appliquant le TEC de la CEDEAO.</p> <p>6. Nombre de projets d'investissements réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie Agrobusiness de la CEDEAO.</p>	<p>1. Rapports annuels de suivi (mécanismes pertinents de la CEDEAO).</p> <p>2. Rapports annuels sur le développement industriel de la région (CEDEAO)</p>	<p>Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; la Coopération japonaise, et autres partenaires techniques et financiers (PTF).</p>	<p>Commission de la CEDEAO, les Etats membres, et le secteur privé.</p>

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Sources de financement	Principaux Responsables
Programme de recherche industrielle et de développement (RI&D)	<p>5. Renforcer les liens entre la R & D et l'industrie par la promotion de partenariats entre le secteur privé et les structures de recherche.</p> <p>6. Encourager la création de parcs technologiques et scientifiques.</p> <p>7. Mobiliser les ressources pour la valorisation industrielles des brevets ouest africains.</p>	<p>6. Des résultats de recherche sont valorisés par le secteur privé.</p> <p>7. La région dispose de parcs technologiques et industriels abritant des entreprises.</p> <p>8. Le FAPI et toute autre ressource contribuent à l'élargissement de la base industrielle de la région par la création d'entreprises manufacturières basées sur les brevets ouest africains</p>	<p>7. Nombre d'entreprises manufacturières créées par an sur la base de brevets « ouest africains»</p> <p>8. Nombre de parcs technologiques et scientifiques créés chaque année.</p> <p>9. Taux de transformation atteint annuellement pour chaque matière première locale</p> <p>10. Taux du niveau ou degré de transformation atteint annuellement pour chaque matière première locale.</p>	<p>3. Rapports quinquennaux de suivi-évaluation (CEDEAO).</p> <p>4. Rapport final d'évaluation (CEDEAO)</p>	<p>Commission de la CEDEAO, Etats membres, secteur privé, FAPI (OAPI), pays émergents du sud et PTF.</p>	<p>Commission de la CEDEAO, Etats membres, OAPI, détenteurs des brevets, opérateurs économiques, Centres de recherche, Centres technologiques, PTF</p>
Développement des droits régionaux de propriété intellectuelle (DPI)	<p>8. Renforcer et encourager le partenariat entre les institutions régionales chargées de la gestion de la propriété intellectuelle.</p> <p>9. Former et sensibiliser la société civile, la presse, le secteur privé et le secteur public sur la protection des DPI</p>	<p>9. Toutes les institutions régionales chargées de la gestion de la propriété intellectuelle, coopèrent étroitement.</p> <p>10. Tous les acteurs sont sensibilisés et formés sur la protection des DPI.</p>	<p>11. Nombre d'ateliers et de rencontres organisés dans la région pour sensibiliser et informer sur les DPI. 12. Pourcentage de décideurs parmi les différents acteurs sensibilisés sur les DPI.</p>		<p>Commission de la CEDEAO, les Etats membres et les PTF</p>	<p>Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé, la presse et la société civile.</p>

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Sources de financement	Principaux Responsables
Développement du financement régional.	<p>10. Appuyer la mise en place de mécanismes innovants de financement et de garantie pour l'industrie.</p> <p>11. Appuyer la création de l'institution financière des femmes de l'Afrique de l'ouest.</p>	<p>11. Les micro-entreprises, PME/PMI et grandes entreprises de la région ont davantage accès au financement pour l'investissement industriel.</p> <p>12. L'institution financière des femmes de l'Afrique de l'ouest, est opérationnelle et accessible aux bénéficiaires.</p>	<p>13. Evolutions annuelles du niveau d'investissement industriel par rapport aux PIB nationaux et régional.</p> <p>14. Nombre d'entreprises manufacturières créées et gérées par des femmes ouest africaines avec l'appui de leur institution financière.</p>		Commission de la CEDEAO, Etats membres, BIDC, BOAD, BRS, FSA, BAD, pays émergents du sud, banques commerciales, épargne locale, caisses de dépôts et de consignation, fonds de garantie, autres institutions du secteur privé et PTF	Commission de la CEDEAO, Etats membres, BIDC, BOAD, BRS et secteur privé
Programme de Normalisation, Assurance de la qualité, Accréditation et Métrologie.	<p>12. Appuyer le renforcement et la pérennisation de l'infrastructure qualité.</p> <p>13. Accompagner les entreprises dans la protection de l'environnement et la certification de la qualité de leurs produits manufacturés.</p>	<p>13. La qualité des produits manufacturés de la région est améliorée.</p> <p>14. Le développement industriel respectueux de l'environnement, est renforcé</p>	15. Nombre d'infrastructures qualité renforcées chaque année.		Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE et les autres PTF.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE, l'ONUDI et les autres PTF

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Sources de financement	Principaux Responsables
Programme de développement des capacités managériales et des compétences	<p>14. Appuyer la formation initiale et continue en entreprise et à l'extérieur des compétences techniques, managériales, commerciales, etc. en collaboration avec le secteur privé et les réseaux régionaux et internationaux (BIT, SFI, etc.).</p> <p>Idem 3: Promouvoir la stratégie Agrobusiness et le plan d'actions de la CEDEAO.</p> <p>15. Appuyer l'internalisation de la culture et de l'esprit d'entreprise dans les écoles et universités.</p> <p>16. Appuyer l'harmonisation du droit des affaires entre tous les Etats membres pour améliorer l'environnement des affaires dans la région</p>	<p>15. Les compétences et qualifications sont en nombre suffisant et diversifiées pour soutenir l'industrialisation de la région.</p> <p>16. Le droit des affaires est harmonisé entre tous les Etats membres, améliorant l'environnement des affaires et favorisant davantage d'investissements industriels.</p>	<p>16. Nombre de compétences et qualifications parmi les emplois créés annuellement par l'industrie manufacturière.</p> <p>17. Evolutions annuelles du taux de compétences ouest africaines dans le management des entreprises manufacturières.</p> <p>18. Nombre de centres de formation et d'apprentissage créés et opérationnels sur le modèle du Centre SONGHAI.</p> <p>19. Nombre d'entrepreneurs agrobusiness ouest africains formés et installés avec l'appui du Centre SONGHAI et des centres similaires.</p>		Commission de la CEDEAO, les Etats membres, les Institutions de formation, les autres acteurs du secteur privé; et les PTF.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, les Institutions de formation, les autres acteurs du secteur privé; la presse, la société civile, les apprenants, OHADA et les PTF.
Programme de Restructuration et de Mise à niveau de l'industrie	<p>17. Restructurer et mettre à niveau les entreprises industrielles et services connexes.</p> <p>18. Mettre à niveau les structures techniques d'appui.</p>	17. Les entreprises industrielles mises à niveau, ont accru leurs valeurs ajoutées, diversifié leurs produits, consolidé et diversifié leurs marchés.	20. Nombre d'entreprises bénéficiaires de l'appui à la mise à niveau, ayant diversifié leurs productions manufacturières.		Commission de la CEDEAO, les Etats membres, les banques et établissements financiers, les fonds de garanties, le secteur privé; l'UE et les autres PTF.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE, l'ONUDI et les autres PTF

• **Objectif spécifique 2:** Augmenter progressivement la contribution de la production manufacturière dans le PIB régional, de la moyenne actuelle (6-7%) à une moyenne de plus de 20% en 2030.

– **Indicateur stratégique de performance :** La contribution de l'industrie manufacturière au PIB régional augmente progressivement et atteint 20% en 2030.

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Développement des micro-entreprises, des PME/PMI et grandes Industries.	19. Sensibiliser le secteur public, le secteur privé, la presse et la société civile à l'application des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence adoptées en décembre 2008.	18. La sensibilisation des partenaires concernés à l'application des règles communautaires en matière d'investissement et de concurrence, est réalisée.	21. Pourcentage de décideurs parmi les différents acteurs sensibilisés sur l'application des règles communautaires en matière d'investissement et de commerce.	1. Rapports annuels de suivi (mécanismes pertinents de la CEDEAO).	1). 2010-2015 2). 2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres et le secteur privé.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé, la presse, la société civile.
	20. Faire adopter et appliquer le code communautaire des investissements.	19. Le code communautaire des investissements est adopté et appliqué.	22. Evolutions annuelles de la contribution de la production manufacturière dans le PIB de la région. 23 Nombre d'Etats membres appliquant le code communautaire des investissements adopté.	2. Rapports annuels sur le développement industriel de la région (CEDEAO) 3. Rapports quinquennaux de suivi-évaluation (CEDEAO).			
Programme de Normalisation, Assurance de la qualité, Accréditation et Métrologie.	21. Mettre en place un système harmonisé d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité. 22. Formuler la politique régionale de la qualité et la faire adopter	20. Le système harmonisé d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité, est opérationnel. 21. La politique régionale de la qualité est adoptée.	24. Disponibilité du document de politique régionale de la qualité. 25. Nombre d'Etats membres appliquant la politique régionale de la qualité. 26. Etat de fonctionnalité du centre régional de documentation sur les normes et réglementations techniques.	4. Rapport final d'évaluation (CEDEAO)	2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE, l'ONUDI et les autres PTF.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE, l'ONUDI et les autres PTF

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
<p>Programme de Restructuration et de Mise à niveau de l'industrie</p>	<p>23. Mettre à niveau les entreprises industrielles et services connexes, y compris les structures techniques d'appui.</p>	<p>22. L'activité industrielle dans la région est re-dynamisée et la compétitivité renforcée.</p>	<p>27. Evolutions annuelles de la valeur ajoutée manufacturière des entreprises mises à niveau</p>		<p>2010 - 2030</p>	<p>Commission de la CEDEAO, les Etats membres, les banques et établissements financiers, les fonds de garanties, le secteur privé; l'UE et les autres PTF.</p>	<p>Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE, l'ONUDI et les autres PTF</p>

- **Objectif spécifique 3:** Accroître progressivement les échanges intra communautaires en Afrique de l'ouest à 40% en 2030, avec une part de 50% de ces échanges portée par les biens manufacturés de la région, notamment dans le domaine de l'énergie (équipements; électricité, produits pétroliers...).
- **Indicateur stratégique de performance 1:** Les échanges intra communautaires augmentent progressivement et atteignent 40% en 2030.
- **Indicateur stratégique de performance 2:** Les biens manufacturés de la région augmentent progressivement dans les échanges intra communautaires, notamment dans le domaine de l'énergie (équipements; électricité, produits pétroliers...), et atteignent 50% en 2030,

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Développement du financement régional	24. Promouvoir l'opérationnalisation des mécanismes innovants de financement et de garantie pour l'industrie.	<p>23. Les mécanismes innovants de financement et de garantie sont opérationnels et accessibles.</p> <p>24. Les micro-entreprises, PME/PMI et grandes entreprises de la région ont davantage accès à un financement adapté pour leurs exportations.</p> <p>25. L'intégration régionale ouest africaine par le commerce, est renforcée.</p>	<p>28. Nombre de mécanismes innovants de financement et de garantie disponibles et accessibles sur le marché (national et régional).</p> <p>29. Evolutions annuelles des échanges intra communautaires (flux commerciaux inter Etats).</p> <p>30. Evolutions annuelles des biens manufacturés dans les échanges intra communautaires.</p> <p>31. Evolutions annuelles de la valeur marchande des échanges intra communautaires</p> <p>32. Montants des financements accordés chaque année par le système financier (au niveau national et régional) au commerce intra communautaire.</p>	1. Rapports annuels de suivi (mécanismes pertinents de la CEDEAO).	2011-2030	Commission de la CEDEAO, Etats membres, BIDC, BOAD, BRS, FSA, BAD, pays émergents du sud, banques commerciales, épargne locale, caisses de dépôts et de consignation, fonds de garantie, autres institutions du secteur privé et PTF	Commission de la CEDEAO, Etats membres, BIDC, BOAD, BRS et secteur privé

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Système d'échange d'informations industrielles et commerciales (ECO-BIZ)	<p>25. Mettre en place le réseau régional d'informations sur les matières premières, les produits industriels, les offres et les demandes de biens manufacturés de la région.</p> <p>26. Mettre en place l'observatoire régional de l'industrie et de la compétitivité.</p> <p>27. Appliquer des pénalités aux pays qui entravent la circulation légale des biens.</p> <p>28. Poursuivre l'installation des postes de contrôles juxtaposés sur les frontières pour assurer la transparence des contrôles.</p>	<p>26. Le Centre régional d'informations sur les matières premières, les produits industriels, les offres et les demandes de biens manufacturés, est opérationnel.</p> <p>27. L'observatoire régional de l'industrie et de la compétitivité, est opérationnel</p> <p>28. Le système des postes de contrôles juxtaposés opérationnels, est renforcé.</p> <p>29. Les entraves aux échanges intra communautaires sont éliminées.</p>	<p>33. Niveau de fonctionnalité du centre régional d'informations.</p> <p>34. Nombres de sollicitations reçues annuellement par le Centre régional d'informations.</p> <p>35. Nombre de postes juxtaposés opérationnels par année dans la région.</p> <p>36. Nombre de saisines annuelles de l'observatoire régional de l'industrie et de la compétitivité par les opérateurs économiques (transporteurs, commerçants, industriels).</p> <p>37. Nombre d'Etats membres accusés annuellement d'entrave à la circulation légale des biens.</p>	<p>2. Rapports annuels sur le développement industriel de la région (CEDEAO)</p> <p>3. Rapports de SIGAO-TOP</p>	2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; les PTF	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé.

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Création du réseau régional de partenariat industriel.	<p>29. Renforcer le réseau intra régional et international de partenariat industriel.</p> <p>30. Appuyer l'organisation des rencontres périodiques du réseau intra régional et international de partenariat industriel.</p>	<p>30. L'opérationnalité du réseau régional de partenariat industriel est renforcée.</p> <p>31. Les rencontres périodiques du réseau régional de partenariat industriel, sont organisées.</p>	<p>38. Nombre de documents d'analyses présentés chaque année par le réseau intra régional et international de partenariat industriel.</p> <p>39. Nombre de rencontres périodiques organisées par le réseau de partenariat industriel.</p>	4. Rapports quinquennaux de suivi-évaluation (CEDEAO).5. Rapport final d'évaluation (CEDEAO)	2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé
Développement des infrastructures	<p>31. Poursuivre les efforts de réalisation des infrastructures régionales et transrégionales dans le cadre du NEPAD.</p> <p>32. Mettre en place des mécanismes innovants de participation de la population et du secteur privé au financement et à la gestion des infrastructures (mécanismes BOT, prise de participation, emprunt obligataire, etc.)</p> <p>33. Accélérer la réalisation des infrastructures et la mise en œuvre des projets d'investissements intégrateurs dans le domaine de l'énergie.</p>	<p>32. Le nombre et la qualité des infrastructures en Afrique de l'ouest, contribuent à la fluidité des échanges intra communautaires.</p> <p>33. Les infrastructures et projets d'investissements intégrateurs dans le domaine de l'énergie sont développés (production et interconnexion électriques, fabrication de biens d'équipement électriques et de produits pétroliers, etc.).</p>	40. Niveaux annuels des investissements des Etats membres, des opérateurs privés et des partenaires régionaux et internationaux dans la logistique et les infrastructures de transport (routes, chemins de fer, transports aérien, maritime et fluvial).		2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé et le NEPAD, BAD, BIDC, BOAD et PTF	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé et le NEPAD

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
	<p>34. Promouvoir et favoriser l'aménagement équilibré des territoires, favorisant la transformation industrielle locale et le développement des industries ainsi que les échanges internes et intra communautaires, en tenant compte des avantages comparatifs et des complémentarités.</p>	<p>34. La CEDEAO assure le rôle renforcé de leadership et de veille sur les questions énergétiques en Afrique de l'ouest et/ou impliquant la région.</p> <p>35. L'aménagement territorial de la région est équilibré et favorise les échanges internes et intra communautaires.</p>	<p>41. Nombre de kilomètres de route inter Etats bitumés par année.</p> <p>42. Nombre de kilomètres de voie ferrée construits ou réhabilités chaque année.</p> <p>43. Nombre de mécanismes innovants disponibles et accessibles pour la participation des populations et du secteur privé endogène au financement et à la gestion des infrastructures.</p> <p>44. Nombre et caractéristiques des projets d'investissements intégrateurs développés par an dans le domaine de l'énergie.</p>				

• **Objectif spécifique 4:** Accroître progressivement le taux d'exportation sur le marché mondial des produits manufacturés de l'Afrique de l'ouest, de 0,1% actuellement à 1% en 2030 par le renforcement et le développement des compétences, de la compétitivité de l'industrie et des infrastructures qualité (normalisation, accréditation et certification), d'information, de communication et de transport notamment.

– **Indicateur stratégique de performance :** La part de l'Afrique de l'ouest dans les échanges mondiaux de biens manufacturés, augmente progressivement et atteint 1% en 2030.

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Création du réseau régional de partenariat industriel.	35. Renforcer les partenariats entre les opérateurs économiques au sein de la région et avec leurs homologues du reste du monde	36. Les produits manufacturés de l'Afrique de l'ouest ont un meilleur accès aux marchés internationaux. 37. Les partenariats entre les opérateurs économiques au sein de la région et avec leurs homologues du reste du monde, sont renforcés.	45. Evolutions annuelles des exportations des produits manufacturés de la région (volumes et pourcentages) sur les marchés internationaux 46. Nombre de partenariats au sein des opérateurs économiques de la région pour l'exportation de leurs produits manufacturiers.. 47. Nombre de partenariats entre les opérateurs économiques de la région et leurs homologues du reste du monde pour l'exportation des produits manufacturés ouest africains 48. Evolutions du niveau de participation (nombre, produits manufacturés exposés, chiffres d'affaires réalisés) des opérateurs économiques industriels de la région aux foires industrielles et commerciales organisées par le CEDEAO et ailleurs dans le monde.	1. Rapports annuels de suivi (mécanismes pertinents de la CEDEAO). 2. Rapports annuels sur le développement industriel de la région (CEDEAO)	1). 2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Développement des infrastructures	<p>36. Poursuivre les efforts de réalisation des infrastructures régionales et transrégionales dans le cadre du NEPAD.</p> <p>37. Accélérer la mise en œuvre des projets de la CEDEAO relatifs au transport, aux télécommunications, etc.</p> <p>38. Appuyer la mise en œuvre des actes additionnels sur les TIC.</p> <p>Idem 34: Promouvoir et favoriser l'aménagement équilibré des territoires, favorisant la transformation industrielle locale et le développement des industries ainsi que les échanges internes et intra communautaires, en tenant compte des avantages comparatifs et des complémentarités.</p>	<p>38. Le nombre et la qualité des infrastructures en Afrique de l'ouest, contribuent à la fluidité des échanges entre la région et le reste du monde.</p> <p>39. Les actes additionnels sur les TIC, sont mis en œuvre.</p>	<p>49. Niveaux annuels des investissements des États membres, du secteur privé et des partenaires régionaux et internationaux dans la logistique, les infrastructures de transports internationaux (transports aérien et maritime) et des TIC.</p> <p>50. Evolutions annuelles de la pénétration des TIC dans les États membres (télédensité, etc.).</p>	<p>3. Rapports quinquennaux de suivi-évaluation (CEDEAO).</p> <p>4. Rapport final d'évaluation (CEDEAO)</p>	<p>2010 -2030</p>	<p>Commission de la CEDEAO, les États membres, le secteur privé et le NEPAD</p>	<p>Commission de la CEDEAO, les États membres, le secteur privé et le NEPAD</p>

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Programme de Normalisation, Assurance de la qualité, Accréditation et Métrologie.	<p>Idem 12. Appuyer le renforcement et la pérennisation de l'infrastructure qualité.</p> <p>Idem 13. Accompagner les entreprises dans la protection de l'environnement et la certification de la qualité de leurs produits manufacturés.</p>	<p>40. Les biens manufacturés de l'Afrique de l'ouest, sont certifiés qualité et répondent aux normes internationales.</p> <p>41. Au moins une structure est renforcée ou créée par Etat membre pour la certification et l'évaluation de la conformité afin de garantir la qualité et le respect des normes des produits manufacturés mis en marché.</p>	<p>51. Nombre de structures nationales et régionales (laboratoires et organismes) accompagnées à l'accréditation et la normalisation.</p> <p>52. Nombre de compétences ouest africaines formées en matière d'accréditation, de normalisation et de certification.</p> <p>53. Nombre d'entreprises accompagnées chaque année dans la protection de l'environnement.</p> <p>54. Nombre d'entreprises accompagnées chaque année dans la certification de la qualité de leurs produits manufacturés.</p> <p>55. Nombre de produits manufacturés de la région, obtenant la certification qualité chaque année.</p>		2010 -2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE et les autres PTF.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE, l'ONUDI et les autres PTF

Programmes	Activités	Résultats attendus	Indicateurs opérationnels	Moyens de vérification	Période demise en œuvre des activités	Sources de financement	Principaux Responsables
Programme de développement des capacités managériales et des compétences.	<p>Idem 14. Appuyer la formation initiale et continue en entreprise et à l'extérieur des compétences techniques, managériales, commerciales, etc. en collaboration avec le secteur privé et les réseaux régionaux et internationaux (BIT, SFI, etc.)</p> <p>Idem 15. Appuyer l'internalisation de la culture et de l'esprit d'entreprise dans les écoles et universités.</p>	42. Les compétences sont en nombre suffisant pour soutenir l'industrialisation et le commerce de la région.	56. Nombre de partenariats signés pour la formation des compétences techniques, managériales, commerciales, etc. 57. Nombre et qualifications des compétences formées annuellement. 58. Disponibilité et diffusion dans les écoles et universités des ouvrages de formation sur l'entrepreneuriat. 59. Nombre d'écoles et d'universités où sont dispensées la formation et la sensibilisation sur l'entrepreneuriat.		2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, les Institutions de formation, les autres acteurs du secteur privé; et les PTF.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, les Institutions de formation, les autres acteurs du secteur privé; la presse, la société civile, les apprenants et les PTF.
Programme de Restructuration et de Mise à niveau de l'industrie.	Idem 17. Restructurer et mettre à niveau les entreprises industrielles et services connexes. Idem 18. Mettre à niveau les structures techniques d'appui.	<p>43. Les biens manufacturés de l'Afrique de l'ouest, sont compétitifs en termes de qualité, normes, certification et prix sur les marchés mondiaux.</p> <p>44. Les chaînes de valeur et d'approvisionnement locales, nationales, intra-africaines et internationales, sont renforcées.</p>	60. Nombre d'entreprises mises à niveau. 61. Nombre d'entreprises mises à niveau, devenues exportatrices de produits manufacturés. 62. Nombre d'entreprises mises à niveau, ayant doublé au moins leurs chiffres d'affaires à l'export international de produits manufacturés.		2010-2030	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, les banques et établissements financiers, les fonds de garanties, le secteur privé; l'UE et les autres PTF.	Commission de la CEDEAO, les Etats membres, le secteur privé; l'UE, l'ONUDI et les autres PTF

ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/07/10 DEFINISSANT LE ROLE DES REPRESENTANTS PERMANENTS DES ETATS MEMBRES PRES LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 4, 8 et 10 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité portant création du Conseil de Médiation et de Sécurité et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 22 paragraphe 1(b) vi nouveau, du Traité de la CEDEAO, tel qu'amendé par l'article 2 du Protocole A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO et qui crée le Comité des Affaires Politiques de la Paix et de la Sécurité ;

VU l'article 14 paragraphe 1 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1990 qui prescrit aux Etats membres, d'accréditer auprès de la Commission de la CEDEAO, des Ambassadeurs qui sont des Représentants Permanents de leurs pays ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions des articles 7 et 10 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, le Conseil de Médiation et de Sécurité est compétent pour l'examen et la prise de décisions sur les questions liées à la paix et à la sécurité régionale ;

VU l'article 11 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ci-dessus mentionné au terme duquel les travaux du Conseil de Médiation et de Sécurité se déroulent à trois (3) niveaux à savoir, Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ministres et Ambassadeurs ;

CONSCIENTES que les responsabilités des Représentants permanents en ce qui concerne leurs rapports avec la CEDEAO doivent être plus ambitieuses, pour les faire contribuer plus utilement au développement de la Communauté ;

REAFFIRMANT la directive de la treizième session

de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Banjul du 28 au 30 mai 1990, suivant laquelle les Ambassadeurs des Etats membres doivent œuvrer en collaboration avec le Secrétaire Exécutif en vue de la réalisation des buts et objectifs de la Communauté ;

CONVAINCUES de la nécessité de préciser la directive de la treizième session de la Conférence et de définir ses modalités de mise en œuvre ;

CONSCIENTES que les Représentants permanents des Etats membres près la CEDEAO constituent des liens vitaux entre la Commission de la CEDEAO et les capitales des Etats membres ;

CONVAINCUES que les Représentants permanents sont un canal approprié de communication efficace pour fournir régulièrement et en temps réel l'information à la Commission et aux Etats membres ;

EGALEMENT CONSCIENTES que les réunions des Représentants permanents sont de véritables plateformes pour la promotion et le développement de la Communauté ;

NOTANT que l'absence de mission diplomatique en République Fédérale du Nigeria et de Représentation permanente de plusieurs Etats membres près la Commission de la CEDEAO ainsi que l'insuffisance des capacités dans les missions diplomatiques des Etats membres pour assurer une bonne couverture des affaires de la CEDEAO ont empêché pendant longtemps l'application effective de la directive ci-dessus indiquée ;

DESIREUSES de charger les Représentants permanents de responsabilités plus larges que celles de l'examen des questions relatives à la paix et à la sécurité sous régionales, de les rendre plus utiles à la Communauté, de leur permettre d'apporter effectivement une contribution efficace à la réalisation des buts et objectifs de la Communauté et de définir en conséquence leur rôle ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion ministérielle de Conseil de Médiation et de Sécurité qui s'est tenue à Abuja les 1^{er} et 2 juin 2010 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Les Ambassadeurs des Etats membres du Conseil de Médiation et de Sécurité exercent des activités plus larges que l'examen des questions relatives à

la paix et la sécurité régionale et la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif au Mécanisme, de Prévention, de Gestion, du Maintien de la Paix et de la Sécurité.

ARTICLE 2 :

L'accréditation des Ambassadeurs comme Représentants permanents auprès de la Commission de la CEDEAO leur confère d'autres responsabilités qui sont définies dans les dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 3 :

Les Représentants permanents produisent des rapports qui sont examinés par les Ministres du Conseil de Médiation et de Sécurité et qui portent sur les questions liées à la paix et à la sécurité régionale. Ces questions concernent notamment :

- a) la décision et la mise en œuvre des politiques de prévention, de gestion, des règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;
- b) l'autorisation de toutes les formes d'intervention et la décision du déploiement des missions politiques et militaires;
- c) l'approbation des mandats et des termes de référence des missions politiques et militaires;
- d) la nomination sur recommandation du Président de la Commission du Représentant spécial du Président de la Commission et du Commandant de la force.

ARTICLE 4 :

La composition du Comité Technique Affaires Politiques, Paix et Sécurité est élargie aux Représentants permanents des Etats membres auprès de la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 5 :

Les Représentants permanents constituent un lien vital entre la Commission et les Capitales des Etats membres. A cet égard ils sont chargés de :

- a) promouvoir des relations cordiales et fructueuses entre les Etats membres et les Institutions de la CEDEAO ;
- b) participer aux activités de la CEDEAO sur invitation des Chefs d'Institutions.

ARTICLE 6 :

Les Représentants permanents sont un canal de communication entre les Institutions de la Communauté et les Etats membres. Leurs actions visent également à :

- a) informer régulièrement et en temps réel:
 - i) la Commission et les autres Institutions de la Communauté, sur les progrès enregistrés par les Etats membres dans le cadre du processus d'intégration et du NEPAD et faire des recommandations sur les activités de suivi qui sont nécessaires ;
 - ii) les Etats membres sur l'évolution économique et socio politique au niveau régional et sur les activités des Institutions de la CEDEAO, puis faire des recommandations sur les activités de suivi qui sont requises ;
- b) fournir aux Etats membres, toutes les informations sur la Communauté qui peuvent leur permettre d'assurer la promotion d'une prise de conscience des populations vis-à-vis de la CEDEAO et de ses activités.
- c) servir d'entremise pour la transmission ou la Communication accélérée de tout message des Institutions de la Communauté en direction des Etats membres.

ARTICLE 7:

Les réunions des Représentants permanents constituent une plateforme pour la promotion et le développement de la Communauté. A ces fins, les Représentants permanents :

- a) œuvrent à l'appropriation par les Etats membres des politiques et programmes régionaux par la prise en compte de ceux-ci dans les plans nationaux de développement en vue d'accélérer la réalisation de la vision de la CEDEAO à l'horizon 2020 ;
- b) participent aux côtés des Institutions de la Communauté aux programmes d'information, de sensibilisation et de plaidoyer sur les projets et programmes prioritaires de la CEDEAO et du NEPAD ;
- c) proposent aux Etats membres des mesures susceptibles de favoriser et d'accélérer la mise en œuvre des décisions de la Communauté ;

- d) conseillent les Etats membres sur la nécessaire coordination entre les Ministères et les Départements qui s'occupent des questions d'intégration;
- e) exécutent des tâches que pourrait leur confier le Président de la Commission et toutes autres tâches assignées par les Etats membres.

ARTICLE 8:

1. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, prennent les dispositions nécessaires pour :
 - a) avoir une accréditation auprès de la Commission de la CEDEAO, y compris les Etats qui n'ont pas encore de missions diplomatiques au Nigeria ;
 - b) renforcer leurs missions diplomatiques au Nigeria en ressources humaines et matérielles pour assurer une bonne couverture des Affaires de la CEDEAO ;
2. Les Etats membres incluent dans les délégations de leurs pays respectifs aux réunions statutaires annuelles de la CEDEAO, leurs représentants permanents près la CEDEAO, même lorsque ces réunions se tiennent hors du siège de la CEDEAO.

ARTICLE 9 :

Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 10:

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera ;

ARTICLE 11:

Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 12:

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

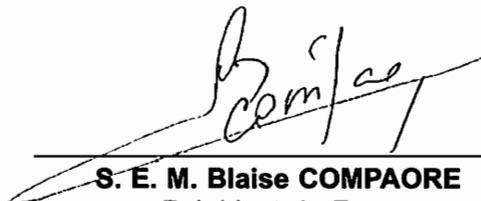
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À SANTA MARIA (ILE DE SAL) LE 2 JUILLET 2010

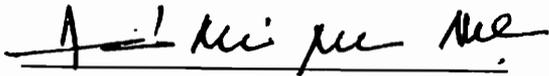
EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. M. Jean-Marie EHOZOU
Pour et au Nom du Président de la
République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Faso



S.E.M. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre de la République du Cap Vert



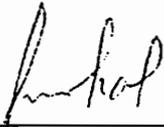
S.E.M Laurent GBAGBO
Président de la République de Côte d'Ivoire



Aja Dr. Isatou Njie-SAIDY
Vice Président de la République de la Gambie,
Pour et au nom du Président de la
République de la Gambie



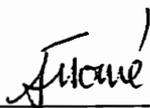
S.E. Prof. John Evans ATTA-MILLS
Président de la République du Ghana



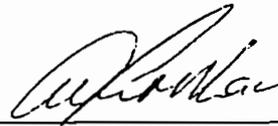
S.E. Malam Bacai SANHA
Présidente de la République de Guinée Bissau



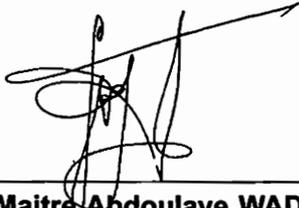
S. E. Mme. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Président de la République du Liberia



S.E.M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du Niger



S.E. Dr. Goodluck Ebele Jonathan, GCFR
Président de la République Fédérale du
Nigeria et Commandant-en-Chef des
Forces Armées de la République Fédérale du
Nigeria, Président en exercice de la CEDEAO



S.E.Maitre Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal



S. E.M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Léone



S. E. M. Kofi ESAW
Pour et au Nom du Président de la République Togolaise

**DECISION A/DEC.1/07/10 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU CABINET
DELOITTE ET TOUCHE COTE D'IVOIRE EN
QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes.

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire du 1er avril 2006 relatif aux conditions de prestation de service du Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 75 du Traité ci-dessus visé, le Commissaire aux Comptes est nommé pour une période de deux ans renouvelables deux fois seulement pour deux autres périodes de deux (2) ans

CONSIDERANT que la période initiale de deux (2) ans d'exercice du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté a pris fin le 31 Mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'au cours de la période sus mentionnée, le Cabinet Deloitte et Touche s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante quatrième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 31 mai au 2 juin 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Il est, par la présente Décision, renouvelé le mandat du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté pour une période de deux ans.

à compter du 1er Avril 2010 et prenant fin le 31 mars 2012.

ARTICLE 2 :

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours de sa notification par Commission de la CEDEAO .

**FAIT À SANTA MARIA (ILE DE SAL),
LE 2 JUILLET 2010**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN, GCFR.

**DECISION A/DEC.2/07/10 PORTANT ADOPTION
DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/06/06 adopté le 14 juin 2006 et portant amendement du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et notamment de l'article 8 nouveau qui définit les modalités de fonctionnement de la Conférence ;

RAPPELANT les directives de la trente quatrième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'élaboration, par la Commission de la CEDEAO, des règlements intérieurs de certaines institutions de la Communauté ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement une meilleure organisation, et conduite des sessions de la Conférence, de lui permettre de prendre dans son domaine de compétence, des décisions qui assurent le bon fonctionnement et le développement de la Communauté;

DESIREUSE à cet effet doter la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de règles de fonctionnement adéquates;

SUR RECOMMANDATION de la soixante quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 31 mai au 2 juin 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Est adopté le Règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement joint à la présente Décision.

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa

signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**À SANTA MARIA (ILE DE SAL),
LE 2 JUILLET 2010**

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN, GCFR.

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article 1^{er} : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Règlement Intérieur les mots et expressions ci-après s'entendent comme suit:

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Commission : Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP1/SP06 portant amendement dudit Traité;

Communauté : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993;

Conférence : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté créée par l'article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO;

Conseil : Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole Additionnel AfSP1/06/06 portant amendement dudit Traité;

Conseil de Médiation et de Sécurité : Conseil de Médiation et de Sécurité créé par l'article 4 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité et dont la composition et le mandat sont définis à l'article 8 dudit Protocole;

Etats membres : Etats membres de la Communauté;

Président de la Conférence : Président de l'Etat membre élu à la présidence de la Conférence et qui préside les sessions de la Conférence ;

Président de la Commission : Président désigné à l'article 18 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole A/SP.1/06/06 Portant amendement dudit Traité ;

Sessions de la Conférence : réunions de la Conférence prévues à l'article 8 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Traité de la CEDEAO : Traité Révisé de la CEDEAO

signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents.

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent règlement intérieur est élaboré en application des dispositions de l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Traité Révisé de la CEDEAO qui visent respectivement la création et la composition de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi que sa responsabilité d'assurer la direction, le contrôle général et le développement de la CEDEAO.

Article 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit toutes les activités délibératives de la Conférence.

CHAPITRE 2 COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE ET PARTICIPATION A SES SESSIONS

Article 4: COMPOSITION

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO.

Article 5: ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE

La Conférence est l'institution suprême de la Communauté. En conséquence, elle:

- a) assure la direction et le contrôle général de la Communauté;
- b) prend toutes mesures nécessaires en vue du développement progressif de la Communauté et de la réalisation de ses objectifs;
- c) détermine la politique générale et les principales orientations de la Communauté, donne des directives, harmonise et coordonne les politiques économiques, scientifiques, techniques, culturelles et sociales des Etats membres ;
- d) prend toute décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité, à l'assistance humanitaire, à la consolidation de la paix, à la lutte contre la criminalité transfrontière et la prolifération des armes légères, ainsi que toutes autres questions couvertes par les dispositions du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;
- e) assure le contrôle du fonctionnement des Institutions de la Communauté ainsi que le suivi de la réalisation des objectifs de celles-ci ;

- f) nomme le Président de la Commission conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole AISP1/06/06 ;
- g) nomme, sur recommandation du Conseil, les Commissaires aux Comptes des Institutions de la Communauté ;
- h) nomme les juges de la Cour de Justice de la Communauté sur recommandation du Conseil des Ministres ;
- i) délègue, le cas échéant, au Conseil, le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire à l'égard des Etats membres et des Institutions de la Communauté, sous réserve des dispositions de l'article 15.3 du Traité de la CEDEAO ;
- j) délègue au Conseil de Médiation et de Sécurité le pouvoir de prendre en son nom, des décisions pour la mise en œuvre appropriée des dispositions du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;
- k) détermine les sanctions à Imposer à tout Etat membre qui n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, dans lequel survient un coup d'état, ou un changement de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels ou dans lequel les autorités en exercice tentent de se maintenir au pouvoir en empêchant toute possibilité d'alternance ou en modifiant la Constitution à cet effet.
- l) saisit, en cas de besoin, la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle constate qu'un Etat membre n'a pas honoré ses obligations ou qu'une Institution de la Communauté a agi en dehors des limites de sa compétence ou a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du Traité de la CEDEAO, par une décision de la Conférence ou par un règlement du Conseil ;
- m) demande au besoin à la Cour de Justice de la Communauté des avis consultatifs sur toute question juridique ;
- n) crée toutes nouvelles Institutions et agences qu'elle juge nécessaires et établit leurs sièges ;
- o) reçoit et examine les rapports et les recommandations des autres Institutions de la Communauté et prend les décisions y afférentes ;
- p) élit le Président de la Conférence et décide du lieu de ses sessions ;
- q) amende le Traité de la CEDEAO conformément aux procédures établies ;
- r) exerce tout autre pouvoir que lui confère le Traité de la CEDEAO.

Article 6 : QUORUM

Pour délibérer valablement, la Conférence doit réunir au moins huit (8) Etats membres.

Article 7: PARTICIPATION AUX SESSIONS DE LA CONFERENCE

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO ou leurs représentants dûment accrédités participent aux sessions de la Conférence.
2. Les représentants dûment accrédités visés au paragraphe 1 du présent article sont munis des pouvoirs nécessaires qu'ils communiquent au Président de la Commission.

CHAPITRE 3 ACTES DE LA CONFERENCE

Article 8 : REGIME JURIDIQUE DES ACTES DE LA CONFERENCE

1. Pour l'accomplissement de ses missions, la Conférence prend des Actes Additionnels, des Directives, des Décisions, fait des Déclarations et des Recommandations.
2. Les Actes Additionnels sont des actes qui complètent le Traité et y sont annexés. Le respect des Actes additionnels s'impose aux Etats membres et aux Institutions de la Communauté, sous réserve des dispositions de l'article 15 du Traité.
3. Les Directives sont des actes par lesquels la Conférence ou le Conseil fixe aux Etats membres des objectifs à atteindre, en laissant à chacun d'eux la liberté de décider des modalités de réaliser ces objectifs. Les questions pouvant être réglées par des directives, comprennent la supervision des activités des Institutions de la Communauté et le suivi de la réalisation de ses objectifs. Les Directives sont des Actes obligatoires pour les Etats.
4. Les Décisions sont des Actes de portée individuelle en faveur des "destinataires" lesdits Actes. Les Décisions peuvent également être prises dans le cadre du contrôle du fonctionnement des Institutions de la Communauté ou de la réalisation des objectifs de la CEDEAO. Les Décisions sont également obligatoires.
5. Les Déclarations sont des actes par lesquels la Conférence matérialise un engagement de volonté ou prennent une position sur un sujet précis. Elles peuvent être suivies d'actions à entreprendre obligatoirement par les Etats membres.

6. Les Recommandations sont des actes par lesquels des propositions sont faites aux destinataires en vue d'adopter une position donnée ou d'entreprendre une action.

Article 9 : ELABORATION, AUTHENTIFICATION PUBLICATION ET NOTIFICATION DES ACTES DE LA CONFERENCE

1. La Commission assiste la Conférence dans l'élaboration de son projet de communiqué final.
2. La Commission élabore les projets d'Actes visés à l'article 8' du présent règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation de la Conférence.
3. Les Actes additionnels sont authentifiés par la signature de tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment mandatés.
4. Les Actes autres que ceux visés au paragraphe 3 du présent Article sont authentifiés par la signature du Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
5. La Commission notifie aux Etats membres les Actes de la Conférence, dès leur signature par le Président de la Conférence. Chaque Etat membre les publie dans son Journal Officiel dans un délai de trente (30) jours dès leur notification par la Commission.

CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

Article 10: ELECTION A LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE

1. La présidence de la Conférence est assurée selon un système de rotation annuel qui tient compte de l'ordre alphabétique' des Etats membres, les Etats conservant leurs noms dans leurs langues officielles dans cet ordre alphabétique.
2. Un Etat membre éligible peut renoncer à occuper son tour à la présidence de la Communauté. Dans ce cas, l'Etat concerné doit notifier sa renonciation au moins trois (3) mois avant la date du Sommet au cours duquel la présidence est attribuée.
3. Le mode de réintégration dans le tour de rotation, suite à la renonciation par un Etat d'assurer la présidence de la Conférence, est défini par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Etat qui aspire à la présidence de la Communauté perd automatiquement cette qualité, lorsqu'un coup d'état y survient, lorsque le

pouvoir y est pris par tout autre moyen anticonstitutionnel ou lorsque l'Etat est sous sanction de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe (k) du présent Règlement intérieur.

5. L'Etat qui aspire à la présidence de la Communauté doit appliquer les textes qui régissent prélévement communautaire.

Article 11 : PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Le Président de la Conférence est le Chef de l'Etat ou le Chef du Gouvernement membre élu en cette qualité par la Conférence.

Article 12 : PRESIDENCE DES SESSIONS DE LA CONFERENCE

1. Les sessions de la Conférence sont présidées par son Président.
2. Encas d'empêchement du Président de la Conférence au cours d'une session, celui-ci désigne l'un de ses pairs pour assurer la présidence de ladite session.

Article 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

1. Le Président de la Conférence:
 - a) convoque les sessions de la Conférence ; les lettres d'invitation sont préparées et acheminées par la Commission ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions;
 - c) présente pour approbation ; par la session, le projet de communiqué final et les projets de textes de la Conférence ;
 - d) dirige les travaux de la Conférence au cours de ses sessions ;
 - e) résume les débats sur chaque question, au fur et à mesure de la progression de la session, afin qu'il en soit tenu compte pour l'élaboration du projet de communiqué final et des projets de textes à adopter par la Conférence ;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) présente les décisions prises sur les questions débattues par la Conférence ;
2. Le Président de la Conférence veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Conférence.
3. Entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci.

Article 14 : FREQUENCE DES SESSIONS**1. Sessions Ordinaires**

La Conférence se réunit en session ordinaire deux fois par an à des dates convenues après consultation de son Président avec les autres Chefs d'Etat et de Gouvernement et avec le Président de la Commission.

2. Sessions extraordinaires

- a) La Conférence peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres;
- b) la date de la session extraordinaire est convenue après consultation du Président de la Conférence avec les autres Chefs d'Etat et de Gouvernement et avec le Président de la Commission.

Article 15 : LIEU DES SESSIONS

1. L'une des sessions ordinaires de la Conférence se tient au siège de la Commission, tandis que les suivantes se tiennent de manière rotative dans les Etats membres. La rotation se fait selon l'ordre alphabétique, les pays conservant leurs noms dans leurs langues officielles.
2. Un Etat membre ne peut abriter les sessions de la Conférence:
 - a) s'il y survient un coup d'état;
 - b) si le pouvoir y est pris par tout autre moyen anticonstitutionnel;
 - c) s'il est sous sanction de la Communauté.
3. La Conférence décide à la fin de chaque session, du lieu de sa prochaine session, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un Etat membre prévu suivant le système de rotation n'est pas en mesure d'abriter la session, la Conférence désigne l'Etat suivant dans le même ordre.
4. Lorsqu'un Etat membre désigné pour d'abriter une session n'est plus en mesure de le faire, la session se tient au siège de la Commission.

Article 16 : CONVOCATION DES SESSIONS

1. Sur proposition du Président de la Commission, le Président de la Conférence après consultation de ses pairs, arrête la date de la prochaine session.
2. La Commission envoie les lettres d'invitation aux Etats membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, pour les sessions ordinaires et extraordinaires.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Président de la Conférence peut, dans les situations d'urgence, faire convoquer sans délai, une session extraordinaire de la Conférence.
4. Les sessions de la Conférence sont précédées des sessions du Conseil.
5. La Commission communique aux Etats membres, par les voies les plus rapides, notamment par courrier électronique, télécopies, envois express quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des sessions ordinaires, l'avant projet de l'ordre du jour ainsi que les documents à examiner au cours des sessions.

Article 17 : ORDRE DU JOUR DES SESSIONS

1. La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire est établi par la session du Conseil des Ministres qui précède celle de la Conférence.
3. L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire de la Conférence peut comprendre, à titre indicatif, les points suivants:
 - a) la présentation par le Président de la Commission d'un rapport sur les activités de la Communauté;
 - b) la présentation par le Président du Conseil des Ministres du rapport dudit Conseil ;
 - c) la présentation par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité du rapport dudit Conseil;
 - d) les propositions émanant des Etats membres.
4. L'ordre du jour provisoire comprend les trois (3) parties suivantes:
 - a) les points pour décisions ;
 - b) les points pour information;
 - c) les divers.
5. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

Article 18 : CEREMONIE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES SESSIONS

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions de la Conférence, les personnalités suivantes sont invitées à prononcer des allocutions:
 - a) le Chef de l'Etat ou de Gouvernement du pays hôte;

- b) le Président de la Conférence;
 - c) le Président de la Commission.
2. Le Président de la Conférence peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution à la cérémonie d'ouverture.
 3. Le Président de la Conférence prononce une allocution lors de la cérémonie de clôture des sessions.
 4. Le Président de la Conférence invite l'un de ses pairs à lire une motion de remerciement.
 5. A la clôture des sessions, une conférence de presse est animée par le Président de la Conférence entrant, le Président sortant et le Président de la Commission.

Article 19 : SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES A HUIS CLOS

1. Hormis les cérémonies d'ouverture et de clôture, toutes les séances de la Conférence se tiennent à huis clos. Toutefois, les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent se faire accompagner de leurs ministres et de leurs experts, à moins que la Conférence en décide autrement. Il en est de même du Président de la Commission et des fonctionnaires qu'il désigne.
2. La Conférence peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, décider d'entendre toute personne ou organisme au cours de ses sessions.

Article 20 : PROCEDURE DE PRISE DES DECISIONS

La Conférence prend ses décisions de préférence, à l'unanimité ou par consensus. Dans l'impossibilité de réaliser l'unanimité ou le consensus, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.

Article 21 : LISTE DES ORATEURS ET PRISE DE PAROLE

1. Lors des débats et sous réserve de l'article 25 du présent règlement intérieur, le Président de la Conférence donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président de la Conférence.
3. Lors des débats, le Président de la Conférence peut:
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close;

- b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion;
- c) accorder le droit de réponse à une délégation, lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse; et
- d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.

Article 22 : CLOTURE DES DEBATS

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président de la Conférence peut demander la clôture des débats sur cette question. Tout autre Etat peut présenter une motion de clôture sur cette question.

Article 23 : AJOURNEMENT DES DEBATS

Au cours des débats sur une question, le Président de la Conférence ou tout autre Etat membré peut demander l'ajournement de ces débats.

Article 24: SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Au cours des débats sur toute question, le Président de la Conférence ou tout Etat membré peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Le Président décide de la suspension ou de la levée de séance ou, s'il le juge nécessaire la met aux voix.

Article 25: MOTION D'ORDRE

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président de la Conférence, conformément au présent Règlement Intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président de la Conférence. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre 'concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 26 : ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent Règlement Intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions 'ou motions présentées :

- a) motion de procédure, d'ordre ou d'information;
- b) report de la séance à une autre heure ou à un autre jour;

- c) soumission de la question au Président de la Commission;
- d) ajournement des débats sur la question en discussion;
- e) introduction d'un amendement;
- f) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 27 : DROIT DE VOTE

Chaque Etat membre, dispose d'une voix sous réserve de l'article 28 paragraphe 3 du présent Règlement intérieur.

Article 28: MODALITES DE VOTE

1. Les modalités de vote de la Conférence sont: l'acclamation, le vote à main levée, le vote à bulletin secret.
2. La Conférence apprécie la modalité de vote adaptée à chacune de ses décisions.
3. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'article 77 paragraphe 2 (iv) du Traité de la CEDEAO, n'ont pas le droit de vote.

Article 29: VOTE SUR LES DECISIONS

Après la clôture des débats sur une question, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

Article 30 : VOTE SUR LES AMENDEMENTS

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte, lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 31: VOTE SUR LES DIVERSES PARTIES D'UN AMENDEMENT

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 32 : SOUTIEN DE LA COMMISSION AU FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

1. La Commission assure le Secrétariat de la Conférence. A cet égard, elle:
 - a) rédige les lettres d'invitation qu'elle fait signer par le Président de la Conférence et les transmet aux Etats membres conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Règlement intérieur.
 - b) élabore les documents de travail de la Conférence et les transmet aux Etats membres conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Règlement intérieur.
 - c) veille à la rédaction du Communiqué final, des projets de textes et autres documents de la Conférence et en transmet des exemplaires aux Etats membres après leur adoption;
 - d) assure la conservation des originaux des Actes de la Conférence et de ses archives;
 - e) organise les sessions de la Conférence et les réunions des Comités qu'elle viendrait à mettre en place et fournit à cet effet, la logistique nécessaire;
 - f) accomplit toutes autres tâches que requiert le bon fonctionnement de la Conférence;
2. Le Président de la Commission peut, sur invitation du Président de la Conférence, faire à celle-ci des remarques orales ou écrites sur une question en discussion.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

La Conférence détermine toutes autres mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement intérieur.

Article 34: LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de la Conférence sont le Français, l'Anglais et le Portugais.

Article 35: CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent règlement intérieur n'affecte pas les Actes pris par la Conférence avant l'adoption du nouveau régime juridique de la Communauté, suite à la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission et dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé et n'est pas encore terminée, sous réserve toutefois que ces actes ne soient pas contraires au Traité de la CEDEAO.

Article 36: AMENDEMENTS ET REVISION

1. Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être amendées ou révisées par la Conférence, à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité des deux tiers des Etats membres.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
3. La Conférence examine les propositions d'amendement ou de révision à l'une de ses sessions, à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres pour formuler des observations.

Article 37: ADOPTION ET PUBLICATION

1. Le présent règlement intérieur est adopté par la Conférence.
2. Le présent règlement est publié au Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

Article 38: ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement intérieur abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
2. Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la Communauté.

ADOPTE PAR LA TRENTE SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

A LE JUIN 2010

POUR LA CONFERENCE LE PRESIDENT
S.E. DR. GOODLUCK EBELE JONATHAN, GCON

REGLEMENT C/REG.1/06/10 PORTANT COLLECTIF BUDGETAIRE DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO AUX FINS D'UTILISATION PARTIELLE DES EXCEDENTS D'ALLOCATIONS AU TITRE DU BUDGET 2009 POUR LA RENOVATION DU SIEGE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU l'Article 74 dudit Traité relatif au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité Révisé de la CEDEAO relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

Vu le Protocole A /P1 /7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/ REG 4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.05/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Considérant que la Commission de la CEDEAO sollicite pour les travaux de rénovation du siège approuvés en 2006 et en cours d'exécution en 2009, une somme de cinq cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt sept unités de compte (598.587UC) sur excédents d'allocations reçues à partir du prélèvement communautaire au titre du budget 2009;

Sur recommandation de la septième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 28 Avril 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

1. Il est, par le présent Règlement, donné autorisation au Président de la Commission de

la CEDEAO d'engager la somme de cinq cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt sept unités de compte (598.587UC) pour la rénovation du siège de la CEDEAO.

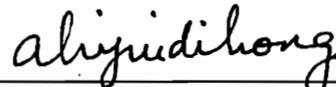
2. Cette somme est à prélever sur les excédents d'allocations reçues à partir du prélèvement communautaire au titre du budget 2009.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.2/06/10 PORTANT COLLECTIF BUDGETAIRE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE AUX FINS D'UTILISATION PARTIELLE DES EXCEDENTS D'ALLOCATIONS AU TITRE DU BUDGET 2009 POUR LA CELEBRATION DE SON DIXIEME ANNIVERSAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU l'article 15 du Traité Révisé de la CEDEAO créant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 définissant la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et l'organisation de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Article 74 dudit Traité relatif au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 69 du Traité Révisé de la CEDEAO relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A /P1 /7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 créant le GIABA et adoptant son statut Révisé ;

VU le Règlement C/ REG 4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.05/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSIDÉRANT que la Cour de Justice de la Communauté sollicite pour la célébration de son dixième anniversaire, une somme de deux cent dix neuf mille six cent soixante Unités de Comptes (219.660UC) à prélever sur les excédents

d'allocations reçues à partir du prélèvement communautaire au titre du budget 2009 ;

Sur recommandation de la septième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 28 Avril 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

1. Il est, par le présent Règlement, donné autorisation au Président de la Cour de Justice de la Communauté d'engager la somme de 219.660 UC.
2. Cette somme est à prélever sur les excédents d'allocations reçues à partir du prélèvement communautaire au titre du budget 2009 pour l'organisation du 1er anniversaire de la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT C/REG.3/06/10 PORTANT
AUTORISATION AU GROUPE INTER-
GOUVERNEMENTAL D'ACTION ET DU
BLANCHIMENT D'ARGENT (GIABA) AUX FINS
D'UTILISATION PARTIELLE DES EXCEDENTS
D'ALLOCATIONS AU TITRE DU BUDGET 2009
POUR L'ORGANISATION DE CERTAINES
ACTIVITES EN 2010**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU l'Article 74 dudit Traité relatif au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 69 du Traité Révisé de la CEDEAO relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

VU le Protocole A /P1 /7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/ REG 4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.05/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Considérant que le GIABA sollicite pour l'organisation de certaines de ses activités au titre de l'année 2010, une somme de quatre vingt quatorze mille quatre vingt huit (94.088UC);

Sur recommandation de la septième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 28 Avril 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

1. Il est, par le présent Règlement, donné autorisation au Directeur Général du GIABA

d'engager la somme quatre vingt quatorze mille quatre vingt huit unités de compte (94.088UC) pour l'organisation de certaines de ses activités au titre de l'année 2010 pour l'organisation de certaines activités.

2. Cette somme est à prélever sur les excédents d'allocations reçues à partir du prélèvement communautaire au titre du budget 2009.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.4/06/10 PORTANT COLLECTIF BUDGETAIRE DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO AUX FINS DE FINANCEMENT DES PROGRAMMES PRIORITAIRES EDUCATION, TRAVAIL ET EMPLOI DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU l'article 15 du Traité Révisé de la CEDEAO créant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Article 74 dudit Traité relatif au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

Vu le Protocole A /P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.05/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSIDERANT que la Commission de la CEDEAO à travers le Département Genre et Développement Humain, par deux (2) requêtes, sollicite pour le financement des programmes prioritaires Education, Travail et Emploi, un montant de quatre centre quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt trois unités de compte (493.783UC) pour l'Education et pour le plan d'Action relatif à la politique de travail et de l'emploi, la somme de un million trois cent vingt cinq mille unités de compte (1.325.000 UC) pour la Politique du travail et de l'emploi;

SUR RECOMMANDATION de la septième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 28 Avril 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

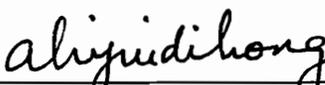
1. Il est, par le présent Règlement, donné autorisation au Président de la Commission de la CEDEAO d'engager la somme de quatre centre quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt trois unités de compte (493.783UC) pour l'Education et celle de un million trois cent vingt cinq mille unités de compte (1.325.000 UC) pour la Politique du Travail et de l'Emploi;
2. Cette somme est à prélever sur les excédents d'allocations reçues à partir du prélèvement communautaire au titre du budget 2009 et du budget 2010.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.5/06/10 PORTANT ALLOCATION DE FONDS D'INTERVENTION PAR SUITE DE CATASTROPHES NATURELLES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE POUR COMPLETER LE PROCESSUS D'ALLOCATION DE BUDGET AU TITRE DU BUDGET DE 2009 ET DE COMPLETER L'ALLOCATION AU TITRE DE 2010

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU l'Article 74 dudit Traité relatif au Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 69 du Traité Révisé de la CEDEAO relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU l'Article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire ;

Vu le Protocole A /P1 /7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/ REG 4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.05/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Considérant que le Département Genre et Développement Humain de la Commission de la CEDEAO sollicite d'une part, la somme de deux million cent soixante onze mille neuf cent cinquante cinq (2.171.955UC) au titre de l'année 2009 pour faire face aux sinistres dans les Etats membres de la CEDEAO et d'autre part, la somme d'un million d'unités de compte (1.000.000UC) au titre de l'année 2010 pour les mêmes raisons et ce, pour accélérer le rythme d'interventions financières conséquentes de la Communauté en cas de survenance de telles catastrophes ;

SUR RECOMMANDATION de la septième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 28 Avril, 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

1. Il est, par le présent Règlement, donné autorisation au Président de la Commission de la CEDEAO d'engager la somme de trois million cent soixante onze mille neuf cent cinquante cinq Unités de Compte (3.171.955UC) au titre d'intervention par suite de catastrophes naturels à survenir dans la sous région.
2. Cette somme est à prélever sur les excédents d'allocations reçues à partir du prélèvement communautaire au titre du budget 2009 et 2010.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.6/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers de la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2008;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

Les états financiers certifiés de la Commission pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.7/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2008 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

Les états financiers certifiés du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT C/REG. 8/01/06 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008**

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2008;

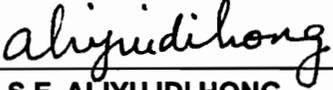
EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

Les états financiers certifiés de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.


S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT C/REG.9/06/10 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DE L'ORGANISATION OUEST
AFRICAINNE DE LA SANTE (OOAS) POUR
L'EXERCICE 2008**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2008;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

Les états financiers certifiés de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.10/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest de la Communauté pour l'exercice 2008;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

Les états financiers certifiés du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Règlement Intérieur les mots et expressions ci-après s'entendent par :

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Commission : la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP1/SP06 portant amendement dudit Traité ;

Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté créée par l'article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil : le Conseil des Ministres crée par l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Etats membres : les Etats membres de la Communauté ;

Membre(s) du Conseil : une ou les personnalités définie(s) à l'article 10 paragraphe 2 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 ;

Président du Conseil : le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence qui préside une réunion du Conseil ;

Président de la Commission : le Président désigné à l'article 18 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Session du Conseil : les réunions du Conseil prévues à l'article 11 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Traité de la CEDEAO: le Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents.

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement intérieur est élaboré en application des dispositions de l'article 10 paragraphe 3 (e) du Traité de la CEDEAO aux termes desquelles le Conseil des Ministres de la Communauté établit et adopte son Règlement Intérieur.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur régit toutes les activités délibératives du Conseil.

CHAPITRE 2 COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET PARTICIPATION A SES SESSIONS

Article 4 : COMPOSITION

Le Conseil des Ministres est formé par les Ministres des Etats membres chargés des Affaires de la CEDEAO, chargés des finances et le cas échéant de tout autre Ministre.

Article 5 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

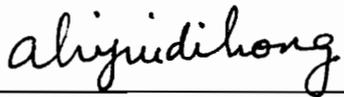
Le Conseil des Ministres est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté. A cet effet, sauf dispositions contraires du Traité ou d'un Protocole, le Conseil :

- a) prépare les sessions de la Conférence ;
- b) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation des objectifs de la Communauté ;
- c) nomme tous les fonctionnaires statutaires autres que le Président de la Commission ;
- d) donne, sur délégation de pouvoir de la Conférence, des directives dans les domaines de l'harmonisation et de la coordination des politiques d'intégration économique ;
- e) suit la mise en œuvre des politiques et décisions adoptées par la Conférence ;

date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO de la Communauté pour l'exercice 2008;

EDICTE:

ARTICLE 1^{ER}:

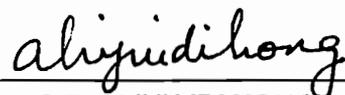
Les états financiers certifiés du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.11/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en

date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO de la Communauté pour l'exercice 2008;

EDICTE:

ARTICLE 1^{ER}:

Les états financiers certifiés du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT C/REG.11/06/10 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT
DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE
2008**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en

**REGLEMENT C/REG.12/06/10 PORTANT
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO**

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

VU les articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 10 nouveau dudit Traité sur la composition du Conseil des Ministres ;

VU l'article 10 paragraphe 3 (e) du Traité de la CEDEAO au terme duquel le Conseil des Ministres établit et adopte son règlement intérieur ;

VU le Règlement C/REG.6/12/99 du 7 décembre 1999 fixant les modalités de représentation aux réunions du Conseil ;

CONSCIENT de la nécessité de garantir au Conseil des Ministres, des délibérations efficaces et en conséquence, de lui permettre de prendre dans son domaine de compétence, des décisions qui assurent le bon fonctionnement et le développement de la Communauté ;

DESIREUX de doter le Conseil de règles de fonctionnement adéquates ;

SUR COMMANDATION du Comité ministériel ad hoc sur l'adoption des Règlements intérieurs de certaines Institutions de la Communauté qui s'est tenu à Abuja du 9 au 11 mai 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1ER :

Est adopté, le règlement intérieur du Conseil des Ministres joint au présent Règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.


S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Règlement Intérieur les mots et expressions ci-après s'entendent par :

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Commission : la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP1/SP06 portant amendement dudit Traité ;

Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté créée par l'article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil : le Conseil des Ministres crée par l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Etats membres : les Etats membres de la Communauté ;

Membre(s) du Conseil : une ou les personnalités définie(s) à l'article 10 paragraphe 2 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 ;

Président du Conseil : le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence qui préside une réunion du Conseil ;

Président de la Commission : le Président désigné à l'article 18 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Session du Conseil : les réunions du Conseil prévues à l'article 11 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Traité de la CEDEAO: le Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents.

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement intérieur est élaboré en application des dispositions de l'article 10 paragraphe 3 (e) du Traité de la CEDEAO aux termes desquelles le Conseil des Ministres de la Communauté établit et adopte son Règlement Intérieur.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur régit toutes les activités délibératives du Conseil.

CHAPITRE 2 COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET PARTICIPATION A SES SESSIONS

Article 4 : COMPOSITION

Le Conseil des Ministres est formé par les Ministres des Etats membres chargés des Affaires de la CEDEAO, chargés des finances et le cas échéant de tout autre Ministre.

Article 5 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil des Ministres est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté. A cet effet, sauf dispositions contraires du Traité ou d'un Protocole, le Conseil :

- a) prépare les sessions de la Conférence ;
- b) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation des objectifs de la Communauté ;
- c) nomme tous les fonctionnaires statutaires autres que le Président de la Commission ;
- d) donne, sur délégation de pouvoir de la Conférence, des directives dans les domaines de l'harmonisation et de la coordination des politiques d'intégration économique ;
- e) suit la mise en œuvre des politiques et décisions adoptées par la Conférence ;

- f) reçoit et examine les rapports des autres Institutions et Agences de la CEDEAO qui ne font pas directement rapport à la Conférence et fait des recommandations sur ces rapports ;
- g) aux fins visées au paragraphe (f) du présent article, reçoit et examine les observations élaborées par la Commission sur les rapports des autres Institutions et Agences de la CEDEAO qui ne font pas directement rapport à la Conférence ;
- h) crée les comités ad'hoc et les groupes de travail qu'il juge nécessaires, oriente leurs activités et examine leurs rapports et projets ;
- i) fait des recommandations à la Conférence concernant la nomination des juges à la Cour de Justice de la CEDEAO et des Commissaires aux Comptes ;
- j) élit son Président et les autres membres de son bureau ;
- k) établit et adopte son règlement intérieur ;
- l) approuve l'organigramme et adopte le Statut et le Règlement du personnel ainsi que le Règlement financier des Institutions de la Communauté ;
- m) détermine les conditions de service, y compris les salaires, les indemnités et la pension du personnel des Institutions et organes de la Communauté ;
- n) approuve les programmes de travail et le budget de la Communauté et de ses Institutions ;
- o) demande, en cas de besoin, à la Cour de Justice de la Communauté des avis consultatifs sur toute question juridique ;
- p) remplit toute autre fonction qui lui est confiée aux termes du Traité et exerce tout pouvoir que lui délègue la Conférence.

Article 6 : MANDAT

Le Président du Conseil fait vérifier les mandats et pouvoirs avant le début de chaque session du Conseil. Chaque Ministre mandaté est tenu de présenter son mandat.

Article 7 : QUORUM

1. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins huit (8) Etats membres.
2. Lorsque le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence qui est signé par le Président du Conseil, et en son absence, par l'une des personnalités définies à l'article 12 du présent règlement intérieur, qui préside la séance. Dans ce cas, le Président du Conseil fait convoquer le Conseil à une autre date. A cette dernière date, la session du Conseil se tient, même en l'absence de quorum et ses délibérations sont valables.

Article 8 : PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL

1. Les Ministres chargés des Affaires de la CEDEAO, les Ministres chargés des Finances et tout autres Ministres mentionné à l'article 4 du présent Règlement intérieur participent personnellement aux sessions du Conseil.
2. Les Ministres peuvent se faire accompagner par deux (2) Experts. Dans ce cas, lesdits Experts sont pris en charge par la CEDEAO.
3. Un membre du Conseil empêché, peut se faire représenter à ses sessions, par une personnalité de haut rang désignée par le Ministre concerné. En tout état de cause, chaque délégation doit comprendre au moins un Ministre.
4. La personnalité de haut rang visée au paragraphe 3 du présent article devra être dûment mandatée par le Ministre concerné.
5. Les personnalités suivantes participent, es qualité, aux sessions du Conseil :
 - a) le Président de la Commission, le Vice Président et les Commissaires ;
 - b) les premiers responsables des autres Institutions de la Communauté ;
 - c) le Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;
6. Le Président de la Commission peut se faire accompagner de tout cadre de la CEDEAO qu'il désigne pour assister aux sessions du Conseil ;
7. Le Conseil peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

CHAPITRE 3 ACTES DU CONSEIL

ARTICLE 9: REGIME JURIDIQUE DES ACTES DU CONSEIL

1. Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil édicte des règlements et des directives, prend des décisions, fait des recommandations, formule des avis et adopte des rapports .
2. Les Règlements sont des actes de portée générale pris par le Conseil des Ministres. Ils sont obligatoires en toutes leurs dispositions et sont directement applicables dans les Etats membres. Ils ont force obligatoire à l'égard des Institutions de la Communauté.
3. Les Directives sont des actes par lesquels le Conseil fixe aux Etats membres des objectifs à atteindre, en laissant à chacun d'eux la liberté de décider des modalités de réaliser ces objectifs. Les Directives sont des Actes obligatoires pour les Etats.
4. Les Décisions sont des Actes de portée individuelle en faveur des destinataires que désignent lesdits Actes. Les Décisions peuvent également être prises dans le cadre du contrôle du fonctionnement des Institutions de la Communauté ou de la réalisation des objectifs de la CEDEAO. Les Décisions sont également obligatoires.
5. Les Recommandations sont des actes par lesquels des propositions sont faites aux destinataires en vue d'adopter une position donnée ou d'entreprendre une action.
6. Les Avis sont des actes par lesquels des opinions ou des points de vue sont exprimés sur toute question.
7. Les Avis et les Recommandations n'ont pas force exécutoire.

ARTICLE 10: ELABORATION, AUTHENTIFICATION, PUBLICATION ET NOTIFICATION DES ACTES DU CONSEIL

1. La Commission assiste le Conseil dans la rédaction de son rapport que lit ou fait lire le Président du Conseil au cours de son adoption. Dans la mesure du possible, le Président fait adopter le rapport du Conseil à la fin de la session en cours.

2. L'adoption du rapport ne donne, cependant, pas lieu à un débat au fond. Toutefois, lorsque certains points du rapport ne reflètent pas le résumé des débats, le Président, sans rouvrir les débats, les résume à nouveau et fait porter les amendements conséquents au rapport.
3. La Commission élabore les projets d'actes visés à l'article 9 du présent règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Conseil.
4. Les Etats membres peuvent élaborer les projets d'actes du Conseil et les transmettre au Conseil par l'intermédiaire du Président de la Commission, qui les fait examiner suivant les procédures d'adoption des textes de la Communauté.
5. Les Actes du Conseil sont authentifiés par la signature de son Président.
6. Les Actes du Conseil sont publiés par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de leur signature par le Président du Conseil.
7. La Commission notifie aux Etats membres les Actes du Conseil dès leur signature par le Président du Conseil. Chaque Etat membres les publie dans son Journal Officiel dans un délai de trente (30) jours dès leur notification par la Commission.

CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 11: PRESIDENCE DU CONSEIL

La présidence du Conseil est assurée par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DES SESSIONS DU CONSEIL

1. Les sessions du Conseil sont présidées par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO du pays qui assure la présidence de la Conférence ou par tout autre Ministre membre du Conseil de ce pays.
2. En cas d'absence des Ministres membres du Conseil du pays qui assure la présidence de la Conférence, la session du Conseil est présidée par l'un des Ministres membres du Conseil du pays hôte de la session.

3. En cas d'absence des Ministres visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'une des sessions du Conseil, la session est présidée par un membre du Conseil élu au début de la session. En tout état de cause ce dernier doit être un Ministre.
4. Lors des sessions du Conseil, le Président est assisté des autres membres du Bureau à savoir deux (2) Rapporteurs élus sur la base de la répartition linguistique dûment convenue à l'issue de consultations préalablement menées.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL

1. Le Président du Conseil :
 - a) fait convoquer, par le Président de la Commission, les sessions du Conseil ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, le projet de rapport et les projets de textes du Conseil ;
 - d) dirige les travaux du Conseil ;
 - e) résume les débats sur chaque question au fur et à mesure de la progression de la session afin qu'il en soit tenu compte pour l'élaboration du rapport et des actes du Conseil ;
 - f) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - g) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président du Conseil veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Conseil.
3. Entre deux sessions, le Président du Conseil, en consultation avec le Président de la Commission et les membres du Conseil, exerce les attributions du Conseil et agit au nom de celui-ci.
4. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du Président du Conseil, l'autorité compétente dont le pays assure la présidence en exercice et qui assure son intérim exerce les fonctions de Président du Conseil.

Article 14 : FREQUENCE DES SESSIONS

Le Conseil se réunit en sessions ordinaires ou en sessions extraordinaires.

1. Sessions Ordinaires

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an à des dates convenues, sur l'initiative de son Président en consultation avec le Président de la Commission et les Etats membres.

2. Sessions extraordinaires

- a) Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative de son Président, à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres ou sur proposition du Président de la Commission.
- b) Lorsque la demande de convocation d'une session extraordinaire émane d'un Etat membre, le Président de la Commission adresse à tous les membres du Conseil les lettres d'invitation pour ladite session dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête et les invite à lui faire connaître par écrit leur réponse dans un délai déterminé.
- c) Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité simple requise n'est pas acquise, le Président de la Commission informe tous les Etats membres que la session extraordinaire sollicitée n'aura pas lieu.

Article 15 : LIEU DES SESSIONS

1. L'une des sessions du Conseil se tient au siège de la Commission, tandis que les suivantes se tiennent de manière rotative dans les Etats membres. La rotation se fait selon l'ordre alphabétique, les pays conservant leurs noms dans leurs langues officielles.
2. Un Etat membre ne peut abriter les sessions du Conseil :
 - a) s'il y survient un coup d'état ;
 - b) si le pouvoir y est pris par tout autre moyen anticonstitutionnel ;
 - c) s'il est sous sanction de la Communauté.

3. Le Conseil décide à la fin de chaque session, du lieu de sa prochaine session conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un Etat membre prévu suivant le système de rotation n'est pas en mesure d'abriter la session le tour revient à l'Etat suivant.
4. Lorsqu'un Etat membre désigné pour abriter une session n'est plus en mesure de le faire, la session se tient au siège de la Commission.
5. L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire comprend à titre indicatif, les points suivants :
 - a) la présentation par le Président de la Commission d'un rapport sur les activités de la Communauté ;
 - b) la présentation par la Commission, d'un rapport sur l'exécution des tâches assignées aux Institutions et organes de la Communauté ;
 - c) la présentation par la Commission des rapports des réunions ministérielles sectorielles ;
 - d) la présentation du rapport de la réunion du Comité de l'Administration et des Finances par son Président ;
 - e) la présentation par le Contrôleur Financier, de son rapport ;
 - f) la présentation du rapport du Comité d'Audit par son Président ;
 - g) les propositions émanant des Etats membres, à condition que celles-ci aient été inscrites à l'ordre du jour provisoire et que les documents y relatifs aient été envoyés aux Etats membres par la Commission.

Article 16 : CONVOCATION DES SESSIONS

1. Sur proposition du Président de la Commission, le Président du Conseil, après consultation de ses pairs, arrête la date de la prochaine session.
2. La Commission envoie les lettres d'invitation aux Etats membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion pour les sessions ordinaires et extraordinaires.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Président du Conseil peut, dans les situations d'urgence, faire convoquer sans délai, une session extraordinaire du Conseil.
4. Les sessions du Conseil sont précédées des réunions des Experts.

Article 17 : ORDRE DU JOUR DES SESSIONS

1. Le Conseil adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire de toute session est établi par le Président de la Commission après consultation du Président du Conseil.
3. La Commission communique aux Etats membres, par les voies les plus rapides, notamment le courrier électronique, télécopies, envois express quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner au cours de ces sessions.
4. La Commission communique sans délai aux Etats membres le projet d'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner par les sessions extraordinaires, en utilisant les voies les plus rapides.
6. L'ordre du jour provisoire comprend les deux (2) parties suivantes :
 - a) les points pour information ;
 - b) les points pour décisions.
7. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de ladite session .

ARTICLE 18: CEREMONIE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES SESSIONS

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions du Conseil, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) le Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;

- b) le Président de la Commission ;
 - c) le Président du Conseil.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions du Conseil, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
- a) le Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;
 - b) la personnalité désignée par le Conseil pour prononcer la motion de remerciements ;
 - c) le Président du conseil.
3. Le Conseil peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution lors de la cérémonie d'ouverture ou de clôture.

ARTICLE 19 : SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES A HUIS CLOS

Toutes les séances du Conseil se tiennent à huis clos. Toutefois, les Experts qui accompagnent les Ministres peuvent assister aux huis clos, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 20 : PROCEDURE DE PRISE DE DECISIONS

1. Le Conseil prend ses actes de préférence, à l'unanimité, ou par consensus. Dans l'impossibilité de réaliser l'unanimité ou le consensus, le Conseil prend ses décisions à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
2. Les Décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
3. Les Décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote, n'empêchent pas le Conseil de prendre les décisions qui nécessitent un consensus.

ARTICLE 21 : MODE DE SCRUTIN

1. Les modes de scrutin du Conseil sont : l'acclamation, le vote à main levée, le vote à bulletin secret.
2. Le Conseil apprécie le mode de scrutin adapté à chacune de ses décisions.

ARTICLE 22: LISTE DES ORATEURS ET PRISE DE PAROLE

1. Lors des débats et sous réserve de l'article 27 du présent Règlement Intérieur, le Président du Conseil donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président du Conseil
3. Lors des débats, le Président du Conseil peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation, lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie un tel droit de réponse ;
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.

Article 23 : CLOTURE DES DEBATS

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président du Conseil peut demander la clôture des débats sur cette question. Tout autre Etat peut présenter une motion de clôture sur cette question.

Article 24 : AJOURNEMENT DES DEBATS

Au cours des débats sur une question, le Président du Conseil peut demander l'ajournement de ces débats. Tout autre Etat peut présenter une motion d'ajournement sur cette question.

Article 25 : SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Au cours des débats sur toute question, le Président du Conseil ou tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Le Président décide de la suspension ou de la levée de la séance, où s'il le juge nécessaire, les met aux voix.

ARTICLE 26 : MOTION D'ORDRE

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président du Conseil, conformément au présent Règlement Intérieur, statue immédiatement sur ladite motion.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président du Conseil. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.

ARTICLE 27 : ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent Règlement Intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) motion de procédure, d'ordre ou d'information ;
- b) report de la séance à une autre heure ou à un autre jour ;
- c) soumission de la question au Président de la Commission ;
- d) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- e) introduction d'un amendement ;
- f) clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 28 : DROIT DE VOTE

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'article 77 paragraphe 2 (iv) du Traité de la CEDEAO, n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 29 : VOTE SUR LES DECISIONS

Après la clôture des débats sur une question, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

ARTICLE 30 : VOTE SUR LES AMENDEMENTS

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte, lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

ARTICLE 31 : VOTE SUR LES DIVERSES PARTIES D'UN AMENDEMENT

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 32 : SOUTIEN DE LA COMMISSION AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1. La Commission assure le Secrétariat du Conseil. A cet égard elle :
 - i. convoque les sessions du Conseil conformément à l'article 16 du présent règlement intérieur.
 - ii. élabore l'ordre du jour provisoire des sessions conformément à l'article 17 du présent règlement intérieur, ainsi que les documents de travail et les transmet aux membres du Conseil un (1) mois avant la tenue desdites sessions ;

- iii. veille à la rédaction des rapports, des projets de textes et des autres documents du Conseil et en transmet les exemplaires à ses membres et aux Etats membres ;
 - iv. assure la conservation des originaux des Actes du Conseil et de ses archives ;
 - v. organise les sessions du Conseil et les réunions des Comités qu'il viendrait à mettre en place et fournit à cet effet, la logistique nécessaire ;
 - vi. accomplit toutes autres tâches que requiert le bon fonctionnement du Conseil, que lui demande son Président.
2. Le Président de la Commission peut faire, à la demande du Conseil, des suggestions orales ou écrites sur une question en discussion. Il peut aussi avec l'accord du Conseil, inviter le Vice Président, un Commissaire ou tout cadre de la CEDEAO, à les faire.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil détermine toutes autres mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement intérieur.

Article 34 : LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du Conseil sont le Français, l'Anglais et le Portugais.

Article 35 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent règlement intérieur n'affecte pas les Actes du Conseil édictés avant l'adoption du nouveau régime juridique de la Communauté suite à la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission et dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé et n'est pas encore terminée, sous réserve toutefois que ces actes ne soient pas contraires au Traité de la CEDEAO.

Article 36 : AMENDEMENTS ET REVISION

1. Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être amendées ou révisées par le Conseil à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité des deux tiers des Etats membres.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
3. Le Conseil examine les propositions d'amendement à l'une de ses sessions, à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres pour formuler des observations.

Article 37 : PUBLICATION

Le présent règlement intérieur est publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la signature du règlement du Conseil qui l'adopte. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, trente (30) jours après que la Commission lui notifie le Règlement du Conseil.

Article 38 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa publication.

**ADOPTE PAR LA SOIXANTE QUATRIEME
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES
MINISTRES A ABUJA LE 2010**

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

S.E. CHIEF OJO MADUEKWE (CFR)

REGLEMENT C/REG.13/06/12 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 17 nouveau au terme duquel il est créé une Commission de la CEDEAO ;

VU les articles 4 et 5 de la Décision A/DEC.1/6/06 du 14 juin 2006 qui prescrivent à la Commission, de faire au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, toutes les recommandations qui permettent à ces instances de décision, de se prononcer sur les grandes orientations politiques des Etats membres ainsi que toutes autres, que la Commission juge utiles à la promotion et au développement de la Communauté;

VU l'article 7 de la Décision A/DEC1/6/06 du 14 juin 2006 au terme duquel la Commission peut adopter des règlements d'exécution des actes édictés par le Conseil ;

CONSCIENT de la nécessité de garantir l'amélioration des performances de la Commission de la CEDEAO ;

DESIREUX à ces fins, de doter la Commission de la CEDEAO, de règles de fonctionnement adéquates ;

SUR RECOMMANDATION du Comité ministériel ad hoc sur l'adoption des Règlements intérieurs de certaines Institutions de la Communauté qui s'est tenu à Abuja du 9 au 11 mai 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, le règlement intérieur de la Commission de la CEDEAO joint au présent Règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Règlement Intérieur, on entend par :

1. **CEDEAO** : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par de Traité Révisé du 24 juillet 1993 ;
2. **Commission** : Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO ;
3. **Commissaires** : Commissaires nommés conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO qui sont les chefs des départements de la Commission ;
4. **Conférence** : Conférence telle que définie à l'article 1 du Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
5. **Conseil** : Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le protocole A/SP1:/06/06 portant amendement dudit Traité ;
6. **Membre de la Commission** : Président de la Commission, le Vice Président et les Commissaires ;
7. **Président de la Commission** : Président nommé conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP1 /06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO ;
8. **Règlement** : présent Règlement intérieur régissant les activités de la Commission ;
9. **Règlement d'exécution** : Règlements adoptés par la Commission pour l'exécution des Actes du Conseil, tel que prévu à l'Article 9 paragraphe 2 (c) nouveau du Traité Révisé amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 ;
10. **Réunions de Département** : réunions bi-mensuelles des membres de la Commission qui sont présidées par le Président de la Commission.
11. **Traité de la CEDEAO** : Le Traité Révisé signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ainsi que tous les Protocoles Additionnels subséquents ;
12. **Vice Président de la Commission** : Vice Président nommé conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement est pris en application des dispositions de l'article 4 de la décision A/DEC.1/06/06 du 14 juin 2006.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement précise les règles de fonctionnement et d'organisation de la Commission.

CHAPITRE 2 : STATUT ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : STATUT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

1. Conformément à l'article 18 paragraphe 3 (c) nouveau du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006, les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt général de la Communauté.
2. Les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme extérieur et les Etats sont tenus de respecter leur indépendance.
3. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission prêtent serment. Le serment est reçu par le/la Président(e) de la Cour de Justice de la Communauté lors d'une session de la Conférence en ce qui concerne le Président de la Commission, lors d'une session du Conseil pour le Vice Président et les autres Commissaires ;

4. La formule du serment visé au paragraphe 3 du présent article est la suivante :

« Moi,en ma qualité de..... je jure de servir loyalement et fidèlement la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de ne communiquer directement ou indirectement, à personne d'autres que celles à qui je suis habilité à les transmettre, ni de diffuser tous documents ou informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions ; ni de faire de cette information que je détiens de par mes attributions, un usage pouvant porter un préjudice quelconque à la sécurité ou aux intérêts de la Communauté, même après avoir cessé toute fonction au sein de cette Institution. Je jure également d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées, de m'acquitter de celles-ci et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue, les intérêts de la CEDEAO, sans solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à la Communauté dans l'exercice de mes fonctions. »

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Sans préjudice des attributions énumérées dans le Traité de la CEDEAO qui lui sont conférées, la Commission exerce des pouvoirs en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, elle :

- i. fait au Conseil et à la Conférence, des recommandations qu'elle juge utiles à la promotion et au développement de la Communauté ;
- ii. fait au Conseil et à la Conférence, des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations politiques des Etats membres de la Communauté ;
- iii. exerce, par délégation expresse du Conseil au moyen des règlements d'exécution, le pouvoir d'exécution des Actes pris par le Conseil ;
- iv. exécute les programmes de travail et le budget approuvés par le Conseil ;
- v. remplit toute autre fonction qui lui est confiée aux termes du Traité de la

CEDEAO et exerce tout pouvoir que lui délèguent le Conseil et la Conférence ;

- vi. recueille de toutes les Institutions et structures nationales, toutes informations utiles et procède à toutes consultations nécessaires avec lesdites Institutions et structures, dès lors qu'elle estime que ces informations ou ces consultations peuvent permettre l'accomplissement de sa mission ;
- vii. élabore un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions du Conseil et de la Conférence ;
- viii. assure la publication du Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 6 : DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

1. La Commission tient des réunions de Départements. Outre leurs périodicités définies à l'article 1^{er} paragraphes 10 ces réunions peuvent se tenir toutes les fois que les circonstances l'exigent.
2. Le Président de la Commission convoque et préside les réunions de Départements.
3. Aux fins des réunions visées au paragraphe 1 du présent article, le Président arrête un ordre du jour en tenant compte des exigences du programme d'activités de la Commission.
4. Sept (7) jours au moins avant chaque réunion de Départements l'ordre du jour provisoire et les documents qui s'y rapportent, sont transmis aux membres de la Commission.
5. La Commission tient ses réunions à huis clos. Ses débats sont confidentiels.
6. Le quorum nécessaire, pour délibérer valablement est fixé à cinq (5), pour les réunions de Départements de la Commission. Pour la détermination du quorum, la présente effective des Commissaires est nécessaire.
7. En cas d'absence d'un Commissaire, celui-ci est représenté aux réunions de départements par le Commissaire qui assure son intérim.
8. Le Directeur de cabinet du Président de la Commission assiste également aux réunions de Départements en qualité d'observateur.

9. Le Directeur de cabinet du Président de la Commission assiste le Président dans la préparation des réunions de Départements.
10. Le Président peut, de son initiative ou à la demande d'un Commissaire, autoriser des fonctionnaires de la Commission, notamment les Directeurs ou les fonctionnaires professionnels associés à la préparation d'un dossier, à assister à toute ou partie des séances des réunions de Départements, et à y prendre la parole.
11. Les réunions de départements peuvent, à titre exceptionnel, décider d'entendre en séance, des personnes étrangères à la Commission.

ARTICLE 7 : PRISE DE DECISIONS PAR VOIE DE PROCEDURE ECRITE

1. La Commission peut, lorsque les circonstances l'exigent, adopter des décisions par voie de procédure écrite.
2. Les propositions de décision par voie de procédure écrite peuvent provenir du Président, du Vice Président, d'un ou de plusieurs Commissaires. Ces propositions sont introduites sous la forme de projets de circulaires ou de mémo internes notifiés préalablement au Président de la Commission par l'intermédiaire du Directeur de Cabinet. Le Directeur de Cabinet de la Commission communique immédiatement toutes les propositions écrites qui lui sont transmises au Président et aux autres membres de la Commission, pour décision.
3. Les membres de la Commission sont tenus de faire parvenir leurs observations dans les délais indiqués par le Président. Sur la base de ces observations, le Président prend les décisions conséquentes.
4. Le Président et les autres membres de la Commission peuvent demander l'ouverture d'un débat autour d'une question faisant l'objet de projets de circulaire ou de mémo interne. Le cas échéant, le Président, inscrit la question à l'ordre du jour de l'une des réunions de départements, la plus proches.
5. Les projets de circulaires ou de mémo internes adoptés conformément au paragraphe 4 du présent article sont signés par le Président.

CHAPITRE 3 REPARTITION DES RESPONSABILITES AU SEIN DE LA COMMISSION

ARTICLE 8 : DOMAINES DE COMPETENCE DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES ET STRUCTURES SOUS LEUR SUPERVISION

Les membres de la Commission sont chargés de domaines techniques et supervisent les Directions, Divisions et Unités définis dans le Règlement C/REG.07/06/07 approuvant la structure organisationnelle de la Commission.

Article 9 : CARACTERE COLLEGIAL DE LA COMMISSION

La Commission agit en collège, dans un esprit de cohésion et de large concertation.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

1. Le Président de la Commission coordonne les activités de toutes les Institutions de la Communauté. Il est en conséquence chargé de :
 - (a) l'exécution des décisions de la Conférence et l'application des règlements du Conseil ;
 - (b) la promotion des programmes et projets de développement communautaire ainsi que des entreprises multinationales de la Région ;
 - (c) la convocation, en cas de besoin, de réunions de Ministres sectoriels ainsi que de réunions de représentants des hautes Institutions des Etats membres, pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté et ainsi que toutes autres questions relatives au fonctionnement desdites Institutions;
 - (d) l'élaboration des projets de programmes d'activités et de budget de la Communauté et de la supervision de leur exécution après leur approbation par le Conseil ;

- (e) la présentation d'un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil ;
 - (f) la préparation des réunions de la Conférence et du Conseil et la fourniture des services techniques nécessaires ainsi que des réunions des experts et des Commissions techniques ;
2. Le Président de la Commission est le responsable en chef de la Commission. A ce titre :
- a) Il dirige et coordonne le fonctionnement des services de la Commission ;
 - b) Il nomme à tous les emplois de la Commission à l'exception de ceux de la catégorie des fonctionnaires statutaires, conformément au statut et Règlement du personnel ;
 - c) Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de toutes catégories de la Commission et prend des actes de gestion courante relatifs au fonctionnement des services ;
 - d) Il peut dans un souci d'efficacité déléguer une partie de ses attributions à l'un ou à plusieurs autres membres de la Commission. Dans ce cas, il fixe les limites de ladite délégation.
 - e) Il est l'ordonnateur du budget de la Communauté ainsi que des fonds structurels.
3. Le Président de la Commission est le représentant légal de la Communauté. Il assure la coordination des activités de toutes les Institutions de la Communauté. Il est chargé des relations avec les gouvernements et autorités politiques des Etats membres de la Communauté, ainsi que des relations de politique générale avec les partenaires extérieurs notamment, l'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine, les Institutions financières Internationales et les puissances amies. Il collabore avec la Commission de l'Union Africaine et les autres Communautés Economiques Régionales dans la mise en œuvre des programmes d'intégration régionale.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU VICE PRESIDENT

1. Le Vice Président assure la continuité organisationnelle de la Commission en l'absence du Président. Il assiste et soutient le Président dans l'accomplissement des fonctions liées à l'exécution du mandat de la CEDEAO.
2. Sur les directives du Président et en harmonie avec les autres Commissaires et les responsables des autres Institutions, le Vice Président est chargé de :
 - a) coordonner, suivre et évaluer tous les programmes touchant la région et assurer la gestion des relations entre la Commission et les autres Institutions de la CEDEAO, ainsi qu'avec les partenaires de la CEDEAO ;
 - b) communiquer la bonne vision, avec le leadership et l'ardeur nécessaire pour construire la Commission ;
 - c) assister le Président dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de la Commission, jouer un rôle central dans la définition et la mise en place de son orientation ;
 - d) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont déléguées par le Président de la Commission.
3. Le Vice Président exerce pour le compte du Président, la responsabilité de :
 - a) coordonner et de gérer l'élaboration des stratégies au sein de la Commission et de veiller à ce que le personnel et les différentes parties prenantes adhèrent à la vision de la CEDEAO et s'attachent à la concrétiser ;
 - b) identifier les évolutions et orientations nationales, régionales et internationales susceptibles d'avoir de l'impact sur la CEDEAO et de les gérer le plus efficacement possible.

Article 12 : ATTRIBUTIONS GENERALES DES COMMISSAIRES

1. Les Commissaires sont sous l'autorité du Président de la Commission et lui rendent compte. Ils dirigent des Départements, dont

- ils ont la charge. Par délégation du Président de la Commission, ils exercent l'autorité hiérarchique sur le personnel de leurs Départements. Ils assurent la supervision du fonctionnement régulier des services de leurs Directions dans le cadre des règles établies par la Commission.
2. Les Commissaires assurent chacun dans son secteur d'activités, le contrôle et le suivi de l'application de la politique d'intégration de la Communauté, ainsi que l'exécution des Actes pris par les instances de décision de celle-ci.
 3. Chaque Commissaire veille à la mise en œuvre et à l'application des décisions de la Commission et des instructions du Président de la Commission y afférentes, ainsi qu'à la coordination et l'harmonisation de son action avec celles des autres Commissaires.
 4. Chaque Commissaire soumet à la Commission la définition des politiques générales qui s'appliquent à chacune des matières qui relèvent de sa compétence. Il supervise les travaux relatifs à la préparation des avant-projets d'Actes Additionnels, de Règlements, de Directives, de Décisions, de Recommandations et d'avis à soumettre au Président de la Commission, en vue de leur inscription à l'ordre du jour des réunions de coordination et des réunions de Départements.
 5. En consultation avec le Président de la Commission et le Vice Président, les Commissaires peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, entretenir des relations courantes, notamment de caractère technique, avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, l'Union Africaine, les Institutions financières internationales et les partenaires au développement.
 6. Chaque Commissaire présente à la Commission, un programme d'activités couvrant la période de son mandat et décliné du plan stratégique ainsi qu'un programme d'activités annuel. Le programme d'activités annuel est axé sur les tâches prioritaires des Départements qui relèvent de sa responsabilité. Il rend compte périodiquement de l'état d'avancement et de l'exécution dudit programme.
 7. Chaque Commissaire peut, dans le cadre de sa mission, provoquer des réunions de concertation avec ses autres collègues. Il en informe le Président de la Commission et le Vice Président. Le Directeur de Cabinet est invité aux réunions de concertation prévues au présent paragraphe.
 8. Chaque Commissaire collabore et travaille en synergie avec les autres Commissaires.
 9. Les Commissaires peuvent représenter le Président ou le Vice Président chaque fois que nécessaire.
 10. La Commission peut, pour le suivi particulier d'une activité, instituer en son sein, des groupes de travail regroupant plusieurs Départements dont elle confie la présidence à l'un de ses membres.
- Article 13 : ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES COMMISSAIRES**
- 1. Commissaire de l'Administration et des Finances**
- Le Commissaire de l'Administration et des Finances est chargé de :
- a) conceptualiser et élaborer des propositions de stratégies, des politiques et des directives opérationnelles en matière de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et en administration générale, pour assurer l'efficacité du système et la poursuite des programmes d'intégration de la CEDEAO, et les mettre en œuvre ;
 - b) initier les dépenses conformément au règlement financier et manuel de procédure de la CEDEAO ;
 - c) s'assurer de la comptabilisation de toutes les opérations dans les livres de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
 - d) préparer et établir les états financiers de synthèse de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
 - e) s'assurer que les états financiers sont correctement établis et délivrés à temps ;
 - f) initier et suivre les opérations d'achat de biens et services conformément aux

- procédures de passation des marchés de la CEDEAO ;
- g) coordonner l'ensemble des opérations administratives (gestion du personnel, gestion des conférences) de la Commission de la CEDEAO, et des agences rattachées ;
- h) veiller à la bonne collecte et à la gestion des produits du prélèvement communautaire ;
- i) élaborer périodiquement un rapport sur le prélèvement communautaire ;
- j) proposer au Comité chargé de l'Administration et des Finances les améliorations éventuelles à apporter aux procédures administratives, financières et comptables ;
- k) préparer et suivre l'exécution du budget de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
- l) développer des programmes de formation à l'endroit des agents de la Commission de la CEDEAO ;
- m) préparer un système d'évaluation des performances du personnel de la CEDEAO et des agences rattachées.
- i. l'Agriculture et l'élevage ;
- ii. la pêche et la sylviculture ;
- iii. l'autosuffisance alimentaire ;
- iv. la maîtrise de l'eau ;
- v. le reboisement ;
- vi. la lutte contre la sécheresse ;
- vii. la lutte contre la désertification et l'érosion côtière ;
- viii. la protection des ressources naturelles en biodiversité ;
- ix. l'amélioration de l'Environnement en milieu rural et urbain.
- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au Paragraphe 2 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
- e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 2(a) du présent article.

2. Commissaire de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau

Le Commissaire de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines du développement agricole, de la sécurité alimentaire, de l'Environnement et de la gestion des ressources naturelles ;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions des politiques communautaires dans les domaines cités au paragraphe 5 (a) du présent article et les mettre en œuvre ;
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques communautaires dans les domaines de :

3. Commissaire du Développement humain et du Genre

Le Commissaire du Développement humain et du Genre est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines du développement humain et du genre ;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière du développement humain et du genre.
- c) coordonner les activités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, du Centre de Développement du Genre, et du Centre de la Jeunesse et du Sport dans leurs domaines spécifiques de compétence et en général, suivre la mise en œuvre de

la politique communautaire dans les domaines:

- i) de l'éducation et de la formation;
- ii) de la santé ;
- iii) des sciences et des nouvelles technologies ;
- iv). du genre ;
- v) des affaires sociales et humanitaires ;
- vi) de la jeunesse et des sports ;
- vii) des arts et de la culture ;

- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 3(a), conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
- e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 3(a) du présent article.

4. Commissaire des Infrastructures

Le Commissaire des infrastructures est chargé de :

- a) conceptualiser les politiques communautaires dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière de transport, de télécommunications et de l'énergie et suivre leur mise en oeuvre;
- c) coordonner et suivre les politiques sectorielles de la Communauté dans les domaines :
 - i. des transports ;
 - ii. de l'énergie ;
 - iii. des télécommunications ;

- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au Paragraphe 4 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;

- e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 4(a) du présent article.

5. Commissaire des politiques macroéconomiques

Le Commissaire des Politiques macroéconomiques est chargé de :

- a) conceptualiser les politiques communautaires dans les domaines de la coopération monétaire, de la gestion économique, de la surveillance multilatérale, de la convergence et de la performance des politiques macroéconomiques, de la recherche, des normes statistiques et des bases de données, de l'investissement et du secteur privé ;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions des politiques communautaires en matière de la coopération monétaire, de la gestion économique, de la surveillance multilatérale, de la convergence et de la performance des politiques macroéconomiques, de la recherche, des normes statistiques et des bases de données, de l'investissement et du secteur privé et les mettre en œuvre;
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles de la Communauté dans les domaines de :
 - i) l'harmonisation du cadre juridique et comptable des finances publiques ;
 - ii) la politique et la pratique budgétaires des Etats membres ;
 - iii) l'analyse économique ;
 - iv) la surveillance multilatérale de la convergence et des performances des politiques macroéconomiques ;

- v) la définition des valeurs de référence des critères qualitatifs pour les règles de convergence ;
 - vi) le suivi de la dette intérieure et extérieure des Etats membres ;
 - vii) le suivi de la politique monétaire ;
 - viii) le suivi de la mise en œuvre de la libre circulation des capitaux ;
 - ix) le suivi des marchés financiers ;
 - x) l'élaboration de statistiques économiques ;
 - xi) la promotion du secteur privé
- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 5 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
 - e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 5(a) du présent article.
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique communautaire dans les domaines :
 - i. du maintien et de la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté ;
 - ii. de la coordination des missions humanitaires et de sauvetage ;
 - iii. de la diplomatie préventive ;
 - iv. du déploiement de forces civiles et militaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix dans la sous région ;
 - d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 6 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
 - e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 6(a) du présent article.

6. Commissaire des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité

Le Commissaire des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, du terrorisme international, de la prolifération des armes légères et des mines anti-personnelles;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière de prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, du terrorisme international, de la prolifération des armes légères et des mines anti-personnelles et suivre leur mise en œuvre;

7. Commissaire du Commerce, des Douanes, de l'industrie, des Mines, de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme

Le Commissaire du Commerce, des Douanes, de l'industrie, des Mines, de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines du Commerce, des Douanes, de l'industrie, des Mines, de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière industrielle et minière, ainsi que dans les domaines du commerce, des douanes, de la libre circulation des personnes et du tourisme et suivre leur mise en œuvre ;
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles de la Communauté dans les domaines cités au Paragraphe 7 (a) du présent article ;

- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 7 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
- e) suivre les négociations, l'élaboration et la conclusion des accords commerciaux entre la CEDEAO et tout Etat tiers ou organisation internationale;
- f) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 7(a) du présent article.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMISSION

Article 14 : STRUCTURE DE SERVICES

1. La Commission dispose, pour la préparation et la mise en œuvre de son action, d'un ensemble de services qui forment une seule administration sous l'autorité du Président de la Commission.
2. L'organisation administrative de la Commission comprend les bureaux du Président de la Commission, du Vice Président, les Départements ainsi que les Directions.
3. Les Départements comprennent les Directions, qui sont subdivisées en Divisions et en Sections ;
4. Le Président de la Commission peut recommander à l'approbation du Conseil, une réorganisation des Directions qui relèvent des différents membres de la Commission ou la création de nouvelles Directions en cas de besoin.
5. Les modalités de fonctionnement des divers services visés dans le présent Règlement Intérieur sont fixées par l'organigramme des services de la Commission.

Article 15 : COOPERATION ENTRE LES SERVICES DE LA COMMISSION

1. Les bureaux du Président de la Commission, du Vice Président, les Départements, ainsi que

les Directions, les Divisions, les Sections et les Bureaux de liaison travaillent en synergie. A cette fin :

- a) avant la transmission d'un document au Président de la Commission, le Commissaire concerné doit recueillir les avis, les observations et, le cas échéant, les propositions d'amendement de tous les Départements intéressés au projet envisagé.
- b) Le Commissaire concerné s'efforce de s'entendre avec les Départements consultés, pour aboutir à une proposition unique. Lorsqu'il n'y parvient pas il doit rendre compte par écrit, au Président de la Commission et au Vice Président des avis divergents des Départements consultés ;
- c) Le Commissaire concerné rend compte au Président de la Commission et au Vice Président des suites réservées à ses diverses consultations.

2. Les Communications et la transmission de documents au sein et à l'extérieur de la Commission doivent suivre la voie hiérarchique.

3. La consultation de la Direction des Affaires juridiques est obligatoire sur tous les projets d'Actes juridiques ainsi que sur tous les documents pouvant avoir une incidence juridique ou judiciaire.

4. La Consultation du Département des Finances, du Département des Ressources Humaines, et du Département de l'Administration Générale est obligatoire sur tous les documents ayant une incidence éventuelle, respectivement sur les finances, le personnel et l'administration.

Article 16 : RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

En application de l'Article 19 nouveau du Protocole A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO et de l'Article 10 paragraphe 3 du présent Règlement intérieur, la Commission veille à :

- a) être consultée sur tout projet de texte à soumettre aux instances de décision de la Communauté par les autres Institutions ;
- b) recevoir les rapports d'activités des

Institutions ou tout élément devant contribuer à l'élaboration du rapport du Président de la Commission sur l'état de la Communauté ;

- c) recevoir à temps des autres Institutions, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour des réunions statutaires de la Communauté.

Article 17 : INTERIM

1. En cas d'absence du Président et du Vice Président, un Commissaire est désigné pour assurer leur intérim.
2. Le Commissaire chargé de l'intérim accomplit toutes les tâches normalement dévolues au Président ou au Vice Président, à l'exception de celles qui sont spécifiquement réservées au Président et au Vice Président par les règles de la Communauté.
3. En l'absence d'un (e) Commissaire, celui-ci ou celle-ci désigne un autre Commissaire pour assurer son intérim. Les Commissaires intérimaires accomplissent les tâches normalement dévolues aux Commissaires qui les ont désignés.
4. Les Directeurs des Directions qui sont sous la responsabilité du Commissaire absent et l'ensemble du personnel desdites Directions accordent aux Commissaires intérimaires une pleine coopération.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : AMENDEMENTS ET REVISION

1. Le présent Règlement intérieur peut être amendé ou révisé par le Conseil des Ministres, à la demande du Conseil ou du Président de la Commission.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.

3. Le Conseil examine les propositions d'amendement à l'une de ses sessions, à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres pour formuler des observations.

ARTICLE 19 : MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Commission détermine, en cas de besoin, les modalités particulières d'application du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 20 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur est adopté par Règlement du Conseil des Ministres.

ARTICLE 21 : PUBLICATION

Le présent Règlement intérieur est publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la signature du Règlement du Conseil qui l'approuve. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission lui notifie le Règlement du Conseil.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès la publication du Règlement du Conseil qui l'approuve.

**APPROUVE PAR LA SOIXANTE QUATRIEME
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES
MINISTRES A LE 2010**

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

S.E. CHIEF OJO MADUEKWE (CFR)

**REGLEMENT C/REG.14/06/10 PORTANT
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
COMITE DE L'ADMINISTRATION ET DES
FINANCES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO, tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 22 paragraphe 1 (a) nouveau au terme duquel les Commissions Techniques créées conformément à l'article 22 Traité de la CEDEAO sont appelées Comités ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 22 paragraphe 1 (b) nouveau qui crée le Comité de l'Administration et des Finances;

VU l'article 24 du Traité de la CEDEAO au terme duquel chaque Comité Technique établit son règlement intérieur qu'il soumet au Conseil des Ministres pour approbation ;

CONSCIENT de la nécessité de garantir au Comité de l'Administration et des Finances, des délibérations efficaces, et en conséquence, de lui permettre de faire dans son domaine de compétence, des recommandations judicieuses aux instances de décision de la Communauté ;

DESIREUX à ces fins, de doter le Comité de l'Administration et des Finances, de règles de fonctionnement adéquates.

SUR RECOMMANDATION du Comité ministériel ad hoc sur l'adoption des Règlements intérieurs de certaines Institutions de la Communauté qui s'est tenu à Abuja du 9 au 11 mai 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, le règlement intérieur du Comité de l'Administration et des Finances établi par ledit Comité, qui est joint au présent Règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DE L'ADMINISTRATION ET
DES FINANCES**

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement intérieur, les mots et expressions ci-après s'entendent comme suit :

Traité de la CEDEAO : Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents ;

Comité : Comité de l'Administration et des Finances créé aux termes de l'article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement de l'article 22 du Traité de la CEDEAO ;

Commission : Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Communauté : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité de la CEDEAO ;

Conseil : Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Etats membres : Etats membres de la Communauté.

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement est élaboré en application des dispositions de l'article 24 du Traité de la CEDEAO.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de l'Administration et des Finances.

CHAPITRE 2: COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DU COMITE ET PARTICIPATION A SES REUNIONS

Article 4 : COMPOSITION

Le Comité est composé de deux représentants par Etat membre :

- a) le responsable de l'Administration du ministère chargé des Affaires de la CEDEAO ou son représentant ;
- b) le responsable national en charge du budget du ministère des Finances ou son représentant ;

Article 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE

1. Le Comité de l'Administration et des Finances est chargé :
 - a) d'étudier le projet de budget ainsi que toutes les questions à incidence financière des Institutions de la Communauté et de recommander leur approbation au Conseil des Ministres ;
 - b) d'examiner toutes les questions relatives notamment, à l'organisation administrative et à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté ;
 - c) d'examiner les propositions émanant des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 5 (b) du présent règlement intérieur ;
 - d) d'examiner, d'améliorer si nécessaire tout rapport, politique, tout programme, projet de texte et tous autres documents communautaires initiés par la Commission et relatifs à l'organisation administrative, à la gestion du personnel ainsi qu'aux questions financières des Institutions de la Communauté puis de les proposer à l'adoption du Conseil des Ministres;
 - e) de recommander à la Commission et aux autres Institutions de la Communauté l'élaboration de toutes études ou recherches utiles à la formulation d'avis techniques pertinents sur toutes questions financières ainsi qu'à celles relatives à l'organisation administrative, à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté ;
 - f) de recommander à la Commission et aux autres Institutions de la Communauté, la rédaction de tout avant-projet de texte portant sur les questions financières et celles relatives à l'organisation administrative et à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté ;

- g) d'examiner l'état d'exécution par les Institutions de la Communauté des décisions communautaires portant sur les questions financières et celles relatives à l'organisation administrative et à la gestion du personnel desdites Institutions ;
 - h) de suivre et d'évaluer les questions relatives à l'organisation administrative et à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté, et de formuler sur ces questions, des recommandations susceptibles de servir de base à la prise de décision ou d' action ultérieure, à la demande de toute autre Institution ou à sa propre initiative ;
 - i) d'entendre les rapports du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;
 - j) d'examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par le Conseil, par la Commission ou par toute autre Institution de la Communauté ;
 - k) d'accomplir toutes tâches que pourrait lui confier le Conseil des Ministres.
2. Dans l'exécution de ses attributions visées au paragraphe 1 du présent article, le Comité crée s'il le juge nécessaire, des sous Comités pour l'aider dans sa tâche. Il détermine la composition de ces sous Comités et fixe leurs attributions.

Article 6 : ACCREDITATION

1. Les membres du Comité visés à l'article 4 du présent Règlement intérieur sont dûment accrédités par l'Autorité ministérielle compétente.
2. Le Président du Comité vérifie les mandats et pouvoirs visés au paragraphe 1 du présent article avant le début de chaque réunion du comité. Chaque membre du comité est tenu de présenter son mandat.

Article 7 : QUORUM

1. Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins huit (8) Etats membres.
2. Lorsque le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint, il est dressé

un procès verbal de carence qui est signé par le Président du Comité et en son absence, par le Président de séance. Dans ce cas, la Commission convoque la réunion du Comité pour une autre date. A cette dernière date, la réunion du Comité se tient, même en l'absence de quorum, et ses délibérations sont valables.

Article 8 : PARTICIPATION AUX REUNIONS DU COMITE

1. Les Secrétaires Généraux des Ministères chargés des Affaires de la CEDEAO et un représentant de chaque Ministère chargé du Budget de chaque Etat membre participent obligatoirement aux réunions visées à l'article 14 du présent Règlement intérieur au cours desquelles sont examinées les questions administratives.
2. Les Directeurs Généraux du budget ainsi qu'un représentant du Ministère chargé des Affaires de la CEDEAO de chaque Etat membre participent obligatoirement aux réunions du Comité de l'Administration et des Finances qui précèdent les sessions budgétaires du Conseil des Ministres.
3. En cas de besoin, les personnalités suivantes participent de droit aux réunions du Comité :
 - a) les fonctionnaires statutaires concernés de toutes les Institutions de la Communauté ;
 - b) les Directeurs et les autres fonctionnaires professionnels concernés.
4. le Comité peut inviter toute autre personnalité à participer à ses réunions.

CHAPITRE 3 ACTES DU COMITE

ARTICLE 9 : REGIME JURIDIQUE DES ACTES

1. Tous les travaux du Comité font l'objet d'un rapport.
2. Le rapport du Comité contient un résumé de chacune des questions examinées au cours de la réunion du Comité ainsi que les recommandations. Les projets de texte à recommander aux instances de décision de la Communauté sont annexés au rapport.

ARTICLE 10 : ELABORATION, EXAMEN ET AUTHENTIFICATION DES ACTES DU COMITE

1. La Commission assiste le Comité dans l'élaboration de son rapport.
2. Le Comité examine et améliore le projet de rapport ainsi que les projets de texte qu'il mentionne. Il les adopte au cours de la même réunion.
3. L'adoption du projet de rapport ne donne pas lieu à discussions sur le fond. Toutefois, lorsque certains points du projet de rapport constituent l'objet du débat ou sont une source de désaccords, le Président, sans rouvrir le débat, procède à une synthèse des points controversés et fait ainsi amender le rapport.
4. Le rapport final est adopté vingt quatre (24) heures après la distribution du projet de rapport aux membres du Comité.
5. Le rapport finalisé est signé et chacune de ses pages paraphée par le Président de la réunion.

**CHAPITRE 4
FONCTIONNEMENT DU COMITE**

ARTICLE 11 : BUREAU DU COMITE

1. Le Comité élit, en son sein, un bureau composé d'un Président et de deux Rapporteurs.
2. Le Président du bureau est le représentant de l'Etat membre élu Président de la Conférence. En cas d'absence de ce dernier, le bureau est présidé par le représentant de l'Etat membre qui abrite la réunion du Comité. A défaut, un représentant d'un autre Etat membre est élu pour présider le bureau du Comité.
3. Les Rapporteurs sont élus au début de la réunion par les membres du Comité participant à la réunion. Ils ne doivent pas appartenir à un même groupe linguistique.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DES REUNIONS DU COMITE

1. Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Bureau.
2. En cas d'absence du Président du Bureau, la réunion EST présidée PAR LA PERSONNALITÉ INDIQUÉE à L'ARTICLE 11 PARAGRAPHE 2 du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU COMITE

1. Le Président du Comité :
 - a) prononce l'ouverture et la clôture des réunions du Comité ;
 - b) fait adopter l'ordre du jour et le programme de travail ;
 - c) soumet pour adoption le projet de rapport et les projets de textes à soumettre aux instances de décision de la Communauté ;
 - d) dirige les travaux du Comité ;
 - e) résume les débats sur chaque question, au fur et à mesure de la progression de la réunion, afin qu'il en soit tenu compte pour l'élaboration du rapport et des projets de textes à soumettre aux instances de décision de la Communauté ;
 - f) veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Comité.

ARTICLE 14 : FREQUENCE DES REUNIONS DU COMITE

Le Comité de l'Administration et des Finances tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

1. Réunions ordinaires

Le Comité se réunit au moins deux fois par an avant les sessions ordinaires du Conseil.

2. Réunions extraordinaires

- a) Le Comité peut tenir des réunions extraordinaires, à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité des autres Etats membres ou à l'initiative de la Commission.
- b) Lorsque la demande de convocation d'une réunion extraordinaire émane d'un Etat membre, le Président de la Commission adresse à tous les Etats membres, des lettres les invitant à lui faire parvenir par écrit, leurs réponses dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête.

- c) Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité simple requise n'est pas acquise, le Président de la Commission informe tous les Etats membres que la réunion extraordinaire du Comité n'aura pas lieu.

- b) les propositions émanant des Etats membres, à condition que celles-ci aient été inscrites à l'ordre du jour provisoire et que les documents y relatifs aient été envoyés aux Etats membres par la Commission.

ARTICLE 15 : LIEU DES REUNIONS

Les réunions du Comité se tiennent au siège de la Commission. Elles peuvent également se tenir dans tout autre Etat membre, en cas de besoin.

- c) toutes autres questions soumises au Comité par le Conseil, par la Commission ou par toute autre Institution de la Communauté.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DES REUNIONS

1. Le Président de la Commission arrête la date des réunions du comité. La Commission expédie les lettres d'invitation aux Etats membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, aussi bien pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Président de la Commission peut, dans les situations d'urgence, faire convoquer sans délai, une réunion extraordinaire du Comité.

6. La structure de l'ordre du jour provisoire est la suivante :

- a) les points pour décision ;
- b) les points pour information ;

7. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de ladite réunion extraordinaire.

ARTICLE 18 : SEANCES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES REUNIONS

1. Lors de la séance d'ouverture des réunions du Comité, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :

- a) le Président de la Commission ou son représentant ;
- b) le Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO, son représentant ou toute autre autorité compétente du pays hôte.

2. Lors de la séance de clôture des réunions du Comité, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :

- a) le participant à la réunion désigné par le Président du Comité pour prononcer la motion de remerciements;
- b) le Président de la réunion du Comité .

ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

1. Le Comité adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque réunion.
2. L'ordre du jour provisoire de toute réunion du Comité est établi par la Commission.
3. La Commission communique aux Etats membres, par les voies les plus rapides, notamment le courrier électronique, télécopies, et les envois express quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des réunions ordinaires, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner au cours de ces réunions.
4. La Commission communique sans délai aux Etats membres le projet d'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner lors des réunions extraordinaires en utilisant les voies plus rapides.
5. L'ordre du jour provisoire de toute réunion ordinaire peut comprendre :
 - a) les propositions de la Commission et celles des autres Institutions.

ARTICLE 19 : SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES A HUIS CLOS

Toutes les séances du Comité se tiennent à huis clos. Toutefois, le Comité peut décider à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

ARTICLE 20 : PROCEDURE DE PRISE DE DECISION

1. Le Comité prend ses décisions de préférence, à l'unanimité, et à défaut par consensus. Dans l'impossibilité de réaliser l'unanimité ou le consensus, le Comité prend ses décisions à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres présents jouissant du droit de vote.

ARTICLE 21 : LISTE DES ORATEURS ET PRISE DE PAROLE

1. Lors des débats, et sous réserve de l'article 25 du présent règlement intérieur, le Président du Comité donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président du Comité.
3. Lors des débats, le Président du Comité peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation, lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie un tel droit de réponse;
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation indépendamment de la nature de la question en discussion.

Article 22 : CLOTURE DES DEBATS

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président du Comité peut demander la clôture des débats sur cette question. Tout autre Etat peut présenter une motion de clôture sur cette question.

ARTICLE 23 : AJOURNEMENT DES DEBATS

Au cours des débats sur une question, le Président du Comité peut demander l'ajournement de ces débats. Tout autre Etat peut présenter une motion d'ajournement sur cette question.

ARTICLE 24 : SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Au cours des débats sur toute question, le Président du Comité ou tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Le Président décide de la suspension ou de la levée ou, s'il le juge nécessaire, les met aux voix.

Article 25 : MOTION D'ORDRE

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président du Comité, conformément au présent Règlement Intérieur statue immédiatement sur ladite motion.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président du Comité. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.

ARTICLE 26 : ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent Règlement Intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) motion de procédure, d'ordre ou d'information ;
- b) report de la séance à une autre heure ou à un autre jour ;
- c) soumission de la question au Président de la Commission ;
- d) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- e) introduction d'un amendement ;
- f) clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 27 : DROIT DE VOTE

1. Chaque Etat membre, **dispose d'une voix** sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'article 77 paragraphe 2 (iv) du Traité de la CEDEAO, n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 28 : MODALITES DE VOTE

1. Les modalités de vote du Comité sont : l'acclamation, le vote à main levée, le vote à bulletin secret.
2. Le Comité apprécie la modalité de vote adaptée à chacune de ses décisions.

ARTICLE 29 : VOTE SUR LES DECISIONS

Après la clôture des débats sur une question, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

ARTICLE 30 : VOTE SUR LES AMENDEMENTS

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte, lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

ARTICLE 31 : VOTE SUR LES DIVERSES PARTIES D'UN AMENDEMENT

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas,

le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

ARTICLE 32 : SOUTIEN DE LA COMMISSION AU FONCTIONNEMENT DU COMITE

1. La Commission assure le Secrétariat du Comité. A cet égard elle :
 - a) convoque les réunions du Comité conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement intérieur. Elle adresse les invitations aux Etats membres trois (3) semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ;
 - b) élabore l'ordre du jour provisoire des réunions conformément à l'article 17 paragraphe 2 du présent règlement intérieur, ainsi que les documents de travail et les transmet aux membres quinze (15) jours avant la tenue desdites réunions ;
 - c) aide à la rédaction des rapports, des projets de textes et des autres documents du Comité et les notifie aux Etats membres ;
 - d) assure la conservation des originaux des rapports du Comité et de ses archives ;
 - e) organise les réunions du Comité ainsi que celles des Comités subsidiaires que le Comité viendrait à mettre en place et fournit à cet effet la logistique nécessaire ;
 - f) accomplit toutes autres tâches que requiert le bon fonctionnement du Comité que lui demande son Président.
2. Le Président de la Commission et les autres fonctionnaires statutaires peuvent à tout moment faire au Comité, des remarques orales ou écrites sur une question en discussion. Le Président de la Commission ou les autres fonctionnaires professionnels peuvent inviter les Directeurs et les autres fonctionnaires professionnels à éclairer le Comité sur une question en discussion s'ils sont invités à le faire par le Président de la Commission ou par les autres fonctionnaires statutaires.

ARTICLE 7

La Commission de la CEDEAO doit adopter des mesures nécessaires en vue de résoudre les problèmes de recrutement du personnel dans toutes les agences et particulièrement au Centre de la Jeunesse et du Sport de la CEDEAO.

ARTICLE 8

La Commission de la CEDEAO doit prendre les mesures en vue d'améliorer le système de gestion des voyages de la CEDEAO

ARTICLE 9

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT C/REG.16/06/10 RELATIF A LA
CREATION DE DEUX CENTRES D'INFORMATION
POUR LE GROUPE INTERNATIONAL D'ACTION
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN
AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés, créant le Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision A/DEC.91/12/99 créant le Groupe International d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique de l'ouest (GIABA) basé à Dakar au Sénégal ;

RAPPELANT que le mandat du GIABA comprend la protection des économies nationales et des systèmes financiers et bancaires des Etats membres contre la menace que constitue le blanchiment de l'argent, le crime et le financement des activités terroristes ;

RAPPELANT également que le GIABA a pour fonction de renforcer et d'accroître les mesures et les efforts des Etats membres pour combattre ces crimes et renforcer la coopération entre les Etats dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

NOTANT que le GIABA joue un rôle central dans l'établissement des mécanismes de contrôle, la promotion des partenariats et la sensibilisation aux dangers du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;

CONSIDERANT la nécessité de relever les défis liés à la promotion de partenariats stratégiques avec la société civile, les organes professionnels, les organisations non gouvernementales et les media d'information ;

DESIREUX de maximiser en conséquence l'avantage comparatif du GIABA dans le cadre d'un de ses programmes clés qui est la prévention à travers la sensibilisation ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité Ministériel Ad hoc qui s'est tenue à Praia le 5 mai 2010;

EDICTE**ARTICLE 1^{er} :**

Il est créé deux (2) centres d'information AML/CFT du GIABA à Lagos en République Fédérale du Nigeria et à Abidjan en République de Côte d'Ivoire.

date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de ses termes de référence ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité d'Audit qui s'est réuni à Kaduna et Abuja respectivement du 18 au 19 mars 2010 et du 24 au 30 mai 2010, sur les états financiers du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO de la Communauté pour l'exercice 2008;

EDICTE:

ARTICLE 1^{ER}:

Les états financiers certifiés du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO pour l'exercice 2008 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

REGLEMENT C/REG.11/06/10 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté adopté en Mai 2009 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en

**REGLEMENT C/REG.12/06/10 PORTANT
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO**

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

VU les articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 10 nouveau dudit Traité sur la composition du Conseil des Ministres ;

VU l'article 10 paragraphe 3 (e) du Traité de la CEDEAO au terme duquel le Conseil des Ministres établit et adopte son règlement intérieur ;

VU le Règlement C/REG.6/12/99 du 7 décembre 1999 fixant les modalités de représentation aux réunions du Conseil ;

CONSCIENT de la nécessité de garantir au Conseil des Ministres, des délibérations efficaces et en conséquence, de lui permettre de prendre dans son domaine de compétence, des décisions qui assurent le bon fonctionnement et le développement de la Communauté ;

DESIREUX de doter le Conseil de règles de fonctionnement adéquates ;

SUR COMMANDATION du Comité ministériel ad hoc sur l'adoption des Règlements intérieurs de certaines Institutions de la Communauté qui s'est tenu à Abuja du 9 au 11 mai 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1ER :

Est adopté, le règlement intérieur du Conseil des Ministres joint au présent Règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.



S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Règlement Intérieur les mots et expressions ci-après s'entendent par :

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ;

Commission : la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole additionnel A/SP1/SP06 portant amendement dudit Traité ;

Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993;

Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté créée par l'article 7 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil : le Conseil des Ministres crée par l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Etats membres : les Etats membres de la Communauté ;

Membre(s) du Conseil : une ou les personnalités définie(s) à l'article 10 paragraphe 2 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 ;

Président du Conseil : le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence qui préside une réunion du Conseil ;

Président de la Commission : le Président désigné à l'article 18 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Session du Conseil : les réunions du Conseil prévues à l'article 11 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Traité de la CEDEAO: le Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents.

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement intérieur est élaboré en application des dispositions de l'article 10 paragraphe 3 (e) du Traité de la CEDEAO aux termes desquelles le Conseil des Ministres de la Communauté établit et adopte son Règlement Intérieur.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur régit toutes les activités délibératives du Conseil.

CHAPITRE 2 COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET PARTICIPATION A SES SESSIONS

Article 4 : COMPOSITION

Le Conseil des Ministres est formé par les Ministres des Etats membres chargés des Affaires de la CEDEAO, chargés des finances et le cas échéant de tout autre Ministre.

Article 5 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil des Ministres est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté. A cet effet, sauf dispositions contraires du Traité ou d'un Protocole, le Conseil :

- a) prépare les sessions de la Conférence ;
- b) formule des recommandations à l'intention de la Conférence sur toute action visant la réalisation des objectifs de la Communauté ;
- c) nomme tous les fonctionnaires statutaires autres que le Président de la Commission ;
- d) donne, sur délégation de pouvoir de la Conférence, des directives dans les domaines de l'harmonisation et de la coordination des politiques d'intégration économique ;
- e) suit la mise en œuvre des politiques et décisions adoptées par la Conférence ;

- f) reçoit et examine les rapports des autres Institutions et Agences de la CEDEAO qui ne font pas directement rapport à la Conférence et fait des recommandations sur ces rapports ;
- g) aux fins visées au paragraphe (f) du présent article, reçoit et examine les observations élaborées par la Commission sur les rapports des autres Institutions et Agences de la CEDEAO qui ne font pas directement rapport à la Conférence ;
- h) crée les comités ad'hoc et les groupes de travail qu'il juge nécessaires, oriente leurs activités et examine leurs rapports et projets ;
- i) fait des recommandations à la Conférence concernant la nomination des juges à la Cour de Justice de la CEDEAO et des Commissaires aux Comptes ;
- j) élit son Président et les autres membres de son bureau ;
- k) établit et adopte son règlement intérieur ;
- l) approuve l'organigramme et adopte le Statut et le Règlement du personnel ainsi que le Règlement financier des Institutions de la Communauté ;
- m) détermine les conditions de service, y compris les salaires, les indemnités et la pension du personnel des Institutions et organes de la Communauté ;
- n) approuve les programmes de travail et le budget de la Communauté et de ses Institutions ;
- o) demande, en cas de besoin, à la Cour de Justice de la Communauté des avis consultatifs sur toute question juridique ;
- p) remplit toute autre fonction qui lui est confiée aux termes du Traité et exerce tout pouvoir que lui délègue la Conférence.

Article 6 : MANDAT

Le Président du Conseil fait vérifier les mandats et pouvoirs avant le début de chaque session du Conseil. Chaque Ministre mandaté est tenu de présenter son mandat.

Article 7 : QUORUM

1. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins huit (8) Etats membres.
2. Lorsque le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence qui est signé par le Président du Conseil, et en son absence, par l'une des personnalités définies à l'article 12 du présent règlement intérieur, qui préside la séance. Dans ce cas, le Président du Conseil fait convoquer le Conseil à une autre date. A cette dernière date, la session du Conseil se tient, même en l'absence de quorum et ses délibérations sont valables.

Article 8 : PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL

1. Les Ministres chargés des Affaires de la CEDEAO, les Ministres chargés des Finances et tout autres Ministres mentionnés à l'article 4 du présent Règlement intérieur participent personnellement aux sessions du Conseil.
2. Les Ministres peuvent se faire accompagner par deux (2) Experts. Dans ce cas, lesdits Experts sont pris en charge par la CEDEAO.
3. Un membre du Conseil empêché, peut se faire représenter à ses sessions, par une personnalité de haut rang désignée par le Ministre concerné. En tout état de cause, chaque délégation doit comprendre au moins un Ministre.
4. La personnalité de haut rang visée au paragraphe 3 du présent article devra être dûment mandatée par le Ministre concerné.
5. Les personnalités suivantes participent, es qualité, aux sessions du Conseil :
 - a) le Président de la Commission, le Vice Président et les Commissaires ;
 - b) les premiers responsables des autres Institutions de la Communauté ;
 - c) le Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;
6. Le Président de la Commission peut se faire accompagner de tout cadre de la CEDEAO qu'il désigne pour assister aux sessions du Conseil ;
7. Le Conseil peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

CHAPITRE 3 ACTES DU CONSEIL

ARTICLE 9: REGIME JURIDIQUE DES ACTES DU CONSEIL

1. Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil édicte des règlements et des directives, prend des décisions, fait des recommandations, formule des avis et adopte des rapports .
2. Les Règlements sont des actes de portée générale pris par le Conseil des Ministres. Ils sont obligatoires en toutes leurs dispositions et sont directement applicables dans les Etats membres. Ils ont force obligatoire à l'égard des Institutions de la Communauté.
3. Les Directives sont des actes par lesquels le Conseil fixe aux Etats membres des objectifs à atteindre, en laissant à chacun d'eux la liberté de décider des modalités de réaliser ces objectifs. Les Directives sont des Actes obligatoires pour les Etats.
4. Les Décisions sont des Actes de portée individuelle en faveur des destinataires que désignent lesdits Actes. Les Décisions peuvent également être prises dans le cadre du contrôle du fonctionnement des Institutions de la Communauté ou de la réalisation des objectifs de la CEDEAO. Les Décisions sont également obligatoires.
5. Les Recommandations sont des actes par lesquels des propositions sont faites aux destinataires en vue d'adopter une position donnée ou d'entreprendre une action.
6. Les Avis sont des actes par lesquels des opinions ou des points de vue sont exprimés sur toute question.
7. Les Avis et les Recommandations n'ont pas force exécutoire.

ARTICLE 10: ELABORATION, AUTHENTIFICATION, PUBLICATION ET NOTIFICATION DES ACTES DU CONSEIL

1. La Commission assiste le Conseil dans la rédaction de son rapport que lit ou fait lire le Président du Conseil au cours de son adoption. Dans la mesure du possible, le Président fait adopter le rapport du Conseil à la fin de la session en cours.

2. L'adoption du rapport ne donne, cependant, pas lieu à un débat au fond. Toutefois, lorsque certains points du rapport ne reflètent pas le résumé des débats, le Président, sans rouvrir les débats, les résume à nouveau et fait porter les amendements conséquents au rapport.
3. La Commission élabore les projets d'actes visés à l'article 9 du présent règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Conseil.
4. Les Etats membres peuvent élaborer les projets d'actes du Conseil et les transmettre au Conseil par l'intermédiaire du Président de la Commission, qui les fait examiner suivant les procédures d'adoption des textes de la Communauté.
5. Les Actes du Conseil sont authentifiés par la signature de son Président.
6. Les Actes du Conseil sont publiés par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de leur signature par le Président du Conseil.
7. La Commission notifie aux Etats membres les Actes du Conseil dès leur signature par le Président du Conseil. Chaque Etat membres les publie dans son Journal Officiel dans un délai de trente (30) jours dès leur notification par la Commission.

CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 11: PRESIDENCE DU CONSEIL

La présidence du Conseil est assurée par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre élu Président de la Conférence.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DES SESSIONS DU CONSEIL

1. Les sessions du Conseil sont présidées par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO du pays qui assure la présidence de la Conférence ou par tout autre Ministre membre du Conseil de ce pays.
2. En cas d'absence des Ministres membres du Conseil du pays qui assure la présidence de la Conférence, la session du Conseil est présidée par l'un des Ministres membres du Conseil du pays hôte de la session.

3. En cas d'absence des Ministres visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'une des sessions du Conseil, la session est présidée par un membre du Conseil élu au début de la session. En tout état de cause ce dernier doit être un Ministre.
4. Lors des sessions du Conseil, le Président est assisté des autres membres du Bureau à savoir deux (2) Rapporteurs élus sur la base de la répartition linguistique dûment convenue à l'issue de consultations préalablement menées.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL

1. Le Président du Conseil :
 - a) fait convoquer, par le Président de la Commission, les sessions du Conseil ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, le projet de rapport et les projets de textes du Conseil ;
 - d) dirige les travaux du Conseil ;
 - e) résume les débats sur chaque question au fur et à mesure de la progression de la session afin qu'il en soit tenu compte pour l'élaboration du rapport et des actes du Conseil ;
 - f) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - g) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président du Conseil veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Conseil.
3. Entre deux sessions, le Président du Conseil, en consultation avec le Président de la Commission et les membres du Conseil, exerce les attributions du Conseil et agit au nom de celui-ci.
4. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du Président du Conseil, l'autorité compétente dont le pays assure la présidence en exercice et qui assure son intérim exerce les fonctions de Président du Conseil.

Article 14 : FREQUENCE DES SESSIONS

Le Conseil se réunit en sessions ordinaires ou en sessions extraordinaires.

1. Sessions Ordinaires

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an à des dates convenues, sur l'initiative de son Président en consultation avec le Président de la Commission et les Etats membres.

2. Sessions extraordinaires

- a) Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative de son Président, à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres ou sur proposition du Président de la Commission.
- b) Lorsque la demande de convocation d'une session extraordinaire émane d'un Etat membre, le Président de la Commission adresse à tous les membres du Conseil les lettres d'invitation pour ladite session dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête et les invite à lui faire connaître par écrit leur réponse dans un délai déterminé.
- c) Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité simple requise n'est pas acquise, le Président de la Commission informe tous les Etats membres que la session extraordinaire sollicitée n'aura pas lieu.

Article 15 : LIEU DES SESSIONS

1. L'une des sessions du Conseil se tient au siège de la Commission, tandis que les suivantes se tiennent de manière rotative dans les Etats membres. La rotation se fait selon l'ordre alphabétique, les pays conservant leurs noms dans leurs langues officielles.
2. Un Etat membre ne peut abriter les sessions du Conseil :
 - a) s'il y survient un coup d'état ;
 - b) si le pouvoir y est pris par tout autre moyen anticonstitutionnel ;
 - c) s'il est sous sanction de la Communauté.

3. Le Conseil décide à la fin de chaque session, du lieu de sa prochaine session conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un Etat membre prévu suivant le système de rotation n'est pas en mesure d'abriter la session le tour revient à l'Etat suivant.
4. Lorsqu'un Etat membre désigné pour abriter une session n'est plus en mesure de le faire, la session se tient au siège de la Commission.
5. L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire comprend à titre indicatif, les points suivants :
 - a) la présentation par le Président de la Commission d'un rapport sur les activités de la Communauté ;
 - b) la présentation par la Commission, d'un rapport sur l'exécution des tâches assignées aux Institutions et organes de la Communauté ;
 - c) la présentation par la Commission des rapports des réunions ministérielles sectorielles ;
 - d) la présentation du rapport de la réunion du Comité de l'Administration et des Finances par son Président ;
 - e) la présentation par le Contrôleur Financier, de son rapport ;
 - f) la présentation du rapport du Comité d'Audit par son Président ;
 - g) les propositions émanant des Etats membres, à condition que celles-ci aient été inscrites à l'ordre du jour provisoire et que les documents y relatifs aient été envoyés aux Etats membres par la Commission.

Article 16 : CONVOCATION DES SESSIONS

1. Sur proposition du Président de la Commission, le Président du Conseil, après consultation de ses pairs, arrête la date de la prochaine session.
2. La Commission envoie les lettres d'invitation aux Etats membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion pour les sessions ordinaires et extraordinaires.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Président du Conseil peut, dans les situations d'urgence, faire convoquer sans délai, une session extraordinaire du Conseil.
4. Les sessions du Conseil sont précédées des réunions des Experts.

Article 17 : ORDRE DU JOUR DES SESSIONS

1. Le Conseil adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire de toute session est établi par le Président de la Commission après consultation du Président du Conseil.
3. La Commission communique aux Etats membres, par les voies les plus rapides, notamment le courrier électronique, télécopies, envois express quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner au cours de ces sessions.
4. La Commission communique sans délai aux Etats membres le projet d'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner par les sessions extraordinaires, en utilisant les voies les plus rapides.
6. L'ordre du jour provisoire comprend les deux (2) parties suivantes :
 - a) les points pour information ;
 - b) les points pour décisions.
7. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de ladite session .

ARTICLE 18: CEREMONIE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES SESSIONS

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions du Conseil, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) le Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;

- b) le Président de la Commission ;
 - c) le Président du Conseil.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions du Conseil, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
- a) le Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;
 - b) la personnalité désignée par le Conseil pour prononcer la motion de remerciements ;
 - c) le Président du conseil.
3. Le Conseil peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution lors de la cérémonie d'ouverture ou de clôture.

ARTICLE 19 : SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES A HUIS CLOS

Toutes les séances du Conseil se tiennent à huis clos. Toutefois, les Experts qui accompagnent les Ministres peuvent assister aux huis clos, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 20 : PROCEDURE DE PRISE DE DECISIONS

1. Le Conseil prend ses actes de préférence, à l'unanimité, ou par consensus. Dans l'impossibilité de réaliser l'unanimité ou le consensus, le Conseil prend ses décisions à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
2. Les Décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
3. Les Décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote, n'empêchent pas le Conseil de prendre les décisions qui nécessitent un consensus.

ARTICLE 21 : MODE DE SCRUTIN

1. Les modes de scrutin du Conseil sont : l'acclamation, le vote à main levée, le vote à bulletin secret.
2. Le Conseil apprécie le mode de scrutin adapté à chacune de ses décisions.

ARTICLE 22: LISTE DES ORATEURS ET PRISE DE PAROLE

1. Lors des débats et sous réserve de l'article 27 du présent Règlement Intérieur, le Président du Conseil donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président du Conseil
3. Lors des débats, le Président du Conseil peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation, lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie un tel droit de réponse ;
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.

Article 23 : CLOTURE DES DEBATS

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président du Conseil peut demander la clôture des débats sur cette question. Tout autre Etat peut présenter une motion de clôture sur cette question.

Article 24 : AJOURNEMENT DES DEBATS

Au cours des débats sur une question, le Président du Conseil peut demander l'ajournement de ces débats. Tout autre Etat peut présenter une motion d'ajournement sur cette question.

REGLEMENT C/REG.13/06/12 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 17 nouveau au terme duquel il est créé une Commission de la CEDEAO ;

VU les articles 4 et 5 de la Décision A/DEC.1/6/06 du 14 juin 2006 qui prescrivent à la Commission, de faire au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, toutes les recommandations qui permettent à ces instances de décision, de se prononcer sur les grandes orientations politiques des Etats membres ainsi que toutes autres, que la Commission juge utiles à la promotion et au développement de la Communauté;

VU l'article 7 de la Décision A/DEC1/6/06 du 14 juin 2006 au terme duquel la Commission peut adopter des règlements d'exécution des actes édictés par le Conseil ;

CONSCIENT de la nécessité de garantir l'amélioration des performances de la Commission de la CEDEAO ;

DESIREUX à ces fins, de doter la Commission de la CEDEAO, de règles de fonctionnement adéquates ;

SUR RECOMMANDATION du Comité ministériel ad hoc sur l'adoption des Règlements intérieurs de certaines Institutions de la Communauté qui s'est tenu à Abuja du 9 au 11 mai 2010 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}:

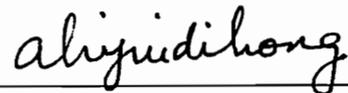
Est approuvé, le règlement intérieur de la Commission de la CEDEAO joint au présent Règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Règlement Intérieur, on entend par :

1. **CEDEAO** : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par de Traité Révisé du 24 juillet 1993 ;
2. **Commission** : Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO ;
3. **Commissaires** : Commissaires nommés conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO qui sont les chefs des départements de la Commission ;
4. **Conférence** : Conférence telle que définie à l'article 1 du Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
5. **Conseil** : Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le protocole A/SP1:/06/06 portant amendement dudit Traité ;
6. **Membre de la Commission** : Président de la Commission, le Vice Président et les Commissaires ;
7. **Président de la Commission** : Président nommé conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP1 /06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO ;
8. **Règlement** : présent Règlement intérieur régissant les activités de la Commission ;
9. **Règlement d'exécution** : Règlements adoptés par la Commission pour l'exécution des Actes du Conseil, tel que prévu à l'Article 9 paragraphe 2 (c) nouveau du Traité Révisé amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 ;

10. **Réunions de Département** : réunions bi-mensuelles des membres de la Commission qui sont présidées par le Président de la Commission.

11. **Traité de la CEDEAO** : Le Traité Révisé signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ainsi que tous les Protocoles Additionnels subséquents ;

12. **Vice Président de la Commission** : Vice Président nommé conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement est pris en application des dispositions de l'article 4 de la décision A/DEC.1/06/06 du 14 juin 2006.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement précise les règles de fonctionnement et d'organisation de la Commission.

CHAPITRE 2 : STATUT ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : STATUT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

1. Conformément à l'article 18 paragraphe 3 (c) nouveau du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006, les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt général de la Communauté.
2. Les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme extérieur et les Etats sont tenus de respecter leur indépendance.
3. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission prêtent serment. Le serment est reçu par le/la Président(e) de la Cour de Justice de la Communauté lors d'une session de la Conférence en ce qui concerne le Président de la Commission, lors d'une session du Conseil pour le Vice Président et les autres Commissaires ;

4. La formule du serment visé au paragraphe 3 du présent article est la suivante :

« Moi,en ma qualité de..... je jure de servir loyalement et fidèlement la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de ne communiquer directement ou indirectement, à personne d'autres que celles à qui je suis habilité à les transmettre, ni de diffuser tous documents ou informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions ; ni de faire de cette information que je détiens de par mes attributions, un usage pouvant porter un préjudice quelconque à la sécurité ou aux intérêts de la Communauté, même après avoir cessé toute fonction au sein de cette Institution. Je jure également d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées, de m'acquitter de celles-ci et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue, les intérêts de la CEDEAO, sans solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à la Communauté dans l'exercice de mes fonctions. »

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Sans préjudice des attributions énumérées dans le Traité de la CEDEAO qui lui sont conférées, la Commission exerce des pouvoirs en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, elle :

- i. fait au Conseil et à la Conférence, des recommandations qu'elle juge utiles à la promotion et au développement de la Communauté ;
- ii. fait au Conseil et à la Conférence, des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations politiques des Etats membres de la Communauté ;
- iii. exerce, par délégation expresse du Conseil au moyen des règlements d'exécution, le pouvoir d'exécution des Actes pris par le Conseil ;
- iv. exécute les programmes de travail et le budget approuvés par le Conseil ;
- v. remplit toute autre fonction qui lui est confiée aux termes du Traité de la

CEDEAO et exerce tout pouvoir que lui délèguent le Conseil et la Conférence ;

- vi. recueille de toutes les Institutions et structures nationales, toutes informations utiles et procède à toutes consultations nécessaires avec lesdites Institutions et structures, dès lors qu'elle estime que ces informations ou ces consultations peuvent permettre l'accomplissement de sa mission ;
- vii. élabore un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions du Conseil et de la Conférence ;
- viii. assure la publication du Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 6 : DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

- 1. La Commission tient des réunions de Départements. Outre leurs périodicités définies à l'article 1^{er} paragraphes 10 ces réunions peuvent se tenir toutes les fois que les circonstances l'exigent.
- 2. Le Président de la Commission convoque et préside les réunions de Départements.
- 3. Aux fins des réunions visées au paragraphe 1 du présent article, le Président arrête un ordre du jour en tenant compte des exigences du programme d'activités de la Commission.
- 4. Sept (7) jours au moins avant chaque réunion de Départements l'ordre du jour provisoire et les documents qui s'y rapportent, sont transmis aux membres de la Commission.
- 5. La Commission tient ses réunions à huis clos. Ses débats sont confidentiels.
- 6. Le quorum nécessaire, pour délibérer valablement est fixé à cinq (5), pour les réunions de Départements de la Commission. Pour la détermination du quorum, la présente effective des Commissaires est nécessaire.
- 7. En cas d'absence d'un Commissaire, celui-ci est représenté aux réunions de départements par le Commissaire qui assure son intérim.
- 8. Le Directeur de cabinet du Président de la Commission assiste également aux réunions de Départements en qualité d'observateur.

9. Le Directeur de cabinet du Président de la Commission assiste le Président dans la préparation des réunions de Départements.
10. Le Président peut, de son initiative ou à la demande d'un Commissaire, autoriser des fonctionnaires de la Commission, notamment les Directeurs ou les fonctionnaires professionnels associés à la préparation d'un dossier, à assister à toute ou partie des séances des réunions de Départements, et à y prendre la parole.
11. Les réunions de départements peuvent, à titre exceptionnel, décider d'entendre en séance, des personnes étrangères à la Commission.

ARTICLE 7 : PRISE DE DECISIONS PAR VOIE DE PROCEDURE ECRITE

1. La Commission peut, lorsque les circonstances l'exigent, adopter des décisions par voie de procédure écrite.
2. Les propositions de décision par voie de procédure écrite peuvent provenir du Président, du Vice Président, d'un ou de plusieurs Commissaires. Ces propositions sont introduites sous la forme de projets de circulaires ou de mémo internes notifiés préalablement au Président de la Commission par l'intermédiaire du Directeur de Cabinet. Le Directeur de Cabinet de la Commission communique immédiatement toutes les propositions écrites qui lui sont transmises au Président et aux autres membres de la Commission, pour décision.
3. Les membres de la Commission sont tenus de faire parvenir leurs observations dans les délais indiqués par le Président. Sur la base de ces observations, le Président prend les décisions conséquentes.
4. Le Président et les autres membres de la Commission peuvent demander l'ouverture d'un débat autour d'une question faisant l'objet de projets de circulaire ou de mémo interne. Le cas échéant, le Président, inscrit la question à l'ordre du jour de l'une des réunions de départements, la plus proches.
5. Les projets de circulaires ou de mémo internes adoptés conformément au paragraphe 4 du présent article sont signés par le Président.

CHAPITRE 3 REPARTITION DES RESPONSABILITES AU SEIN DE LA COMMISSION

ARTICLE 8 : DOMAINES DE COMPETENCE DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES ET STRUCTURES SOUS LEUR SUPERVISION

Les membres de la Commission sont chargés de domaines techniques et supervisent les Directions, Divisions et Unités définis dans le Règlement C/REG.07/06/07 approuvant la structure organisationnelle de la Commission.

Article 9 : CARACTERE COLLEGIAL DE LA COMMISSION

La Commission agit en collège, dans un esprit de cohésion et de large concertation.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

1. Le Président de la Commission coordonne les activités de toutes les Institutions de la Communauté. Il est en conséquence chargé de :
 - (a) l'exécution des décisions de la Conférence et l'application des règlements du Conseil ;
 - (b) la promotion des programmes et projets de développement communautaire ainsi que des entreprises multinationales de la Région ;
 - (c) la convocation, en cas de besoin, de réunions de Ministres sectoriels ainsi que de réunions de représentants des hautes Institutions des Etats membres, pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté et ainsi que toutes autres questions relatives au fonctionnement desdites Institutions;
 - (d) l'élaboration des projets de programmes d'activités et de budget de la Communauté et de la supervision de leur exécution après leur approbation par le Conseil ;

- (e) la présentation d'un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil ;
 - (f) la préparation des réunions de la Conférence et du Conseil et la fourniture des services techniques nécessaires ainsi que des réunions des experts et des Commissions techniques ;
2. Le Président de la Commission est le responsable en chef de la Commission. A ce titre :
- a) Il dirige et coordonne le fonctionnement des services de la Commission ;
 - b) Il nomme à tous les emplois de la Commission à l'exception de ceux de la catégorie des fonctionnaires statutaires, conformément au statut et Règlement du personnel ;
 - c) Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de toutes catégories de la Commission et prend des actes de gestion courante relatifs au fonctionnement des services ;
 - d) Il peut dans un souci d'efficacité déléguer une partie de ses attributions à l'un ou à plusieurs autres membres de la Commission. Dans ce cas, il fixe les limites de ladite délégation.
 - e) Il est l'ordonnateur du budget de la Communauté ainsi que des fonds structurels.
3. Le Président de la Commission est le représentant légal de la Communauté. Il assure la coordination des activités de toutes les Institutions de la Communauté. Il est chargé des relations avec les gouvernements et autorités politiques des Etats membres de la Communauté, ainsi que des relations de politique générale avec les partenaires extérieurs notamment, l'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine, les Institutions financières Internationales et les puissances amies. Il collabore avec la Commission de l'Union Africaine et les autres Communautés Economiques Régionales dans la mise en œuvre des programmes d'intégration régionale.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU VICE PRESIDENT

1. Le Vice Président assure la continuité organisationnelle de la Commission en l'absence du Président. Il assiste et soutient le Président dans l'accomplissement des fonctions liées à l'exécution du mandat de la CEDEAO.
2. Sur les directives du Président et en harmonie avec les autres Commissaires et les responsables des autres Institutions, le Vice Président est chargé de :
 - a) coordonner, suivre et évaluer tous les programmes touchant la région et assurer la gestion des relations entre la Commission et les autres Institutions de la CEDEAO, ainsi qu'avec les partenaires de la CEDEAO ;
 - b) communiquer la bonne vision, avec le leadership et l'ardeur nécessaire pour construire la Commission ;
 - c) assister le Président dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de la Commission, jouer un rôle central dans la définition et la mise en place de son orientation ;
 - d) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont déléguées par le Président de la Commission.
3. Le Vice Président exerce pour le compte du Président, la responsabilité de :
 - a) coordonner et de gérer l'élaboration des stratégies au sein de la Commission et de veiller à ce que le personnel et les différentes parties prenantes adhèrent à la vision de la CEDEAO et s'attachent à la concrétiser ;
 - b) identifier les évolutions et orientations nationales, régionales et internationales susceptibles d'avoir de l'impact sur la CEDEAO et de les gérer le plus efficacement possible.

Article 12 : ATTRIBUTIONS GENERALES DES COMMISSAIRES

1. Les Commissaires sont sous l'autorité du Président de la Commission et lui rendent compte. Ils dirigent des Départements, dont

- ils ont la charge. Par délégation du Président de la Commission, ils exercent l'autorité hiérarchique sur le personnel de leurs Départements. Ils assurent la supervision du fonctionnement régulier des services de leurs Directions dans le cadre des règles établies par la Commission.
2. Les Commissaires assurent chacun dans son secteur d'activités, le contrôle et le suivi de l'application de la politique d'intégration de la Communauté, ainsi que l'exécution des Actes pris par les instances de décision de celle-ci.
 3. Chaque Commissaire veille à la mise en œuvre et à l'application des décisions de la Commission et des instructions du Président de la Commission y afférentes, ainsi qu'à la coordination et l'harmonisation de son action avec celles des autres Commissaires.
 4. Chaque Commissaire soumet à la Commission la définition des politiques générales qui s'appliquent à chacune des matières qui relèvent de sa compétence. Il supervise les travaux relatifs à la préparation des avant-projets d'Actes Additionnels, de Règlements, de Directives, de Décisions, de Recommandations et d'avis à soumettre au Président de la Commission, en vue de leur inscription à l'ordre du jour des réunions de coordination et des réunions de Départements.
 5. En consultation avec le Président de la Commission et le Vice Président, les Commissaires peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, entretenir des relations courantes, notamment de caractère technique, avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, l'Union Africaine, les Institutions financières internationales et les partenaires au développement.
 6. Chaque Commissaire présente à la Commission, un programme d'activités couvrant la période de son mandat et décliné du plan stratégique ainsi qu'un programme d'activités annuel. Le programme d'activités annuel est axé sur les tâches prioritaires des Départements qui relèvent de sa responsabilité. Il rend compte périodiquement de l'état d'avancement et de l'exécution dudit programme.
 7. Chaque Commissaire peut, dans le cadre de sa mission, provoquer des réunions de concertation avec ses autres collègues. Il en informe le Président de la Commission et le Vice Président. Le Directeur de Cabinet est invité aux réunions de concertation prévues au présent paragraphe.
 8. Chaque Commissaire collabore et travaille en synergie avec les autres Commissaires.
 9. Les Commissaires peuvent représenter le Président ou le Vice Président chaque fois que nécessaire.
 10. La Commission peut, pour le suivi particulier d'une activité, instituer en son sein, des groupes de travail regroupant plusieurs Départements dont elle confie la présidence à l'un de ses membres.
- Article 13 : ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES COMMISSAIRES**
- 1. Commissaire de l'Administration et des Finances**
- Le Commissaire de l'Administration et des Finances est chargé de :
- a) conceptualiser et élaborer des propositions de stratégies, des politiques et des directives opérationnelles en matière de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et en administration générale, pour assurer l'efficacité du système et la poursuite des programmes d'intégration de la CEDEAO, et les mettre en œuvre ;
 - b) initier les dépenses conformément au règlement financier et manuel de procédure de la CEDEAO ;
 - c) s'assurer de la comptabilisation de toutes les opérations dans les livres de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
 - d) préparer et établir les états financiers de synthèse de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
 - e) s'assurer que les états financiers sont correctement établis et délivrés à temps ;
 - f) initier et suivre les opérations d'achat de biens et services conformément aux

- procédures de passation des marchés de la CEDEAO ;
- g) coordonner l'ensemble des opérations administratives (gestion du personnel, gestion des conférences) de la Commission de la CEDEAO, et des agences rattachées ;
- h) veiller à la bonne collecte et à la gestion des produits du prélèvement communautaire ;
- i) élaborer périodiquement un rapport sur le prélèvement communautaire ;
- j) proposer au Comité chargé de l'Administration et des Finances les améliorations éventuelles à apporter aux procédures administratives, financières et comptables ;
- k) préparer et suivre l'exécution du budget de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
- l) développer des programmes de formation à l'endroit des agents de la Commission de la CEDEAO ;
- m) préparer un système d'évaluation des performances du personnel de la CEDEAO et des agences rattachées.
- i. l'Agriculture et l'élevage ;
- ii. la pêche et la sylviculture ;
- iii. l'autosuffisance alimentaire ;
- iv. la maîtrise de l'eau ;
- v. le reboisement ;
- vi. la lutte contre la sécheresse ;
- vii. la lutte contre la désertification et l'érosion côtière ;
- viii. la protection des ressources naturelles en biodiversité ;
- ix. l'amélioration de l'Environnement en milieu rural et urbain.
- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au Paragraphe 2 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
- e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 2(a) du présent article.

2. Commissaire de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau

Le Commissaire de l'Agriculture, de l'Environnement des Ressources en Eau est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines du développement agricole, de la sécurité alimentaire, de l'Environnement et de la gestion des ressources naturelles ;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions des politiques communautaires dans les domaines cités au paragraphe 5 (a) du présent article et les mettre en œuvre ;
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques communautaires dans les domaines de :

3. Commissaire du Développement humain et du Genre

Le Commissaire du Développement humain et du Genre est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines du développement humain et du genre ;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière du développement humain et du genre.
- c) coordonner les activités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, du Centre de Développement du Genre, et du Centre de la Jeunesse et du Sport dans leurs domaines spécifiques de compétence et en général, suivre la mise en œuvre de

la politique communautaire dans les domaines:

- i) de l'éducation et de la formation;
- ii) de la santé ;
- iii) des sciences et des nouvelles technologies ;
- iv) du genre ;
- v) des affaires sociales et humanitaires ;
- vi) de la jeunesse et des sports ;
- vii) des arts et de la culture ;

d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 3(a), conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;

e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 3(a) du présent article.

4. Commissaire des Infrastructures

Le Commissaire des infrastructures est chargé de :

- a) conceptualiser les politiques communautaires dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière de transport, de télécommunications et de l'énergie et suivre leur mise en oeuvre;
- c) coordonner et suivre les politiques sectorielles de la Communauté dans les domaines :
 - i. des transports ;
 - ii. de l'énergie ;
 - iii. des télécommunications ;

d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au Paragraphe 4 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;

e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 4(a) du présent article.

5. Commissaire des politiques macroéconomiques

Le Commissaire des Politiques macroéconomiques est chargé de :

- a) conceptualiser les politiques communautaires dans les domaines de la coopération monétaire, de la gestion économique, de la surveillance multilatérale, de la convergence et de la performance des politiques macroéconomiques, de la recherche, des normes statistiques et des bases de données, de l'investissement et du secteur privé ;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions des politiques communautaires en matière de la coopération monétaire, de la gestion économique, de la surveillance multilatérale, de la convergence et de la performance des politiques macroéconomiques, de la recherche, des normes statistiques et des bases de données, de l'investissement et du secteur privé et les mettre en œuvre;
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles de la Communauté dans les domaines de :
 - i) l'harmonisation du cadre juridique et comptable des finances publiques ;
 - ii) la politique et la pratique budgétaires des Etats membres ;
 - iii) l'analyse économique ;
 - iv) la surveillance multilatérale de la convergence et des performances des politiques macroéconomiques ;

- v) la définition des valeurs de référence des critères qualitatifs pour les règles de convergence ;
 - vi) le suivi de la dette intérieure et extérieure des Etats membres ;
 - vii) le suivi de la politique monétaire ;
 - viii) le suivi de la mise en œuvre de la libre circulation des capitaux ;
 - ix) le suivi des marchés financiers ;
 - x) l'élaboration de statistiques économiques ;
 - xi) la promotion du secteur privé
- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 5 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
 - e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 5(a) du présent article.
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique communautaire dans les domaines :
 - i. du maintien et de la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté ;
 - ii. de la coordination des missions humanitaires et de sauvetage ;
 - iii. de la diplomatie préventive ;
 - iv. du déploiement de forces civiles et militaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix dans la sous région ;
 - d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 6 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
 - e) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 6(a) du présent article.

6. Commissaire des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité

Le Commissaire des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, du terrorisme international, de la prolifération des armes légères et des mines anti-personnelles;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière de prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, du terrorisme international, de la prolifération des armes légères et des mines anti-personnelles et suivre leur mise en œuvre;

7. Commissaire du Commerce, des Douanes, de l'industrie, des Mines, de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme

Le Commissaire du Commerce, des Douanes, de l'industrie, des Mines, de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme est chargé de :

- a) conceptualiser des politiques communautaires dans les domaines du Commerce, des Douanes, de l'industrie, des Mines, de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme;
- b) élaborer pour adoption des instances de décisions, des politiques communautaires en matière industrielle et minière, ainsi que dans les domaines du commerce, des douanes, de la libre circulation des personnes et du tourisme et suivre leur mise en œuvre ;
- c) coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles de la Communauté dans les domaines cités au Paragraphe 7 (a) du présent article ;

- d) coordonner et harmoniser les stratégies nationales dans les domaines cités au paragraphe 7 (a) du présent article, conformément au cadre juridique défini par la CEDEAO ;
- e) suivre les négociations, l'élaboration et la conclusion des accords commerciaux entre la CEDEAO et tout Etat tiers ou organisation internationale;
- f) collaborer avec d'autres Organisations régionales et internationales ainsi qu'avec des Institutions spécialisées, en vue de faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux dans les domaines énumérés au paragraphe 7(a) du présent article.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMISSION

Article 14 : STRUCTURE DE SERVICES

1. La Commission dispose, pour la préparation et la mise en œuvre de son action, d'un ensemble de services qui forment une seule administration sous l'autorité du Président de la Commission.
2. L'organisation administrative de la Commission comprend les bureaux du Président de la Commission, du Vice Président, les Départements ainsi que les Directions.
3. Les Départements comprennent les Directions, qui sont subdivisées en Divisions et en Sections ;
4. Le Président de la Commission peut recommander à l'approbation du Conseil, une réorganisation des Directions qui relèvent des différents membres de la Commission ou la création de nouvelles Directions en cas de besoin.
5. Les modalités de fonctionnement des divers services visés dans le présent Règlement Intérieur sont fixées par l'organigramme des services de la Commission.

Article 15 : COOPERATION ENTRE LES SERVICES DE LA COMMISSION

1. Les bureaux du Président de la Commission, du Vice Président, les Départements, ainsi que

les Directions, les Divisions, les Sections et les Bureaux de liaison travaillent en synergie. A cette fin :

- a) avant la transmission d'un document au Président de la Commission, le Commissaire concerné doit recueillir les avis, les observations et, le cas échéant, les propositions d'amendement de tous les Départements intéressés au projet envisagé.
- b) Le Commissaire concerné s'efforce de s'entendre avec les Départements consultés, pour aboutir à une proposition unique. Lorsqu'il n'y parvient pas il doit rendre compte par écrit, au Président de la Commission et au Vice Président des avis divergents des Départements consultés ;
- c) Le Commissaire concerné rend compte au Président de la Commission et au Vice Président des suites réservées à ses diverses consultations.

2. Les Communications et la transmission de documents au sein et à l'extérieur de la Commission doivent suivre la voie hiérarchique.
3. La consultation de la Direction des Affaires juridiques est obligatoire sur tous les projets d'Actes juridiques ainsi que sur tous les documents pouvant avoir une incidence juridique ou judiciaire.
4. La Consultation du Département des Finances, du Département des Ressources Humaines, et du Département de l'Administration Générale est obligatoire sur tous les documents ayant une incidence éventuelle, respectivement sur les finances, le personnel et l'administration.

Article 16 : RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

En application de l'Article 19 nouveau du Protocole A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO et de l'Article 10 paragraphe 3 du présent Règlement intérieur, la Commission veille à :

- a) être consultée sur tout projet de texte à soumettre aux instances de décision de la Communauté par les autres Institutions ;
- b) recevoir les rapports d'activités des

Institutions ou tout élément devant contribuer à l'élaboration du rapport du Président de la Commission sur l'état de la Communauté ;

- c) recevoir à temps des autres Institutions, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour des réunions statutaires de la Communauté.

Article 17 : INTERIM

1. En cas d'absence du Président et du Vice Président, un Commissaire est désigné pour assurer leur intérim.
2. Le Commissaire chargé de l'intérim accomplit toutes les tâches normalement dévolues au Président ou au Vice Président, à l'exception de celles qui sont spécifiquement réservées au Président et au Vice Président par les règles de la Communauté.
3. En l'absence d'un (e) Commissaire, celui-ci ou celle-ci désigne un autre Commissaire pour assurer son intérim. Les Commissaires intérimaires accomplissent les tâches normalement dévolues aux Commissaires qui les ont désignés.
4. Les Directeurs des Directions qui sont sous la responsabilité du Commissaire absent et l'ensemble du personnel desdites Directions accordent aux Commissaires intérimaires une pleine coopération.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : AMENDEMENTS ET REVISION

1. Le présent Règlement intérieur peut être amendé ou révisé par le Conseil des Ministres, à la demande du Conseil ou du Président de la Commission.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.

3. Le Conseil examine les propositions d'amendement à l'une de ses sessions, à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres pour formuler des observations.

ARTICLE 19 : MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Commission détermine, en cas de besoin, les modalités particulières d'application du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 20 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur est adopté par Règlement du Conseil des Ministres.

ARTICLE 21 : PUBLICATION

Le présent Règlement intérieur est publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la signature du Règlement du Conseil qui l'approuve. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission lui notifie le Règlement du Conseil.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès la publication du Règlement du Conseil qui l'approuve.

APPROUVE PAR LA SOIXANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES A LE 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

S.E. CHIEF OJO MADUEKWE (CFR)

REGLEMENT C/REG.14/06/10 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO, tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 22 paragraphe 1 (a) nouveau au terme duquel les Commissions Techniques créées conformément à l'article 22 Traité de la CEDEAO sont appelées Comités ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé notamment l'article 22 paragraphe 1 (b) nouveau qui crée le Comité de l'Administration et des Finances;

VU l'article 24 du Traité de la CEDEAO au terme duquel chaque Comité Technique établit son règlement intérieur qu'il soumet au Conseil des Ministres pour approbation ;

CONSCIENT de la nécessité de garantir au Comité de l'Administration et des Finances, des délibérations efficaces, et en conséquence, de lui permettre de faire dans son domaine de compétence, des recommandations judicieuses aux instances de décision de la Communauté ;

DESIREUX à ces fins, de doter le Comité de l'Administration et des Finances, de règles de fonctionnement adéquates.

SUR RECOMMANDATION du Comité ministériel ad hoc sur l'adoption des Règlements intérieurs de certaines Institutions de la Communauté qui s'est tenu à Abuja du 9 au 11 mai 2010 ;

EDICTE**ARTICLE 1^{ER} :**

Est approuvé, le règlement intérieur du Comité de l'Administration et des Finances établi par ledit Comité, qui est joint au présent Règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,****S.E. ALIYU IDI HONG**

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DE L'ADMINISTRATION ET
DES FINANCES**

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement intérieur, les mots et expressions ci-après s'entendent comme suit :

Traité de la CEDEAO : Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements subséquents ;

Comité : Comité de l'Administration et des Finances créé aux termes de l'article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement de l'article 22 du Traité de la CEDEAO ;

Commission : Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Communauté : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité de la CEDEAO ;

Conseil : Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement dudit Traité ;

Etats membres : Etats membres de la Communauté.

Article 2: FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement est élaboré en application des dispositions de l'article 24 du Traité de la CEDEAO.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de l'Administration et des Finances.

CHAPITRE 2: COMPOSITION, ATTRIBUTIONS DU COMITE ET PARTICIPATION A SES REUNIONS

Article 4 : COMPOSITION

Le Comité est composé de deux représentants par Etat membre :

- a) le responsable de l'Administration du ministère chargé des Affaires de la CEDEAO ou son représentant ;
- b) le responsable national en chargé du budget du ministère des Finances ou son représentant ;

Article 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE

1. Le Comité de l'Administration et des Finances est chargé :
 - a) d'étudier le projet de budget ainsi que toutes les questions à incidence financière des Institutions de la Communauté et de recommander leur approbation au Conseil des Ministres ;
 - b) d'examiner toutes les questions relatives notamment, à l'organisation administrative et à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté ;
 - c) d'examiner les propositions émanant des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 5 (b) du présent règlement intérieur ;
 - d) d'examiner, d'améliorer si nécessaire tout rapport, politique, tout programme, projet de texte et tous autres documents communautaires initiés par la Commission et relatifs à l'organisation administrative, à la gestion du personnel ainsi qu'aux questions financières des Institutions de la Communauté puis de les proposer à l'adoption du Conseil des Ministres;
 - e) de recommander à la Commission et aux autres Institutions de la Communauté l'élaboration de toutes études ou recherches utiles à la formulation d'avis techniques pertinents sur toutes questions financières ainsi qu'à celles relatives à l'organisation administrative, à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté ;
 - f) de recommander à la Commission et aux autres Institutions de la Communauté, la rédaction de tout avant-projet de texte portant sur les questions financières et celles relatives à l'organisation administrative et à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté ;

- g) d'examiner l'état d'exécution par les Institutions de la Communauté des décisions communautaires portant sur les questions financières et celles relatives à l'organisation administrative et à la gestion du personnel desdites Institutions ;
 - h) de suivre et d'évaluer les questions relatives à l'organisation administrative et à la gestion du personnel des Institutions de la Communauté, et de formuler sur ces questions, des recommandations susceptibles de servir de base à la prise de décision ou d'action ultérieure, à la demande de toute autre Institution ou à sa propre initiative ;
 - i) d'entendre les rapports du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;
 - j) d'examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par le Conseil, par la Commission ou par toute autre Institution de la Communauté ;
 - k) d'accomplir toutes tâches que pourrait lui confier le Conseil des Ministres.
2. Dans l'exécution de ses attributions visées au paragraphe 1 du présent article, le Comité crée s'il le juge nécessaire, des sous Comités pour l'aider dans sa tâche. Il détermine la composition de ces sous Comités et fixe leurs attributions.

Article 6 : ACCREDITATION

1. Les membres du Comité visés à l'article 4 du présent Règlement intérieur sont dûment accrédités par l'Autorité ministérielle compétente.
2. Le Président du Comité vérifie les mandats et pouvoirs visés au paragraphe 1 du présent article avant le début de chaque réunion du comité. Chaque membre du comité est tenu de présenter son mandat.

Article 7 : QUORUM

1. Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins huit (8) Etats membres.
2. Lorsque le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint, il est dressé

un procès verbal de carence qui est signé par le Président du Comité et en son absence, par le Président de séance. Dans ce cas, la Commission convoque la réunion du Comité pour une autre date. A cette dernière date, la réunion du Comité se tient, même en l'absence de quorum, et ses délibérations sont valables.

Article 8: PARTICIPATION AUX REUNIONS DU COMITE

1. Les Secrétaires Généraux des Ministères chargés des Affaires de la CEDEAO et un représentant de chaque Ministère chargé du Budget de chaque Etat membre participent obligatoirement aux réunions visées à l'article 14 du présent Règlement intérieur au cours desquelles sont examinées les questions administratives.
2. Les Directeurs Généraux du budget ainsi qu'un représentant du Ministère chargé des Affaires de la CEDEAO de chaque Etat membre participent obligatoirement aux réunions du Comité de l'Administration et des Finances qui précèdent les sessions budgétaires du Conseil des Ministres.
3. En cas de besoin, les personnalités suivantes participent de droit aux réunions du Comité :
 - a) les fonctionnaires statutaires concernés de toutes les Institutions de la Communauté ;
 - b) les Directeurs et les autres fonctionnaires professionnels concernés.
4. le Comité peut inviter toute autre personnalité à participer à ses réunions.

CHAPITRE 3 ACTES DU COMITE

ARTICLE 9 : REGIME JURIDIQUE DES ACTES

1. Tous les travaux du Comité font l'objet d'un rapport.
2. Le rapport du Comité contient un résumé de chacune des questions examinées au cours de la réunion du Comité ainsi que les recommandations. Les projets de texte à recommander aux instances de décision de la Communauté sont annexés au rapport.

ARTICLE 10 : ELABORATION, EXAMEN ET AUTHENTIFICATION DES ACTES DU COMITE

1. La Commission assiste le Comité dans l'élaboration de son rapport.
2. Le Comité examine et améliore le projet de rapport ainsi que les projets de texte qu'il mentionne. Il les adopte au cours de la même réunion.
3. L'adoption du projet de rapport ne donne pas lieu à discussions sur le fond. Toutefois, lorsque certains points du projet de rapport constituent l'objet du débat ou sont une source de désaccords, le Président, sans rouvrir le débat, procède à une synthèse des points controversés et fait ainsi amender le rapport.
4. Le rapport final est adopté vingt quatre (24) heures après la distribution du projet de rapport aux membres du Comité.
5. Le rapport finalisé est signé et chacune de ses pages paraphée par le Président de la réunion.

**CHAPITRE 4
FONCTIONNEMENT DU COMITE**

ARTICLE 11 : BUREAU DU COMITE

1. Le Comité élit, en son sein, un bureau composé d'un Président et de deux Rapporteurs.
2. Le Président du bureau est le représentant de l'Etat membre élu Président de la Conférence. En cas d'absence de ce dernier, le bureau est présidé par le représentant de l'Etat membre qui abrite la réunion du Comité. A défaut, un représentant d'un autre Etat membre est élu pour présider le bureau du Comité.
3. Les Rapporteurs sont élus au début de la réunion par les membres du Comité participant à la réunion. Ils ne doivent pas appartenir à un même groupe linguistique.

ARTICLE 12 : PRESIDENCE DES REUNIONS DU COMITE

1. Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Bureau.
2. En cas d'absence du Président du Bureau, la réunion EST présidée PAR LA PERSONNALITÉ INDIQUÉE à L'ARTICLE 11 PARAGRAPHE 2 du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU COMITE

1. Le Président du Comité :
 - a) prononce l'ouverture et la clôture des réunions du Comité ;
 - b) fait adopter l'ordre du jour et le programme de travail ;
 - c) soumet pour adoption le projet de rapport et les projets de textes à soumettre aux instances de décision de la Communauté ;
 - d) dirige les travaux du Comité ;
 - e) résume les débats sur chaque question, au fur et à mesure de la progression de la réunion, afin qu'il en soit tenu compte pour l'élaboration du rapport et des projets de textes à soumettre aux instances de décision de la Communauté ;
 - f) veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Comité.

ARTICLE 14 : FREQUENCE DES REUNIONS DU COMITE

Le Comité de l'Administration et des Finances tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

1. Réunions ordinaires

Le Comité se réunit au moins deux fois par an avant les sessions ordinaires du Conseil.

2. Réunions extraordinaires

- a) Le Comité peut tenir des réunions extraordinaires, à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité des autres Etats membres ou à l'initiative de la Commission.
- b) Lorsque la demande de convocation d'une réunion extraordinaire émane d'un Etat membre, le Président de la Commission adresse à tous les Etats membres, des lettres les invitant à lui faire parvenir par écrit, leurs réponses dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête.

- c) Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité simple requise n'est pas acquise, le Président de la Commission informe tous les Etats membres que la réunion extraordinaire du Comité n'aura pas lieu.

ARTICLE 15 : LIEU DES REUNIONS

Les réunions du Comité se tiennent au siège de la Commission. Elles peuvent également se tenir dans tout autre Etat membre, en cas de besoin.

ARTICLE 16 : CONVOCATION DES REUNIONS

1. Le Président de la Commission arrête la date des réunions du comité. La Commission expédie les lettres d'invitation aux Etats membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, aussi bien pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Président de la Commission peut, dans les situations d'urgence, faire convoquer sans délai, une réunion extraordinaire du Comité.

ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

1. Le Comité adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque réunion.
2. L'ordre du jour provisoire de toute réunion du Comité est établi par la Commission.
3. La Commission communique aux Etats membres, par les voies les plus rapides, notamment le courrier électronique, télécopies, et les envois express quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des réunions ordinaires, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner au cours de ces réunions.
4. La Commission communique sans délai aux Etats membres le projet d'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à examiner lors des réunions extraordinaires en utilisant les voies plus rapides.
5. L'ordre du jour provisoire de toute réunion ordinaire peut comprendre :
 - a) les propositions de la Commission et celles des autres Institutions.

- b) les propositions émanant des Etats membres, à condition que celles-ci aient été inscrites à l'ordre du jour provisoire et que les documents y relatifs aient été envoyés aux Etats membres par la Commission.

- c) toutes autres questions soumises au Comité par le Conseil, par la Commission ou par toute autre Institution de la Communauté.

6. La structure de l'ordre du jour provisoire est la suivante :

- a) les points pour décision ;
- b) les points pour information ;

7. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de ladite réunion extraordinaire.

ARTICLE 18 : SEANCES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES REUNIONS

1. Lors de la séance d'ouverture des réunions du Comité, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) le Président de la Commission ou son représentant ;
 - b) le Ministre en charge des Affaires de la CEDEAO, son représentant ou toute autre autorité compétente du pays hôte.
2. Lors de la séance de clôture des réunions du Comité, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) le participant à la réunion désigné par le Président du Comité pour prononcer la motion de remerciements;
 - b) le Président de la réunion du Comité .

ARTICLE 19 : SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES A HUIS CLOS

Toutes les séances du Comité se tiennent à huis clos. Toutefois, le Comité peut décider à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

ARTICLE 20 : PROCEDURE DE PRISE DE DECISION

1. Le Comité prend ses décisions de préférence, à l'unanimité, et à défaut par consensus. Dans l'impossibilité de réaliser l'unanimité ou le consensus, le Comité prend ses décisions à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres présents jouissant du droit de vote.

ARTICLE 21 : LISTE DES ORATEURS ET PRISE DE PAROLE

1. Lors des débats, et sous réserve de l'article 25 du présent règlement intérieur, le Président du Comité donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président du Comité.
3. Lors des débats, le Président du Comité peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation, lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs justifie un tel droit de réponse;
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation indépendamment de la nature de la question en discussion.

Article 22 : CLOTURE DES DEBATS

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président du Comité peut demander la clôture des débats sur cette question. Tout autre Etat peut présenter une motion de clôture sur cette question.

ARTICLE 23 : AJOURNEMENT DES DEBATS

Au cours des débats sur une question, le Président du Comité peut demander l'ajournement de ces débats. Tout autre Etat peut présenter une motion d'ajournement sur cette question.

ARTICLE 24 : SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Au cours des débats sur toute question, le Président du Comité ou tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Le Président décide de la suspension ou de la levée ou, s'il le juge nécessaire, les met aux voix.

Article 25 : MOTION D'ORDRE

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président du Comité, conformément au présent Règlement Intérieur statue immédiatement sur ladite motion.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président du Comité. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.

ARTICLE 26 : ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent Règlement Intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) motion de procédure, d'ordre ou d'information ;
- b) report de la séance à une autre heure ou à un autre jour ;
- c) soumission de la question au Président de la Commission ;
- d) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- e) introduction d'un amendement ;
- f) clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 27 : DROIT DE VOTE

1. Chaque Etat membre, dispose d'une voix sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'article 77 paragraphe 2 (iv) du Traité de la CEDEAO, n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 28 : MODALITES DE VOTE

1. Les modalités de vote du Comité sont : l'acclamation, le vote à main levée, le vote à bulletin secret.
2. Le Comité apprécie la modalité de vote adaptée à chacune de ses décisions.

ARTICLE 29 : VOTE SUR LES DECISIONS

Après la clôture des débats sur une question, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

ARTICLE 30 : VOTE SUR LES AMENDEMENTS

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte, lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

ARTICLE 31 : VOTE SUR LES DIVERSES PARTIES D'UN AMENDEMENT

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas,

le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

ARTICLE 32 : SOUTIEN DE LA COMMISSION AU FONCTIONNEMENT DU COMITE

1. La Commission assure le Secrétariat du Comité. A cet égard elle :
 - a) convoque les réunions du Comité conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement intérieur. Elle adresse les invitations aux Etats membres trois (3) semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ;
 - b) élabore l'ordre du jour provisoire des réunions conformément à l'article 17 paragraphe 2 du présent règlement intérieur, ainsi que les documents de travail et les transmet aux membres quinze (15) jours avant la tenue desdites réunions ;
 - c) aide à la rédaction des rapports, des projets de textes et des autres documents du Comité et les notifie aux Etats membres ;
 - d) assure la conservation des originaux des rapports du Comité et de ses archives ;
 - e) organise les réunions du Comité ainsi que celles des Comités subsidiaires que le Comité viendrait à mettre en place et fournit à cet effet la logistique nécessaire ;
 - f) accomplit toutes autres tâches que requiert le bon fonctionnement du Comité que lui demande son Président.
2. Le Président de la Commission et les autres fonctionnaires statutaires peuvent à tout moment faire au Comité, des remarques orales ou écrites sur une question en discussion. Le Président de la Commission ou les autres fonctionnaires professionnels peuvent inviter les Directeurs et les autres fonctionnaires professionnels à éclairer le Comité sur une question en discussion s'ils sont invités à le faire par le Président de la Commission ou par les autres fonctionnaires statutaires.

3. La Commission élabore en cas de besoin, les observations sur les rapports du Comité qu'elle estime nécessaires, et les transmet aussi bien aux Etats membres qu' au Conseil des Ministres.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : AMENDEMENTS ET REVISION

1. Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être amendées ou révisées par le Comité, à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité des deux tiers des Etats membres.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
3. Le Conseil examine les propositions d'amendement à l'une de ses sessions, à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres pour formuler des observations.

ARTICLE 34 : PUBLICATION

Le présent règlement intérieur est publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la signature du règlement du Conseil qui l'approuve. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 35 : ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil approuve le présent règlement intérieur qui entre en vigueur dès sa publication.

**APPROUVE PAR LA SOIXANTE QUATRIEME
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES
MINISTRES A LE 2010**

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**

S.E. CHIEF OJO MADUEKWE (CFR)

**REGLEMENT C/REG.15/06/10 PORTANT
ADOPTION DE MESURES POUR
L'AMELIORATION DE LA GESTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.4/12/01 rétablissant le poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et l'adoption de son mandat et de ses termes de référence ;

VU le Règlement C/REG.15/12/06 portant adoption de la charte de l'audit interne ;

CONSIDERANT que la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ainsi que la restructuration des autres Institutions de la Communauté avaient pour but d'améliorer leurs performances et de les adapter à l'environnement international ;

CONSIDERANT la nécessité pour les Institutions de la Communauté d'initier, d'animer et de suivre la mise en œuvre des activités opérationnelles qui concourent à l'accélération du processus d'intégration régionale ;

CONSCIENT que l'orientation, la gestion et le contrôle efficace de l'activité administrative financière et comptable des Institutions de la Communauté sont la garantie de leur fonctionnement efficace ;

NOTANT qu'en dépit de certaines améliorations qui ont été enregistrées, des efforts restent à faire par les Institutions dans différents domaines d'activités pour accroître leurs performances ;

SUR RECOMMANDATION du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté lors de la soixante troisième session ordinaire du Conseil des Ministres tenues 29 novembre 2009 et du 31 mai au 2 juin 2010 respectivement à Abuja ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission de la CEDEAO, l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) et le Groupe Intergouvernemental d'Action contre Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) doivent procéder à une évaluation de tous les facteurs touchant à la mise en œuvre des programmes et doivent faire au Conseil des propositions d'amélioration de ladite mise en œuvre.

ARTICLE 2

La Commission de la CEDEAO doit prendre les dispositions nécessaires pour que la formation du personnel concerné par le Règlement Financier Révisé et le Manuel de procédures comptables s'effectue sans délai sous sa direction, afin de permettre le démarrage effectif de la mise en œuvre dudit Règlement.

ARTICLE 3

La Commission de la CEDEAO doit fournir les ressources et les structures nécessaires pour consolider les comptes et mettre en œuvre les Normes Comptables Internationales pour le Secteur Public (IPSAS), respectivement en 2010 et en 2011.

ARTICLE 4

La Commission de la CEDEAO, en consultation avec les Banques de la Région, doit prendre les dispositions qui permettent de réduire le transport à travers les frontières, d'importantes sommes d'argent en espèces, pour la mise en œuvre de ses activités.

ARTICLE 5

Toutes les Institutions qui n'ont pas encore ouvert des comptes bancaires rémunérés pour y loger les indemnités de séparation du personnel, doivent le faire sans plus tarder, afin d'assurer la sécurité et la disponibilité desdits fonds au moment du départ des membres du personnel.

ARTICLE 6

La Commission de la CEDEAO doit prendre des mesures effectives pour recouvrer les sommes du prélèvement communautaires non reversées dans ses comptes.

ARTICLE 7

La Commission de la CEDEAO doit adopter des mesures nécessaires en vue de résoudre les problèmes de recrutement du personnel dans toutes les agences et particulièrement au Centre de la Jeunesse et du Sport de la CEDEAO.

ARTICLE 8

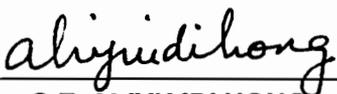
La Commission de la CEDEAO doit prendre les mesures en vue d'améliorer le système de gestion des voyages de la CEDEAO

ARTICLE 9

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


S.E. ALIYU IDI HONG

**REGLEMENT C/REG.16/06/10 RELATIF A LA
CREATION DE DEUX CENTRES D'INFORMATION
POUR LE GROUPE INTERNATIONAL D'ACTION
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN
AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés, créant le Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision A/DEC.91/12/99 créant le Groupe International d'Action contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique de l'ouest (GIABA) basé à Dakar au Sénégal ;

RAPPELANT que le mandat du GIABA comprend la protection des économies nationales et des systèmes financiers et bancaires des Etats membres contre la menace que constitue le blanchiment de l'argent, le crime et le financement des activités terroristes ;

RAPPELANT également que le GIABA a pour fonction de renforcer et d'accroître les mesures et les efforts des Etats membres pour combattre ces crimes et renforcer la coopération entre les Etats dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

NOTANT que le GIABA joue un rôle central dans l'établissement des mécanismes de contrôle, la promotion des partenariats et la sensibilisation aux dangers du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;

CONSIDERANT la nécessité de relever les défis liés à la promotion de partenariats stratégiques avec la société civile, les organes professionnels, les organisations non gouvernementales et les media d'information ;

DESIREUX de maximiser en conséquence l'avantage comparatif du GIABA dans le cadre d'un de ses programmes clés qui est la prévention à travers la sensibilisation ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité Ministériel Ad hoc qui s'est tenue à Praia le 5 mai 2010;

EDICTE**ARTICLE 1^{er} :**

Il est créé deux (2) centres d'information AML/CFT du GIABA à Lagos en République Fédérale du Nigeria et à Abidjan en République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2:

Les fonctions de ces deux centres d'information sont comme suit:

- i) soutenir le Secrétariat du GIABA dans ses relations avec la société civile;
- ii) élaborer du matériel publicitaire, mener des activités contre le financement du terrorisme et galvaniser le public et notamment les médias, à soutenir cette croisade contre ces fléaux ;
- iii) contrôler les reportages et collecter des données pertinentes sur les développements AML/CFT dans les Etats membres;
- iv) fournir le soutien et les informations nécessaires sur les activités du GIABA aux organes professionnels, aux institutions académiques et au public en général ;;
- v) promouvoir les activités régionales de la CEDEAO liées au mandat du GIABA.

ARTICLE 3:

Les centres relèvent directement du Secrétariat du GIABA.

ARTICLE 4:

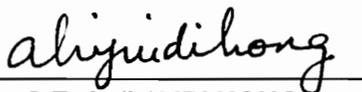
La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec le GIABA, soumettra, pour analyse, la structure et l'effectif desdits centres, tels que proposés par le GIABA à la prochaine session du Comité d'Administration et des Finances avant de les soumettre à l'approbation de la prochaine session ordinaire du Conseil des ministres.

ARTICLE 5:

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**


S.E. ALIYU IDI HONG

REGLEMENT C/REG.17/06/10 PORTANT PROROGATION DU PROJET ECOSAP ET ADOPTION DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 dudit Traité relatif à la Sécurité Régionale ;

VU la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre leurs munitions et autres matériels connexes ;

CONSIDERANT que le Projet ECOSAP de la CEDEAO chargé de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels financé pour une période de cinq ans arrive à expiration ;

CONSIDERANT que le maintien institutionnel de ce projet ainsi que de son programme d'activités est encore nécessaire pour réaliser les objectifs de la Communauté en matière de lutte contre la prolifération des armes légères dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres de la Défense et de la Sécurité des Etats membres de la CEDEAO réunie à Abuja les 16 et 17 Mars 2010 ;

EDICTE**ARTICLE 1^{er} :**

1. La durée de vie du Projet ECOSAP est prorogée, par le présent Règlement, pour une période de cinq ans.
2. Le Plan d'actions quinquennal pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes légères et de petit calibre et le formulaire standard de demande d'exemption de la Convention ci-joints sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la

date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque État membre dans son journal officiel, trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



S.E. ALIYU IDI HONG

**PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES
ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE,
LEURS MUNITIONS ET AUTRES
MATERIELS CONNEXES**

ABUJA, NIGERIA

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES

INTRODUCTION:

Contexte politique et sécuritaire sous-régional

1. L'adoption le 14 juin 2006 à Abuja, Nigeria, de la Convention sur les armes légères par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest marque une étape importante dans le processus de création des conditions d'une sécurité commune dans la région. Elle vient compléter l'ensemble de mesures politiques et juridiques prises, visant à prévenir les conflits, en mettant en place un espace de confiance où sont gérées ouvertement les questions relatives à la fabrication, aux transactions et à la circulation tant licites que illicites des armes à feu, leurs munitions et leur composantes.
2. Succédant au Moratoire sur l'Importation; l'Exportation et la Fabrication des Armes Légères adopté le 31 Octobre 1998 à Abuja, Nigéria et à son Code de Conduite adopté le 10 Décembre 1999 à Lomé, Togo, la Convention dote la CEDEAO d'un instrument Juridique et d'un cadre permanent de lutte contre la prolifération' des Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC).
3. L'entrée en vigueur de la Convention le 29 Septembre 2009 impose l'adoption et l'opérationnalisation d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre conformément aux dispositions pertinentes de cette Convention.

Fondements et Objectifs du Plan d'Action de Mise en œuvre de la Convention.

4. Dans son article 25, la Convention stipule que : 'le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est chargé d'appuyer et de superviser l'application des dispositions de la présente Convention'. A cette fin, entre autres mesures, il 'élabore le Plan d'action pour la mise en œuvre de la présente Convention et le soumet à l'appréciation des Etats Membres pour adoption. Ce plan définit les activités principales à mettre en œuvre (renforcement des capacités, harmonisation des législations nationales, contrôle des frontières, sensibilisation du public, échange d'information entre les Commissions nationales, renforcement des capacités de la société civile, etc.).

5. Le présent Plan d'action concrétise les dispositions de l'Article 25 de la Convention et se donne comme objectifs de :
 - a) fixer les grands principes qui gouverneront la mise en œuvre de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères;
 - b) définir les stratégies à adopter par la Commission de la CEDEAO pour le suivi et la coordination de la mise en œuvre des engagements par les Etats;
 - c) décrire les activités à conduire tant au niveau des Etats que de la Commission;
 - e) servir de base au montage des programmes et projets pour la conduite d'activités sur des périodes de programmation spécifiques.
6. Le Plan d'Action définit le rôle des différents acteurs, les Etats membres ayant la responsabilité première de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, la Commission de la CEDEAO assurant le suivi, la coordination et la mobilisation des ressources pour cette mise en œuvre, tout en ayant des compétences propres dans l'exécution des activités à vocation régionale, dans la mise en œuvre de la procédure d'exemption et dans la promotion de la transparence. Enfin, le présent Plan d'Action devra servir de cadre à la mobilisation des ressources et du partenariat pour la mise en œuvre de la Convention.

I. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA DE MISE EN ŒUVRE

Appropriation nationale et implication de tous les acteurs

7. Les Etats membres ont la responsabilité première de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères, leurs munitions et autres matériels connexes, ce qui nécessite un effort d'appropriation par les différentes structures et différents acteurs nationaux.
8. Si les Commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes légères ont un rôle important à jouer, notamment dans la coordination des actions gouvernementales, les autres structures étatiques en charge des questions de sécurité et de défense doivent activement prendre part à la mise en œuvre de la Convention.
9. Le socle de la concertation doit être élargi pour intégrer aussi les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile opérant sur cette problématique ou des sujets connexes mais aussi aux parlementaires et autres

élus locaux dont l'apport s'avère critique dans la sensibilisation, l'éducation du grand public, la mobilisation des ressources techniques et financières, etc.

Adoption d'une approche intégrée des questions de sécurité humaine

10. Dans la région, l'on assiste de plus en plus à la formation de partenariats pour la transformation du secteur de la sécurité. Qu'il s'agisse des forces armées ou des services d'application de la loi, nu effort considérable est consenti pour améliorer la prestation de ces services eu égard aux impératifs de bonne gouvernance et de plus de démocratie. De manière indéniable, des points de convergence existent entre les actions tendant à la transformation du secteur de la sécurité et la lutte contre la prolifération des ALPC. Aussi, que cela soit au niveau national ou régional, les différents acteurs devront, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention:
 - a) s'assurer que les activités menées sont en synergie et en concordance avec les actions d'amélioration ou de Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS), permettant non seulement d'utiliser les opportunités 'existantes' dans la mise en place de nouveaux moyens, mais aussi de profiter d'environnements de travail améliorés, pouvant assurer la prise en compte de préoccupations propres à la lutte contre la prolifération des armes légères;
 - b) prendre en compte la nécessité d'une coordination entre les volets RSS et ALPC, par l'inclusion de la dimension contrôle des armes dans les modules de formation des agences d'exécution de la loi, l'enseignement de la réglementation sur l'usage des armes à feu, l'incitation à la collaboration entre acteurs sur les questions de violence armée, notamment celles exercées sur les personnes Vulnérables (enfants et femmes).

Un suivi effectif et une coordination au niveau régional

11. Si la responsabilité de la mise en œuvre de la majorité des dispositions de la Convention appartient aux Etats membres, l'effectivité et l'efficacité de cette mise en œuvre reposent sur la capacité de la Commission de la CEDEAO à faire le suivi et à coordonner au niveau régional un certain nombre d'activités.
12. Cela induit pour la Commission de la CEDEAO un renforcement de ses capacités humaines et techniques mais aussi une synergie et une

coordination entre des différents départements compétents sous l'égide du Commissaire chargé des affaires politiques, de la paix et de la sécurité.

II. ACTIONS PRIORITAIRES A ENTREPRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

1. Renforcement des capacités institutionnelles et mesures légales

• Capacités institutionnelles:

13. Afin d'assurer un suivi effectif des activités de lutte contre la prolifération des ALPC et faire en sorte que les initiatives conduites au niveau national soient coordonnées efficacement, les Gouvernements ont dans leur majorité mis en place des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération des ALPC qui ont pour rôle principal la coordination de l'action gouvernementale dans ce domaine. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, les Etats qui ne l'ont pas encore fait doivent s'acquitter de cette obligation et doter les Commissions nationales d'un budget permettant leur fonctionnement effectif. Toutefois, si la capacité de ces instances à exécuter leur mission conditionne l'atteinte des objectifs fixés par la Convention, de nombreux autres services d'Etat ont un rôle majeur à jouer. Il s'agit des forces de police (procédures sur les armes détenues par les civils, criminalité, contrôle des frontières, coopération), de la justice (application des lois), des douanes (contrôle des marchandises), et des forces armées (gestion des stocks militaires).

• Mesures législatives et Harmonisation des législations sur les armes:

14. Il est attendu que les Etats membres intègrent dans leur législation nationale respective les mesures plus strictes devant encadrer les différents aspects de la détention des armes à feu par les civils (acquisition, détention, utilisation etc.). Cela induit soit la révision des textes législatifs existants soit l'adoption et la mise en œuvre effective d'un nouveau cadre législatif. Ces mesures doivent permettre aux forces en charge de la sécurité, de disposer de la base nécessaire pour poursuivre les détentions illégales et les utilisations abusives. La Commission de la CEDEAO doit accompagner les efforts nationaux dans le sens d'une harmonisation des cadres législatifs et réglementaires propice à un meilleur contrôle des armes légères dans l'espace communautaire par la production d'un Guide pour l'harmonisation des mesures législatives.

Actions et mesures contre les activités illicites et contrôle des frontières

15. En dépit des efforts consentis par la sous-région et la communauté internationale en matière de résolution des conflits, les anciens foyers de tension sont susceptibles de se rallumer à tout moment. La porosité des frontières, tout en facilitant les transferts illégaux d'armes, met en connexion étroite les différentes zones actives et/ou potentielles de tension. Les points de frontières terrestres, maritimes ou aériens contrôlés par les Etats se caractérisent quant à eux par la présence d'une multitude d'acteurs manquant de moyens techniques de contrôle. D'où la nécessité de mieux équiper les services nationaux en charge du contrôle frontalier et de favoriser l'échange d'information entre les différents services au plan interne et avec leurs homologues sur le plan externe

2. Mesures pratiques de contrôle des armes et désarmement

16. Les activités de maîtrise effective des armes, tout en appelant à des technicités et des expertises particulières, nécessitent l'instauration d'un climat de travail fondé sur la confiance entre les Etats. L'action de la CEDEAO dans ce domaine consistera à organiser le processus devant aboutir à l'application par les Etats des mesures de contrôle et de gestion. L'objectif est d'opérationnaliser les mesures pratiques prévues par la Convention, notamment la gestion et la sécurité des stocks d'armes, le marquage, le traçage et l'enregistrement des données, le courtage, la fabrication ainsi que la collecte et la destruction des ALPC. En vue de faciliter le travail des intervenants au niveau national la Commission de la CEDEAO conduira les travaux d'élaboration d'un Guide Pratique sur les mesures de contrôle des armes.

III-MISE EN ŒUVRE, COORDINATION ET SUIVI DE LA CONVENTION AU NIVEAU REGIONAL

La lecture comparée des différentes dispositions de la Convention indique assez clairement que, outre le rôle d'appui aux Etats membres, la Commission de la CEDEAO a, au niveau régional, un triple rôle dans la mise en œuvre de la Convention : rôle d'exécution d'activités concrètes; rôle de coordination et de mobilisation des ressources techniques et financières; et rôle de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre.

L'institutionnalisation d'une Unité des Armes Légères au sein du Département des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité, et chargée du suivi et de la mise en œuvre de la Convention est un moyen important devant permettre à la Commission de remplir son rôle. Toutefois,

les capacités humaines et techniques de cette Unité doivent être renforcées tout en créant une réelle synergie entre elle et les autres divisions, directions et départements compétents, notamment la Division Sécurité, la Direction Alerte Précoce, la Force en Attente de la CEDEAO, la Direction des Affaires Juridiques, la Direction des Relations Extérieures, la Direction de la Communication; l'Unité de Suivi-Evaluation.

1. Rôle de mise en œuvre

La Commission de la CEDEAO dispose de compétences propres dans la mise en œuvre de certaines dispositions pertinentes de la Convention.

Il est en ainsi entre autre:

- du contrôle des transferts d'armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes conformément aux Articles 5 et 6 touchant à la gestion et au suivi de la procédure d'exemption à la Convention;
- de la promotion de la transparence et de l'échange d'information par l'établissement et la gestion de bases de données sur les ALPC et l'engagement d'un dialogue avec les fabricants et fournisseurs d'ALPC (Article 10; 11 et 12)

2. Rôle de coordination et de mobilisation des ressources

La Commission de la CEDEAO coordonne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activité soit pour en assurer l'harmonisation soit pour des besoins d'échange d'information entre les Etats membres. Tel est le cas dans le processus d'harmonisation des dispositions législatives; le contrôle des transferts d'ALPC ; les échanges aux fins de traçage d'ALPC ; la coopération inter-étatique, etc.

En outre les Etats membres ont confié à la Commission de la CEDEAO la responsabilité de définir et conduire la politique de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, dont le Plan d'action est l'un des principaux moyens.

3. Rôle de suivi évaluation

La Commission de la CEDEAO assure le suivi de la mise en œuvre de la Convention tant au niveau national que régional et présente un rapport annuel à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Le suivi quotidien est fait par le biais de l'Unité des Armes Légères alors qu'à intervalles réguliers, le Président de la Commission peut recourir aux services d'un Groupe d'Experts Indépendants, pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.

**ACTIVITES MISE EN OEUVRE CONVENTION CEDEAO ALPC
PARTIE I - NIVEAU NATIONAL**

SERIE	REFERENCE CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU NATIONAL	APPUI DE LA COMMISSION CEDEAO AU NIVEAU NATIONAL
1.1 RENFORCEMENT CAPACITES INSTITUTIONELLES ET MESURES LEGISLATIVES			
1.1.1. COMMISSIONS NATIONALES ET RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES	Article 24 Les Etats Membres	<ul style="list-style-type: none"> a) Prendre les dispositions légales établissant les Commissions Nationales comprenant les représentants de la société civile b) Placer les Commissions Nationales à un haut niveau de coordination des activités gouvernementales c) Doter les Commissions Nationales des budgets de fonctionnement. d) Elaborer le Plan d'Action National e) Suivre et évaluer l'action de la Commission Nationale. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Continuer le plaidoyer auprès des Etats membres pour l'institutionnalisation des Commissions Nationales à un haut niveau de coordination de l'action gouvernementale b) Appuyer l'acquisition de moyens matériels et techniques au bénéfice des Commissions nationales. c) Réviser et disséminer le Manuel de procédures pour la création et le fonctionnement des Commissions Nationales. d) Créer au sein des Commissions Nationales les capacités de conception et de gestion de projets, et élaborer à leur intention un guide technique à cet effet. e) Faciliter la collaboration entre les Commissions Nationales et les Bureaux de Zone et Points Focaux nationaux du système d'alerte précoce de la CEDEAO. f) Assurer la participation des Commissions Nationales aux instances sous-régionales d'échange et d'harmonisation des pratiques. g) Faciliter l'échange d'information et des bonnes pratiques entre les Commissions Nationales h) Suivre et évaluer l'appui de ECOSAP au renforcement des capacités des Commissions Nationales. i) Aider les Commissions Nationales à organiser des rencontres publiques pour recueillir les opinions pour l'élaboration de plan d'action nationaux dans chaque Etat membre.

SERIE	REFERENCE CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU NATIONAL	APPUI DE LA COMMISSION CEDEAO AU NIVEAU NATIONAL
1.1.2. MESURES LEGISLATIVES HARMONISATION DES LEGISLATIONS	<p>Article 21 Harmonisation des Mesures Législatives</p> <p>Article 14 Contrôle de la Détention d'Armes Légères et de Petit Calibre par les Civils</p>	<p>a) Adopter ou réviser la Loi nationale sur les armes à feu, conformément aux principes contenus dans le " Guide pour l'harmonisation des législations" à développer par la Commission de la CEDEAO</p> <p>b) Adopter les textes d'application.</p> <p>c) Disséminer les dispositions légales sur les armes à feu.</p> <p>d) Veiller à une bonne application des textes.</p> <p>e) Suivre et évaluer la mise en application effective des textes.</p>	<p>a) Coordonner les travaux d'harmonisation des législations sur les armes à feu.</p> <p>b) Elaborer le "Guide pour, l'harmonisation des mesures législatives" en s'appuyant sur l'expertise et les travaux déjà effectués par la Société Civile.</p> <p>c) Fournir l'assistance technique lors, de l'élaboration ou la révision, la dissémination et l'application des textes nationaux sur les armes à feu.</p> <p>d) S'assurer que les législations nationales prennent en compte les principes contenus dans le « Guide ».</p> <p>e) Mener le plaidoyer pour la ratification par les. Etats membres de la Convention ainsi que des autres instruments juridiques internationaux et sous-régionaux de même nature.</p>
1.1.3 ACTION ET MESURES CONTRE LES ACTIVITES ILLICITES ET CONTRÔLE DES FRONTIERES	<p>Article 13 Prévention et lutte contre la corruption</p> <p>Article 15 Certificat des Visiteurs</p> <p>Article 22 Renforcement des Contrôles Frontaliers</p>	<p>a) Adopter et utiliser le modèle de 'certificat des visiteurs', tel que produit par la Commission de la CEDEAO.</p> <p>b) Inclure la connaissance des dispositions de la Convention dans les curricula des écoles de formation des agents de contrôle des frontières (police, immigration, douanes).</p> <p>c) Associer les Commissions anti-corruption appropriées à la lutte contre la prolifération des Armes Légères.</p> <p>d) Fournir les équipements adéquats pour le contrôle frontalier</p> <p>e) Mener des activités conjointes de contrôles frontaliers et de formation au contrôle des ALPC</p>	<p>a) Mener le plaidoyer auprès des Etats et des partenaires internationaux pour l'inclusion des questions de circulation illicite des armes légères dans les différentes activités de renforcement de capacités en matière de lutte contre les terrorisme international et les autres formes de trafics (drogue, êtres humains etc.).</p> <p>b) Elaborer les indicateurs spécifiques pour la collecte d'informations sur les trafics d'armes à utiliser dans le cadre du Système d'alerte précoce et faciliter l'échange d'informations entre les Commissions Nationales et les Bureaux de Zones de la CEDEAO.</p> <p>c) Produire un modèle de certificat de visiteur à utiliser les services de contrôle frontalier.</p> <p>d) Mettre en place une procédure d'échange d'informations entre les services de sécurité compétents sur les trafics transfrontaliers d'armes.</p> <p>e) Appuyer en formation et en équipements les services compétents en matière contrôles des frontaliers</p>

SERIE	REFERENCE CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU NATIONAL	APPUI DE LA COMMISSION CEDEAO AU NIVEAU NATIONAL
1.1 MESURES PRATIQUE DE CONTROLE DES ARMES			
1.2.1 COURTAGES, IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSFERT DES ALPC	<p>Article 20 : Courtage</p> <p>Article 3 De l'Interdiction des Transferts d'Armes Légères et de Petit Calibre</p> <p>Article 4 : Conditions d'Exemption</p>	<p>a) Désigner le service compétent en charge de l'activité de courtage.</p> <p>b) Mettre en place une base de données nationale sur le courtage</p> <p>c) Adopter des textes réglementaires sur le courtage.</p> <p>d) instituer les procédures de vérification du certificat d'utilisateur final et procéder à des vérifications régulières.</p> <p>e) Identifier le service compétent chargé de la gestion et du suivi des procédures d'exemption.</p>	<p>a) Harmoniser les procédures de courtage, afin de fixer des critères et modalités communs à l'ensemble des pays de la CEDEAO.</p> <p>b) Elaborer un Guide pratique sur le courtage</p> <p>c) Elaborer un Manuel sur la gestion des procédures d'exemption</p>
1.2.2 GESTION ET SECURITE DES STOCKS ET MARQUAGE	<p>Article 16 : Gestion et Sécurisation des Stocks</p> <p>Article 18 : Marquage</p>	<p>a) Former et équiper les services compétents en gestion des stocks et sécurité</p> <p>b) Etablir ou réexaminer les normes et standards nationaux de gestion et de sécurisation des stocks.</p> <p>c) Mettre en place et appliquer les normes et standards de marquage des armes et de leurs munitions.</p> <p>d) Instaurer un mécanisme de contrôle et d'évaluation de l'état de conservation et de gestion des stocks détenus par les forces de armées et de sécurité et par les armuriers civils.</p> <p>e) Organiser des sessions de formation des spécialistes des forces armées et de sécurité sur les techniques d'enregistrement, de gestion des stocks, de marquage et l'identification des armes à feu.</p>	<p>a) Informer des Etats sur les normes et standards internationaux de gestion et de sécurité des stocks d'armes détenues par les forces armées et de sécurité.</p> <p>b) Appuyer les Etats membres dans le domaine de la formation en matière d'enregistrement et de gestion des stocks.</p> <p>c) Promouvoir le partage des leçons apprises et des expériences entre les Etats sur les questions de gestion et de sécurisation des stocks et de marquage.</p> <p>d) Elaborer un Guide pratique sur la gestion et la sécurisation des stocks</p> <p>e) Elaborer un Guide pratique sur le marquage des armes.</p>

SERIE	REFERENCE CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU NATIONAL	APPUI DE LA COMMISSION CEDEAO AU NIVEAU NATIONAL
		<p>f) Mettre en œuvre des mesures de sécurisation physique des stocks d'armes et de munition.</p> <p>g) Prendre de sévères mesures disciplinaires et sanctions contre les agents des forces armées et de sécurité impliqués dans les vols, détournements ou pertes d'armes et de munitions</p> <p>h) Chaque Etat doit s'assurer que les armes qui reviennent des opérations de soutien à la paix sont enregistrées et sécurisées.</p>	
1.2.3. BANQUE DE DONNEES ET TRAÇAGE	<p>Article 9 : Banque de Données et Registres Nationaux d'Armes légères et de Petit Calibre</p> <p>Article 19 : Traçage</p>	<p>a) Créer ou perfectionner la base de données sur les ALPC dans tous les services étatiques compétents</p> <p>b) Créer une base de données centrale des armes légères et de petit calibre détenues par les forces armées et de sécurité.</p> <p>c) Créer ou perfectionner le registre national des armes détenues par les civils.</p> <p>d) Définir et mettre en place les procédures d'échange d'information entre les différentes bases de données sur les armes à feu</p> <p>e) Mettre en place les procédures de conservation des données par les producteurs locaux et les armuriers autorisés et les procédures d'échange d'information avec le Registre national des armés à feu (La ou c'est applicable).</p>	<p>a) Appuyer techniquement les Etats membres pour l'établissement et la gestion des bases de données</p> <p>b) Veiller à l'harmonisation des logiciels et équipements pour la gestion des bases de données</p> <p>c) Observer les règles de marquage des armes et des munitions détenues par les Etats ; en ayant recours aux mécanismes de suivi et de contrôle prévus par la Convention ;</p> <p>d) Elaborer une procédure sous-régionale standardisée de notification et de suivi en cas de perte ou de vol d'armes</p> <p>e) Elaborer un Guide pratique sur la conservation des données et le traçage.</p>
1.2.4 CONTROLE DE LA FABRICATION	<p>Article 7 : Du Contrôle de la Fabrication d'Armes Légères et de Petit Calibre</p> <p>Article 8 : Mesures de Contrôle de la Fabrication des Armes Légères et de Petit Calibre</p>	<p>a) Instituer une base de données des fabricants tenue par les services en charge du contrôle de cette activité (La ou c'est applicable).</p> <p>b) définir les modalités de marquage des armes fabriquées localement et définir le service en charge du marquage et de l'enregistrement de ces armes (La ou c'est applicable)</p>	<p>a) Appuyer techniquement les Etats membres sur la création d'une base de données des fabricants locaux</p> <p>b) Aider à la formation et l'information des fabricants sur les mesures pratiques contenues dans la Convention</p> <p>c) Intégrer dans la Banque de données sous-régionale les informations transmises par les Etats membres sur la production et l'assemblage des armes.</p>

SERIE	REFERENCE CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU NATIONAL	APPUI DE LA COMMISSION CEDEAO AU NIVEAU NATIONAL
		<p>c) Former et informer les fabricants sur les mesures pratiques imposées par la Convention et d'autres dispositions nationales et internationales sur la prolifération des ALPC (La ou c'est applicable).</p> <p>d) Transmettre à la Commission de la CEDEAO les informations nécessaires sur la production locale d'armes (La ou c'est applicable)</p>	
<p>1.2.5 COLLECTE ET DESTRUCTION</p>	<p>Article 17 : Collecte et Destruction</p>	<p>a) Mettre en place un programme de recensement et d'identification des armes obsolètes ou excédentaires et procéder à leur destruction</p> <p>a) Mettre en place un programme de vérification et d'identification des munitions potentiellement dangereuses ou obsolètes et procéder à leur destruction.</p> <p>c) Instituer les procédures de suivi et de conservation des armes saisies et encourager leur destruction.</p> <p>d) Encourager les remises volontaires d'armes.</p>	<p>a) Encourager les initiatives nationales et l'appui des partenaires extérieurs aux projets communautaires de désarmement</p> <p>a) Diffuser les informations techniques disponibles en matière de collecte et de destruction des armes et munitions.</p>
1.3 EDUCATION PUBLIQUE ET SENSIBILISATION			
<p>1.3.1 PROGRAMMES D'EDUCATION PUBLIQUE ET DE SENSIBILISATION</p>	<p>Article 23 : Programmes d'Education Publique et de Sensibilisation</p>	<p>a) Elaborer un Programme national d'éducation publique et de sensibilisation sur le danger des ALPC.</p> <p>b) Mettre en oeuvre le Programme national en partenariat avec la Société Civile.</p> <p>c) Evaluer l'impact du Programme national.</p>	<p>a) Développer et mettre en œuvre la Stratégie de communication et de plaidoyer sur les ALPC.</p> <p>a) Développer et disséminer auprès des Etats membres un Manuel de communication et de plaidoyer sur les ALPC</p>

SERIE	CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU SOUS REGIONAL
		<p>Coopération bilatérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) encourager la coopération entre les Etats membres de la CEDEAO b) encourager la coopération entre les Etats membres et les pays tiers <p>Système des Nations Unies</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conduire des missions d'information en direction des Nations Unies sur les obligations découlant de la Convention et inviter les différents partenaires des Nations Unies à la Conférence des parties convoquée après l'entrée en vigueur de la Convention (art 28.5) b) Informer et obtenir des opérations de soutien à la paix en cours dans la CEDEAO l'application des dispositions de la Convention y afférentes c) Obtenir la collaboration des Nations Unies pour l'opérationnalisation du registre d'armes pour les opérations de paix ; d) Collaborer avec les Nations Unies dans la mise en planification et la mise en œuvre en Afrique de l'Ouest des programmes de DDR. e) Coordonner les interventions de la CEDEAO avec les programmes de contrôle des ALPC et/ou de réduction de la violence armée des Nations Unies f) faire l'inventaire des appuis techniques et financiers au niveau des Nations Unies et institutionnaliser la coopération. <p>Commission de l'Union Africaine</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Echanger avec les autres sous-régions les leçons apprises en matière de lutte contre les ALPC et de la promotion de la paix et de la sécurité b) Rechercher auprès de l'UA les ressources, disponibles pour les activités armes légères. <p>L'Union Européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> a) S'appuyer sur l'assistance que l'UE apporte à la Commission pour renforcer les capacités de la CEDEAO en matière de contrôle des ALPC b) Etablir un cadre de coopération avec l'Union Européenne en matière de transferts d'ALPC et de lutte contre la criminalité transnationale.

SERIE	REFERENCE CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU NATIONAL	APPUI DE LA COMMISSION CEDEAO AU NIVEAU NATIONAL
		<p>c) Former et informer les fabricants sur les mesures pratiques imposées par la Convention et d'autres dispositions nationales et internationales sur la prolifération des ALPC (La ou c'est applicable).</p> <p>d) Transmettre à la Commission de la CEDEAO les informations nécessaires sur la production locale d'armes (La ou c'est applicable)</p>	
<p>1.2.5 COLLECTE ET DESTRUCTION</p>	<p>Article 17 : Collecte et Destruction</p>	<p>a) Mettre en place un programme de recensement et d'identification des armes obsolètes ou excédentaires et procéder à leur destruction</p> <p>a) Mettre en place un programme de vérification et d'identification des munitions potentiellement dangereuses ou obsolètes et procéder à leur destruction.</p> <p>c) Instituer les procédures de suivi et de conservation des armes saisies et encourager leur destruction.</p> <p>d) Encourager les remises volontaires d'armes.</p>	<p>a) Encourager les initiatives nationales et l'appui des partenaires extérieurs aux projets communautaires de désarmement</p> <p>a) Diffuser les informations techniques disponibles en matière de collecte et de destruction des armes et munitions.</p>
1.3 EDUCATION PUBLIQUE ET SENSIBILISATION			
<p>1.3.1 PROGRAMMES D'EDUCATION PUBLIQUE ET DE SENSIBILISATION</p>	<p>Article 23 : Programmes d'Education Publique et de Sensibilisation</p>	<p>a) Elaborer un Programme national d'éducation publique et de sensibilisation sur le danger des ALPC.</p> <p>b) Mettre en oeuvre le Programme national en partenariat avec la Société Civile.</p> <p>c) Evaluer l'impact du Programme national.</p>	<p>a) Développer et mettre en œuvre la Stratégie de communication et de plaidoyer sur les ALPC.</p> <p>a) Développer et disséminer auprès des Etats membres un Manuel de communication et de plaidoyer sur les ALPC</p>

SERIE	CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU SOUS REGIONAL
		<p>Coopération bilatérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) encourager la coopération entre les Etats membres de la CEDEAO b) encourager la coopération entre les Etats membres et les pays tiers <p>Système des Nations Unies</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conduire des missions d'information en direction des Nations Unies sur les obligations découlant de la Convention et inviter les différents partenaires des Nations Unies à la Conférence des parties convoquée après l'entrée en vigueur de la Convention (art 28.5) b) Informer et obtenir des opérations de soutien à la paix en cours dans la CEDEAO l'application des dispositions de la Convention y afférentes c) Obtenir la collaboration des Nations Unies pour l'opérationnalisation du registre d'armes pour les opérations de paix ; d) Collaborer avec les Nations Unies dans la mise en planification et la mise en œuvre en Afrique de l'Ouest des programmes de DDR. e) Coordonner les interventions de la CEDEAO avec les programmes de contrôle des ALPC et/ou de réduction de la violence armée des Nations Unies f) faire l'inventaire des appuis techniques et financiers au niveau des Nations Unies et institutionnaliser la coopération. <p>Commission de l'Union Africaine</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Echanger avec les autres sous-régions les leçons apprises en matière de lutte contre les ALPC et de la promotion de la paix et de la sécurité b) Rechercher auprès de l'UA les ressources, disponibles pour les activités armes légères. <p>L'Union Européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> a) S'appuyer sur l'assistance que l'UE apporte à la Commission pour renforcer les capacités de la CEDEAO en matière de contrôle des ALPC b) Etablir un cadre de coopération avec l'Union Européenne en matière de transferts d'ALPC et de lutte contre la criminalité transnationale.

SERIE	REFERENCE CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU NATIONAL	APPUI DE LA COMMISSION CEDEAO AU NIVEAU NATIONAL
		<p>c) Former et informer les fabricants sur les mesures pratiques imposées par la Convention et d'autres dispositions nationales et internationales sur la prolifération des ALPC (La ou c'est applicable).</p> <p>d) Transmettre à la Commission de la CEDEAO les informations nécessaires sur la production locale d'armes (La ou c'est applicable)</p>	
<p>1.2.5 COLLECTE ET DESTRUCTION</p>	<p>Article 17 : Collecte et Destruction</p>	<p>a) Mettre en place un programme de recensement et d'identification des armes obsolètes ou excédentaires et procéder à leur destruction</p> <p>a) Mettre en place un programme de vérification et d'identification des munitions potentiellement dangereuses ou obsolètes et procéder à leur destruction.</p> <p>c) Instituer les procédures de suivi et de conservation des armes saisies et encourager leur destruction.</p> <p>d) Encourager les remises volontaires d'armes.</p>	<p>a) Encourager les initiatives nationales et l'appui des partenaires extérieurs aux projets communautaires de désarmement</p> <p>a) Diffuser les informations techniques disponibles en matière de collecte et de destruction des armes et munitions.</p>
1.3 EDUCATION PUBLIQUE ET SENSIBILISATION			
<p>1.3.1 PROGRAMMES D'EDUCATION PUBLIQUE ET DE SENSIBILISATION</p>	<p>Article 23 : Programmes d'Education Publique et de Sensibilisation</p>	<p>a) Elaborer un Programme national d'éducation publique et de sensibilisation sur le danger des ALPC.</p> <p>b) Mettre en oeuvre le Programme national en partenariat avec la Société Civile.</p> <p>c) Evaluer l'impact du Programme national.</p>	<p>a) Développer et mettre en œuvre la Stratégie de communication et de plaidoyer sur les ALPC.</p> <p>a) Développer et disséminer auprès des Etats membres un Manuel de communication et de plaidoyer sur les ALPC</p>

**ACTIVITES MISE EN OEUVRE CONVENTION CEDEAO ALPC
PARTIE II - SUIVI ET COORDINATION NIVEAU SOUS REGIONAL**

SERIE	CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU SOUS REGIONAL
2.1 COOPERATION SOUS REGIONAL		
2.1.1 ROLE DE LA COMMISSION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'UNITE ARMES LEGERES	Article 25 : La Commission de la CEDEAO	<ul style="list-style-type: none"> a) Doter l'Unité des Armes Légères des ressources humaines et financières adéquates b) Adopter une approche intégrée et coordonnée de la problématique des ALPC au sein de l'a Commission de la CEDEAO. c) Faire adopter et disséminer le Plan d'Action pour la mise en œuvre de la Convention et mobiliser les ressources pour sa, mise en œuvre.
2.2. ACTIVITES DE CONVENTION AU NIVEAU SOUS-REGIONAL		
2.2.1 COOPERATION SOUS-REGIONALE ET ECHANGE D'INFORMATION	<p>Article 26 : La Coopération Intra et Interétatique</p> <p>Article 19 : Traçage</p>	<p>Amélioration de la coopération :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Organiser des rencontres périodiques des experts nationaux pour évaluer l'état de la coopération intra et interétatique. <p>Requête aux fins de traçage :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Mettre en place une procédure standard à suivre pour la soumission de requêtes aux fins de traçage.
2.2.2 GESTION DE LA PROCEDURE D'EXEMPTION	<p>Article 12 : Dialogue avec les Fabricants et les Fournisseurs</p> <p>Article 5 : Procédure d'Exemption</p> <p>Article 6 : Cas de Refus d'Exemption de Transfert d'Armes Légères et de Petit Calibre</p>	<p>Dialogue avec les fabricants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) formaliser la coopération avec les Arrangements de Wassenaar; b) Etablir le dialogue avec les fournisseurs d'armes ou pourvoyeurs technologies de contrôle des armes. <p>Procédures d'exemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Transférer la gestion des procédures d'exemption du département juridique de la Commission, à l'Unité armes légères. b) Créer une base de données pour la gestion des exemptions et l'intégrer au registre sous-régional des armes légères et de petit calibre de la-CEDEAO. c) Elaborer un Guide pratique pour la gestion de la procédure des exemptions d) Sécuriser le certificat d'exemption délivré par la Commission de la CEDEAO. e) Mettre en place les procédures de vérification périodique des transferts d'armes et munitions

SERIE	CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU SOUS REGIONAL
2.2.3 BANQUE DE DONNEES ET REGISTRE DES ALPC	Article 10 :Banque de Données et Registre d'Armes Légères et de Petit Calibre de la CEDEAO Article 11 : Registre d'Armes pour les Opérations de Paix	a) Développer et gérer un Registre et une base de données des ALPC relié au système d'observation et d'alerte précoce de la CEDEAO. b) Développer et gérer un registre d'ALPC pour les opérations de paix
2.3 ACTIVITES DE SUIVI ET EVALUATION 2.3.1 EVALUATION/ MONITORING	Article 28 : Suivi et Evaluation de la Mise en Œuvre de la Convention Article 25 : alinéa 1-d	Rapports : a) élaborer à l'attention des Etats membres un document cadre pour la rédaction des rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres; b).inclure l'analyse des rapports annuels des Etats membres dans la banque de données sous-régionale sur les armes légères. c) Présenter un rapport annuel à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention Groupe d'experts indépendants : a) Mettre en place un Groupe d'experts indépendants pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. b) Doter le Groupe des moyens financier et administratif nécessaires c) Mettre à la disposition du Groupe les données pertinentes et les analyses disponibles au sein de la Commission d) Faciliter le contact avec les gouvernements, pour donner suite aux requêtes et autres demandes d'information.
2.4 PARTENARIAT ET MOBILISATION DES RESSOURCES 2.4.1 DEVELOPPEMENT DE PARTENARIATS	Article 25 : Commission de la CEDEAO	Acteurs nationaux/société civile: a) Renforcer les relations avec les acteurs nationaux. b) Institutionnaliser les relations avec la Société civile c) Poursuivre le plaidoyer auprès des Etats pour l'exécution de leurs obligations-telles que contenues dans la Convention.

SERIE	CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU SOUS REGIONAL
		<p>Coopération bilatérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) encourager la coopération entre les Etats membres de la CEDEAO b) encourager la coopération entre les Etats membres et les pays tiers <p>Système des Nations Unies</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conduire des missions d'information en direction des Nations Unies sur les obligations découlant de la Convention et inviter les différents partenaires des Nations Unies à la Conférence des parties convoquée après l'entrée en vigueur de la Convention (art 28.5) b) Informer et obtenir des opérations de soutien à la paix en cours dans la CEDEAO l'application des dispositions de la Convention y afférentes c) Obtenir la collaboration des Nations Unies pour l'opérationnalisation du registre d'armes pour les opérations de paix ; d) Collaborer avec les Nations Unies dans la mise en planification et la mise en œuvre en Afrique de l'Ouest des programmes de DDR. e) Coordonner les interventions de la CEDEAO avec les programmes de contrôle des ALPC et/ou de réduction de la violence armée des Nations Unies f) faire l'inventaire des appuis techniques et financiers au niveau des Nations Unies et institutionnaliser la coopération. <p>Commission de l'Union Africaine</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Echanger avec les autres sous-régions les leçons apprises en matière de lutte contre les ALPC et de la promotion de la paix et de la sécurité b) Rechercher auprès de l'UA les ressources, disponibles pour les activités armes légères. <p>L'Union Européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> a) S'appuyer sur l'assistance que l'UE apporte à la Commission pour renforcer les capacités de la CEDEAO en matière de contrôle des ALPC b) Etablir un cadre de coopération avec l'Union Européenne en matière de transferts d'ALPC et de lutte contre la criminalité transnationale.

SERIE	CONVENTION CEDEAO	ACTION NIVEAU SOUS REGIONAL
		<p>OIPC Interpol</p> <p>a) Formaliser les relations avec l'OIPC Interpol dans le cadre de la lutte contre la prolifération des ALPC.</p> <p>b) Institutionnaliser les relations avec l'Organisation des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest</p> <p>c) Suivre la coopération entre les forces de police nationales et Interpol dans la mise en œuvre des engagements internationaux de coopération policière en matière de poursuite des groupes et individus engagés dans le trafic illicite des armes légères.</p> <p>d) Mettre à profit les différentes relations et conventions établies par Interpol avec des organisations spécialisées comme l'Organisation Mondiale des Douanes afin d'activer et animer la coopération technique sur la lutte contre les trafics transfrontaliers des armes et munitions.</p> <p>Instituts de recherche</p> <p>a) Assurer la visibilité de la CEDEAO en matière de contrôle des ALPC et de promotion de la sécurité, en s'impliquant activement dans la recherche, la publication et la dissémination d'informations.</p> <p>b) Créer une base de données des chercheurs ouest africains travaillant sur les ALPC et en faire usage en cas de besoin</p> <p>c) S'approprier les résultats de la recherche sur les thèmes et préoccupations de la sous-région et; assurer leur dissémination auprès des acteurs nationaux.</p>
<p>2.4.2</p> <p>MOBILISATION DES RESSOURCES</p>	<p>Article 25 : La Commission de la CEDEAO</p>	<p>a) Définir et mettre en œuvre une stratégie de mobilisation des ressources</p>

PROGRAMME D'ACTIVITES PRIORITAIRES SUR 5 ANS

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
Les Capacités des Commissions Nationales (ComNats), de la Société Civile et de l'Unité des Armes Légères sont renforcées	Plaidoyer pour l'institutionnalisation des Commissions Nationales.	Visites de plaidoyer dans les Etats membres	Commission CEDEAO	■				
	Création ou révision des ComNats de manière à y intégrer la société civile , et à les placer au plus haut niveau de coordination de l'action gouvernementale	Réviser et vulgariser le Manuel de procédures pour la création et le fonctionnement des Commissions Nationales.	Commission CEDEAO	■				
		Adopter les textes de création ou de révision des ComNats	Etats membres					
	Dotation des ComNats d'un budget annuel de fonctionnement	Créer une ligne budgétaire dans le budget annuel pour les ComNats	Etats membres	■	■			
	Appui à l'acquisition de moyens matériels et techniques "au bénéfice des ComNats	Equiper les ComNats	Commission CEDEAO & Etats membres	■	■			
	Dotation des ComNats de capacités de conception et de gestion de projets	Former les ComNats à la conception et à la gestion de projets	Commission CEDEAO	■	■			
	Dotation de l'Unité des Armes Légères en ressources humaines et financières adéquates	Procéder au recrutement du personnel manquant de l'Unité	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■
		Allouer les ressources techniques et financières nécessaires aux activités de l'Unité						
	Appui à la structuration et au fonctionnement des organisations de la société civile (OSC) opérant dans le domaine des ALPC	Assister les OSC en équipements et formation	Commission CEDEAO		■			
		Assister techniquement et financièrement le réseau sous-régional des OSC	Commission CEDEAO					
Facilitation de la collaboration entre les ComNats et les Bureaux de Zone et Points Focaux nationaux du système d'alerte précoce de la CEDEAO.	Réunions annuelles entre les ComNats et les Bureaux de Zone et Points Focaux nationaux du système d'alerte précoce de la CEDEAO.	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■	

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
	Facilitation de l'échange d'information et des bonnes pratiques entre-les ComNats	Réunions annuelles des ComNats	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■
	Appui à la participation des ComNats aux instances sous-régionales d'échange et d'harmonisation des pratiques.	Inviter les ComNats aux réunions des instances sous-régionales et internationales	Commission CEDEAO		■		■	
	Suivi et évaluatidh de l'appui de ECOSAP au renforcement des capacités des CmNats	Missions de suivi et d'évaluation Commission	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■
La procédure d'exemption mieux gérée et suivie	Formalisation de la coopération avec les Arrangements de Wassenaar;	Visite de travail au siège des Arrangements de Wassenaar	Commission CEDEAO	■				
		Signer un Mémoire d'entente avec les Arrangements de Wassenaar						
	Promotion du dialogue avec les autres fournisseurs d'armes ou pourvoyeurs de technologies de contrôle des armes	Identifier les acteurs concernés	Commission CEDEAO		■			
		Initier une coopération avec les acteurs concernés						
	Transfert de la gestion des procédures d'exemption du département juridique de la Commission à l'Unité des Armes Légères.	Prendre les mesures administratives nécessaires	Commission CEDEAO	■				
	Création et gestion d'une base de données pour la gestion des exemptions	Créer une base de données pour gérer les exemptions	Commission CEDEAO	■				
		Acquérir les moyens techniques nécessaires pour le fonctionnement de la base de données	Commission CEDEAO					
		Elaborer les formulaires de requêtes d'exemption	Commission CEDEAO					
		Adopter les formulaires d'exemption	Etats membres					
		Recruter le personnel adéquat pour gérer la base de données	Commission CEDEAO					

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
	Elaboration d'un Guide pratique pour la gestion de la procédure, d'exemption	Produire et vulgariser le Guide pour la gestion des exemptions	Commission CEDEAO	■				
	Sécurisation du Certificat d'exemption délivré par la Commission de la CEDEAO.	Identifier la technologie à utiliser	Commission CEDEAO Etats membres	■				
		Adopter la technologie	Commission CEDEAO					
		Procéder à la sécurisation du Certificat d'exemption						
	Adoption des procédures de vérification du certificat d'utilisateur final	Initier et faire approuver par les Etats membres les procédures de vérification	Commission CEDEAO et Etats membres		■			
	Identification du service-compétent chargé de la gestion et du suivi des procédures d'exemption au niveau national	Désigner le service compétent	Etats membres	■				
		Former les agents concernés	Commission CEDEAO Etats membres	■	■			
		Equiper le service compétent	Commission CEDEAO Etats membres	■	■			
Les stocks d'armes et de munitions sont mieux gérés et leur sécurité accrue	Formation et équipement des services compétents en gestion des stocks et sécurité	Former les agents des services concernés	CEDEAO			■		
		Equiper les services concernés	CEDEAO et Etats mem.					
	Etablissement ou réexamen des normes et standards nationaux de gestion et de sécurisation des stocks	Evaluer les mécanismes existants de gestion et de sécurisation des stocks	Etats membres			■		
		Adopter, si nécessaires, de nouveaux mécanismes						
	Instauration d'un mécanisme de contrôle et d'évaluation de l'état de conservation et de gestion des stocks détenus par les forces armées et de sécurité et par les armuriers civils.	Initier une consultation des services compétents	Etats membres			■		
		Adopter le mécanisme	Etats membres					
		Rapport régulier sur l'état de conservation et de gestion des stocks	Etats membres					
Mise en œuvre des mesures de sécurisation physique des stocks d'armes et de munitions.	Sécuriser les stocks d'armes et de munitions	Etats membres			■			

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
	Adoption de sévères mesures disciplinaires et sanctions contre l'es agents des forces armées et de sécurité impliqués dans les vols, détournements ou pertes d'armes et de munitions	Adopter ou réexaminer les mesures disciplinaires y afférentes pour plus de sévérité	Etats membres					
		Appliquer rigoureusement les sanctions	Etats membres					
Des contrôles frontaliers plus effectifs et efficaces	Dotation des services de contrôles frontaliers en équipements performants	Acquérir les matériels et équipements adéquats pour les services chargés du contrôle frontalier	Etats membres et Commission CEDEAO					
	Formation régulière des agents aux techniques de contrôle frontalier	Former à intervalles réguliers les agents chargés du contrôle des frontières	Etats membres et Commission CEDEAO					
	Adoption et utilisation du Certificat des visiteurs tel que produit par la Commission de la CEDEAO	Produire et vulgariser le Certificat de visiteur à utiliser par les services de contrôle frontalier.	Commission CEDEAO					
	Promotion de l'échange d'informations entre les services de sécurité compétents sur les trafics transfrontaliers d'armes.	Réunions régulières entre les services chargés du contrôle frontalier	Etats membres et Commission CEDEAO					
		Mener des activités conjointes de contrôles frontaliers et de formation au contrôle des ALPC						
Le grand public plus informé et conscientisé. sur les méfaits de la prolifération des ALPC	Elaboration et appui à la mise en œuvre d'un Document de stratégie de communication et de plaidoyer sur les ALPC	Recruter un consultant	Commission CEDEAO					
		Réunir les experts gouvernementaux pour approuver le document						
		Appuyer techniquement et financièrement la mise en œuvre de cette stratégie au niveau national						
	Elaboration et vulgarisation auprès des Etats membres d'un Manuel de communication et de plaidoyer sur les ALPC	Recruter un Consultant	Commission CEDEAO					
		Adopter le Manuel						
		Publier et vulgariser le Manuel dans les Etats membres						

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
	Elaboration et mise en œuvre d'un Programme national d'éducation publique et de sensibilisation sur les dangers liés à la prolifération et à la circulations illicite des ALPC	Recruter un consultant	Etats membres		■			
		Approuver le Programme national			■			
		Mettre en œuvre le programme national	Etats membres		■	■	■	■
	Evaluation de l'impact du Programme national.	Suivre l'exécution du Programme national	Etats membres			■	■	■
		Evaluer la mise en œuvre du Programme national				■		■
La Convention ratifiée et existence d'un cadre législatif et réglementaire national effectif et plus cohérent	Plaidoyer pour la ratification par les Etats membres de la Convention sur les ALPC ainsi que des autres instruments juridiques internationaux et sous-régionaux de même nature	Visites dans les Etats membres	Commission CEDEAO	■				
		Vulgariser la Convention dans les Etats membres			■		■	
	Elaboration du " Guide pour l'harmonisation des mesures législatives ".	Utiliser l'expertise et les travaux déjà effectués par la Société Civile	Commission CEDEAO	■				
		Recruter un consultant						
		Réunir des experts pour examiner et adopter le Guide						
		S'assurer que les législations nationales prennent en compte les principes contenus dans le " Guide ".			■			
Adoption ou révision de la loi nationale sur les armes à feu, conformément aux principes contenus dans le " Guide pour l'harmonisation des législations " à développer par la Commission de la CEDEAO.	Engager une réflexion sur le cadre législatif et réglementaire	Etats Membres		■				
	Adopter ou réviser les textes nationaux							
	Sensibilisation sur les dispositions légales sur les armes à-feu.	Etats Membres Commission de la CEDEAO			■	■	■	
	Suivi et évaluation de l'application effective des textes	Faire appliquer les textes par les services compétents				■	■	

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
		Rapports sur l'application des dispositions légales et réglementaires						
La production locale d'armes, munitions et matériels connexes réglementés et effectivement contrôlée	Institution d'une base de données informatisées des fabricants tenue par les services en charge du contrôle de cette activité.	Procéder à l'inventaire des fabricants locaux	Etats membres					
		Créer et gérer une base de données sur les fabricants locaux						
	Définition des modalités de marquage des armes fabriquées localement et définir le service en charge du marquage et de l'enregistrement de ces armes	Initier et adopter les techniques de marquage	Etats membres et Commission CEDEAO					
		Acquérir le matériel nécessaire	Commission CEDEAO					
		Equiper et former les fabricants locaux au marquage des armes	Etats membres et Commission CEDEAO					
	Formation et information des fabricants sur les mesures pratiques imposées par la Convention et d'autres dispositions nationales et internationales sur la prolifération des ALPC.	Sensibiliser les fabricants locaux sur le cadre législatif et réglementaire	Etats membres					
	Transmettre à la Commission de la CEDEAO les informations nécessaires sur la production locale d'armes.	Produire et transmettre les rapports sur la fabrication locale & la commission de la CEDEAO	Etats membres					
		Intégrer dans la Banque de données sous-régionale les informations transmises par les Etats membres sur la production et l'assemblage des armes.	Commission CEDEAO					
Un registre sous-régional des ALPC créé et géré par la Commission de la CEDEAO	Développement et gestion d'un Registre et d'une Base de données sur les ALPC	Recruter un consultant	Commission CEDEAO					
		Réunir les Etats membres pour déterminer les modalités d'établissement, de gestion et des domaines couverts par le registre	Commission CEDEAO et Etats membres					

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
		Acquérir le matériel nécessaire à l'établissement du Registre et de la base de données	Commission CEDEAO		■	■	■	■
		Recruter le personnel adéquat pour la gestion du registre et de la base de données	Commission CEDEAO				■	■
		Présenter un rapport annuel sur la gestion du registre et de la base de données	Commission CEDEAO				■	■
	Développement et gestion d'un registre d'ALPC pour les opérations de paix	Recruter un consultant	Commission CEDEAO		■	■		
		Réunir les Etats membres pour déterminer les modalités d'établissement et de gestion du registre	Etats membres et Commission CEDEAO					
		Acquérir le matériel nécessaire à l'établissement du Registre et de la base de données						
Un registre national des ALPC créé et géré au niveau national	Création ou amélioration de la base de données sur les ALPC dans tous les services étatiques compétents. Création d'une base de données centrales des armes légères et de petit calibre détenues par les forces armées et de sécurité. Création ou perfectionnement du registre national des armes détenues par les civils.	Recruter un consultant	Etats membres			■		
		Acquérir le matériel nécessaire à l'établissement et gestion des bases de données/registres	Etats membres			■		
		Former les agents chargés de la gestion des bases de données/registres	Etats membres			■		■
		Définir et mettre en place les procédures d'échange d'information entre les différentes bases de données sur les armes à feu	Etats membres			■		
		Appuyer techniquement et en équipement les Etats membres pour l'établissement et la gestion des bases de données	Commission CEDEAO			■		

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
		Veiller à l'harmonisation des logiciels et équipements pour la gestion des bases de données	Commission CEDEAO			■		
		Elaborer un Guide pratique sur la conservation des données	Commission CEDEAO				■	
Un partenariat multiforme développé et des ressources disponibles pour la mise en œuvre de la Convention	Définition et mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation des ressources	Définir les mécanismes appropriés pour la mobilisation et la gestion des ressources	Commission CEDEAO	■				
			Commission CEDEAO					
	Institutionnalisation du partenariat avec la société civile travaillant sur les ALPC.	Associer la société civile au développement et à la mise en œuvre des activités	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■
		Réunions régulières de coordination						
		Appuyer financièrement et techniquement le réseau sous-régional des organisations de la société civile sur les ALPC						
	Institutionnalisation et coordination du partenariat avec le Système des Nations Unies	Conduire des missions d'information en direction des Nations Unies sur les obligations découlant de la Convention et inviter les différents partenaires des Nations Unies à la Conférence des parties convoquées après l'entrée en vigueur de la Convention (art 28.5).	Commission CEDEAO	■			■	■
		Collaborer avec les Nations Unies pour l'opérationnalisation du registre d'armes pour les opérations de paix ;			■	■		
Collaborer avec les Nations Unies dans la planification et la mise en œuvre en Afrique de l'Ouest des programmes de DDR.					■			

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
		Coordonner les interventions de la CEDEAO avec les programmes de contrôle des ALPC et/ou de réduction"de la violence armée des Nations Unies	Commission CEDEAO		■			
		Faire l'inventaire des appuis techniques et financiers au niveau des Nations Unies		■				
	Consolidation des relations avec l'Union Européenne	Conduire des missions d'information en direction de l'Union Européenne	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■
		Etablir un cadre de concertation et d'échange d'informations avec l'Union Européenne en matière de transferts d'ALPC.	Commission CEDEAO Commission CEDEAO					
		Rendre éligible le contrôle des ALPC au FED régional	Commission CEDEAO					
		Renforcer le partenariat technique en matière d'ALPC						
	Initiation de la coopération avec l'Union Africaine	Initier des réunions régulières d'échange d'information et d'expériences en matière de lutte contre les ALPC.	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■
		Rechercher auprès de . l'UA les ressources disponibles pour les activités armes légères.						
	Initiation de la coopération avec Interpol	Formaliser les relations avec l'OIPC Interpol dans le cadre de la lutte contre la prolifération des ALPC.	Commission CEDEAO	■	■	■	■	■
		Institutionnaliser les relations avec l'Organisation des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest et des Responsables de Gendarmerie.						

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
		Activer et animer la coopération technique sur la lutte contre les trafics transfrontaliers des armes et munitions.	Commission CEDEAO					
	Appui à la recherche sur les ALPC .	Financer la recherche sur les ALPC	Commission CEDEAO			■	■	■
		Publier et vulgariser les informations et recherches sur les ALPC			■			
		Créer une base de données des chercheurs ouest africains travaillant sur les ALPC et en faire usage en cas de besoin						
		S'approprier les résultats de la recherche sur les thèmes et préoccupations de la sous-région	Commission CEDEAO					
La mise en œuvre de la Convention effectivement suivie et évaluée	Rapports annuels des Etats membres à la Commission	Elaborer à l'attention des Etats membres un document cadre pour la rédaction des rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres	Commission CEDEAO					
	Rapport annuel du Président de la Commission à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention	Rédiger et transmettre à la Commission de la CEDEAO les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention sur les ALPC	Etats membres		■	■	■	■
	Nomination et fonctionnement du Groupe d'experts indépendants pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention	Rédiger et présenter un Rapport annuel à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention	Commission CEDEAO		■	■	■	■
		Inclure les rapports annuels des Etats membres dans la banque de données sous-régionale sur les armes légères.	Commission CEDEAO		■			

EXTRANTS	ACTIONS	ACTIVITES	RESPONSABLE	PERIODE				
				A1	A2	A3	A4	A5
		Désigner les membres du Groupe d'experts indépendants et les doter des moyens financier et administratifs nécessaires	Commission CEDEAO					
		Mettre à la disposition du Groupe les données pertinentes et les analyses disponibles au sein de la Commission	Commission CEDEAO\					
		Faciliter le contact avec les gouvernements, pour donner suite aux requêtes et autres demandes d'information.	Commission CEDEAO et Etats Membres					



4.2 COURTIER

4.2.1 Nom de la Compagnie

4.2.2 Représentant autorisé

4.2.3 Adresse

4.2.4 Téléphone

4.2.5. Fax

4.2.6. Email

4.3 TOUT AUTRE AGENT IMPLIQUE

4.3.1 Nom de la Compagnie

4.3.2 Représentant autorisé

4.3.3 Adresse

4.3.4 Téléphone

4.3.5. Fax

4.3.6. Email

5. LE PROCESSUS DE LIVRAISON

5.1 COMPANIES IMPLIQUES DANS L'IMPORTATION (Fret d'envoi et de réception)

5.1.1 Nom de la Compagnie

5.1.2 Représentant autorisé

5.1.3 Adresse

5.1.4 Téléphone

5.1.5. Fax

5.1.6. Email

5.2 TOUT AUTRE AGENT IMPLIQUE	
5.2.1	Nom de la Compagnie
5.2.2	Réprésentant autorisé
5.2.3	Adresse
5.2.4	Téléphone
5.2.5	Fax
5.2.6	Email
5.3 STOCKAGE ET GESTION LORS TRANSITS	
5.3.1	Nom de la Compagnie
5.3.2	Réprésentant autorisé
5.3.3	Adresse
5.3.4	Téléphone
5.3.5	Fax
5.3.6	Période Couverte
5.4 LIVRAISON	
5.4.1	Nombre de transbordements
5.4.2	Période de transbordements
5.4.3	Route suivie incluant les transits*
5.4.4	Type de transport
6.1 DETAILS DE L'UTILISATEUR FINAL	
6.1.1	Nom de la personne
6.1.2	Compagnie
6.1.3	Institution
6.1.4	Représentant autorisé
6.1.5	Adresse
6.1.6	Téléphone
6.1.7	Fax
6.1.8	Email

* 5.4.3: Inclure les ports d'attache, texte stops et tous les itinéraires par voie terrestre menant à la destination.

6.2 CONFIRMATION QUE L'UTILISATEUR FINAL EST AUTORISE

Utilisateur étatique autorisé

Utilisateur étatique non autorisé

7.1 DETAILS DE L'UTILISATION FINALE**8.1 EXEMPTION DEMANDEE PAR:**

8.1.1 NOM.

8.1.2 STATUT/FONCTION

8.1.3 SIGNATURE

8.1.4 DATE

8.1.5. SCEAU OFFICIEL

9.1 UNIQUEMENT RESERVE A LA COMMISSION DE LA CEDEAO

9.2 OPINION DE LA CEDEAO

9.3 RESPONSE DES ETATS MEMBRES

9.4 CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE DE LA CEDEAO (le cas échéant)

9.5 APPROBATION DU CERTIFICAT D'EXEMPTION

9.6 VALIDATE DU CERTIFICAT D'EXEMPTION

COMMISSION DE LA CEDEAO 				
<i>CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES</i>				
FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXEMPTION B				
1.1 DATE	1.2. PAYS	1.3 AGENCE GOUVERNEMENTALE	1.4 NUMERO DE LA DEMANDE	GH  33557211
2.1.1. Type d'armes ou nature des munitions	2.1.2 Quantité approuvée sur le formulaire A numéro de la demande.....datée.....	2.1.3 Quantité reçue	2.1.4 Numéro de lot ou de série	2.1.5 Rapport de la différence (Ou c'est applicable)
3. DETAILS DU FOURNISSEUR				
3.1.1 Nom de la compagnie				
3.1.2 Représentant autorisé				
3.1.3 Adresse				
3.1.4 Téléphone				
3.1.5 Fax				
3.1.6 Email				



3.2 COURTIER

3.2.1	Nom de la Compagnie	
3.2.2	Réprésentant autorisé	
3.2.3	Adresse	
3.2.4	Téléphone	
3.2.5.	Fax	
3.2.6.	Email	

3.3 TOUT AUTRE AGENT IMPLIQUE

3.3.1	Nom de la Compagnie	
3.3.2	Réprésentant autorisé	
3.3.3	Adresse	
3.3.4	Téléphone	
3.3.5.	Fax	
3.3.6.	Email	

4. LE PROCESSUS DE LIVRAISON

4.1 COMPANIES IMPLIQUES DANS L'IMPORTATION (Fret d'envoi et de réception)

4.1.1	Nom de la Compagnie	
4.1.2	Réprésentant autorisé	
4.1.3	Adresse	
4.1.4	Téléphone	
4.1.5.	Fax	
4.1.6.	Email	

4.2 TOUT AUTRE AGENT IMPLIQUES

4.2.1	Nom de la Compagnie	
4.2.2	Réprésentant autorisé	
4.2.3	Adresse	

4.2.4	Téléphone	
4.2.5.	Fax	
4.2.6.	Email	
4.3 STOCKAGE ET GESTION LORS TRANSITS		
4.3.1	Nom de la Compagnie	
4.3.2	Représentant autorisé	
4.3.3	Adresse	
4.3.4	Téléphone	
4.3.5.	Fax	
4.3.6.	Période Couverte	
4.4 LIVRAISON		
4.4.1.	Nombre de transbordements	
4.4.2	Période de transbordements	
4.4.3	Itinéraires incluant les divers lieux de transit*	
4.4.4	Type de transport	
5.1 DETAILS DE L'UTILISATEUR FINAL		
5.1.1.	Nom de la personne	
5.1.2.	Compagnie	
5.1.3.	Institution	
5.1.4.	Représentant autorisé	
5.1.5.	Adresse	
5.1.6	Téléphone	
5.1.7	Fax	
5.1.8.	Email	

* 5.4.3: Inclure les ports d'attache, texte stops et tous les itinéraires par voie terrestre menant à la destination.

5.9 CONFIRMATION QUE L'UTILISATEUR FINAL EST AUTORISE

6.1 DETAILS DE L'UTILISATEUR FINAL

7.1 ARMES/MUNITIONS RECUES PAR

7.1.1 NON.....FONCTION	7.1.4 NOM
7.1.2. SIGNATURE	7.1.5. SIGNATURE
7.1.3 DATE	7.1.6 DATE

8.1 UNIQUEMENT RESERVE A L'USAGE OFFICIEL DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

8.2 REMARQUES

NB

1. ¹ Toutes les colonnes doivent être remplies
2. A envoyer a la Commission de la CEDEAO dans les 14 jours suivants la réception des armes/munitions

**RECOMMANDATION C/REC.1/06/10 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU CABINET
DELOITTE ET TOUCHE COTE D'IVOIRE EN
QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes.

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et à l'adoption de son mandat et des ses termes de référence ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire du 1er avril 2006 relatif aux conditions de prestation de service du Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 75 du Traité ci-dessus visé, le Commissaire aux Comptes est nommé pour une période de deux ans renouvelables deux fois-seulement pour deux autres périodes de deux (2) ans ;

CONSIDERANT que la période initiale de deux (2) ans d'exercice du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté a pris fin depuis le 31 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'au cours de la période sus mentionnée, le Cabinet Deloitte et Touche s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité ;

SUR PROPOSITION de la Réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Abuja du 24 au 31 Mai 2010 ;

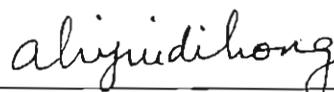
RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter de Décision ci-jointe, relative au renouvellement du mandat du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en

qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté pour une période de deux ans à compter du 1er Avril 2010 qui prend fin le 31 mars 2012.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. ALIYU IDI HONG

**RECOMMANDATION C/REG.2/06/10 RELATIVE A
L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/06/06 adopté le 14 juin 2006 et portant amendement du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et notamment de l'article 8 nouveau qui définit les modalités de fonctionnement de la Conférence ;

RAPPELANT les directives de la trente quatrième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'élaboration, par la Commission de la CEDEAO, des règlements intérieurs de certaines institutions de la Communauté ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement une meilleure organisation, et conduite des sessions de la Conférence, de lui permettre de prendre dans son domaine de compétence, des décisions qui assurent le bon fonctionnement et le développement de la Communauté;

DESIREUSE à cet effet doter la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de règles de fonctionnement adéquates;

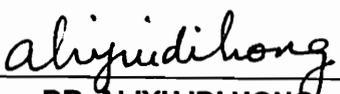
SUR RECOMMANDATION de la soixante quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 31 mai au 2 juin 2010 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter la Décision jointe en annexe portant adoption du Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

FAIT A ABUJA LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**


DR. ALIYU IDI HONG

RECOMMANDATION C/REC. 3/06/10 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE COMMUNE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PICAO) ET SON PLAN D' ACTIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 26 dudit Traité de la CEDEAO relatives notamment à l'harmonisation des politiques d'industrialisation des Etats membres en vue de la promotion du développement industriel régional et de l'intégration de leurs économies;

VU la Déclaration du 2 Février 2008 du Sommet de l'Union africaine sur le développement industriel de l'Afrique – Doc. Ex.CI/379 (XII) ;

VU l'Acte additionnel 05/99 du 8 décembre 1999 de l'UEMOA adoptant la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;

VU la Décision C/DEC.2/11/86 du Conseil des Ministres relative à l'adoption du programme de développement industriel 1987-1991;

VU la Décision C/DEC. 4/11/86 du Conseil des Ministres relative à l'adoption du programme de relance économique en Afrique de l'Ouest, en son point V intitulé « Programme de restauration industrielle » qui prescrit des mesures nationales et communautaires de restauration et de coopération industrielles ;

CONSIDERANT l'engagement des Etats membres à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union Economique de l'Afrique de l'Ouest par l'adoption de politiques communes, notamment dans le secteur industriel;

PREOCCUPE par le niveau d'harmonisation des politiques communes économiques, financières et industrielles, l'insuffisance des capacités industrielles, la faible compétitivité des industries existantes, les coûts élevés des facteurs de production, etc ;

CONVAINCU de la nécessité de prendre en compte les programmes industriels en cours dans certains Etats membres, au niveau de l'UEMOA, ainsi que des expériences passées;

RAPPELANT qu'afin de rendre la Politique Industrielle Commune de la de l'Afrique de l'Ouest efficace et pragmatique, il importe de lui adjoindre un plan d'actions cohérent et réaliste, et de veiller au développement des programmes de renforcement des capacités ;

CONSCIENT de l'importance du secteur informel, de la nécessité de sa prise en compte suffisante dans la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest et son intégration dans le secteur formel en vue de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans l'économie de la région;

SOUCIEUX de promouvoir le développement harmonisé, d'organiser au mieux le secteur industriel de l'Afrique de l'Ouest pour le rendre moderne et compétitif, et de disposer d'un mécanisme de financement approprié et adapté à l'industrie de la région ;

DESIREUX d'adopter la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest et son Plan d'Actions en vue de rendre l'industrie de la région performante et répondant aux standards internationaux et accessibles aux marchés les plus exigeants;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres en charge de l'Industrie des Etats Membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abuja les 22 et 23 avril 2010 ;

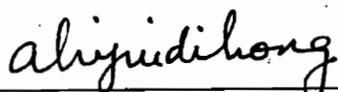
APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO;

R E C O M M A N D E

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte additionnelle ci-joint portant adoption de la Politique Industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest et son plan d'Actions.

FAIT À ABUJA, LE 2 JUIN 2010

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT,**



S.E. DR. ALIYU IDI HONG

TRENTE HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Sai, 2 Juillet 2010

COMMUNIQUE FINAL

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa trente-huitième Session Ordinaire à Sai, République du Cap Vert, le 02 Juillet 2010 sous la Présidence de Son Excellence Dr Jonathan Ebele GOODLUCK Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Etaient présents à cette Session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités :
 - **Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE**, Président du FASO
 - **Son Excellence Monsieur Pedro PIRES**, Président de la République du CAP VERT
 - **Son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO** Président de la République de CÔTE D'IVOIRE
 - **Son Excellence Prof. John Evans ATTA MILLS**, Président de la République du GHANA
 - **Son Excellence Monsieur Malam Bacai SANHA**, Président de la République de GUINÉE BISSAU
 - **Son Excellence Madame Ellen JOHNSON-SIRLEAF**, Présidente de la République du LIBERIA
 - **Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE** Président de la République du MALI
 - **Son Excellence Dr. Jonathan Ebele GOODLUCK** Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA
3. **Son Excellence Maître Abdoulaye WADE** Président de la République du SÉNÉGAL
4. **Son Excellence Monsieur Ernest Bai KOROMA** Président de la République de SIERRA LÉONE
5. **Son Excellence Dr. Aja Isatou NJIE-SAIDY**, Vice Président de la République de GAMBIE
6. **Son Excellence Jean Marie EHOZOU** Ministre des Affaires Etrangères de la République du BENIN
7. **Son Excellence Monsieur Koffi ESSAW** Conseiller du Président de la République TOGOLAISE
3. Son Excellence Monsieur Saïd DJINNIT, Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest ainsi que Son Excellence Monsieur Soumaila Cissé, Président de la Commission de l'UEMOA et Son Excellence Professeur Ibrahima FALL, envoyé spécial de l'Union Africaine en Guinée ont également pris part à cette 38^{ème} Session en qualité d'observateurs.
4. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont observé une minute de silence en mémoire du feu Président **Alhaji** Umaru Musa Yar'Adua rappelé à Dieu le 5 Mai 2010. La Conférence a rendu un vibrant hommage à son leadership dans l'enracinement des principes démocratiques et de bonne gouvernance ainsi que dans l'approfondissement du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest. Elle a en outre félicité S.E. Dr Goodluck Ebele Jonathan Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria, pour son investiture et l'engagement dont il a fait montre depuis lors, dans le maintien de la paix et de la stabilité régionale en sa qualité de Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
5. La Conférence a reçu le serment de SE James Victor Gbeho, Président de la Commission de la CEDEAO, en a pris acte puis l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions.
6. Au cours de leur Session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte du rapport

intérimaire 2010 du Président de la Commission de la CEDEAO, du rapport de la 64ème session ordinaire du Conseil des Ministres et du rapport de la 27ème réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO. Tout en entérinant les principales recommandations de ces différents rapports, le Sommet a donné des orientations sur des questions spécifiques suivantes :

Performances Economiques de l'Afrique de l'Ouest

7. La Conférence a noté la reprise partielle de la croissance régionale au cours du premier semestre 2010. Elle a exhorté les Etats Membres à poursuivre leurs efforts dans la consolidation des acquis à travers notamment le renforcement des réformes économiques engagées, l'accélération de la convergence macroéconomique et l'appropriation des programmes régionaux et leur traduction dans les plans de développement nationaux.
8. Saluant les résultats probants obtenus dans la mise en œuvre des programmes sectoriels, les chefs d'Etat et de Gouvernement se sont particulièrement réjouis des efforts de coordination qui ont été menés dans la recherche d'une approche progressive, globale et cohérente pour la mise en œuvre d'ECOWAP. Ils ont à cet effet encouragé la Commission de la CEDEAO et les Etats membres à poursuivre le travail de finalisation aussi bien des programmes Nationaux d'Investissements Agricoles (PNIA), du Plan d'Investissement agricole régional que du cadre institutionnel de mise en œuvre de l'ECOWAP/PDDA.
9. La Conférence s'est en outre penchée sur les facteurs de compétitivité de la région en soulignant la nécessité des investissements dans le secteur des infrastructures, des transports et de l'énergie. A cet effet, le Sommet a réitéré sa gratitude à S.E.M Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire pour ses efforts de coordination dans le développement des Infrastructures régionales. En particulier, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel aux Etats membres pour la mise en œuvre effective du Programme de Facilitation du Transit et du Transport routier régional puis ont invité la Commission de la CEDEAO, en coordination avec les structures engagées (BIDC, BAD etc..)

dans la mise en place du Fonds de Développement et de Financement des secteurs du Transport et de l'Energie de la CEDEAO (FODETE-CEDEAO), à accélérer le processus.

10. Par ailleurs, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA) pour permettre à la région de diversifier ses capacités productives et de disposer d'un tissu industriel régional densifié, intégré et compétitif. Ils ont à ce titre instruit la Commission de la CEDEAO à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action adossée à cette politique.

Au titre de l'Accord de Partenariat Economique (APE)

11. La Conférence a souligné la nécessité d'une conclusion rapide d'un Accord avec l'UE dans le cadre d'une plus grande dimension de développement économique. Cela permettra à la région Afrique de l'Ouest de retrouver l'unicité de son régime commercial vis-à-vis de l'Europe. Cette conclusion a-t-elle précisé, est inhérente à un compromis sur l'accès au marché, le financement adéquat du Programme APE pour le Développement (PAPED) et le règlement des points de divergence persistants.
12. En conséquence, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont encouragé les négociateurs des deux régions à s'accorder sur une offre d'accès au marché basée sur un taux d'ouverture qui préserve les recettes fiscales et les capacités de développement de la région. Ils ont réaffirmé la nécessité de la préservation des ressources autonomes des organisations régionales puis insisté sur le niveau suffisant et approprié du financement du PAPED, principal outil de la dimension développement de l'APE.
13. Prenant connaissance de l'annonce par l'Union européenne d'un montant de 6,5 milliards d'euros comme ressources disponibles pour le financement du PAPED sur la période 2010-2014, la Conférence a insisté sur la nécessité que les ressources à mobiliser soient des ressources additionnelles et que leurs affectations répondent aux priorités de la région et soient disponibles pour tous les pays de l'Afrique de l'Ouest.

Paix et Sécurité Régionale

14. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont examiné les dernières évolutions relatives à la situation politique et sécuritaire, de même que les processus de consolidation de démocratie au sein des Etats membres. Se félicitant des avancées réalisées dans certains Etats membres, la Conférence a cependant manifesté sa préoccupation quant à la fragilité de certains processus démocratiques, à la violation de la légalité constitutionnelle au sein de certains Etats membres, au peu de progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité, notamment en Guinée Bissau, de même qu'à la recrudescence du trafic de drogue. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont formulé les observations suivantes et décidé ce qui suit.
15. Guinée Bissau, la Conférence s'est fortement préoccupée par la nomination du Général de Division Antonio Indjai, précédemment Vice-Chef d'Etat-major et initiateur des événements du 1er avril 2010, comme Chef d'Etat-major général des Forces Armées de Guinée Bissau. Les autorités Bissau-guinéennes doivent créer les conditions propices pour la mobilisation de la Communauté internationale en faveur de l'indispensable programme de Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS).
16. En conséquence, tout en réaffirmant sa solidarité à S.E.M. Malam Bacai Sanha Président de la République de Guinée Bissau, la Conférence l'a exhorté à créer les conditions idoines permettant à la CEDEAO de reprendre ses efforts de mobilisation de tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux destinés à accompagner la Guinée Bissau dans le démarrage effectif de la RSS.
17. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont par ailleurs demandé à la Commission de la CEDEAO, en concertation avec les organes techniques compétents, de procéder à la mise en place diligente d'un mécanisme de sécurisation des institutions républicaines. Aussi ont-ils insisté sur la nécessité d'étendre ce dispositif à la sécurité des témoins identifiés par la Commission nationale d'enquête sur les assassinats de mars 2009, pour permettre à cette Commission nationale d'enquête de finaliser ses activités.
18. Afin de circonscrire la recrudescence du fléau de la drogue à travers la région, la Conférence a également invité la Commission de la CEDEAO à explorer, en collaboration avec l'Union Européenne et les partenaires techniques compétents, toutes synergies possibles pour la mise en œuvre rapide et immédiate du Plan d'Action Régional de la CEDEAO pour la lutte contre le trafic illicite de drogues, le crime organisé et l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest. A ce titre, elle envisage l'application des sanctions ciblées contre les responsables dûment identifiés comme membres du réseau de la drogue et/ou du terrorisme.
19. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont enfin encouragé la tenue, au cours du second semestre 2010, de la Conférence Internationale des partenaires techniques et financiers, destinée à mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes réformes et au développement socio-économique de la Guinée Bissau.
20. Guinée: la Conférence s'est réjouie des efforts déployés par la classe politique guinéenne à travers la mise en place des institutions de la transition en vue du rétablissement de la légalité constitutionnelle. Elle s'est félicitée de la tenue du premier tour de l'élection présidentielle, organisée le 27 juin 2010, qui s'est déroulée dans le calme et la sérénité. Le Sommet a salué le rôle déterminant joué à cet égard par le Général de brigade Sékouba Konaté et toutes les institutions de la transition qui ont été mises en place à cet effet.
21. Prenant acte de la disponibilité du rapport de la mission conjointe CEDEAO-UA-ONU sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS), la Conférence a exhorté la Commission de la CEDEAO, en concertation avec l'Union Africaine et les Nations Unies, à faire diligence dans la mise en œuvre effective des recommandations qui y sont contenues.
22. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur gratitude à S.E.M. Blaise Compaoré, Président du Faso, et Médiateur de la CEDEAO en Guinée pour sa disponibilité et son rôle significatif dans la réussite de la transition en Guinée. Ils l'ont encouragé à accompagner le processus jusqu'à son terme.
23. Par ailleurs, ils ont salué l'engagement des Coprésidents et de tous les autres partenaires de

- la Communauté Internationale impliqués dans le cadre du Groupe International de Contact sur la Guinée, sans lequel les progrès enregistrés n'auraient pu être obtenus à cette phase. La Conférence les a exhorté à poursuivre leurs efforts d'accompagnement.
24. Côte d'Ivoire: Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont, dans la poursuite des efforts visant à assurer la réussite de la transition et la stabilité politique du pays, souligné la nécessité de la tenue des élections crédibles, libres et transparentes avant la fin de l'année 2010. Saluant la détermination de S.E.M. Laurent Gbagbo Président de la République de Côte d'Ivoire, à organiser lesdites élections dans ces délais, la Conférence a exhorté tous les acteurs politiques à s'accorder sur une date à cet effet. Elle a en outre invité les autorités et toutes les parties prenantes à finaliser dans les meilleurs délais un fichier électoral consensuel dans le respect de l'Accord Politique de Ouagadougou et des Accords complémentaires y afférents.
 25. Pour consacrer les progrès enregistrés dans la réunification du pays et garantir ainsi la sécurisation des prochaines élections, la Conférence a également exhorté tous les groupes armés concernés par les opérations «Démobilisation Désarmement et Réintégration (DDR) » à s'y soumettre prestement en application desdits accords.
 26. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué le rôle stabilisateur joué par le Facilitateur du dialogue inter-ivoirien, S.E.M. Blaise Compaoré, Président du Faso puis l'ont encouragé à poursuivre ses efforts de médiation pour la consolidation du processus de réconciliation et la tenue effective des élections inclusives et crédibles en Côte d'Ivoire avant la fin de l'année 2010.
 27. Niger: La Conférence a noté positivement les mesures prises par le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSR) et la mise en place des autres institutions de la transition et qui concourent au retour de la légalité constitutionnelle dans ce pays. Pour marquer son appui aux efforts ainsi déployés, la Conférence a décidé d'autoriser la participation du Niger, en qualité d'observateur, aux réunions de la CEDEAO au niveau ministériel à compter de cette date jusqu'au 1er mars 2011, date à laquelle la légalité constitutionnelle doit être rétablie dans le pays.
 28. Prenant acte de la date du 26 décembre 2010 fixée pour l'organisation du premier tour de l'élection présidentielle, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exhorté l'autorité de transition à veiller au respect scrupuleux du calendrier de transition et à la mise en œuvre consensuelle et inclusive des tâches assignées aux uns et aux autres dans le strict respect de l'Etat de droit et des droits politiques de toutes les parties concernées.
 29. La Conférence a par ailleurs lancé un appel à la Communauté Internationale de joindre les efforts à ceux de la région et des Nations Unies afin d'apporter les appuis nécessaires non seulement à la conduite de la transition, y compris l'organisation du référendum et des différentes élections prévues mais aussi pour alléger la souffrance du peuple nigérien frappé par la famine. La Conférence a également exprimé sa reconnaissance au Général Abdulsalami A. ABUBAKAR pour son rôle indéfatigable de Médiateur qui a permis de mettre fin à la crise au Niger.
 30. Togo: Le Sommet a exprimé sa satisfaction quant à l'organisation dans ce pays, le 04 mars 2010, d'élection présidentielle crédible, libre et apaisée. La Conférence a félicité S.E.M Faure Essozimna Gnassingbe pour sa brillante réélection puis lui a témoigné de son soutien pour son engagement pour la consolidation de la démocratie au Togo. Saluant l'esprit d'ouverture dont il a fait preuve avec une majorité de la classe politique togolaise, à travers la formation d'un gouvernement d'union nationale de large ouverture, les Chefs d'Etat et de Gouvernement l'ont encouragé à poursuivre ses efforts en vue de parachever la réconciliation nationale et répondre aux attentes de citoyens togolais.
 31. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont loué le travail de facilitation exercé à cet égard, par S.E.M Blaise Compaoré, Président du Faso.
 32. La Conférence a exhorté tous les Etats membres à renforcer les cadres institutionnels existants afin de répondre, de façon générale, aux défis liés entre autres au trafic d'êtres humains, à la circulation des armes et aux crimes transnationaux.

Au titre des Questions Institutionnelles

33. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur engagement pour l'application d'un système de rotation privilégiant, entre autres critères, l'ordre alphabétique, la transparence, l'équité et la prévisibilité dans l'attribution des postes statutaires des Institutions de la Communauté.
34. La Conférence a décidé de mettre en place un Comité Ministériel de Cinq membres (Cap Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Sénégal) placé sous l'autorité du Président en exercice de la CEDEAO à l'effet de poursuivre les réflexions sur la mise en place d'un tel système et dont les recommandations lui seront soumises au cours d'une session extraordinaire avant la fin de l'année.
35. Le Sommet a approuvé le calendrier de rotation à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que les modalités relatives à cette rotation définies sur la base de l'ordre alphabétique, de l'intérêt de la Communauté, et des responsabilités liées à la charge de Président de la Conférence. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé que l'entrée en vigueur de ce système interviendra en décembre 2010.
36. Pour renforcer l'efficacité et le dynamisme des Institutions de la Communauté, le Sommet a enfin approuvé les Règlements Intérieurs des Organes de la Communauté notamment la Conférence des Chefs d'Etat, le Conseil des Ministres et la Commission. Aussi a-t-il exhorté toutes les institutions à poursuivre leurs efforts dans l'amélioration des performances dans le domaine de la gestion et des réformes institutionnelles de la Communauté.
37. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont enfin rendu un vibrant hommage à S.E Dr Jonathan Ebele Goodluck Président, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigeria, Président en Exercice de la CEDEAO pour sa disponibilité et sa contribution positive à la consolidation du processus d'intégration.
38. Par ailleurs, ils ont exprimé leur profonde gratitude à S.E.M Pedro Verona RODRIGUES PIRES, Président de la République, à S.E.M José Maria PEREIRA NEVES Premier Ministre et Chef de Gouvernement et au Gouvernement

du Cap Vert, pour l'hospitalité généreuse et authentiquement africaine qui leur a été réservée pendant leur séjour à Sal. La Conférence a exprimé ses vœux de bonheur et de prospérité au peuple capverdien à l'occasion de la célébration du 35^e anniversaire de l'indépendance du Cap Vert.

39. La prochaine session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiendra à une date qui sera fixée en accord avec le Président en exercice de la Conférence.

FAIT À SAI, LE 02 JUILLET 2010.

LA CONFERENCE.

